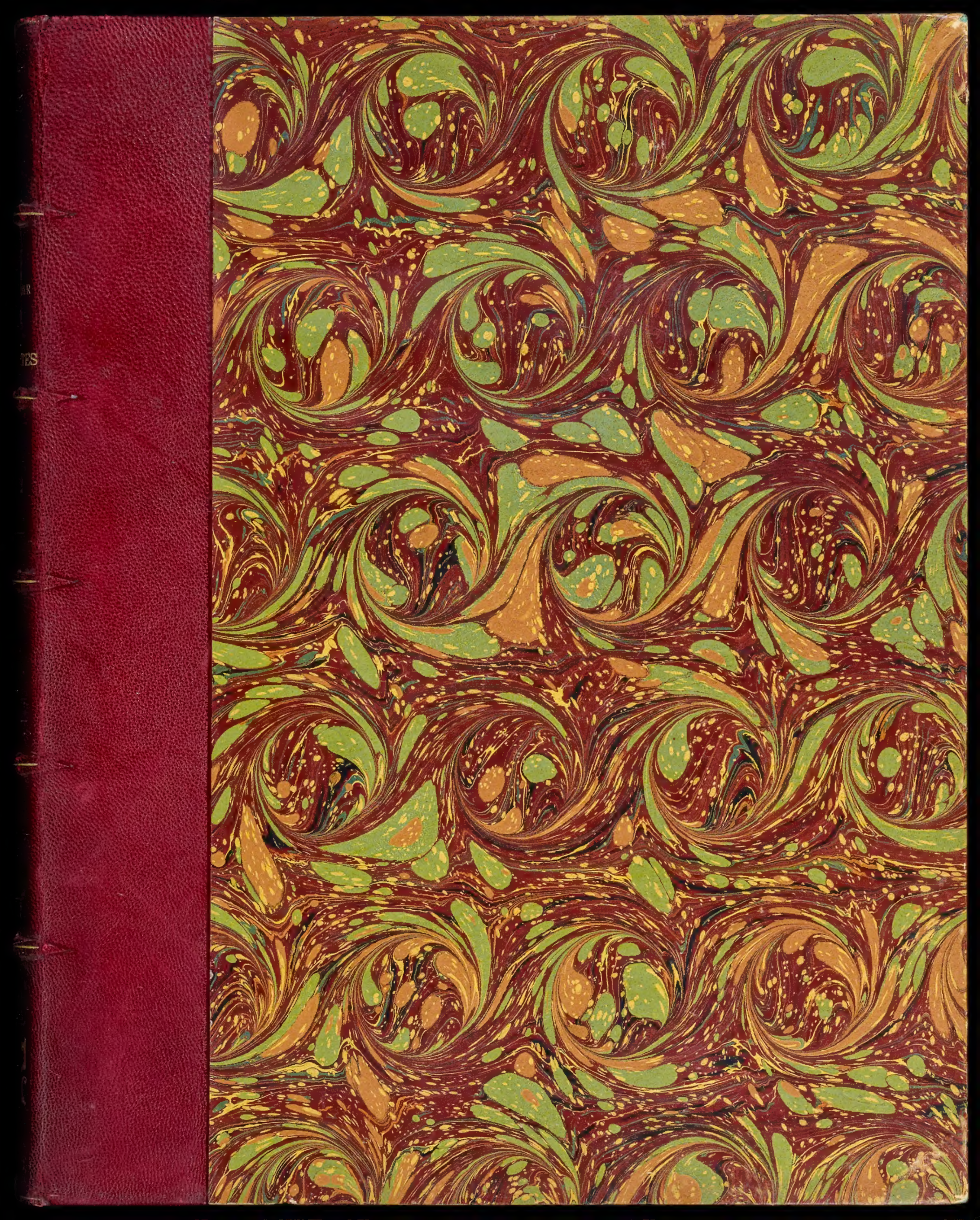
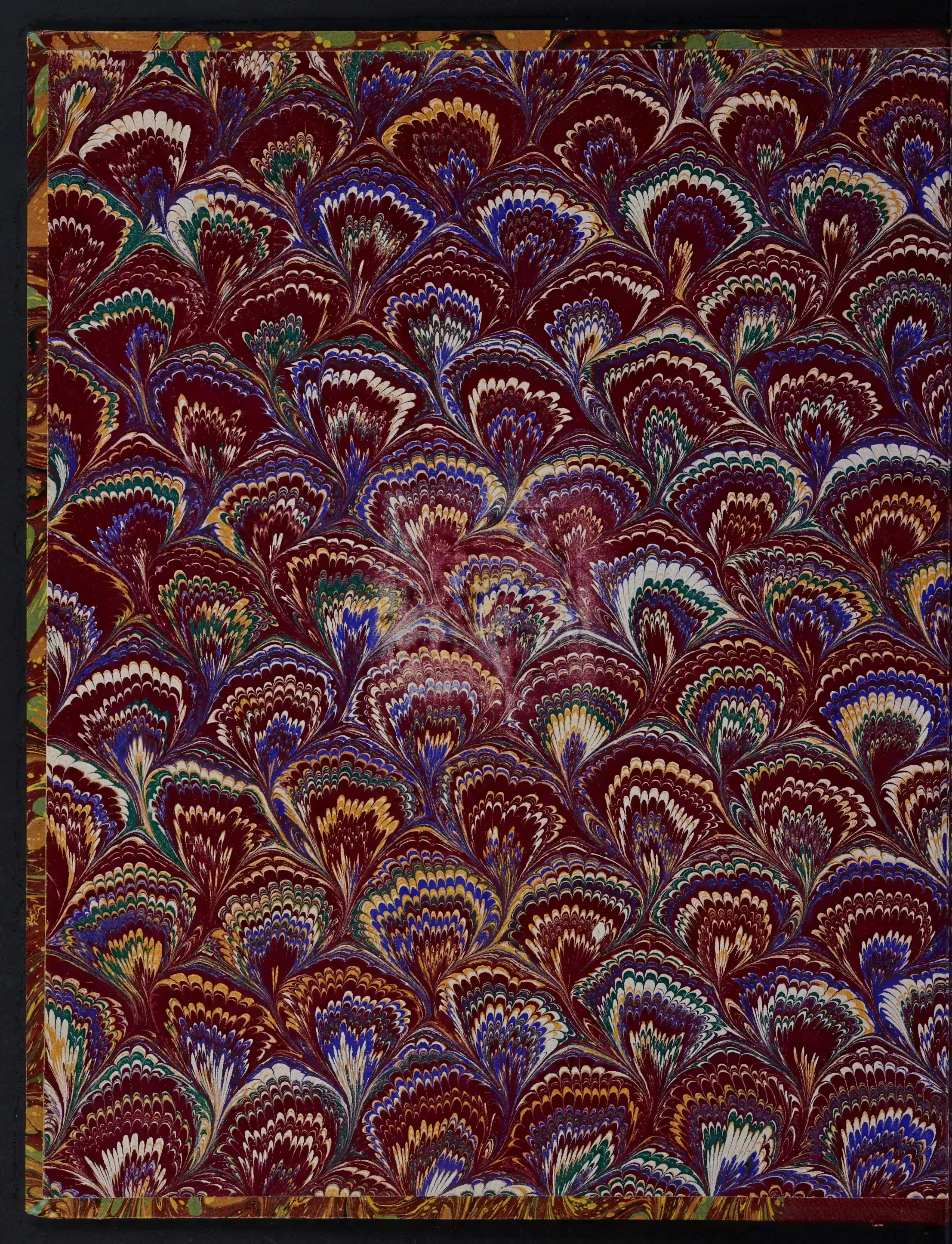
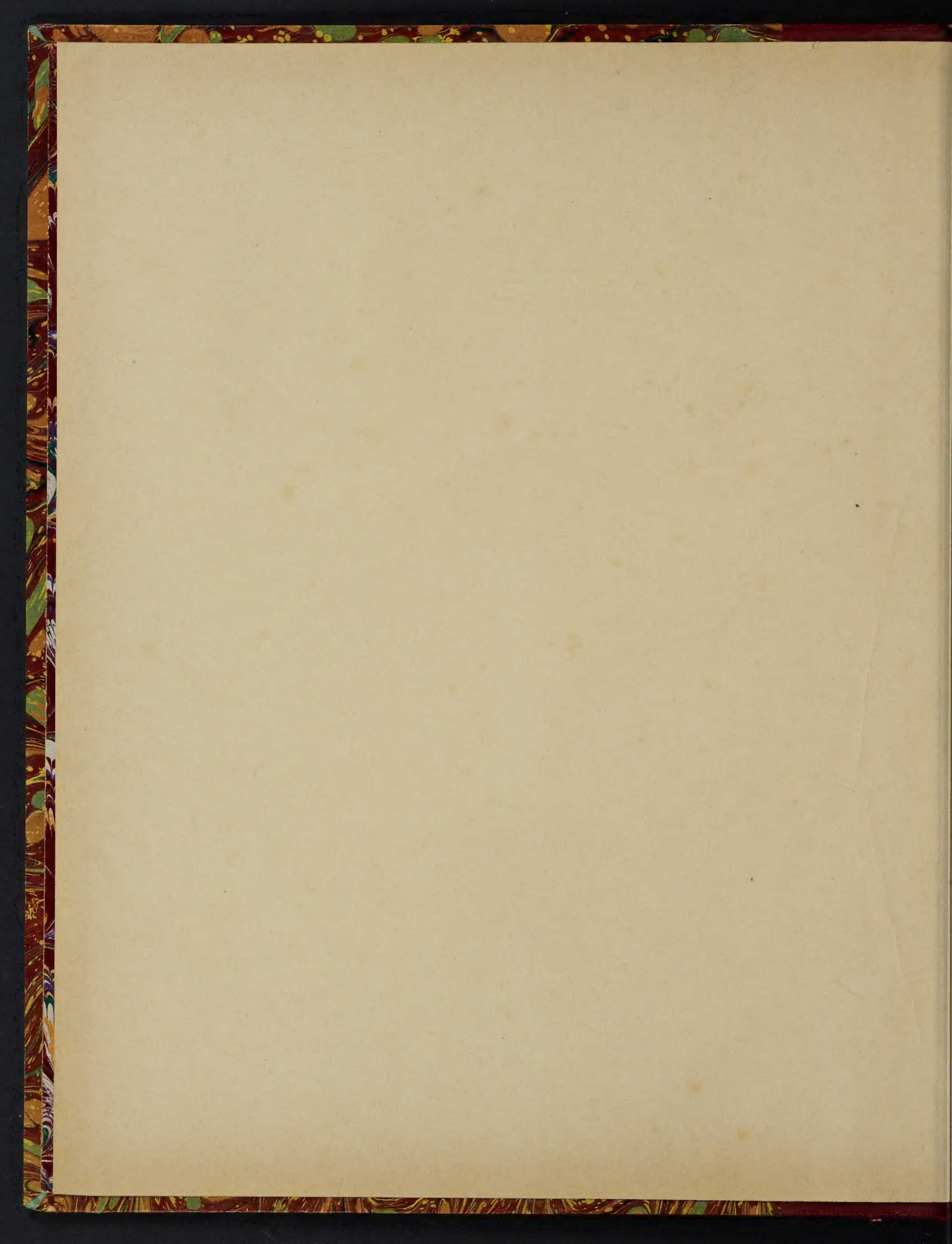








LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

MACON, IMPRIMERIE PROTAT FRÈRES

MONITEUR

DES

ARCHITECTES

REVUE MENSUELLE

DE L'ART ARCHITECTURAL

ET DES TRAVAUX PUBLICS

NOUVELLE SÉRIE

PUBLIÉE

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ARCHITECTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

PREMIER VOLUME

(21e de la collection.)

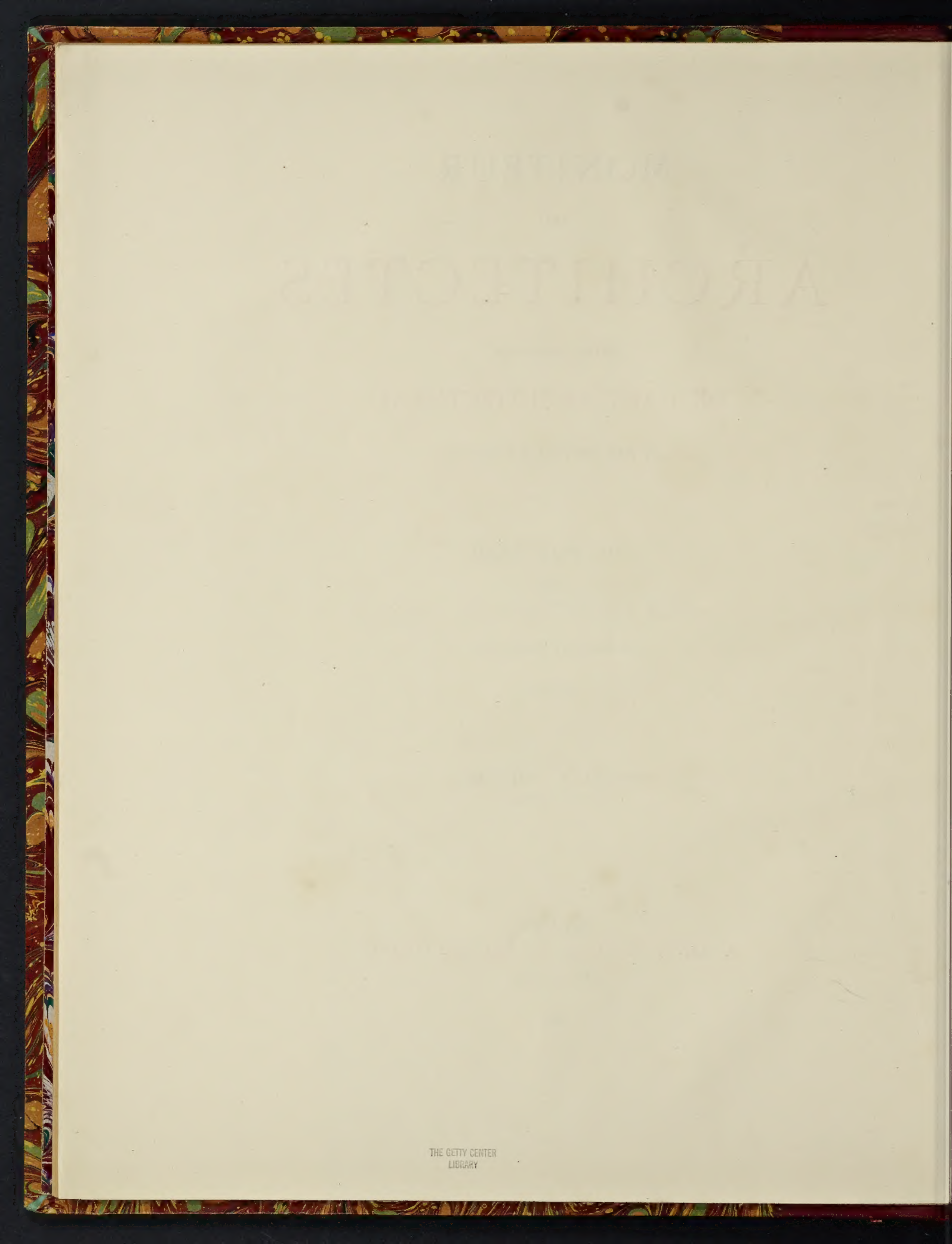
PARIS

A. LÉVY, ÉDITEUR, 13, RUE LAFAYETTE

PRÈS L'OPÉRA

—

1887



SOMMAIRE DU N° 1

A NOS ABONNÉS.

Le *Moniteur des Architectes* entre aujourd'hui dans une nouvelle période de son existence, et il la commence sous les meilleurs auspices, puisque M. le Ministre du commerce et de l'industrie vient de le désigner comme **Revue officielle des documents d'architecture relatifs à l'Exposition universelle de 1889**. Cette distinction si flatteuse pour nous, et dont nous avons le droit d'être fiers, nous impose aussi de grands devoirs que nous saurons remplir; nous pouvons même dire qu'à ce point de vue, notre passé est le plus sûr garant de la scrupuleuse exactitude que nous mettrons à réaliser nos promesses. Fondé il y a juste quarante ans cette année même, c'est-à-dire en 1847, le *Moniteur des Architectes* a eu la bonne fortune de rester fidèle à son programme et de ne verser dans aucune des nombreuses ornières qui bordent sa route accidentée. Conserver son caractère éminemment artistique et architectural, sans perdre de vue cependant que l'architecte n'est pas seulement un artiste, mais aussi un constructeur, un homme de finance, un jurisconsulte, un hygiéniste même, et d'un autre côté, traiter sérieusement les questions pratiques, donner des renseignements techniques et précis, sans se transformer en journal d'ingénieurs, d'entrepreneurs, ou en organe purement industriel, là était le grand, le véritable écueil. Nous espérons l'avoir évité, et nous pensons que c'est en grande partie cette qualité qui nous a valu la distinction honorable dont nous venons d'être l'objet de la part du Gouvernement.

Ces principes sont encore et resteront les nôtres, que nos lecteurs en soient bien convaincus. Tout en donnant régulièrement soit dans le texte, soit parmi les planches, tous les documents concernant l'art architectural à l'Exposition universelle de 1889, et qui nous seront communiqués par le Gouvernement, nous ne nous spécialiserons pas d'une manière exclusive dans ce grand concours international, et nous continuerons, comme par le passé, à demander à l'antiquité, au moyen-âge, à la Renaissance, aux temps modernes, aux contrées qui nous environnent les documents les plus propres à tenir nos lecteurs au courant des progrès de l'art de loger son prochain avec élégance et confortable. Toutefois, l'Exposition universelle de 1889 aura l'immense avantage de mettre à notre disposition un nombre considérable de modèles, de types de constructions, de dessins parmi lesquels nous puiserons largement et avec la facilité de faire un choix des plus scrupuleux, puisque nous aurons en mains les sources les plus pures et les meilleures des productions de l'étranger.

Nous touchons là, nous le savons parfaitement, une corde sensible. On n'aime pas, en France, à se rendre suffisamment compte de ce qui se passe à l'étranger. Prenons garde, chers concitoyens! En 1870, nous pensions avoir la première armée du monde, et la rude leçon des évènements nous a montré et fait sentir ses défauts et ses imperfections; nous étions toujours les glorieux combattants de la Révolution et de l'Empire, les descendants de Hoche et de Marceau. Mais nos voisins, eux, avaient marché et nous avaient distancés. Prenons garde qu'il n'en soit également ainsi en matière d'art, et spécialement d'architecture. Les Allemands, les Hongrois, les Italiens, les Anglais, les Américains se préoccupent beaucoup de ce qui se fait chez nous; ils suivent les cours de nos professeurs, visitent nos monuments et nos expositions, étudient notre langue, afin de pouvoir lire nos livres et nos journaux; ils savent ce que nous faisons, tandis que nous, bien souvent nous ignorons ce qu'ils font, et risquons de nous trouver un beau jour, vis-à-vis d'eux, dans un état d'infériorité réel; évitons un 1870 artistique! Les quelques planches d'architecture étrangère que nous avons publiées cette année-ci ont dû faire faire quelques réflexions sérieuses à ceux qui haussaient les épaules quand on leur parlait du sentiment artistique chez les Anglais et les Américains; ont-ils assez profité de nos leçons ces colons d'hier, naguère abrités dans une méchante maison de bois envoyée toute faite et toute numérotée de Chicago, et qui s'entendent si bien aujourd'hui à construire également un cottage, une église, une bibliothèque, etc. Suivons cet exemple, chers amis, gardons précieusement l'arche sainte de nos grandes et belles traditions nationales. En art, comme à la guerre, soyons toujours Français, mais sachons faire pour notre profession ce que nous avons si bien fait pour l'armée; assimilons-nous les progrès réalisés par nos voisins. Profitons des temps de paix et de calme pour maintenir et augmenter notre réputation d'être la nation du goût et de l'élégance en matière d'art et d'industrie, augmentons le trésor que nous possédons de ce que nous pourrons emprunter à l'expérience et à la science de nos voisins, et soyez bien certains que cela ne nous empêchera pas de conserver haut et fier notre caractère national, et de nous montrer, au jour du danger, les enfants courageux et intrépides de notre sainte mère patrie la République française.

L'Administrateur-Gérant,
S. COHN.

NÉCROLOGIE.

M. J.-R. LEMERCIER.

La librairie et l'imprimerie française en général, et le *Moniteur des Architectes* en particulier, viennent de faire une grande perte. M. Joseph-Rose Lemercier est mort le 20 janvier, à l'âge de 84 ans, après une vie pleine de probité, d'honneur, de dévouement, consacrée tout entière à la noble profession de mettre à la portée de tous les monuments et les objets les plus précieux et les documents indispensables à l'instruction et à l'art professionnel. Né à

Paris le 6 juillet 1803, d'une modeste famille de vanniers, il était entré comme apprenti chez un imprimeur, et eut le bonheur si désiré par lui de devenir, à l'âge de 22 ans, un des bons et des plus habiles ouvriers de Senefelder, l'inventeur de la lithographie.

Encouragé par tous, et désirant travailler chez lui et pour lui, M. Lemercier acheta, en 1827, la moitié d'un brevet d'imprimeur. Commencé avec une presse, son atelier prit vite de l'extension et dut bientôt être transféré rue du Four. Bientôt encore, forcé de s'agrandir de nouveau, M. Lemercier construisit la maison de la rue de Seine, où il installa successivement des ateliers de lithographie, taille douce, photoglyphie, photogravure, etc.

Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1847, il fut promu au rang d'officier à la suite de l'Exposition universelle de 1878. Il fut pendant de longues années président de la Chambre syndicale des imprimeurs-lithographes. La jeunesse de son caractère, son obligeante et inépuisable bonté, la courtoisie et l'affabilité de ses manières, une certaine modestie d'allures où perçait la fierté toute française de l'homme arrivé par la seule force de son mérite, lui avaient conquis le respect et la sympathie la plus chaude de tous ceux qui l'approchaient. Jusqu'au dernier moment et alors même que les progrès de la maladie lui avaient retiré l'usage de la parole, il reconnaissait ses amis, ses contre-maîtres, et avait conservé ce regard franc et pénétrant qui était un miroir si précis de tout son être.

Le *Moniteur des Architectes*, dont toutes les planches ont été tirées sous sa direction, conservera toujours sa mémoire, et s'empresse, dans ces douloureuses circonstances, d'adresser à son neveu, M. Alfred Lemercier, son élève, son associé et son successeur, toute sa sympathie. Un seul mot suffira : le porte-drapeau vient de tomber sur le champ de bataille, mais l'étendard est toujours là, et les mains qui l'ont recueilli sont de force à le maintenir haut et ferme.

L'Administrateur-Gérant,
S. COHN.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

COMMISSION CONSULTATIVE DE CONTROLE ET DE FINANCES.

Plans et devis du Palais du Champs-de-Mars.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION DES TRAVAUX PAR M. MÉNARD-DORIAN, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RAPPORTEUR.

Messieurs,

Votre Sous-Commission des travaux m'a chargé de vous soumettre le résultat de l'examen qu'elle a fait, dans ses séances des 11 et 17 janvier, des plans et devis des constructions à élever au Champ-de-Mars.

Le budget de l'Exposition (chap. 2, art. 1er) prévoit une dépense totale de 20 millions.

1° Nivellement et égouts	780,000f
2° Palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux	6,295,725
3° Galeries des Expositions diverses	5,900,179
4° Palais des machines	6,496,228
Total général	19,472,132

La Commission a déjà émis un avis favorable à l'avant-projet des galeries des Expositions diverses. Des adjudications ont été autorisées par le Ministre pour une somme totale de 2,346,568 francs s'appliquant aux terrassements et maçonneries de fondation, et aux constructions métalliques de ces galeries. Les rabais obtenus s'élèvent à la somme de 350,000 francs.

La dépense totale à faire, à ce jour, est donc réduite à 19,122,123 fr., au lieu de 20 millions portés à notre budget.

Il serait prématuré d'affirmer que les adjudications à venir nous laisseront une marge aussi satisfaisante. Les dépenses imprévues, les majorations de devis reconnues indispensables à la dernière heure absorberont d'ailleurs bien vite ces bonis d'adjudication. Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Nous ne voulons pas dire que les devis aient été établis à la légère.

L'examen consciencieux que votre Sous-Commission des travaux en a fait l'a convaincue que les chances de mécomptes ont été réduites au minimum. Les terrassements et maçonneries ont été calculés à la série de prix du service des égouts qui ne comporte pas de plus-values. Les charpentes métalliques sont évaluées, suivant la nature et la difficulté des travaux, d'après les indications qui ont été données par les grandes maisons de construction elle-mêmes et contrôlées par le service placé sous la direction de M. Contamin. Seule, la décoration intérieure et extérieure des édifices laissera un certain aléa, puisqu'il ne s'agit plus là de travaux courants et faciles à apprécier. Mais si les architectes ont la tentation bien naturelle de donner à leur œuvre le dernier degré de perfection, et si, dans cette préocupation un peu exclusive, ils n'ont pas toujours l'œil fixé sur leur budget, le Ministre et la Commission ont pour rôle — et ils ne l'oublieront certes pas — de défendre les subventions de l'Etat, de la Ville et de la Société de garantie.

Rester dans les prévisions des devis serait d'ailleurs une originalité que nous nous permettons de recommander à M. le Directeur général des travaux et à ses éminents collaborateurs.

Examinons maintenant chacun des projets présentés.

1° NIVELLEMENT GÉNÉRAL ET CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS.

L'opération du nivellement général nous a paru très bien conçue. Elle comporte un déblai d'environ 212,000 mètres cubes qui trouve son emploi à peu près intégral en remblais, à une distance moyenne de 500 mètres. M. le Directeur général des travaux estime que le prix de ces terrassements ne doit pas dépasser 1 fr. 50 le mètre cube.

Le réseau d'égouts a été étudié de manière à assurer en même temps le service des eaux. M. Alphand a fourni à la Sous-Commission les explications les plus détaillées et les plus satisfaisantes. Indépendamment des égouts qui existent, notamment du côté de l'École militaire, il faudra construire près de trois kilomètres d'égouts nouveaux.

La dépense est ainsi prévue :

Terrassements	399,035f 38c
Égouts	289,538 27
Total	688,573 65

Avec 10 p. 0/0 de frais d'agence, le total s'élève à 780,000 francs.

M. le Directeur général des travaux avait informé la Sous-Commission qu'un entrepreneur, déjà adjudicataire d'un lot de terrassements et maçonneries de 430,000 francs environ, avec un rabais de 33.60 p. 0/0, offrait de traiter de gré à gré dans les mêmes conditions de rabais les travaux du nivellement général et du réseau d'égouts.

La Sous-Commission, après une longue discussion, avait décidé qu'il y avait lieu de proposer à la Commission des Quarante-trois d'autoriser M. le Directeur général à traiter de gré à gré avec l'entrepreneur susdésigné, à moins que d'autres entrepreneurs, présentant d'ailleurs des garanties suffisantes, n'offrissent un rabais plus considérables; cette dernière hypothèse s'est en effet réalisée dans l'intervalle des deux séances de la Sous-Commission: un second entrepreneur a remis entre les mains de M. le Directeur général un engagement de prendre les travaux avec un rabais supérieur à 33.60 p. 0/0.

Dans ces conditions, nous vous proposons de donner un avis favorable à la mise en adjudication des travaux de nivellement et de construction d'un réseau d'égouts.

2° PALAIS DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS LIBÉRAUX.

Ces deux palais se développent à droite et à gauche du visiteur arrivant par le pont d'Iéna. Chacun d'eux se compose essentiellement d'une grande halle en fer de 50 mètres sur 200 mètres, couronnée au milieu de sa longueur par un dôme à revêtement polychrôme, d'un effet décoratif très original.

La grande halle est appuyée de galeries de 15 mètres; sous ces galeries seront installés des cafés, des restaurants, dans l'agencement desquels la fantaisie internationale pourra se donner libre carrière. Ces cafés occuperont seulement la moitié de la largeur des galeries; au dessus seront disposées des salles d'exposition où l'on accèdera soit par un escalier monumental placé sous le dôme. soit par de grands escaliers, plus simples, réservés à chaque extrémité de la grande halle. Dans les projets primitifs, la grande halle devait être flanquée à ses quatre angles de dômes rappelant le style du grand dôme central. Des raisons d'économie ont amené l'architecte à rechercher une simplification de cette partie du plan.

Les devis qui ont été examinés par votre Sous-Commission s'élèvent au chiffre de 6,295,725 francs ainsi répartis:

Maçonnerie et terrassements	2,086,615f
Menuiserie, couverture, vitrerie, peinture et décoration	790,896
Imprévus 8 p. 0/0	453,744
Frais d'agence 3 p. 0/0	170,154

Une note de l'architecte auteur des plans ajoute: « L'estimation dans son ensemble ne peut être réduite, mais les « dépenses prévues pourront être reportées d'un chapitre « sur l'autre si les études nécessitent des changements dans « la nature des matériaux employés. »

Dans ce total, la dépense du palais des Beaux-Arts est supérieure de 150,000 francs environ à celle du palais des Arts Libéraux; on en comprend facilement la raison.

Les façades des deux palais sur le jardin central avaient d'abord été conçues par l'architecte dans un système qui accusait franchement les moyens de la construction, et qui présentait d'heureuses proportions et une ligne générale élégante dans sa simplicité.

Les plans qui ont été soumis à votre Sous-Commission, plus travaillés, plus compliqués, semblaient s'attacher à masquer la charpente métallique sous des ornements dont la répétition rompait la ligne, sans ajouter un élément intéressant à la décoration de l'édifice.

Votre Sous-Commission a pensé qu'il y avait lieu de demander à M. Formigé de revenir à sa première inspiration.

Quant aux façades qui regardent la Seine, quelques membres de la Sous-Commission ont émis l'avis que l'aspect en était un peu maigre. Il leur a été répondu que l'effet décoratif n'avait pas été recherché en ce point tout à fait secondaire, que tout l'intérêt était de parti pris concentré sur le jardin central, et que d'ailleurs, à raison de la position des piliers de la tour Eiffel, il serait à peu près impossible de voir ces petites façades en même temps que l'ensemble des décorations architecturales du grand jardin central.

D'autres membres ont ajouté à ces considérations artistiques des considérations d'économie, et, finalement, la Sous-Commission tout entière s'est ralliée aux premiers projets de M. Formigé.

3° GALERIES DES EXPOSITIONS DIVERSES ET ANNEXES.

Au fond du jardin central, à la suite du palais des Arts, et séparées d'eux par les vestibules Rapp et Desaix, s'étendent, en fer à cheval, les galeries des Expositions diverses.

Nous avons rappelé que des adjudications avaient eu lieu pour une somme de 2,346,568 francs portant sur la maçonnerie et les constructions métalliques (ferme de 25 mètres) de toute la partie intérieure, soit environ 80,000 mètres carrés.

Il reste à examiner les plans et devis de:

1° Galeries intérieures et extérieures de 15 mètres;

2° Dôme central;

3° Grande galerie de 30 mètres.

L'ensemble de ces dépenses est évalué, y compris 10 p. 0/0 pour imprévus et 3 p. 0/0 pour frais d'agence, à 3,553,611 francs.

Les galeries extérieures sur le jardin central qui se développent à la suite des galeries extérieures des palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux sont d'un caractère sobre.

L'architecte, M. Bouvard, a pensé avec raison que les palais des Expositions de la Ville et des Ministères donneraient suffisamment d'intérêt décoratif à cette partie du Champ-de-Mars. Les galeries des Expositions diverses ne comportent pas essentiellement de premier étage; mais l'étude est faite pour réserver la possibilité d'en élever un, si l'insuffisance des surfaces mises à la disposition des exposants venait à être démontrée au cours de la construction. Nous croyons toutefois devoir indiquer que cette élévation d'un étage nuirait à l'effet du grand dôme projeté.

Ce dôme est au fond du jardin, dans l'axe même des constructions: il sera l'entrée monumentale d'une grande galerie de 30 mètres qui conduira le visiteur à l'immense halle des machines.

Le portique du dôme soutiendra une tribune d'où la vue s'étendra sur l'ensemble des jardins et sur la perspective du Trocadéro.

L'ensemble de ces dispositions a reçu l'approbation complète de votre Sous-Commission.

4° PALAIS DES MACHINES.

Lorsque le dispositif général des constructions à élever au Champ-de-Mars a été soumis à la Commission des Quarante-trois, la Direction des travaux avait indiqué que son intention était de réserver à l'Exposition des machines un vaste rectangle de 420 mètres sur 150 mètres environ faisant face à l'École militaire.

Comment fallait-il couvrir cette immense surface ? Avant de vous proposer une solution, la Direction des travaux a mûrement examiné tous les partis qu'on pouvait prendre. Dès le premier jour, l'idée d'une immense nef avait été mise en avant, et aussitôt les objections s'étaient produites, non pas des objections techniques, mais des objections artistiques et d'économie. Il semblait à quelques personnes que l'ambition de faire *grand* ne devait pas primer toute autre considération, que c'était payer un peu cher — du prix de 6 millions et demi — le plaisir de donner la réplique à la tour de 300 mètres, par les fermes en acier de 110 mètres de portée. Pour essayer de se représenter ce que serait une nef de 110 mètres de largeur, sur 380 mètres de longueur et 40 à 50 mètres de hauteur, on rappelait que la nef du palais de l'Industrie a seulement 45 mètres de large sur 190 mètres de long ; et on se demandait si, après l'étonnement admiratif de la première vue d'ensemble, le visiteur ne manquerait pas de points de repère dans cette immensité remplie de machines ; et la conclusion était de restreindre à la fois les portées et la dépense probable.

Ces opinions se sont fait jour dans votre Sous-Commission : elles ont été combattues à la fois par M. le Directeur des travaux et par M. le Directeur de l'exploitation.

M. Alphand a déclaré que son service avait été amené à supprimer les points d'appui intermédiaires par la difficulté même d'asseoir de solides fondations dans cette partie du Champ-de-Mars, et que, à ce point de vue, il y avait grand avantage à se prononcer pour l'établissement d'une ferme unique couvrant la plus grande longueur possible. Il estime d'ailleurs que l'industrie métallurgique française est intéressée d'honneur à appliquer la hardiesse de ses conceptions et la sûreté pratique de son exécution à un travail véritablement utile. M. le Directeur général des travaux a donc fait appeler à conseil les constructeurs les plus renommés. Tous ont déclaré que le problème était réalisable ; tous ont apporté des projets dont les principales données sont suffisamment concordantes entre elles et concordent avec les données principales du projet qui vous est soumis.

De son côté, M. le Directeur de l'exploitation a insisté sur les facilités que donnerait à son service la disposition d'un immense espace couvert, sans points d'appui intermédiaires ; la manutention des énormes pièces qui seront installées dans la galerie des machines se fera dans de meilleures conditions. Il ne craint pas, en ce qui le concerne, que la curiosité du visiteur soit comme lassée d'avance par l'immensité de l'espace à parcourir. Il y aura deux effets bien distincts, d'abord l'aspect imposant de la galerie considérée comme œuvre d'architecture, puis l'aspect général de toutes ces machines diverses en mouvement ; au surplus, le visiteur ne sera pas sans points de repère ; les lignes de colonnes portant les transmissions de mouvements diviseront cette immensité, et serviront en quelque sorte de guide à l'œil tout d'abord un peu désorienté.

La Sous-Commission s'est rendue à ces diverses considérations, et a adopté le principe d'une nef unique pour la galerie des machines.

Les plans et devis qui ont été présentés par M. Dutert comportent une dépense totale de 6,496,228 fr. 25 cent. ; ils font ressortir le prix du mètre superficiel à 105 francs environ ; ils sont basés, en ce qui touche à la grande nef, sur un poids de 110 kilogrammes d'ossature métallique, par mètre superficiel de surface horizontale couverte, et sur le prix de 45 francs les 100 kilogrammes. M. le Directeur des travaux nous a affirmé de la manière la plus formelle qu'aucun mécompte n'était à craindre sur des devis ainsi établis.

M. Alphand a soumis à la Sous-Commission une question qui a divisé, paraît-il, l'architecte du palais des machines et l'ingénieur en chef chargé du contrôle des constructions métalliques. Ce palais sera-t-il fermé à ses extrémités par un pignon ou par une croupe ? L'architecte insiste pour cette dernière solution, qu'il trouve la seule conforme aux exigences artistiques. M. le Directeur des travaux semble incliner vers l'avis de l'ingénieur en chef qui déclare la construction d'une croupe difficile et pleine d'inconnues redoutables. M. Alphand ajoute que, même en négligeant ces inconnues, il est dès aujourd'hui certain qu'une croupe serait beaucoup plus coûteuse. Ce n'est pas cette dernière considération qui a décidé votre Sous-Commission ; car elle est peut-être contestable, si l'on tient compte de la nécessité d'orner, de décorer convenablement les grandes surfaces verticales que présentera le pignon. Mais nous avons pensé que nous avions le devoir, en pareille matière, de nous ranger à l'opinion du contrôle technique, surtout quand cette opinion est celle de la prudence.

La Sous-Commission, avant de terminer son rapport, tient à rendre un juste hommage au talent fait d'originalité et de franchise, que M. Dutert a déployé dans l'étude de ses façades. La façade d'entrée du côté de l'avenue de la Mothe-Piquet est tout à fait séduisante. Le caractère industriel y est accentué, sans que le goût artistique y perde rien ; il n'est pas jusqu'aux cheminées de générateurs à vapeur que l'architecte n'ait fait concourir à l'effet décoratif.

Mais M. le Directeur général de l'exploitation nous a donné tant et de si bonnes raisons techniques pour nous démontrer que ces cheminées seraient inutilisées que votre Sous-Commission est d'avis d'en demander le sacrifice à M. Dutert.

En résumé, Messieurs, et sous le bénéfice des observations consignées au présent rapport, votre Sous-Commission des travaux vous propose d'émettre un avis favorable à l'ensemble des projets dont elle a fait un examen aussi approfondi que possible.

REVUE TECHNOLOGIQUE

Le hêtre dans la construction. — Le ciment gâché au chlorure de calcium. — La camelotte du bâtiment. — Le gaz d'éclairage et les perfectionnements de sa lumière. — Sel et neige.

Le bois de hêtre semble se comporter d'une façon durable

et utile surtout dans des conditions toutes spéciales où les autres bois ne paraissent pas résister convenablement à l'humidité. Ainsi les sabots de hêtre durent longtemps, peut-être plus que ceux de noyer, lorsqu'ils sont portés par des charretiers et traînés dans la boue; les pieux de hêtre fraîchement coupés, enfoncés tout de suite en un terrain humide, même dans l'eau, se conservent indéfiniment; l'eau saumâtre ou l'eau salée les conserve peut-être encore mieux que l'eau douce. Ceci ressort d'expériences et d'observations faites par plusieurs de nos confrères et des ingénieurs du Service Maritime.

Donc l'humidité ainsi que les secousses n'influent pas d'une manière fâcheuse sur le hêtre employé en construction, d'après ce qui précède.

Au contraire, la sécheresse semble occasionner dans le bois de hêtre, surtout débité en planches, des fendillements et des contorsions.

La pourriture sèche à laquelle est fort sujet ce bois l'amène à se rompre assez facilement sous la charge, d'autant plus qu'il est peu élastique.

La fibre du hêtre est courte et droite, et assez souple pour que son bois puisse être converti en matériaux de boissellerie et en copeaux de gaîniers; mais il n'a ni l'élasticité du frêne ni la fermeté du chêne. Aussi le hêtre ne peut remplacer ces deux espèces dans le plus grand nombre des usages auxquels on les emploie.

Il est un moyen vulgairement indiqué pour préserver le hêtre des piqûres de ver : c'est tout simplement son immersion dans l'eau; et c'est afin d'en faire dissoudre la sève, que sans doute les vers n'auront plus à aller y chercher. On a encore observé que le bois de hêtre imprégné de goudron contenant 20 p. o/o d'acide phénique acquiert ainsi une résistance réelle à la pourriture sèche et à la piqûre des vers.

L'acétate de plomb, le chlorure de zinc, ou le sulfate de cuivre dont on imprègnerait ce bois constituent encore des moyens de conservation, mais moins efficaces que le goudron.

M. H.-J. Havenith, suivant les *Annales de la construction*, s'est attaché à étudier le moyen de combattre, dans le bois de hêtre, sa tendance à se fendiller et à se déjeter : et c'est au moyen du traitement par la vapeur que cet ingénieur pense être arrivé à vaincre l'inconvénient susdit.

En prenant les précautions indiquées ci-dessus, on pourrait employer le hêtre à des planchers ou parquets, pour l'établissement desquels la dureté, la densité de ce bois sont des qualités appréciables; il est, moins que le sapin, sujet à s'écharder.

Mais il faudrait toujours, dans le débit d'un tronc de hêtre à scier en poutres et en planches, observer le procédé qui consiste à ne pas faire entrer le cœur et l'aubier dans une même pièce. Ainsi serait évité l'inconvénient du « déjet » : parce que, suivant M. Havenith, « le retrait, lors de la dessication, serait bien plus considérable, en l'essence du hêtre, dans le sens perpendiculaire aux rayons médullaires que dans le sens de ces mêmes rayons.

Les ateliers des établissements Krupp, à Eissen, depuis longtemps, n'emploient que le hêtre pour les planchers.

Quant au pavage des rues, les pavés de hêtre seraient plus lisses que ceux de sapin, mais aussi plus durs et plus résistants à l'usure, — d'après une série d'expériences comparatives faites, à ce sujet, au moyen de meules à gros grains, par le même ingénieur, dans une scierie à Bierstein.

Il faut bien reconnaître que le sapin « saigné », et d'un blanc bleuâtre, qu'on trempe légèrement dans la créosote et le goudron, et qu'on pose sous les pieds des chevaux et les roues des voitures à Paris, ce pavage n'inspire pas une idée de résistance bien sérieuse à l'usure. Il faut le gros sable qu'on répand là-dessus pour former comme une croûte protectrice de la « tranche » et empêcher le glissement des chevaux. Et néanmoins les dépressions qu'on observe déjà dans les parties de chaussées où le roulage est incessant, ces dépressions ne peuvent nous rassurer sur la durée de ces si jolis, mais trop tendres pavés.

*
* *

Il ressort d'expériences faites par M. E. Candlot, ingénieur chimiste des usines de la Société des ciments français de Boulogne-sur-Mer, que le ciment dit de Portland gâché avec une solution de chlorure de calcium, acquiert une dureté très grande tout en « prenant » assez rapidement.

C'est dans un livre récemment publié sous le titre d'*Etude pratique sur le ciment de Portland* que cet ingénieur a consigné les premiers résultats d'observations qu'il continue sur ce sujet intéressant. Le gâchage du ciment avec la solution susdite produit souvent une élévation assez sensible de température. Mais la prise est d'ordinaire accompagnée d'un gonflement de la masse : ce qui, pouvant s'utiliser en cas de scellement, peut, en d'autres cas, devenir un inconvénient grave. Les résistances obtenues varient, paraît-il, avec la concentration du chorure de calcium.

Nous avons déjà dit ici que le laitier ou mâchefer (scories de hauts fourneaux), pulvérisé et mêlé au ciment de Portland constitue un mélange dont se servent, avec avantage, certains constructeurs spéciaux dans les ouvrages en béton de ciment.

En Allemagne, les uns nomment falsification ce que les autres prétendent une amélioration : c'est-à-dire le mélange de laitier aux ciments dits Portland. Et la querelle entre innovateurs ou falsificateurs et leurs détracteurs n'est pas près de s'éteindre.

Un quelconque d'entre ces chercheurs de bon marché a trouvé le moyen de faire d'excellent ciment de laitier tout seul. Tant mieux pour lui. Mais cela pourrait bien être à peu près la même histoire que celle de ces entrepreneurs de Grenoble qui avaient trouvé le moyen de faire du mortier excellent et d'en bâtir une maison à étages sans pour ainsi dire y mettre de chaux : tant pis pour les malheureux maçons qui ont payé de leur vie ce tour de force de leurs patrons.

C'est un peu comme les vis sans « pas » qu'on enfonce à coup de marteau, en menuiserie ou en serrurerie, pour ferrer les huisseries avec célérité et économie : ces vis-là sont la caricature cynique de ce qu'elles remplacent. — Peut-être l'inventeur de ce truc audacieux a-t-il négligé de prendre un brevet. — Camelotte !!...

*
* *

Le gaz ne vaut pas, au dire des amateurs de bonne et belle lumière, le pétrole rectifié — seul ou combiné avec le gaz

lui-même. Aussi les inventeurs s'ingénient-ils à trouver un moyen de faire briller le gaz — tremblant et rougeâtre d'ordinaire — d'une lumière fixe et bien blanche :

Les uns font passer le gaz, au sortir de la canalisation et avant d'arriver au brûleur, par un récipient contenant du pétrole rectifié en évaporation. Le résultat est assez satisfaisant pour qu'on le signale ici : la lumière est éclatante, blanche et fixe. Ici le récipient joue le rôle de régulateur de pression, en même temps qu'il est le générateur d'un gaz de meilleure qualité que celui auquel on le mélange.

D'autres produisent un gaz hydro-carburé, dans la fabrication duquel la houille n'est pour rien : Un réservoir contient du pétrole rectifié, qui en s'évaporant remplit une cloche. A travers le pétrole liquide et les vapeurs accumulées, on fait passer, au moyen d'une pompe, de l'air ambiant, de l'air ordinaire, qui sort de cette traversée à l'état de gaz combustible, éclairant.

On peut ainsi voir de petites usines à gaz portatives, à la campagne, dans les usines, les ateliers ou les châteaux.

Il est un moyen bien simple pour améliorer la qualité et le pouvoir éclairant de la flamme de gaz, au sortir d'un brûleur quelconque : c'est ce que nous venons de voir employé en quelques boutiques à Paris. Une simple boule, une petite sphère de porcelaine réfractaire est plantée, par une tige de même matière ou de cuivre, sur un bec de forme particulière; et les flammes, entourant cette boule qui les écarte comme un fruit naissant écarterait les pétales d'une fleur, les flammes *blanchissent* et se fixent *immobiles* autour de ce noyau. Il y a là, sans doute, un phénomène dont nous n'avons pas eu le temps de nous rendre compte. Mais le fait existant, le moyen bien simple est peu coûteux probablement; il nous a paru utile de le rapporter ici.

La lumière du pétrole brûlé dans une lampe spéciale à faisceau de mèches est plus photogénique que celle du gaz : c'est, du moins, ce que disent les photographes, qui font d'assez bons clichés pendant la nuit, à la lumière de cette lampe. — Il va sans dire que la lumière électrique l'emporte sur tous les moyens d'éclairage pour l'usage photographique.

*
* *

On sait bien depuis longtemps que le sel mélangé à la neige produit un liquide dont la température peut s'abaisser jusqu'à 15 degrés au dessous de zéro, sans congélation; de là à utiliser cette propriété du mélange pour rendre plus facile le déblaiement des neiges dans les villes, il n'y avait qu'un pas. Mais il fallait, pour que ce procédé devînt pratique, il fallait que le dégrèvement de l'impôt sur le sel, droits d'octroi et de consommation, fût obtenu pour ce cas particulier. Car le sel gemme brut, qui revient à Paris à 31 fr. la tonne, paie 60 fr. à l'octroi et 97 fr. de contributions indirectes, ou 157 fr. de droits pour une valeur de 19 fr. 70 — prix de la tonne mise en wagon à Varangeville-Saint-Nicolas, près Nancy.

La ville de Paris et les grandes administrations, telles que celles des omnibus, des tramways, des chemins de fer, ont obtenu du ministère des finances le dégrèvement des droits susdits pour le sel dit « égrugé », impropre à l'usage culinaire. Les principales villes de province ont demandé le même dégrèvement, mais ne l'ont obtenu qu'à des conditions plus ou moins avantageuses, suivant l'interprétation des services des contributions indirectes.

Le sel égrugé doit être concassé en grains d'environ 2 à 3 millimètres; emmagasiné en des lieux couverts et bien secs, le sel se conserve sans déchet pendant plus d'une année.

Il s'agit donc de répandre le sel sur la neige sitôt qu'elle est tombée, afin que le balayage en soit facilité par un écoulement déjà commencé; cela au lieu de se heurter à un durcissement produit par le piétinement ou le roulage.

A Paris,—suivant M. Barabant, qui publiait dernièrement aux *Annales des ponts et chaussées* une note sur l'organisation de ce service de salaison,—à Paris, les préparatifs du service des neiges sont organisés à l'avance, comme s'il s'agissait d'une bataille prévue : chacun a son poste et sait quel point sera « salé » ou parsemé, sitôt la neige tombée, de jour ou même de nuit. Et tout de suite le balayage vient débarrasser la voie publique de ce mélange éminemment réfrigérent.

Cela est bien exact, en ce qui concerne les chaussées; et dès l'aube on constate avec plaisir que les tramways, les omnibus et les charrettes d'approvisionnement peuvent rouler très à l'aise; c'est là le principal : ainsi l'on ne sera pas exposé à une famine comme celle de l'hiver 1879-1880, pendant lequel les vivres et le combustible devenaient, à Paris, presque aussi difficiles à obtenir qu'en 1870-1871.

Mais il ne faut pas croire que le traitement des trottoirs couverts de neige par le sel soit bien avantageux, au moins pendant les premiers jours : Comme on ne peut tout faire, les balayeurs et balayeuses — humaines ou mécaniques — débarrassent d'abord les chaussées, tant bien que mal : les trottoirs, inondés de cette compote glaciale que produisent le sel et la neige fondus, sont impraticables pour qui craint les rhumes de cerveau, ou tient à ne pas brûler ses chaussures en quelques quarts d'heure. On court donc au plus pressé, et l'on fait fondre la neige empêchant les voitures de marcher : c'est là une question vitale pour une grande cité aussi bien que pour une bourgade. Mais si on laisse un peu les trottoirs se couvrir d'une petite croûte durcie, où serait le mal ? Cela vaudrait peut-être mieux, puisqu'on ne peut faire disparaître le mélange salé pendant plusieurs jours, que de forcer le public à patauger dans un pareil sorbet (15° au dessous de zéro). Ou bien qu'on lui fournisse des échasses en attendant le déblaiement!

Quoi qu'il en soit, le sel répandu sur la neige qui recouvre les chaussées évite un transport onéreux, car en additionnant d'eau le mélange on peut l'écouler aux égouts.

Si le mélange réfrigérant ne cause aucun dommage, d'après les ingénieurs compétents, aux pavages et dallages de bitume, d'asphalte ou même de bois, il n'en n'est pas de même des chaussées macadamisées : celles-ci sont détériorées par l'influence de dégels successifs que cause la dissolution par le sel.

Il faut environ 20 grammes de sel répandu à la pelle, ou par un moyen mécanique, pour faire fondre la neige sur une surface d'un mètre carré et une épaisseur d'un centimètre. Une température très basse obligera à augmenter cette proportion pour obtenir le même effet.

Pour donner une idée de l'économie que procure la dissolution des neiges par le sel, il nous suffira de citer les chiffres fournis par M. Barabant : En 1879-1880 chaque

centimètre d'épaisseur de neige tombée à Paris exigeait, pour son enlèvement, une dépense de plus de 60.000 fr.

Ce chiffre est aujourd'hui, grâce à l'emploi du sel, réduit à 20.000 fr. c'est-à-dire, au tiers de l'ancienne dépense.

On a essayé de faire fondre la neige par la chaleur — celle que produit la vapeur d'eau par exemple; — on a dû y renoncer, par cette raison toute simple que le refroidissement de la neige fondue, par une température très basse, donnera, au bout d'un instant, de la glace : le remède est alors pire que le mal. D'ailleurs les prix de revient de l'opération de la vapeur seraient de beaucoup supérieurs à ceux de la dissolution par le sel.

On peut donc conclure de ces observations pratiques que le sel est la meilleure arme à la portée des administrations pour attaquer les neiges sur le parcours des véhicules.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. Alignement. Refus. Travaux de voirie seulement projetés. Expropriation non encore manifestée par l'accomplissement des formalités prescrites. Illégalité du refus. — II. Homicide par imprudence. Installation vicieuse d'un poêle Chouberski. Condamnation.

I.

L'alignement demandé par le propriétaire d'un terrain lui est illégalement refusé par le motif que des travaux de voirie sont projetés et qu'une expropriation pour cause d'utilité publique est probable.

Le refus fait par le maire et, après lui, par le préfet, dans l'espèce, de délivrer l'alignement et les permissions de voirie qui devaient l'accompagner, ne se justifieraient que si l'expropriation du terrain avait été prononcée par jugement, ou, tout au moins, si le terrain avait été compris définitivement dans un arrêté de cessibilité de parcelles à exproprier.

Annulation, par le conseil d'Etat au rapport de M. Manégal et conformément aux conclusions de *M. Marguerie*, commissaire du Gouvernement, sur le pourvoi formé par les consorts Ruly, d'une décision du préfet de Seine-et-Oise rendue au profit de la commune de Nerville.

II.

Les époux Keller occupent, rue de Beaune, n° 1, au troisième étage, un appartement où se trouve une chambre dans laquelle couchait Lina Harwick, âgée de vingt-quatre ans, fille à leur service, vigoureuse et d'une bonne constitution.

La chambre où logeait cette domestique avait une cheminée bien installée, avec tablier à coulisse et, dans le corps même de l'âtre se trouvait une petite plaque en tôle mobile destinée à interrompre autant que possible, sous le rapport du froid, toute communication avec l'air extérieur.

Jamais on ne faisait de feu dans cette pièce.

Le 28 janvier dernier, dès le matin, lorsqu'on y entra, on se trouva en présence d'une odeur suffocante d'acide carbonique; Lina Harwick était couchée dans son lit, morte ! — elle avait été asphyxiée.

L'hypothèse d'un suicide fut de suite écartée et l'on constata que les gaz délétères provenaient de la cheminée. On fit des recherches et l'on apprit qu'à l'étage supérieur, au quatrième, les locataires, époux Quantin, avait, peu de temps avant, fait installer dans la pièce correspondante un poêle Choubersky.

L'établissement de cet appareil avait été fait dans les conditions les plus défectueuses et les plus imprudentes par l'inculpé Radanne, ouvrier de la Compagnie, chargé de ce travail, et c'est ce qui fut constaté par l'expert commis, M. l'architecte Rivière, qui, en présence de toutes les parties intéressées, fit mettre à nu les cloisons qu'il y avait intérêt à examiner.

L'expert constata :

1° Que Radanne, averti, avant l'exécution du travail, que le corps de la cheminée de la pièce où il fallait établir le poêle avait été antérieurement bouché et maçonné, n'avait cependant pas hésité à emprunter le corps de cheminée d'un autre étage, le troisième, pour y percer un trou et y brancher son tuyau;

2° Qu'il avait exécuté ce travail sans avertir le propriétaire de la maison ou son représentant, et sans s'assurer qu'il pourrait y avoir inconvénient à agir ainsi;

3° Que les produits de la combustion du poêle Choubersky s'étaient dégagés autant par le haut que par le bas, avaient descendu dans le corps de cheminée du troisième étage, avaient pénétré par les joints de la languette en tôle et avaient amené l'asphyxie.

En fait, peu de temps après l'installation de ce poêle, on s'était aperçu au troisième étage, chez les époux Keller, que de la fumée et du gaz se répandaient dans la chambre; on s'en était plaint, mais comme l'inconvénient n'était qu'intermittent et avait même disparu, l'incident n'avait pas eu d'autre suite.

Dans le courant du mois de janvier 1886, le poêle avait été éteint à cause de la douceur momentanée de la température, mais il avait été allumé de nouveau le 19 janvier et on ne l'avait plus éteint.

Dans la nuit du 27 au 28 janvier, probablement sous l'action de phénomènes atmosphériques plus actifs, peut-être sous l'influence d'une neige abondante paralysant la sortie du gaz à l'air libre, il dut se produire un courant contraire et un dégagement par la cheminée du troisième étage. Les gaz descendirent au lieu de monter, pénétrèrent par l'encadrement de la petite plaque en tôle et produisirent l'accident.

L'expert n'hésite pas à mettre ce malheur à la charge de Radanne.

Il accuse celui-ci d'avoir manqué gravement aux règles de sa profession, d'avoir été négligent et imprudent; il fait également remonter la responsabilité jusqu'aux patrons de cet ouvrier qui auraient dû faire contrôler l'exécution du travail.

Radanne est donc responsable au point de vue pénal, tandis que l'ingénieur Choubersky l'est au point de vue civil.

Le Tribunal de la Seine (2e chambre), audience du 2 juillet 1886, malgré les efforts de Me Chenal, a, conformément aux réquisitions de M. le substitut Flandin, condamné Radanne à 200 francs d'amende.

M. Choubersky est déclaré civilement responsable de son employé.

S. COHN.

CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE.

Jugement du Jury.

Le Jury chargé de juger le concours ouvert pour la construction d'un 3e groupe scolaire, à Montreuil, s'est réuni, pour prononcer son jugement, les 17 et 18 janvier, à la mairie de Montreuil.

Le Jury était composé comme suit:

M. Lahaye, maire, Président.

M. Delapierre, inspecteur de l'enseignement primaire, délégué de M. le Préfet.

Membres nommés par M. le Préfet de la Seine :

MM. Cernesson, Bouvard et Maréchal, architectes.

Membres élus par les concurrents:

MM. Salleron, Vaudremer et Narjoux, architectes.

M. Delens, chirurgien, désigné par M. le Directeur de l'assistance publique.

Membres nommés par le conseil municipal de Montreuil.

MM. Copin, Roze et Bontemps, conseillers municipaux :

Les votes ont donné les résultats suivants :

Projet classé sous le no 1 : MM. A. Borgeaud, architecte. rue de Montreuil, 39, à Vincennes, et Marin Frédérick, à Saint-Maur-des-Fossés.

Projet classé sous le no 2 : M. Calinaud, architecte, 16, avenue de Villars, Paris.

Projet classé sous le no 3 : M. Portal, architecte, passage de la Visitation, 4, Paris.

Projet classé sous le no 4 : M. Trélat, Gaston, architecte, 9, rue du Val-de-Grâce, Paris.

EXPICATION DES PLANCHES.

Pl. 1-2. — Suite des détails de construction de la tour Eiffel...

Pl. 3. — Même en Allemagne l'art est intéressant quand il s'agit d'en examiner les aspects divers, au point de vue du tempérament des races: le pignon Renaissance est réellement de style monumental agrandi, s'il est possible, par la lourdeur des détails qui lui donnent un air solennel parfaitement en harmonie avec ce que nous savons de la race allemande. Entre ce motif et ceux analogues qui existent en France, il y a la différence d'un verre de bière avec un verre de vin de Champagne; et dans le cadre du petit porche il faut un reître coiffé d'une salade et armé d'une pertuisane, pour que l'artiste, saisi au passage par l'ampleur du spectacle, en croque la silhouette sur son album. Et c'est ainsi que les œuvres dans lesquelles se reflète la valeur intellectuelle des peuples prennent le qualificatif d'Art, qui ne s'applique qu'aux productions qui ont traduit les grandes envolées de l'esprit humain.

Pl. 4-5. — Cette maison de retraite fondée par M. Detouche, le patriarche moderne de l'horlogerie française, au village de Villemonble (Seine) pour les pauvres, vieux et infirmes, du pays a été construite sur les dessins de M. Brouty, architecte. Quand, après la mort de notre regretté confrère, j'ai repris la direction de cette affaire, le gros œuvre était terminé, et mon rôle s'est réduit à parfaire la décoration intérieure et l'aménagement. L'escalier, l'atrium et la chapelle, notamment, ont été complètement refaits et remaniés afin d'accuser plus nettement le parti décoratif et monumental, qu'à mon avis doit posséder toute construction dont le caractère et le but touchent aux grands côtés de la vie humaine. Ce n'est plus une maison, c'est un édifice, si petit soit-il, et comme tel il doit s'affranchir de la banalité pour revêtir un caractère qui le marque du sceau des œuvres publiques dont l'Etat prend charge ordinairement. Ici la charité et la générosité d'un seul se sont substitués à l'Etat, il est vrai, mais ce dernier pourra lui accorder les bénéfices et immunités des institutions d'utilité publique sans avoir à rougir en sa compagnie : ce petit édifice fera bonne figure dans la nomenclature des établissements hospitaliers.

Nos prochains numéros contiendront les façades et les détails intérieurs les plus intéressants.

Pl. 6. — Comme voilà bien la demeure d'un homme civilisé, et quelle haute idée, voire même quel grand prestige prend immédiatement dans l'esprit du promeneur l'habitant de cette petite merveille! Il faut vraiment de tels spectacles pour bien comprendre ce qu'est l'art, ce qu'est le style et quel puissant effet naît d'un heureux emploi des formes architecturales. Au centre d'une grande propriété l'architecte italien a enclos un petit espace de jardin, de balustrades et de terrasses, pour le terminer à l'une de ses extrémités d'une belle galerie circulaire, vaste promenoir couvert qui le met en contact avec l'habitation. Pour ce jardin, les belles fleurs, les arbustes rares et les fontaines jaillissantes dont le bruit argentin des cascades anime la solitude des allées; pour les terrasses, les balustrades de marbre, les beaux escaliers et les statues dont les fines silhouettes se découpant sur le ciel donneront au promeneur l'illusion des horizons artistiques, marqués au sceau de la volonté puissante de l'art humain. Et tout cela disposé en avant de la galerie, dont toutes les ouvertures centralisent en quelque sorte ce résumé brillant de la science de l'architecte. Là, sans effort et cependant sans pouvoir l'éviter, l'habitant jouira de ce beau spectacle sans qu'il soit besoin pour lui de parcourir le méandre des allées. Le mauvais temps est désarmé et rien dans la nature ne peut atteindre le prestige de ce beau spectacle : les saisons en changent la physionomie sans jamais le déparer. Que nous sommes loin ici de nos sots, tristes et dispendieux jardins anglais intéressants tout juste une fois pour le visiteur et dont le soleil et les frimas ont également raison. Œuvres de jardiniers et non d'architectes, les productions bâtardes ont perdu le souvenir même de leur origine et bien étonné serait le « jardinier paysagiste » moderne auquel on tiendrait un tel langage. Et cependant les jardins du Luxembourg, de Versailles et de Trianon sont, à côté de tant d'autres aujourd'hui oubliés, les témoins vivants de la valeur de notre art national en ce genre particulier!

Y reviendrons-nous jamais? Oui, certes, car je suis de ceux qui ont foi dans la patrie!

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 2

EXPOSITION UNIVERSELLE

ACTES OFFICIELS.

Par arrêtés divers en date des 3, 5 et 6 novembre, 3, 27 et 29 décembre 1886, 18 janvier 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a constitué les comités départementaux et sous-comités d'arrondissement dans les départements dont les noms suivent : Allier, Alpes (Hautes-), Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aveyron, territoire de Belfort, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corse, Côtes-du-Nord, Eure, Finistère, Haute-Garonne, Indre, Loire-Inférieure, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées (Basses-), Seine-Inférieure, Somme, Vendée.

Par deux arrêtés en date des 4 et 30 novembre 1886, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a fixé le texte des cahiers des charges relatifs : 1° aux travaux de terrassement et de maçonnerie; 2° à la fourniture, le transport et la pose des constructions métalliques.

Le lundi 14 février a eu lieu l'adjudication des travaux de nivellement général et de construction du réseau d'égout au Champ de Mars.

L'adjudication a été faite en un seul lot, sur la mise à prix de 780.000 fr., avec obligation pour l'adjudicataire de fournir un cautionnement de 23.000 fr.; dix-sept concurrents avaient fait des offres. MM. Huguet, Versillé et Alfred Appey, ayant offert un rabais de 43.30 0/0, ont été déclarés adjudicataires.

Par arrêté en date du 7 février 1887, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a fixé les conditions définitives de l'adjudication des travaux de terrassement et maçonnerie, pour fondations à exécuter au palais du Champ de Mars (palais des Beaux-Arts et galerie Rapp. — Palais des arts libéraux et galerie Desaix.). Ce document comprend cinq chapitres : I. Clauses et conditions particulières. — II. Métré. — III. Série des prix. — IV et V. Détail estimatif. L'ensemble de ces travaux a été estimé à la somme de 460.692 fr. 59.

L'adjudication a été prononcée le lundi 28 février dernier, au profit de M. Manoury, avec un rabais de 25.50 0/0.

ÉCLAIRAGE DE L'ENCEINTE DU CHAMP DE MARS.

M. Georges Berger a présenté dans la séance du 15 février aux sous-commissions des travaux et de l'exploitation un projet d'éclairage à l'electricité qui équivaudrait à cinq fois l'intensité lumineuse de l'éclairage public actuel de Paris, soit 300.000 becs Carcel environ. Ce projet, qui ne nécessiterait aucune dépense supplémentaire pour l'administration et qui a été étudié auparavant par le Comité technique d'électricité, serait confié pour l'exécution à un syndicat international des électriciens s'occupant de lumière électrique.

LA TOUR EIFFEL.

Nous ne pouvions mieux commencer notre rôle officiel en ce qui touche la publication des documents de la construction de l'Exposition de 1889 qu'en publiant le « great attraction », nous voulons parler de la fameuse tour Eiffel. Beaucoup de bruit, beaucoup de polémique virulente ont eu lieu ces jours derniers autour de ce monument étrange dont il n'existe rien d'analogue dans l'histoire des mondes civilisés, et ce n'est pas sans étonnement que les esprits calmes, dans le monde qui travaille sans visées ambitieuses ni tapageuses ont pu lire l'étrange protestation que vous connaissez tous. Nous ne parlerons pas de l'opportunité de cette protestation, nous ne voulons en retenir que ce que nous appellerons l'esprit étroit, mesquin et saupoudré d'une si forte dose de coterie que vraiment cette manifestation inattendue doit donner des inquiétudes pour l'avenir. En serons-nous donc réduits à voir nos œuvres maltraitées avant même d'être écloses, et cela par les gens les moins propres à causer monument, étant eux-mêmes, par nature, les gens les plus intolérants qu'il se puisse rêver quand il s'agit du domaine artistique qui leur est propre. Il ferait beau voir qu'un architecte ou un ingénieur aille discuter de la valeur des écoles littéraires de notre époque, l'encre des « gens de lettres » ne serait jamais assez verte pour flétrir une telle audace. Eh! Messieurs, soyons plus tolérants, je vous prie, et tâchons de nous persuader que nos civilisations modernes sont pauvres, jusqu'au dénûment, en matière de monument. Que ce n'est pas sans honte que l'on puisse évoquer le souvenir des splendeurs de la Rome antique dans le mirage du Paris moderne. Elevons des monuments, élevons en tous les jours, car nous n'avons encore ni « capitole », ni « forum », ni aucun de ces monuments qui furent la gloire des civilisations passées! Vous parlerez de la splendeur de vos quais quand vous les aurez ornés de colonnades et de statues qui en fassent autre chose que d'arides remparts contre l'envahissement des eaux : vous parlerez de vos ponts quand vous en aurez fait quelque chose de mieux que de simples viaducs sans art; vous parlerez de vos sublimes « gothiques » quand vous aurez élevé, pour en effacer le souvenir, des monuments qui soient l'équivalent de ceux que les Gaulois vos pères avaient élevés en Gaule pendant quatre siècles et que la brutale et sauvage invasion allemande du ve siècle a si bien détruits, que vous, les descendants de cette race vaillante, vous les avez oubliés perdant même jusqu'au nom de la Gaule votre patrie pour laquelle vous avez gardé la substitution du nom de l'envahisseur.

Il est des souvenirs qu'il ne faut pas invoquer et vous êtes mal venus de flétrir les œuvres des Gaulois modernes du souvenir des splendeurs de l'invasion barbare qui a détruit notre patrie.

Une science nouvelle est venue qui a la vapeur pour ori-

gine et dont l'avenir nous réserve des surprises sans nombre, je veux parler de la métallurgie dont le corps des ingénieurs détient une partie des secrets.

Eux seuls étudient les formules d'où sortiront les formes que devra revêtir le métal dont ils font usage pour le plus grand bien des progrès de l'humanité et il ne faut pas nous étonner si leurs premiers pas dans cette voie nouvelle gardent dans leurs formes la redite des formules algébriques. Qu'est-ce qu'une locomotive, sinon la représentation d'un problème de mécanique, et Dieu sait si la structure en est laide et commune, alors que tant de belles formes des chars antiques pouvaient trouver là une application heureuse : personne n'a protesté et ne protestera de longtemps.

Dans la tour Eiffel, au contraire, nous constatons avec plaisir un progrès énorme dans la science métallurgique. Cette tour est d'abord la représentation d'une formule algébrique, et ces quatre-grands arcs-boutants se soudant l'un à l'autre pour résister aux pressions du vent nous représentent assez bien quatre hommes s'appuyant dos à dos pour se soutenir mutuellement. A cet égard, M. Eiffel est aussi bien dans la vérité que M. Ch. Garnier dans son œuvre magistrale de l'Opéra, dont les grandes lignes accusent si bien le foyer, la salle et la scène par la reproduction des formes du plan, et c'est avec joie que nous constatons que l'ingénieur ne s'en est pas tenu à la sècheresse des formes algébriques, ainsi que le fait trop souvent l'école actuelle, mais qu'il a voulu vêtir cette forme en empruntant à l'architecture tout ce qu'il a pu s'en approprier. C'est là, nous le répétons, un résultat dont les architectes doivent se réjouir.

Quant à l'utilité de ce monument, il est puéril de la faire ressortir au point de vue astronomique, physique, chimique, météorologique, signaux, etc., etc., et nous ajouterons même que c'est sans nul doute le seul monument utile qui restera de l'Exposition.

Nous pensons être agréables à nos lecteurs et achever de les convaincre, si cela était nécessaire, en reproduisant, d'après le journal le *Temps*, la conversation qu'un de ses rédacteurs vient d'avoir avec M. Eiffel.

— Tout d'abord, dit M. Eiffel, il y a parmi les signataires quelques noms qui m'étonnent. Ainsi, M. Charles Garnier fait partie de la commission même de la tour. Il ne s'y est rien fait qu'il ne l'ait approuvé, c'est donc contre lui-même qu'il proteste. J'avoue ne point comprendre.

Ensuite, pourquoi cette protestation se produit-elle si tard? Elle aurait eu sa raison d'être il y a un an, lorsqu'on discutait mon projet. On l'aurait admise aux débats comme une opinion dont on aurait eu à examiner la valeur. Aujourd'hui elle est inutile, tous nos contrats sont passés. La tour coûtera entre cinq et six millions à construire. Je la construis pour l'Etat, l'Etat m'accorde une première subvention de quinze cent mille francs, plus le droit d'exploiter le monument pendant l'Exposition. Après l'Exposition, l'Etat la cèdera à la Ville de Paris, qui, comme seconde subvention, m'accorde, à son tour, le droit de l'exploiter pendant vingt ans. Ce délai écoulé, la tour appartiendra définitivement à la Ville, qui en fera ce qui lui plaira. Tout cela est signé et paraphé depuis plusieurs mois, il est donc aujourd'hui impossible d'y revenir. Il y a plus, les travaux sont commencés, les fondations sont posées, et le fer nécessaire à l'édification est déjà commandé. Il me semble qu'il eût été digne des noms illustres apposés au bas de la protestation de s'épargner une démarche qu'on sait ne plus pouvoir aboutir à rien.

Si la protestation avait un effet aujourd'hui, ce ne serait que sur le public, qu'elle détournerait de l'Exposition, dont la tour est indiscutablement une des principales attractions. Je ne crois pas non plus qu'il était bien urgent de se mettre à tant de gens célèbres pour obtenir un pareil résultat.

Notre rédacteur fit observer que la protestation visait non pas la construction de la tour pour l'Exposition, mais son maintien pendant vingt ans après l'Exposition.

— Soit, dit M. Eiffel. Alors la protestation, au lieu d'être trop tardive, me paraît beaucoup trop prématurée. Quels sont les motifs que donnent les artistes pour protester contre le maintien de la tour? Qu'elle est inutile, monstrueuse! Que c'est une horreur! Nous parlerons de l'utilité tout à l'heure. Ne nous occupons, pour le moment, que du mérite esthétique, sur lequel les artistes sont plus particulièrement compétents. Je voudrais bien savoir sur quoi ils fondent leur jugement. Car, remarquez-le, monsieur, ma tour, personne ne l'a vue et personne, avant qu'elle ne soit construite, ne pourrait dire ce qu'elle sera. On ne la connaît jusqu'à présent que par un dessin géométral qui a été tiré à des centaines de mille exemplaires. Depuis quand apprécie-t-on un monument au point de vue de l'art sur un dessin géométral.

Et si ma tour, quand elle sera construite, au lieu d'une horreur était une belle chose, les artistes ne regretteraient-ils pas d'être partis si vite et si légèrement en campagne contre la conservation d'un monument qui est encore à construire. Qu'ils attendent donc de l'avoir vue.

Je vous dirai toute ma pensée et toutes mes espérances. Je crois, moi, que ma tour sera belle. Parce que nous sommes des ingénieurs, croit-on donc que la beauté ne ne nous préoccupe pas dans nos constructions et qu'en même temps que nous faisons solide et durable nous ne nous efforçons pas de faire élégant? Est-ce que les véritables conditions de la force ne sont pas toujours conformes aux conditions secrètes de l'harmonie? Le premier principe de l'esthétique architecturale est que les lignes essentielles d'un monument soient déterminées par la parfaite appropriation à sa destination. De quelle condition ai-je eu, avant tout, à tenir compte dans ma tour? De la résistance au vent. Eh bien, je prétends que les courbes des quatre arêtes du monument telles que le calcul me les a fournies donneront une impression de beauté, car elles traduiront aux yeux la hardiesse de ma conception.

Il y a, du reste, dans le colossal une attraction, un charme propres auxquels les théories d'art ordinaires ne sont guère applicables. Soutiendra-t-on que c'est par leur valeur artistique que les Pyramides ont si fortement frappé l'imagination des hommes? Qu'est-ce autre chose, après tout, que des monticules artificiels? Et pourtant quel est le visiteur qui reste froid en leur présence? Qui n'en est pas revenu rempli d'une irrésistible admiration? Et où est la source de cette admiration, sinon dans l'immensité de l'effort et dans la grandeur du résultat? Ma tour sera le plus haut édifice qu'aient jamais élevé les hommes. Ne sera-t-elle donc pas grandiose aussi à sa façon? Et pourquoi ce qui est admi-

rable en Egypte deviendrait-il hideux et ridicule à Paris ? Je cherche et j'avoue que je ne trouve pas.

La protestation dit que ma tour va écraser de sa grosse masse barbare Notre-Dame, la Sainte-Chapelle, la tour Saint-Jacques, le Louvre, le dôme des Invalides, l'Arc de Triomphe, tous nos monuments. Que d'affaires dans une tour! Cela fait sourire, vraiment. Quand on veut admirer Notre-Dame, on va la voir du parvis. En quoi du Champ de Mars la tour gênera-t-elle le curieux placé sur le parvis Notre-Dame, qui ne la verra pas ? C'est d'ailleurs une des idées les plus fausses que celle qui consiste à croire qu'un édifice élevé écrase les constructions environnantes. Regardez si l'Opéra ne paraît pas plus écrasé par les maisons du voisinage qu'il ne les écrase lui-même. Allez au rond-point de l'Etoile, et parce que l'Arc de Triomphe est grand, les maisons de la place ne vous en paraîtront pas plus petites. Au contraire, les maisons ont bien l'air d'avoir quinze mètres de haut, et il faut un effort de l'esprit pour croire que l'Arc de Triomphe en mesure quarante-cinq.

Donc, pour ce qui est de l'effet artistique de la tour, personne n'en peut juger à l'avance, pas même moi, car les dimensions des fondations m'étonnent moi-même aujourd'hui qu'elles commencent à sortir de terre. Quant au préjudice qu'elle portera aux autres monuments de Paris, ce sont là des mots.

Reste la question d'utilité. Ici, puisque nous quittons le domaine artistique, il me sera bien permis d'opposer à l'opinion des artistes celle du public. Je ne crois point faire preuve de vanité en disant que jamais projet n'a été plus populaire; j'ai tous les jours la preuve qu'il n'y a pas dans Paris de gens, si humbles qu'ils soient, qui ne le connaissent et ne s'y intéressent. A l'étranger même, quand il m'arrive de voyager, je suis étonné du retentissement qu'il a eu.

Quant aux savants, seuls vrais juges de la question d'utilité, je puis dire qu'ils sont unanimes. Non seulement la tour leur promet d'intéressantes observations pour l'astronomie, la chimie végétale, la météorologie et la physique, non seulement elle permettra en temps de guerre de tenir Paris constamment relié au reste de la France, mais elle sera en même temps la preuve éclatante des progrès réalisés en ce siècle par l'art des ingénieurs. C'est seulement à notre époque, en ces dernières années, que l'on pouvait dresser des calculs assez sûrs et travailler le fer avec assez de précision pour songer à une aussi gigantesque entreprise. N'est-ce rien pour la gloire de Paris que ce résumé de la science contemporaine soit érigé dans ses murs ?

La protestation gratifie ma tour d' « odieuse colonne de tôle boulonnée ». Je n'ai point vu ce ton de dédain sans en être irrité. Il y a parmi les signataires des hommes que j'admire et que j'estime. Il y en a d'autres qui sont connus pour peindre de jolies petites femmes se mettant une fleur au corsage ou pour avoir tourné spirituellement quelques couplets de vaudeville. Eh bien, franchement, je crois que toute la France n'est pas là-dedans. M. de Voguë, dans un récent article de la *Revue des Deux-Mondes*, après avoir constaté que, dans n'importe quelle ville d'Europe où il passait, il entendait chanter *Eugène, tu me fais de la peine* et le *Bi du bout du banc*, se demandait si nous étions en train de deviner les *græculi* du monde contemporain. Il me semble que n'eût-elle pas d'autre raison d'être que de montrer que nous ne sommes pas seulement le pays des amusements, mais aussi celui des ingénieurs et des constructeurs qu'on appelle de toutes les régions du monde pour édifier les ponts, les viaducs, les gares et les grands monuments de l'industrie moderne, la tour Eiffel mériterait d'être traitée avec plus de considération.

Voilà, en substance, ce qu'a répondu M. Eiffel.

Qui a raison, de lui ou des protestataires, des artistes ou des ingénieurs ? Car ce n'est évidemment là qu'un épisode de la vieille querelle entre artistes ou ingénieurs. Il paraît difficile qu'on le sache avant deux ans. Les artistes eux-mêmes ne s'opposent pas à la construction de la tour. Attendons donc qu'elle soit construite.

CHRONIQUE.

(*Suite.*)

Nous allons, si vous le voulez bien, causer « maison » tout simplement, chers confrères, car c'est là vraiment le but principal de notre art. La maison, en effet, précède le « monument », et le monument lui-même ne sera bien que si la « construction » a suffisamment appris en bâtissant des maisons. Et puis, c'est dans cette demeure modeste qu'on « naît », qu'on « vit », qu'on « rit », qu'on « souffre », qu'on « crée une famille », qu'enfin on « meurt » ; que toutes les phases capitales de la vie se ressentiront, en bien ou en mal, du savoir ou de l'ignorance de l'architecte en pareille matière. C'est donc au plan de cette maison que nous allons nous attaquer pour rester dans les limites si courtes d'un article de journal. Mais auparavant il nous faut analyser tout d'abord la nature et la qualité des ennemis de l'espèce humaine à laquelle cette maison doit constituer un refuge. Ces ennemis sont, dans l'ordre « naturel » : l'air, le sol et l'eau ; puis, dans l'ordre « artificiel » : les excréments et les « résidus liquides ou solides » nés des nécessités de la nature humaine et de son alimentation, lesquels infectent non seulement l'individu lui-même, mais encore son voisinage. De ces ennemis, il faut se débarrasser avant tout, et je voudrais que cette séparation échappât au joug de l'industrie brevetée pour que l'honneur en revînt à la seule science de l'architecte, la seule intéressée, et le guide sûrement en dehors des considérations de gain auquel il est étranger.

Est-ce possible ? Oui, et cela je vais vous le démontrer.

Le premier souci d'un architecte qui bâtit, c'est l'étude du milieu dans lequel se trouvera sa construction, et à ce titre, le sol tout d'abord attirera son attention. Ce sol peut, en effet, être infesté de cent manières différentes et toutes plus dangereuses les unes que les autres, par sa seule porosité, propriété qui a pour conséquence de laisser pénétrer l'air dans sa masse jusqu'à 25 et 30 mètres de profondeur. Cette arrivée de l'air a pour conséquence la décomposition, ou, si vous aimez mieux, la pourriture de toutes les matières animales ou végétales dont son sein qui est en réalité, dans notre civilisation actuelle, le cimetière de tout ce qui vit dans notre création. Vienne la pluie, et toutes les masses de gaz, produits de cette décomposition souterraine, se trouveront comprimées par le poids de l'eau et devront se précipiter dans tous les vides du sol. Et si vous établissez

des caves sous vos maisons, ces caves seront tout naturellement le réceptacle de cette poussée de gaz délétères qui viendront au travers des planchers atteindre les poumons et par suite la santé des habitants.

Voilà notre premier ennemi et sa forme précise : le remède est également facile à préciser : suppression des caves sous les maisons. Le second et le plus redoutable peut-être sera l'eau d'alimentation domestique.

En thèse générale, nous ne connaissons jamais les qualités de l'eau que nous buvons, car si l'architecte se préoccupe bien de savoir s'il y a une source ou un puits dans le voisinage qu'il construit, il se contente de la sanction de l'usage pour la qualité chimique de cette eau. Et cependant combien peu de ces eaux sont véritablement potables !

Les raisons de leurs mauvaises qualités sont nombreuses et faciles à élucider. Il nous suffira pour cela d'examiner le mécanisme d'une source.

Les sources sont de deux sortes, superficielles et profondes. Les « superficielles » sont faites des eaux de pluie qui, ayant traversé les terres végétales ou « humus » faits de fumiers et de débris, rencontrent à peu de profondeur une couche de glaise imperméable formant un plan de glissement qui les envoie sourdre au pied de la côte. Et il suffit que cette eau sorte sous forme de source pour que vous alliez vous y désaltérer, alors que vous feriez plus sagement cependant de vous abstenir. Si donc nous voulons de l'eau potable, c'est aux sources « profondes » qu'il faut nous adresser. Ces sources sont alimentées par des réservoirs souterrains dont on connaît généralement assez peu le mécanisme pourtant fort simple. L'eau de pluie pénétrant dans le sol et ne rencontrant aucune couche imperméable traverse ce sol en vertu de sa pesanteur en décrivant des courbes qui restent à la merci du plus ou moins de porosité des masses qu'elles parcourent; puis, rencontrant les vides ou cavernes que l'on trouve si fréquemment dans les profondeurs de notre globe, elles s'y amassent pour y former des réservoirs qui, peu à peu, se relient les uns aux autres par des conduits souterrains que fraie l'eau, toujours sollicitée en avant par sa pesanteur spécifique qui la conduit dans les vallées dont elle vient de traverser les monts. Ce passage de l'eau au travers du sol n'est donc en réalité qu'une chute dont la pesanteur et la résistance des masses solides qu'elle traverse règlent la marche, et au cours de laquelle elle dissout partie des matières solubles qu'elle rencontre sur son passage. Mais en même temps elle subit un filtrage continu qui la débarrasse des matières organiques dont elle s'était chargée en traversant les terres végétales de la surface du sol.

Ces sources profondes donnent donc seules des eaux potables bien que souvent encore elles soient chargées de sels minéraux parfois dangereux. Mais, en général, on se préoccupe peu de ces questions : une source est une source, et on y puise les yeux fermés l'eau pour l'alimentation domestique. Mais encore il est rare ce cas de source dans le voisinage d'une maison et l'architecte y remédie en forant des puits. Et dès que ce puits a rencontré une nappe d'eau, il est encore bien peu d'usage de se préoccuper de la qualité de cette eau : provient-elle d'une source superficielle ou d'une source profonde, peu importe, c'est de l'eau et si même elle cuit à peu près les légumes et dissout un peu le savon, elle est réputée excellente, alors que neuf fois sur dix, ou plutôt dix fois sur dix, elle est mauvaise.

Et en effet, ce forage du puits est le vice de construction le plus remarquable qu'aient engendré la bêtise humaine et l'ignorance des constructeurs. Et en effet, après avoir percé le sol et atteint la nappe d'eau, on maçonne un conduit circulaire avec des matériaux poreux et posés le plus souvent à sec et sans mortier; puis on remblaie le pourtour avec des gravats ou la terre du déblai. Et alors on a ainsi construit un drain magnifique qui soutire toutes les eaux d'infiltration des alentours, y compris les purins des fumiers, les eaux des mares, les urines des fossés, etc. Aussi voyez-vous les jours de grande pluie les parois verdâtres de ces horribles trous ruisseler de tous ces liquides sans nom que les eaux pluviales véhiculent avec elles.

Ce principe de construction des puits équivaut donc à l'acte d'un homme qui, prenant un verre d'eau pure, cracherait dedans avant de le boire. Et notez que ces parois du puits ne « crachent » pas seulement pour celui qui s'en sert, ils « crachent » encore dans l'eau de tous les autres puits de la contrée alimentés par la même nappe, lesquels en font autant de leur côté.

La conséquence logique pour l'architecte soucieux de sa responsabilité morale, en attendant qu'on édicte des responsabilités matérielles pour ces turpitudes de construction, c'est qu'il doit apprendre à se passer de l'eau des sources pour alimenter sa maison en eau potable et surtout à ne jamais ordonner que la construction de puits à parois étanches, étant donné que cette eau peut servir aux usages domestiques autres que ceux de l'alimentation. Et le blindage des parois, dans ce cas, empêchera de contaminer des sources profondes dont le chemin et les usages ultérieurs sont inconnus, étant à supposer qu'elles donnent lieu en d'autres pays à des sources dont pendant longtemps encore on se servira pour l'alimentation publique.

Si vous ajoutez à ce tableau, déjà peu rassurant, qu'il est démontré aujourd'hui que l'eau est à peu près le seul véhicule de toutes les maladies épidémiques, votre devoir, mes chers confrères, est absolument tracé. Il faut que, par des moyens artificiels, vous mettiez à la disposition de l'habitant des maisons que vous construirez de l'eau chimiquement pure à laquelle, par un moyen très simple également, il pût être donné les qualités d'aération et de minéralisation indispensables pour en faire de l'eau potable, et vous verrez qu'il est en plus très simple de la minéraliser suivant le tempérament de chaque habitant. En cela, le médecin de la maison vous sera un excellent guide. A la partie « construction » de cet article, je vous dirai comment vous arriverez facilement et à peu de frais à obtenir ce résultat.

Suivons toujours la nomenclature et l'analyse de nos ennemis : nous avons vu le sol et l'eau, voyons maintenant l' « air ».

(*A suivre.*)

J. BOUSSARD.
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

LES DU CERCEAU, LEUR VIE ET LEUR ŒUVRE

Par le Baron de Geymüller [1].

Un beau et bon livre de plus pour les délicats et les éru-

1. Un vol. in-4°, Rouam éditeur.

dits enthousiastes de la resplendissante époque de la Renaissance; excellent classement, savantes recherches, sobres discussions, mais péremptoires; nombreuses gravures de dessins peu connus et reproductions de pièces servant aux démonstrations : c'est un monument élevé à la gloire du grand Jacques Androuet dit Du Cerceau, à ses illustres enfants et à l'architecture du XVIe siècle.

Depuis le temps déjà loin, hélas! (1862) où nous fûmes embrasé du feu sacré en commençant la reproduction des plus *excellents Bastiments de France*, nous n'avions éprouvé

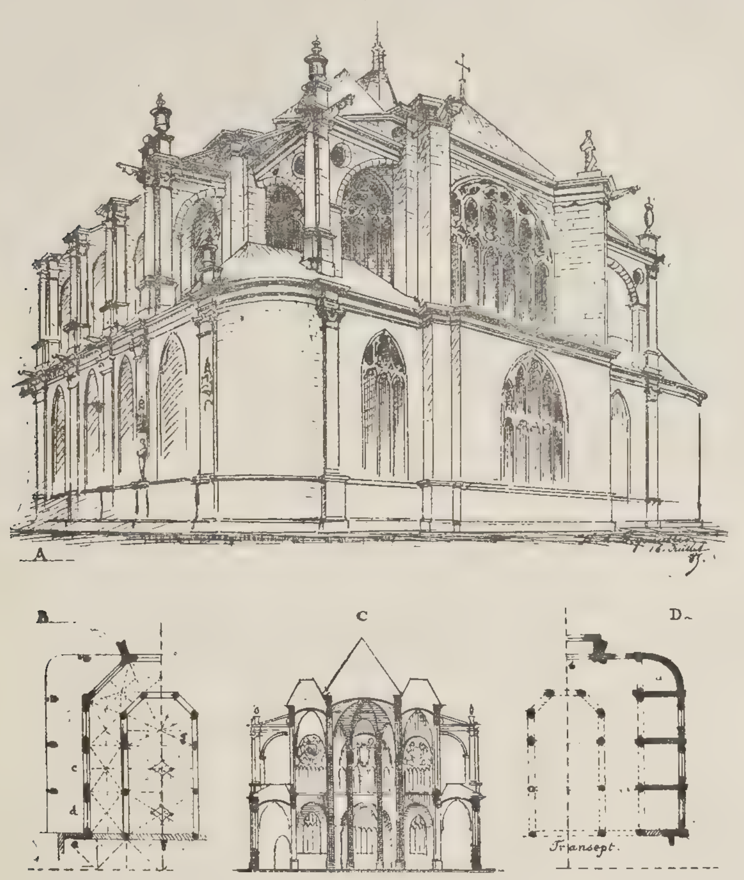


Fig. 1. — Église de Montargis.

semblable joie; l'amour de M. de Geymüller pour le Maître architecte-graveur nous rappelle notre dévotion à rechercher les procédés et la facture des gravures, représentant si bien les plus beaux monuments de notre France, à l'une des plus belles époques de l'art. Nous nous souvenons aussi de la bonne volonté et des sacrifices de l'éditeur pour nous permettre de faire aussi bien que possible, et de placer désormais à portée du plus grand nombre un livre si utile à consulter.

Car cette œuvre joint à ses mérites nombreux celui de l'exactitude des relevés; même la masse des moulures y est figurée en proportions irréprochables; nous pouvons en juger par les planches sur le Louvre et je dois ajouter tenir de Charles Laisné que le château de Valéry, qu'il a été à même de vérifier en en faisant la restauration, y est figuré avec une précision qu'un architecte ayant construit pouvait seul apprécier et donner.

Aussi, lorsque nous avons vu M. de Geymüller considérer Jacques Androuet Du Cerceau comme un dessinateur habile doublé d'un architecte, et que nous avons trouvé dans son livre la démonstration de ce fait, nous nous sommes rappelé nos réflexions pendant les longues heures de la reproduction d'une planche de Verneuil ou de Charleval; nous comprenions la réserve de M. Destailleur, mais notre conviction se faisait complète sur la valeur *de l'architecte*, et, tenant compte de la différence des temps, nous

persistons à penser qu'un homme laborieux peut faire beaucoup de gravure en travaillant six heures par jour sans négliger l'étude de projets et la conduite de grands travaux. « Sur ce point très discuté, le témoignage d'un duc de « Nevers, contemporain de Jacques Androuet et de son fils « Baptiste, est cependant bien formel : Ledit Du Cerceau, « qui estoit un jeune garçon, fils de Du Cerceau, bourgeois « de Montargis, *lequel a été des plus grands architectes de notre « France.* »

M. de Geymüller, venant après tous les chercheurs, a eu la bonne fortune de connaître des documents nouveaux, qu'il a fait examiner par des connaisseurs d'une compétence indiscutable, tels que MM. Destailleur, Delaborde et Eugène Piot.

Quatorze feuillets découverts à la Bibliothèque royale de Munich ont le mérite de nous initier aux études de J. Androuet et fournissent en même temps des indications précieuses sur un certain nombre de monuments historiques de Rome.

Ces quatorze feuillets, couverts des deux côtés, donnent 61 dessins. De tous les artistes de cette époque, Du Cerceau est le seul capable de les avoir traités aussi finement et aussi correctement; on dirait, suivant l'expression de M. de Geymüller, que la beauté du vélin a inspiré l'architecte.



Fig. 2. — ÉTUDE DE COUR (CHARLEVAL).

Il est intéressant de suivre M. de Geymüller dans les développements qu'il donne sur Du Cerceau architecte, et de résumer les preuves à l'appui.

Des maisons construites à Orléans paraissent l'œuvre de Jacques Androuet Du Cerceau : c'est l'opinion de M. de Geymüller.

Nous ferons observer qu'il est peu probable, en effet, que Du Cerceau, dans la situation qu'il occupait à Montargis, ait donné des dessins pour des maisons dont il n'aurait pas suivi l'exécution.

Nous avons sous les yeux un dessin fait par nous à Montargis en 1869, boulevard des Belles-Manières : au 1er, un ordre ionique; au 2e, un ordre corinthien; les corniches, les gargouilles, la forme du pignon et la cheminée encore intacte, tout laisse croire qu'elle est du dessin de J.-A. Du Cerceau. Nous avons dû, hélas! nous contenter de ce que l'on peut voir à travers les arbres à l'angle du canal; la maison était close, impossible d'y pénétrer.

Parlant de Verneuil, M. de Geymüller dit : « Du Cerceau, « qui se montre, plus que dans n'importe quel autre cas, au « courant des intentions du premier, puis du deuxième « propriétaire. »

Toute l'étude des gravures et des dessins pour le château de Verneuil paraît émaner de Du Cerceau, comme *architecte*. M. de Geymüller prouve qu'il était l'architecte de M. de Boulainvilliers et du duc de Nemours.

Les trois dernières gravures représentent des projets différents et portent la mention *délibérée faire*.

Il y a dans l'ensemble de ces compositions l'affirmation la plus belle de l'architecture sous François Ier et Henri II, et des indications précises pour les transformations qui suivent sous Henri IV et Louis XIII.

Il est démontrée que le roi Henri III payait en l'année 1577, à Jacques Androuet Du Cerceau, 200 l. et à Baptiste Androuet dit Du Cerceau 400 l.; de là à conclure que le père avait donné les dessins de cette résidence royale et que le fils Baptiste conduisait les travaux, M. de Geymüller n'hésite pas, et tout fait supposer qu'il a raison : on peut ajouter que la similitude des deux architectures de Charleval et de Verneuil est évidente. Même conception, même grandeur voulue, même tendance vers le caractère qui fut plus tard en faveur sous Louis XIII.

On reste surpris que, pour une œuvre aussi importante que Charleval, commencée en 1572, sous Charles IX, et pour le roi, Du Cerceau ne nomme par l'architecte.

« Le plan qu'il nous en donne montre qu'il n'exagérait « pas en supposant qu'achevé, Charleval eût été le premier « des bâtiments de France; le groupement des différents « corps de bâtiments, leurs proportions et celles des cours, « la disposition des jardins, sont en effet de la plus grande « beauté et peuvent être classés parmi les plus belles créa- « tions de l'architecture moderne. »

Du Cerceau a pu faire des travaux au Louvre : M. de Geymüller le suppose sur des faits probants; il fait observer que deux de ses fils ont été, comme lui, architectes du roi et en fonctions dans les travaux du Louvre.

Il faut aussi faire mention de la *Maison Blanche* située à

l'extrémité des jardins de Gaillon, qui, par la fantaisie et l'originalité de la disposition, par les chimères ailées, fait songer à une création de Du Cerceau.

Avant et pendant que Jacques Androuet Du Cerceau s'occupait de compositions de projet de grandes constructions et certainement de conduite de travaux, il fut le dessinateur et le graveur le plus abondant et le plus distingué, non seulement de France, mais d'Europe. M. de Geymüller a donné dans son beau livre une large place à l'étude de cette partie de l'œuvre de l'illustre maître, toujours préoccupé de répandre l'inspiration nouvelle recueillie en Italie et faite française sous sa main habile autant que patriote, comme il le dit à la reine : *Avec les superbes bâtiments élevés dans ces derniers temps, vos sujets n'auront plus de motifs pour aller chercher des modèles au delà des monts.*

Il nous paraît aussi qu'une suite à cette étude sur Du Cerceau nous est imposée par l'examen de son œuvre sous ce deuxième aspect.

(*A suivre.*) FAURE-DUJARRIC,
Architecte du Gouvernement.

JURISPRUDENCE

Le vice de construction énoncé par l'article 1733 du Code civil n'est pas celui que présentent des travaux opérés par le locataire selon son unique volonté en ce qui concerne leur objet et leur importance, exclusivement à ses frais, risques et périls, sans aucun concours, ni surveillance du propriétaire de l'immeuble.

Les articles 1792 et 2270 du Code civil s'appliquent limitativement aux entrepreneurs et aux architectes, et non au locataire qui les a mis en œuvre et qui seul a traité avec le propriétaire de la maison.

L'état de lieux a pour objet de décrire l'état extérieur des locaux loués au point de vue des réparations locatives; mais dans l'espèce la désignation d'un calorifère dans l'état de lieux ne suffit pas pour mettre à la charge du propriétaire les conséquences dommageables d'un vice de construction.

Le 8 novembre 1862, M. d'Allemagne, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Greneta, n°s 41 et 43, et rue Saint-Sauveur, n°s 14 et 16, donnait à bail pour vingt ans moyennant un loyer annuel de 11,500 francs, à M. Dauvois, négociant en papiers, divers locaux compris dans cet immeuble.

Parmi les dispositions imposées au locataire se trouvaient les suivantes :

« De ne faire aucun percement de mur ou de cloisons sans le consentement du propriétaire;

« D'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et de les rendre, à fin de bail, conformes à l'état qui en sera fait double, *aux frais du preneur*, par l'architecte du propriétaire, après que le preneur aura fait toutes les dispositions nécessaires à sa profession;

« Le preneur devra laisser, à fin de bail, sans indemnité, toutes les améliorations et augmentations par lui faites dans les lieux loués;

« En cas de cession de bail, le preneur restera toujours obligé principal et solidaire et ne pourra recevoir plus de loyers d'avance qu'il n'en a lui-même payé. »

A son entrée en possession, le 1er janvier 1863, Dauvois fit établir un poêle destiné à chauffer ses magasins. Tous les travaux qu'il crut devoir faire étaient à sa charge, dirigés et surveillés par son propre architecte et payés par lui aux ouvriers travaillant pour son compte et sur le règlement dudit architecte.

L'état de lieux ne devait être dressé qu'après l'achèvement de ces dispositions et le fut en effet le 14 novembre 1863.

En 1867, M. Dauvois a cédé son bail à M. Hutinet, négociant cartonnier.

Le 12 décembre 1879, un incendie éclata dans les locaux loués par d'Allemagne à Dauvois et alors occupés par Hutinet, cessionnaire de celui-ci.

A ce moment, d'Allemagne était assuré à la Société Mutuelle Immobilière et Hutinet à la compagnie le Phénix.

La Mutuelle Immobilière subrogée aux droits de d'Allemagne fit, sur ordonnance de référé, procéder à une expertise destinée à rechercher l'origine et les causes de l'incendie.

L'expert constata dans son rapport que dans les localités occupées par Hutinet, il existait un calorifère adossé à un pan de bois et que la bouche de chaleur dudit calorifère passait près de poteaux de bois trop rapprochés; que ce voisinage et la chaleur avaient mis le feu aux poteaux; que c'est ce qui a dû arriver, et qu'il y avait là un vice de construction.

Il évaluait le dommage causé à l'immeuble à 27,101 francs 78 cent.

A la suite de ce rapport, le tribunal de la Seine fut saisi de deux actions principales en responsabilité, accompagnées de divers recours en garantie ou sous-garantie.

La première fut intentée par la Société Mutuelle Immobilière subrogée à d'Allemagne contre Dauvois, locataire direct de d'Allemagne; Hutinet, cessionnaire de celui-ci et solidaire avec lui, et la Compagnie le Phénix, assureur de Hutinet.

Cette action avait pour objet la condamnation, en vertu de l'article 1733 du Code civil, des divers défendeurs, au payement de la somme de 27,000 francs 78 cent., montant du dommage causé par l'incendie à l'immeuble de d'Allemagne, que la Société Mutuelle avait dû indemniser.

Cette action amena l'intervention de d'Allemagne, qui prit les mêmes conclusions, et une demande en garantie de Dauvois, locataire direct de d'Allemagne, contre son cessionnaire, Hutinet, et contre la Compagnie le Phénix, assureur de celui-ci.

(*A suivre.*) S. COHN.

BIBLIOGRAPHIE.

Voici le sommaire du n° de février 1887 de la *Revue des arts décoratifs* (Delegrave, éditeur.)

TEXTE. — L'Exposition des Arts décoratifs de 1887 au Palais de l'Industrie : Rapport au Comité de la Société de l'Union centrale, par M. Paul Mantz. — Le Département des estampes à la Bibliothèque nationale : Indications sommaires sur les documents utiles aux artistes industriels : la Dentelle, par M. Georges Duplessis. — Causerie sur le papier peint : Conférence faite à la bibliothèque Forney, par M. Follot. — La Chinoiserie en France au XVIIIe siècle, par

M. Léonce Benedite. — Chronique de l'enseignement des arts appliqués à l'industrie, Nécrologie, Bibliographie, etc. — PLANCHES HORS TEXTE. — *Dentelles* (XVIIIe siècle). Rabat au point d'Angleterre, travail flamand fait au fuseau. — *Le papier peint* (XIXe siècle) : Composition de M. Lechevalier-Chevignord pour le papier peint d'un salon du château de Saint-Roch. — *La décoration du livre au XVIIIe siècle :* Planche tirée du livre des *tapisseries du Roy*, sorti des presses de l'Imprimerie royale. — En outre, nombreuses gravures dans le texte.

L'*Ami des Monuments*, revue trimestrielle illustrée.

Cette revue, qui vient d'être fondée, a pour but de veiller sur les monuments d'art de la France, la physionomie des villes et la défense du pittoresque.

Elle propose de servir de tribune à toutes les manifestations en faveur de la défense de nos monuments d'architecture, de peinture, de sculpture, de nos curiosités et de nos souvenirs historiques. Elle ne songera pas moins au présent qu'au passé ; à cet effet, elle veillera sur la physionomie des quartiers nouveaux de nos villes et sur la sauvegarde des aspects pittoresques de nos campagnes.

Des études diverses, accompagnées de gravures reproduisant des œuvres inédites ou peu connues de la France et de la *France coloniale*, compléteront cette œuvre, qui se propose de convaincre plutôt que de critiquer, d'éclairer plutôt que de combattre; aussi les administrations qui décident du sort des choses s'habitueront-elles graduellement à trouver en elle non pas des opposants ou des fâcheux, mais bien des alliés véritables et directs. Elle recherchera les moyens d'assurer le développement du goût public par une décoration mieux entendue des rues, des places et des villes.

Le succès obtenu par le *Bulletin de la Société des Amis des Monuments parisiens* a fait adopter pour modèle cette publication qui a aujourd'hui fait son chemin. La nouvelle revue fera pour la France ce qu'il a fait pour Paris. Nous lui souhaitons bien sincèrement le même.

La Perse, la Chaldée et la Susiane, par Mme Jane Dieulafoy; un vol. in-4° de 740 pages. illustré (Hachette et Cie, éditeurs).

Nous sommes heureux de signaler à l'attention de nos lecteurs le magnifique ouvrage que Mme Dieulafoy vient d'écrire sur des pays qu'elle a explorés avec une intrépidité rare et qu'elle a su, en compagnie de M. Dieulafoy, observer et apprécier avec une expérience et une sagacité que l'on ne rencontre pas toujours chez les explorateurs. Consacré surtout à l'archéologie et particulièrement à l'archéologie architecturale, il est rempli de récits aussi curieux qu'amusants, et est rédigé avec un esprit et une délicatesse qui trahissent partout la main et l'esprit d'une femme charmante. Ce n'est un mal nulle part, mais dans notre pays moins que partout ailleurs. Ajoutons que les illustrations ont toutes été dessinées d'après les photographies prises sur nature par Mme Dieulafoy elle-même. Inutile de dire que l'exécution matérielle de l'ouvrage est absolument irréprochable.

S. COHN.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 7-8. — Fin des documents concernant la tour Eiffel. (Voir l'article en tête de ce numéro.)

Pl. 9-10. — M. Escalier, architecte, a construit, à Paris, un petit hôtel fort intéressant dont nous donnons les plans et un détail de la façade. Pas n'est besoin de faire ressortir la science et la sagesse de cette architecture, d'un caractère très élevé : la corniche, calculée sur la hauteur totale de l'édifice, rappelle les lois du bel art antique, si bien remises en valeur chez nous à l'époque Louis XVI. Notre prochain numéro, devant donner la façade d'ensemble, permettra de juger complètement cette jolie petite œuvre.

Pl. 11. — Encore un petit monument qui faisait se pamer d'aise les protestataires contre la tour Eiffel! Est-ce mon tempérament de Gaulois qui se révolte? Mais toute cette architecture de renaissance plus ou moins gothique, flamboyante ou non, me rappelle les reîtres allemands, coiffés de leurs « salades » et armés de hallebardes, lesquels ont présidé à la naissance de toutes ces œuvres bâtardes. Il y a bien, par ci, par là, dans ce petit monument, des pointes d'esprit gallo-romain, mais les tourelles et machicoulis qui les encadrent vous font penser à un verre de vin de Bourgogne noyé dans une chope de bière allemande.

Pl. 12. — Et voyez comme il est joli cet art gallo-romain, quand il n'est pas sali par des contacts grossiers! Vous n'avez certainement jamais pu penser qu'après la conquête allemande du Ve siècle et l'horrible destruction qui s'en suivit, les pauvres artistes du XIIIe siècle aient pu retrouver assez de science pour composer les admirables menuiseries de cette époque, dont cette porte de Saint-Maclou offre un si bel exemple. Voyez comme le bâti est brutal et grossier, comme les panneaux sont irréguliers de forme et de composition, et voyez cependant quelle science architecturale, absolument étonnante, il y a dans le dessin et la composition de ces magnifiques bas-reliefs. J'aurais cent bonnes raisons pour vous démontrer que ce sont là des copies d'œuvre gallo-romaine à cette époque, mais un seul fait vous le démontrera. Notre pauvre pays, de l'an mil à l'an 1150, était retombé dans un tel état de barbarie, que l'histoire n'a pu encore en être reconstituée, et que, malgré toute la bonne volonté que l'on puisse y mettre, il est peu admissible que deux siècles plus tard un art nouveau puisse s'être formé, susceptible de produire des artistes assez forts pour créer une œuvre comme celle de la porte de Saint-Maclou, à Rouen.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 3

AVIS A NOS ABONNÉS.

Comme les années précédentes, nous ferons présenter le 15 avril nos quittances d'abonnement au *Moniteur des Architectes*.

Nous prions nos abonnés de vouloir bien leur réserver bon acueil.

L'ADMINISTRATEUR-GÉRANT.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

COMITÉS D'ADMISSION.

Dessins et modèles d'architecture ; matériel et procédés du génie civil des travaux publics et de l'architecture.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'art. 15 du règlement du 28 juillet 1882, relatif à la dernière exposition nationale des ouvrages des artistes vivants, ainsi conçu : « L'admission des ouvrages sera prononcée par un jury composé par moitié des membres de l'académie des beaux-arts, et par moitié des membres nommés par le ministre »,

Arrête :

Le jury d'admission de l'Exposition nationale des beaux-arts en 1889 est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vice-président : M. Kaempfen, directeur des beaux-arts.

Secrétaire: M. Baumgart, chef du bureau des travaux d'art et des manufactures nationales, au ministère des Beaux-Arts.

Secrétaire adjoint : M. Bigard-Fabre, sous-chef du bureau des travaux d'art et des manufactures nationales.

MEMBRES

CLASSE 4

Dessins et modèles d'architecture.

André (Louis-Jules), architecte, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole nationale et spéciale des Beaux-Arts, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Bailly (Antoine-Nicolas), architecte, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts, président de la société des artistes français, membre de la commission des monuments historiques, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Baudot (Joseph-Eugène-Anatole de), architecte, inspecteur général des édifices diocésains.

Bœswillwald (Emile), architecte de la Sainte-Chapelle, membre du conseil supérieur des beaux-arts, inspecteur général des monuments historiques, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Comte (Jules), directeur des bâtiments civils et palais nationaux, inspecteur général des écoles des arts décoratifs.

Daumet (Pierre-Jérôme-Honoré), architecte, membre de l'Institut, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Diet (Arthur-Nicolas), architecte, membre de l'Institut.

Garnier (Jean-Louis-Charles), architecte, membre de l'Institut, membre du conseil supérieur des beaux-arts, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Ginain (Paul-René-Léon), architecte de la ville de Paris, membre de l'Institut, professeur à l'école nationale et spéciale des beaux-arts, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Guillaume (Edmond-Jean-Baptiste), architecte du Gouvernement, architecte des palais nationaux du Louvre et des Tuileries.

Poulin, directeur honoraire des bâtiments civils et palais nationaux, membre du comité des travaux d'art.

Questel (Charles-Auguste), architecte du service des bâtiments du Sénat, membre de l'Institut, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878.

Ruprich-Robert, architecte, inspecteur général des monuments historiques.

Vaudremer (Joseph-Auguste-Emile), architecte de la ville de Paris, membre de l'Institut, inspecteur général des édifices diocésains, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Fait à Paris, le 14 janvier 1887.

BERTHELOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 6 juillet 1886 ;

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition universelle de 1889 et le « système de classification générale » y annexé ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1887, complétant le système de classification générale ;

Vu l'article 32 du règlement général, portant que les demandes françaises d'admission « seront soumises, par classe, à l'examen de comités d'admission nommés par le ministre et statuant en dernier ressort » ;

Vu le rapport du directeur général de l'exploitation ;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Paris, auprès de la Direction générale de l'exploitation, 84 comités d'admission, le premier pour les classes 1 et 2 de la classification générale, et les quatre-vingt-trois autres correspondant aux classes 3 à 85.

Art. 2. — Ces comités sont chargés d'examiner toutes les demandes d'admission provenant de Paris, des départements, des colonies françaises et des pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 3. — Le bureau de chaque comité de classe est nommé à l'élection.

Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire.

Art. 4. — Il est institué, en outre, par chaque groupe, un *comité de groupe*.

Ce comité se compose des présidents de tous les comités de classe du groupe.

Il élit son président et appelle aux fonctions de secrétaire le secrétaire de la classe dont le président a été élu président du comité de groupe.

Les rapporteurs des comités de classes assistent à ses séances avec voix consultative.

Art. 5. — Le comité de groupe connaît de toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit dans un comité de classe du groupe, soit entre les différents comités de classe du même groupe, au sujet de la répartition des espaces à occuper, des renvois de demandes d'admission d'une classe à l'autre, et des communications ou agencements communs à établir entre les différentes salles ou galeries affectées aux classes du groupe.

Art. 6. — Il est institué enfin un *Comité supérieur de révision*, composé des présidents de tous les comités de groupe.

Son bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, en dehors des membres des comités d'admission.

Les secrétaires des comités de groupe assistent à ses séances, avec voix consultative.

Art. 7. — Le comité supérieur de révision connaît de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les différents groupes, et il est chargé de dresser la liste générale et définitive des exposants français admis.

Art. 8. — Le directeur général de l'exploitation peut assister à toutes les séances des comités de groupe et du comité supérieur de révision.

Il peut se faire suppléer par le chef du service des sections françaises, le chef du service mécanique et électrique et le chef du service des installations intérieures, en ce qui concerne leur service respectif.

Paris, le 11 mars 1887.

Le ministre du commerce et
de l'industrie, commissaire général,
Edouard Lockroy.

Le ministre du commerce et de l'industrie.

Vu la loi du 6 juillet 1886 ;

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition universelle de 1889, et le « système de classification générale » y annexé ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1887, complétant le système de classification générale ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1887, réglant l'organisation des comités d'admission ;

Vu les présentations faites par le directeur général de l'exploitation sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Sont nommés membres des comités d'admission pour les classes 6 à 85, savoir :

GROUPE VI.

CLASSE 63.

Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.

Bernard, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service des phares.

Bertrand, entrepreneur de charpente, président de la chambre syndicale de charpente.

Boutillier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école centrale des arts et manufactures et à l'école nationale des ponts et chaussées, membre du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Brûlé, entrepreneur de travaux publics, président honoraire de la chambre syndicale des travaux publics.

Gahen (Edouard), administrateur délégué du *Journal des travaux publics.*

Goignet (Edmond), ingénieur civil, expert près le conseil de préfecture de la Seine.

Courtois-Suffit (Octave), architecte, inspecteur des bâtiments civils, inspecteur des travaux du Louvre et des Tuileries, membre du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Gousté (J.), entrepreneur de maçonnerie, vice-président de la chambre de commerce, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Denfer, ingénieur civil, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Dervillé, marbrier, juge au tribunal de commerce.

Dulau, entrepreneur de travaux publics, vice-président de la chambre syndicale des travaux publics.

Eiffel (Gustave), ingénieur constructeur.

Francastel, entrepreneur de pavages, président de la chambre syndicale des paveurs.

Guillotin, entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, président de la chambre syndicale des travaux publics.

Hersent, ingénieur civil.

Henri-Lepaute (Léon), ingénieur civil, constructeur de phares et de fanaux lenticulaires, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Hubert-Garnier, juge suppléant au tribunal de commerce, entrepreneur de canalisation d'eau et de gaz.

Lagrange, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Lecluze (Henri), membre du syndicat des ouvriers tailleurs de pierres.

Michau, entrepreneur de travaux publics, membre des comités d'admission et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Moisant, entrepreneur de travaux publics.

Molinos, ingénieur civil, membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition de Paris 1878.

Mozet, entrepreneur de travaux publics, membre de la commission permanente des valeurs en douane, membre des comités d'admission, d'installation et du jury des récompenses à l'Exposition de Paris 1878.

Mulot (Albert), ingénieur civil, entrepreneur de travaux publics, président du syndicat professionnel des carriers

français, membre du jury des récompenses à l'Exposition d'Anvers 1885.

Ouaches (Ch.-Em.), entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, président de la chambre syndicale des marchands-carriers, membre des comités d'admission à l'Exposition de Paris 1878, et du jury des récompenses à l'exposition d'Anvers 1885.

Pesson (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, député d'Indre-et-Loire.

Petit (Pierre-François-Joseph), chef de bataillon du génie, professeur de construction à l'école d'application d'artillerie et du génie de Fontainebleau.

Raymond (Francisque), ancien entrepreneur de travaux publics, député de la Loire, membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Veyssier, peintre en bâtiments.

Villard, membre du conseil municipal de Paris, ingénieur-constructeur.

Violet, ingénieur civil, chef du cabinet du ministre des postes et télégraphes.

Vitali, constructeur de chemins de fer.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
commissaire général,
EDOUARD LOCKROY.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mars 1887, ont été nommés membres du jury des beaux-arts : M. Benjamin-Constant (Jean-Joseph), artiste peintre, en remplacement de M. Gustave Guillaumet, décédé (classe 1 et 2), et M. Sirouy (Achille), artiste lithographe, en remplacement de M. F. Gaillard (classe 5).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1887 constituant le jury d'admission à l'Exposition nationale des beaux-arts de 1889, par application de l'article 15 du règlement du 28 juillet 1882, relatif à la constitution du jury d'admission à l'exposition nationale des beaux-arts de 1889,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 14 janvier 1887 portant que « l'admission des ouvrages à l'Exposition nationale des beaux-arts, en 1889, sera prononcée par un jury composé pour moitié de membres de l'Académie des beaux-arts, et, pour l'autre moitié, de membres nommés par le ministre », est modifié ainsi qu'il suit :

L'admission des ouvrages d'art à l'Exposition universelle de 1889 sera, de même qu'à l'Exposition universelle de 1878, prononcée par un jury composé : pour un tiers, de membres nommés à l'élection ; pour un tiers, de membres nommés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Art. 2. — Le jury reste divisé en quatre sections :

CLASSE 4.

Architecture.

8 membres de l'académie des beaux-arts (architecture). 8 membres élus. 8 membres nommés par le ministre.

Art. 3. — Sont électeurs, tous les artistes français remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Membres de l'Académie des beaux-arts ; 2° artistes décorés de la Légion d'honneur pour leurs œuvres ; 3 artistes ayant obtenu aux salons annuels soit une médaille, soit le prix du Salon ou une bourse de voyage ; 4° artistes ayant remporté le grand prix de Rome.

Art. 4. — Le vote pour la désignation des membres du jury qui doivent être nommés à l'élection aura lieu le jeudi 14 avril 1887, au palais des Champs-Elysées (porte n° 1), de dix heures à cinq heures.

Art. 5. — Les artistes électeurs seront admis à voter après avoir apposé leur signature sur un registre spécial.

Chacun d'eux déposera dans celle des quatre urnes qui correspondra à sa section un bulletin portant les noms des jurés choisis par lui.

Les artistes électeurs qui, domiciliés hors de Paris ou absents momentanément, ne pourraient se rendre au palais des Champs-Elysées le jeudi 14 avril, auront la faculté d'adresser par la poste, à M. le directeur des beaux-arts (au commissariat général des expositions, palais des Champs-Elysées porte n° 1), un pli cacheté signé d'eux, contenant leur bulletin de vote également cacheté. Ces votes seront mentionnés sur le registre des électeurs.

Art. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le vendredi 15 avril, à deux heures de l'après-midi, en présence de M. le directeur des beaux-arts et des artistes qui voudront assister à cette opération.

Art. 7. — S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs jurés élus, les suppléants seront choisis parmi les artistes qui auront obtenu le plus de voix à la suite.

Art. 8. — L'arrêté du 11 janvier 1887 est maintenu ainsi que l'arrêté complémentaire du 25 mars 1887, pour la désignation des membres du jury nommés par le ministre.

Art. 9. — Font partie de droit du jury d'admission : le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; le directeur des beaux-arts ; le chef du bureau des travaux d'art, expositions et manufactures nationales ; le sous-chef du bureau des travaux d'art, expositions et manufactures nationales.

Art. 10. — Le jury d'admission, sections réunies, sera présidé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou bien, en son absence, par le directeur des beaux-arts. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le chef du bureau des travaux d'art, expositions et manufactures nationales.

Art. 11. — Dans chaque section, les présidents, vice-présidents et secrétaires seront élus par les membres de la section.

Fait à Paris, le 30 mars 1887.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
commissaire général,
BERTHELOT.

COMITÉS D'ADMISSION.

Compositions des Bureaux.

CLASSE 63.

Président, Michau ; *vice-président*, Lagrange ; *rapporteur*, Molinos ; *secrétaire*, Courtois-Suffit.

LES DU CERCEAU

LEUR VIE ET LEUR ŒUVRE

Par le baron de Geymüller[1].

(SUITE.)

Considérant le nombre et l'importance des publications de Du Cerceau, ayant pour objet l'ornementation dans ses applications diverses, on est surpris de la puissance de ce travailleur, de son goût et de la tenue générale de toutes ses productions. Que de temps, quelle persistance pour dessiner ou recueillir cette masse de documents! Tout n'est pas une reproduction littérale comme les combats de cavalerie, d'après Bramante, ou les divinités de la fable du Rosso, mais bien des compositions pleines d'invention et toujours d'une élégance et d'une pureté parfaites.



Il a pour but constant d'aider, par de bons exemples, toute la série des artistes; il dit dans la dédicace à Mme la duchesse de Ferrare, celle dont il était *l'affectionné serviteur* : « Cependant cette mienne petite œuvre de Grotesques « pourra servir aux orfèvres, peintres, tailleurs de pierre, « menuisiers et autres artisants, pour esveiller leurs esprits, « et appliquer chacun en son art, ce qu'il y trouvera « propre. »

M. Destailleur a très bien compris la position de Du Cerceau : « C'est un architecte qui se fait graveur, ouvre « un atelier, met au jour ses compositions, mais encore « celles des autres, et obtient assez de succès pour songer à « la publication de nombreux ouvrages relatifs à son art. »

A part ses ouvrages sur l'architecture et un traité de perspective, c'est des suites d'orfèvrerie, de meubles, de vases, de lucarnes, de cheminées, de puits, etc.; le tout accompagné d'un texte sobre, où il ne fait pas grand déploiement de science ni de littérature; mais ses commentaires sont généralement plus clairs que les textes explicatifs de ses contemporains, et l'on sent qu'il comprend parfaitement lui-même ce qu'il veut expliquer aux autres. Ses publications visent le grand nombre et sont en partie des ouvrages de vulgarisation; il était de la République des arts, huguenot et très indépendant.

Depuis longtemps déjà on était très désireux en France de connaître les travaux italiens et surtout les choses d'après *l'antique*. L'Ecole de Fontainebleau, plus italienne que française, avait rempli d'enthousiasme les jeunes imaginations; la vue des dessins et des œuvres de Fra Giocondo, Rosso, Serlio et autres faisait désirer aux jeunes gens d'aller à Rome plus particulièrement, où le Bramante et Raphaël remplissaient le monde des arts de leur grande personnalité. Le dict Du Cerceau, *Parisien* ainsi surnommé d'un cerceau pendu à sa maison pour la remarquer et lui servir d'enseigne, est né de 1510 à 1512; il se trouvait à Rome de 1530 à 1534. Qu'il y ait été attiré par le cardinal d'Armagnac, selon l'opinion de d'Argenville, que M. Destailleur est assez disposé à admettre, pourtant ce jeune dessinateur déjà instruit et très habile peut très bien avoir été conduit en Italie par un de ces nombreux artistes venus à Fontainebleau, sans qu'il soit besoin de découvrir qu'il fut l'obligé d'un grand seigneur.

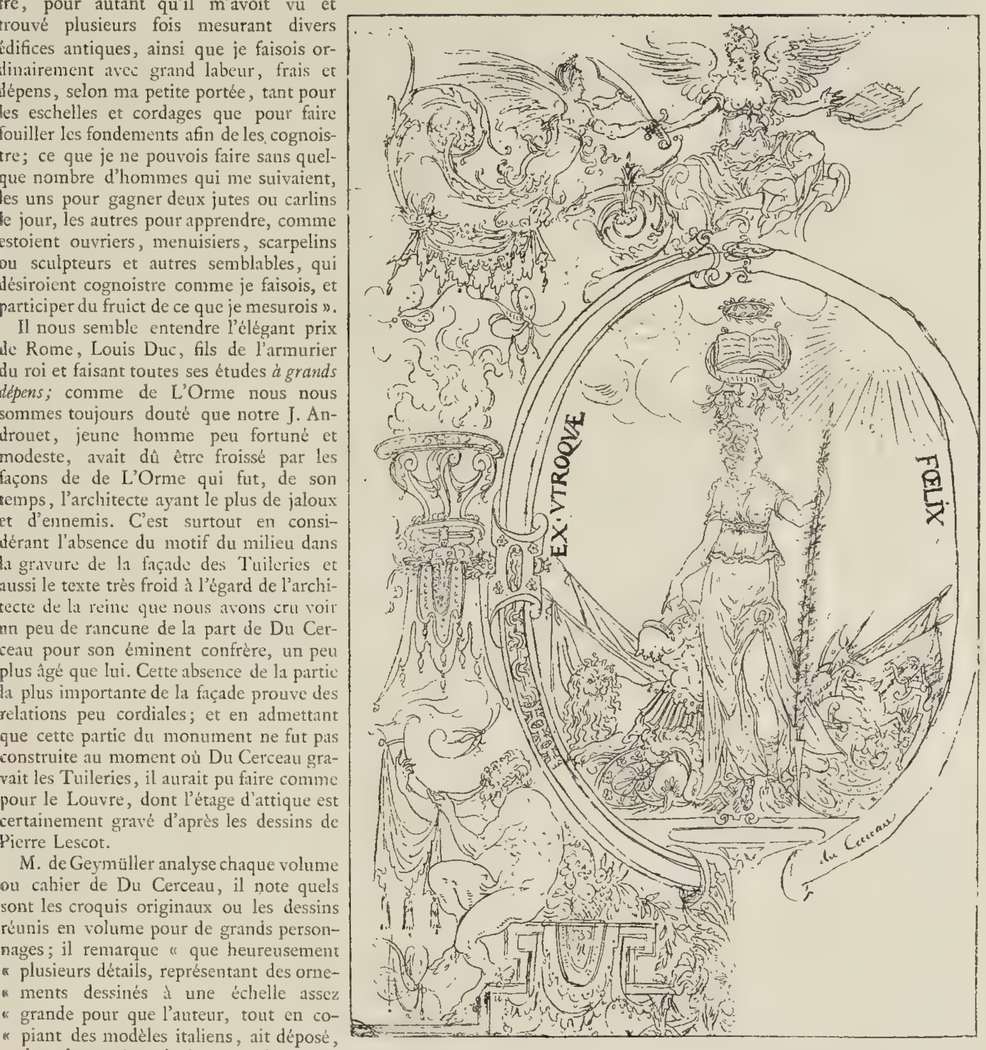
Nous le voyons en effet tout de suite dans l'entourage du Bramante, ce que nous appelons aujourd'hui l'agence, et il le faut bien puisqu'il a pu copier des dessins originaux, connaître le traité du cheval de cet illustre maître, dessiner les modèles de Saint-Pierre et du Vatican. Les notes mises sur ses dessins indiquent des relevés sur place, en particulier le dessin du rez-de-chaussée du palais Farnèse construit en 1530. Ce n'est guère qu'en 1531 ou 1532 que Du Cerceau a pu dessiner ces constructions avec la forme qu'il leur donne. M. Foulc possède quatre estampes du palais Farnèse gravées en 1534 et imprimées sur du papier français. M. de Geymüller a tout observé avec le plus grand soin; ainsi il nous fait remarquer que les très intéressants dessins de la bibliothèque de Munich sont sur du papier à filigrane italien et que par conséquent ils ont été exécutées à Rome.

Ces études auprès du Bramante et de ses élèves n'occupaient pas tout le temps de Du Cerceau, il devait dessiner et relever les nombreux vestiges des monuments antiques encore debout dans Rome, ainsi que nous le raconte Philibert de L'Orme :

« Estant à Rome, du temps de ma très grande jeunesse, je mesurois les édifices et antiquitez, selon la toise et pied de roy, ainsi qu'on faict en France. Advint un jour que, mesurant l'arc triomphant de saincte Marie-Nove, comme plusieurs cardinaux et seigneurs se pourmenants visitoient les vestiges des antiquitez et passoient par le lieu ou j'étois, le cardinal de Saincte-Croix (alors simple évesque seulement, mais depuis cardinal et pape sous le nom de Marcel, homme très docte en diverses sciences, et mesmes en

1. 1 vol. in-4°, Rouam, éditeur

l'architecture, en laquelle pour lors il prenoit grand plaisir, voire jusqu'à en ordonner et faire des seings et modèles, ainsi que puis après il me les monstra en son palais), dit en son langage romain qu'il me vouloit cognoistre, pour autant qu'il m'avoit vu et trouvé plusieurs fois mesurant divers édifices antiques, ainsi que je faisois ordinairement avec grand labeur, frais et dépens, selon ma petite portée, tant pour les eschelles et cordages que pour faire fouiller les fondements afin de les cognoistre; ce que je ne pouvois faire sans quelque nombre d'hommes qui me suivaient, les uns pour gagner deux jutes ou carlins le jour, les autres pour apprendre, comme estoient ouvriers, menuisiers, scarpelins ou sculpteurs et autres semblables, qui désiroient cognoistre comme je faisois, et participer du fruict de ce que je mesurois ».



Il nous semble entendre l'élégant prix de Rome, Louis Duc, fils de l'armurier du roi et faisant toutes ses études *à grands dépens;* comme de L'Orme nous nous sommes toujours douté que notre J. Androuet, jeune homme peu fortuné et modeste, avait dû être froissé par les façons de de L'Orme qui fut, de son temps, l'architecte ayant le plus de jaloux et d'ennemis. C'est surtout en considérant l'absence du motif du milieu dans la gravure de la façade des Tuileries et aussi le texte très froid à l'égard de l'architecte de la reine que nous avons cru voir un peu de rancune de la part de Du Cerceau pour son éminent confrère, un peu plus âgé que lui. Cette absence de la partie la plus importante de la façade prouve des relations peu cordiales; et en admettant que cette partie du monument ne fut pas construite au moment où Du Cerceau gravait les Tuileries, il aurait pu faire comme pour le Louvre, dont l'étage d'attique est certainement gravé d'après les dessins de Pierre Lescot.

M. de Geymüller analyse chaque volume ou cahier de Du Cerceau, il note quels sont les croquis originaux ou les dessins réunis en volume pour de grands personnages; il remarque « que heureusement « plusieurs détails, représentant des orne- « ments dessinés à une échelle assez « grande pour que l'auteur, tout en co- « piant des modèles italiens, ait déposé, « dans la manière de les reproduire, un nombre suffisant « de ces traits absolument individuels qui, parfois, sont plus « convaincants qu'une signature sur un acte notarié ».

Dans la préface de son livre, M. de Geymüller plaide les circonstances atténuantes comme si Du Cerceau avait commis un crime en ressuscitant et les animant d'une vie nouvelle les principes de l'art antique; il s'est trompé, en tout cas, en compagnie d'assez grands artistes, très bons juges de ce qui pouvait manquer aux arts du moyen-âge.

Cette éclosion d'un art nouveau venait de loin, l'Italie, ayant encore de nombreux monuments romains, n'avait pas accepté le gothique et Florence protestait dès le xve siècle avec Donatello, Alberti et Brunelleschi, dont la chapelle des Pazzi offre, à cent ans d'intervalle, une si grande parenté avec la façade du Louvre de P. Lescot.

Sans nous attarder à la description des trois manières de Du Cerceau, des origines de ses productions et sans classer

son mérite, terminons par une dernière citation de M. de Geymüller :

« Qu'à cette époque si intéressante, les œuvres du « pays qui avait produit le style de la Renaissance agirent « sur l'esprit des artistes étrangers venus pour demander à « l'Italie le secret de cet art nouveau, qu'ils rêvèrent d'in- « troduire dans leurs patries respectives et, sous ce rapport, « peut-être serait-il difficile de trouver autre part une « source d'informations qui nous fasse pénétrer, à ce point, « dans l'âme d'un artiste de la Renaissance française. Car « où chercher en Europe une œuvre aussi riche que variée, « comparable à celle de Du Cerceau ? Où chercher des ren- « seignements aussi sûrs, car ils sont authentiques et immé- « diats ? »

L. FAURE-DUJARRIC,
Architecte du Gouvernement.

JURISPRUDENCE

(*Suite.*)

La deuxième action principale a été formée par la compagnie le Phénix, subrogée à Hutinet, dont elle était l'assureur.

Elle avait pour objet, en vertu du § 2 de l'article 1721 du Code civil, de d'Allemagne et de la Société Mutuelle Immobilière qui l'avait assuré, au payement d'une somme de 161,539 francs représentant le dommage causé par l'incendie à Hutinet, son assuré, cessionnaire de Dauvois.

Cette demande, fondée sur ce que l'incendie avait pour cause le vice de construction du poêle établi dans les lieux loués, amena une demande en garantie de la Société Mutuelle Immobilière et de d'Allemagne, qui n'était assuré de ce chef que jusqu'à concurrence de 50,000 francs contre Dauvois, son locataire direct, constructeur du poêle dont il a été question, et une demande en sous-garantie de Dauvois contre la Compagnie le Phénix et son cessionnaire Hutinet.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Feydeau que la cause de l'incendie qui a éclaté le 12 décembre 1879 dans les lieux occupés par Hutinet, rue Greneta, n° 43, réside dans un vice de construction d'un poêle-calorifère en faïence placé dans l'un des magasins;

« Que ce vice consistait dans l'adossement du poêle à un pan de bois et dans sa trop grande proximité de deux poteaux également en bois; que les explications et les démonstrations de l'expert ne laissent à cet égard aucun doute au Tribunal;

« Qu'elles sont en outre corroborées par ce fait énoncé dans le rapport que, chaque année, pendant l'hiver, le local occupé par Hutinet répandait une odeur plus ou moins forte de bois chauffé et qui s'est fait sentir notamment pendant les jours qui ont précédé immédiatement le sinistre du 12 décembre 1879;

« Que cette odeur s'est alors développée à ce point que, la veille même de l'incendie, il avait été question de faire venir les pompiers et qu'un fumiste avait été demandé;

« Qu'ainsi, par la disposition défectueuse des lieux, les pièces de bois entourant le poêle dont s'agit menaçaient de prendre feu chaque année;

« Que ce danger sans cesse renouvelé s'est réalisé en décembre 1879, ce mois ayant été particulièrement rigoureux et ayant nécessité un chauffage plus intense et plus prolongé;

« Attendu que la cause de l'incendie étant établie, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'articulation de d'Allemagne, relative au prétendu défaut de ramonage du poêle, laquelle est d'ailleurs démentie par les documents versés au procès;

« Attendu, il est vrai, que Dauvois a fait installer le poêle dont s'agit;

« Mais, attendu qu'aux termes du bail sous seings privés passé le 8 novembre 1862 entre lui et d'Allemagne, enregistré, il avait été convenu que le locataire ferait à ses frais tous les travaux d'appropriation; que les améliorations ou augmentations en résultant resteraient à fin de bail dans les lieux loués sans indemnité pour Dauvois; que, de plus, aucun de ces travaux ne pourrait être exécuté sans le consentement par écrit du propriétaire, et qu'après leur achèvement, il serait dressé un état des lieux en double aux frais du preneur par l'architecte du propriétaire; qu'enfin, une fois l'état ci-dessus dressé, les lieux devraient être conservés tels jusqu'à l'expiration du bail;

« Attendu que ces diverses stipulations ont été observées; que notamment l'état des lieux prévu, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, a été fait à la date du 14 novembre 1863 et formellement approuvé par d'Allemagne; que le poêle-calorifère, dont la construction vicieuse a été la cause de l'incendie, y est minutieusement décrit; qu'ainsi les travaux exécutés avec le consentement préalable du propriétaire ont été reçus par lui ou par son mandataire dans un état des lieux, pour faire, à compter de ce moment, partie intégrante de l'immeuble avec interdiction absolue par le locataire d'y apporter aucune modification;

« Attendu que, dans ces circonstances, les travaux doivent être considérés comme exécutés au nom et pour le compte de d'Allemagne qui les a faits siens;

« Attendu qu'il en résulte que les dommages causés par l'incendie du 12 décembre 1879 sont à la charge de d'Allemagne ou de la Compagnie la Mutuelle Immobilière à laquelle il était assuré;

« Attendu que les marchandises et objets mobiliers appartenant au sous-locataire Hutinet et détruits par le feu représentent une valeur que le Tribunal fixe, d'après les documents de la cause, à 161,539 fr., égale à la somme que lui a versée la Compagnie d'assurances le Phénix;

» Que de plus Hutinet a été privé pendant dix mois du cinquième environ de sa location et que cette privation de jouissance a causé dans son industrie et ses affaires une certaine perturbation;

« Qu'appréciation faite sur ce dernier point des éléments du préjudice, une somme de 5,000 francs est une répartition suffisante tant à titre de restitution partielle de loyers qu'à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la responsabilité de d'Allemagne n'étant pas couverte dans son entier par son assurance, son intervention dans l'instance est justifiée et qu'elle a été contestée à tort;

« Sur les demandes de la Compagnie la Mutuelle Immobilière contre Dauvois, Hutinet et la Compagnie le Phénix :

« Attendu que la Mutuelle Immobilière qui a indemnisé d'Allemagne, son assuré, du dommage causé à son immeuble, ne peut, à raison de ce fait, exercer son recours contre qui que ce soit, puisque l'incendie est arrivé par la faute de son propre assuré;

« Attendu, au contraire, que la Compagnie le Phénix, qui a indemnisé Hutinet, est en droit de recourir contre la Mutuelle Immobilière, assureur de d'Allemagne;

« Attendu toutefois que celui-ci ayant été assuré contre le recours de ses locataires jusqu'à concurrence seulement de 50,000 francs, le recours de la Compagnie le Phénix contre la Mutuelle doit être limité à ce dernier chiffre;

« Sur la demande en résiliation du bail formée par Hutinet contre d'Allemagne;

« Attendu que la chose louée n'ayant été détruite qu'en partie et Hutinet étant entré en possession des lieux dûment remis en état, les dommages-intérêts ci-dessus fixés suffisent à réparer le préjudice, sans qu'il convienne de prononcer la résiliation;

« Sur la demande intentée par Hutinet contre la Compagnie la Mutuelle Immobilière en mainlevée de saisie-arrêt et en dommages-intérêts :

« Attendu qu'à la date du 26 décembre 1879, la Compagnie la Mutuelle Immobilière a formé sur Hutinet, entre les mains de la Compagnie le Phénix, une saisie-arrêt pour sûreté de la somme de 40,000 francs représentant, suivant la compagnie saisissante, le préjudice causé à l'immeuble de son assuré d'Allemagne et dont Hutinet aurait été responsable;

« Attendu qu'en raison des solutions qui viennent d'être précédemment données, une telle saisie a été faite sans droit;

« Qu'elle a causé à Hutinet un préjudice pour l'évaluation duquel le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants, qu'il convient d'évaluer à 3,000 francs.

(*A suivre.*) S. COHN.

NOUVELLES DIVERSES.

Exposition universelle de 1889. — Pour relier les voies ferrées du Champ de Mars au réseau de l'Ouest, certaines modifications doivent être apportées à la gare du Champ de Mars. Ces modifications ont donné lieu à un projet qui a été approuvé le 18 mars par le ministre des travaux publics.

Les travaux que comporte ce projet ont commencé le mardi 29 mars; dès qu'ils seront terminés, c'est-à-dire dans quelques jours, la pose de la voie de nivellement avec les voies du Champ de Mars sera entreprise sans retard; déjà des traverses sont approvisionnées et la Compagnie de l'Ouest doit livrer lundi prochain les matériaux de voies.

La nouvelle gare Saint-Lazare. — Le dégagement complet du nouveau Pavillon de la gare Saint-Lazare qui forme l'angle de la rue de Rome est terminé. La façade dégagée des échafaudages montre maintenant ses lignes magistrales d'une architecture simple et surtout pratique.

L'architecte, M. Lisch, a parfaitement compris que, tout en donnant à ces constructions un cachet moderne, il fallait, avant tout, qu'elles se prêtent à un mouvement de voyageurs aussi important que celui qui a lieu sur la ligne de l'Ouest; en effet, on trouve partout des dégagements faciles et spacieux.

Le centre de la nouvelle façade est occupé par trois grandes ouvertures qui servent à un vaste escalier de quinze mètres de largeur auquel on accède directement par trois volées, à l'une des extrémités de la grande salle des Pas-Perdus qui sera réservée pour les trains de la banlieue.

Les étages supérieurs du nouveau Pavillon sont destinés aux services des fonctionnaires de l'administration.

Tout le bâtiment qui s'étend en bordure de la rue de Rome servira aux services financiers et administratifs.

Le nouveau Pavillon aura son pendant à l'angle de la rue d'Amsterdam sur l'emplacement actuellement occupé par l'ancienne gare.

Un escalier pareil à celui du Pavillon qui vient d'être terminé donnera accès dans l'autre extrémité de la salle des Pas-Perdus prolongée de soixante mères et de là dans les salles d'attente des grandes lignes.

Entre ces deux Pavillons une galerie de quatre-vingts mètres formera façade sur la grande place qui va exister par suite de la démolition des maisons qui se trouvent situées rue Saint-Lazare entre la cour de Rome et la cour du Havre.

Cette conception grandiose est digne de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest qui est si sympathique au public parisien et fait le plus grand honneur à son habile architecte, M. Lisch, qui s'est appliqué à n'employer que des matériaux français. Les amateurs de belles constructions pourront admirer les pierres polies de la Côte-d'Or et du Pas-de-Calais qui ont servi à la construction de l'escalier et qui sont aussi belles que du marbre.

Le nouvel escalier est déjà livré à la circulation et on va entreprendre immédiatement la démolition des maisons qui masquent, en partie, l'un des angles du nouveau Pavillon.

37,000,000 de travaux dans Paris. — Dans la séance du Conseil municipal du 17 mars 1887, M. Mesureur, président du Conseil, a présenté, au nom des commissions de la Voirie et du Budget réunies, son rapport sur l'exécution immédiate des opérations de voirie votées par le Conseil et approuvées par la loi du 19 juillet 1886.

Faisons remarquer que douze jours seulement ont été nécessaires pour le vote de la loi. En effet, la délibération du Conseil est du 7 juillet, la loi est du 19 du même mois, l'urgence de la reprise des travaux a donc paru indiscutable.

Voici les opérations de voirie autorisées.

Rue des Billettes, de l'Homme-Armé et du Chaume	4.600.000 f.
Rue Monge (achèvement)	7.800.000
Avenue Parmentier (achèvement)	3.300.000
Rue Sainte-Marguerite (élargissement)	1.800.000
Avenue Ledru-Rollin (section entre l'avenue Daumesnil et la rue du faubourg Saint-Antoine)	5.800.000
Rue de Tolbiac (entre l'avenue d'Italie et la rue de Patay)	3.000.000
Rue des Plantes (achèvement)	1.000.000
A reporter	27.300.000

Report	27.300.000 f
Rue de Vouillé (section commençant à la Seine)	2.000.000
Rue Ordenet (élargissement et rectification)	1.800.000
Avenue de la République (section commençant boulevard Richard-Lenoir)...	2.500.000
Avenue de la République (section commençant boulevard Ménilmontant)....	2.500.000
Avenue de la République (section entre les rues Haxo et Pelleport)...........	1.000.000
	37.100.000

BIBLIOGRAPHIE.

La *Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts*, publiée sous la direction de M. Jules Comte, vient de s'enrichir de deux nouveaux volumes [1]. L'*Archéologie égyptienne*, par M. Maspero, qui est appelé à faire sensation. Venant à la suite de *l'Archéologie grecque* et de *l'Archéologie étrusque et romaine*, de MM. Collignon et Martha, il complète ce qu'on est convenu d'appeler le domaine de l'antiquité classique.

Point de préface ni d'introduction, point de notes au bas des pages. L'éminent égyptologue a pensé que ses lecteurs lui sauraient plus grand gré de leur exposer les faits mêmes que de leur présenter l'appareil scientifique dont il a dû s'entourer pour composer son ouvrage. M. Maspero a été admirablement secondé dans sa tâche par un artiste de talent, M. Faucher-Gudin. L'illustration est le côté faible de tous les livres, même les plus récents, qu'on a publiés sur les arts de l'Egypte. La plupart des dessins de M. Faucher-Gudin sont d'une finesse et d'une fidélité remarquables : ils rendent les objets avec leur physionomie spéciale, sans jamais en méconnaître la facture et sans en dénaturer le caractère. On remarquera en outre que le nombre en est plus considérable que dans n'importe quel autre volume de la collection.

Nous n'avions ni en France ni à l'étranger un livre moderne sur la céramique écrit par un céramiste. M. Jules Comte, directeur de la *Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts*, a voulu rompre avec la coutume et il s'est adressé pour les volumes sur la Faïence et sur la Porcelaine à un céramiste de race, le plus illustre de notre temps : nous avons nommés M. Deck.

La Faïence, qui vient de paraître, pour être bientôt suivie de *la Porcelaine*, est divisée en deux parties bien distinctes ; la première donne l'histoire de tous les centres importants de fabrication ; la seconde partie, absolument nouvelle, se rapporte à la technique, non à une technique sèche et aride sous forme de manuel pour les fabricants, mais à des explications simples, claires, lucides, dont les céramistes de profession sauront tirer de précieux enseignements et où les amateurs trouveront des moyens nouveaux d'investigations et comme une sorte de fil conducteur. Le livre se termine par une suite de marques et de règles authentiques qui le complètent.

1. Paris, maison Quantin, 7, rue Saint-Benoît.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 13-14. — Cette planche, reproduisant le magnifique monument élevé à la mémoire des cardinaux de Lorraine, est extraite du magnifique ouvrage « *La Renaissance en France* », par M. Palustre, publié par la maison Quantin, et auquel notre prochain numéro consacrera une étude détaillée.

Pl. 15. — Notre confrère, M. Dumoulin, construit à Limoges une habitation très intéressante, en ce qu'elle rappelle le vieux programme des demeures seigneuriales du temps jadis : rien n'y manque, ni la chapelle, ni les pièces de réception pour les tenanciers, ni la cour d'honneur, ni les communs, pas même l'entrée avec son pont-levis au dessus du saut-de-loup. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette intéressante construction pour l'examiner plus à loisir, quand nous aurons publié assez de documents pour qu'il soit facile de suivre l'économie du plan.

Pl. 16. — Le même architecte nous conduit à Bagnères, où nous le retrouvons aux prises avec la construction d'un casino qui a vu ses espérances considérablement amoindries par des difficultés financières qui en ont fait sombrer tant d'autres. De somptueuses décorations architectoniques ont été prévues, qui se sont réduites à des bâtiments où le pont de bois joue le principal rôle, assis qu'il est sur des substructions monumentales en pierre de taille. Cette transformation curieuse est facile à suivre sur les plans et la suite de nos planches en donnera les différents aspects.

Pl. 17. — Ce splendide jardin de la villa Albani en dit plus long que les meilleurs écrits sur l'Art de décorer les jardins autrement qu'en cette sotte manière qui a nom « à l'anglaise ».

Là encore l'architecte est le maître de l'œuvre, et le prestige de la nature ne perd rien à cet accouplement de l'art humain.

Pl. 18. — Il est vraiment charmant, le petit escalier aux formes si pittoresques, et sa forme spéciale, qui en fait presque un escalier extérieur, est des plus curieuses à étudier. C'est un excellent document pour qui veut faire de l'Art simple et savant.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

AVIS.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 4

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

JURY D'ADMISSION.

Elections du 14 Avril 1887.

SECTION D'ARCHITECTURE

Votants : 77.

Sont élus : MM. Pascal, 54 voix. — Cocquart, 53. — Ancelet, 52, — Raulin, 58. — Mayeux, 38. — Guadet, 32. Normand, 30. — Thierry, 25.

Viennent ensuite : MM. Laloux, 24. — Corroyer, 22. — Hénard, 18.

NOUVELLES DIVERSES.

Travaux de maçonnerie au Champ de Mars. — Les travaux de maçonnerie concernant le 1er lot (M. Bouvard), pour l'installation des expositions diverses, sont totalement terminés.

Ces travaux ont été exécutés en trente-neuf jours de travail effectif; ils ont commencé le 24 février et ont été terminés le 14 avril, avec 11 jours d'interruption : neuf jours, du 13 au 21 mars inclus, pour cause de gelée, et deux jours fériés, les 10 et 11 avril (Pâques).

Le cube de la maçonnerie exécutée se répartit de la manière suivante :

Arcs et arceaux, mètres cubes	3.500
Piliers établis sur les puits isolés	1.200
Sous-sols	3.500
Terrassement exécuté pour l'établissement de cette maçonnerie, mètres cubes	16.000
Béton exécuté pour ces travaux, mètres	4.500
Terrassement pour béton, mètres cubes	5.500

Il ne reste à faire que des travaux d'arasements qui seront exécutés après le métallique posé.

Le deuxième lot (M. Formigé).

Les travaux sont activement poussés du côté de l'avenue de Suffren (Palais des Arts libéraux); tout le béton pour fondation est presque complètement terminé; la maçonnerie est commencée du jeudi 14 avril dans l'alignement de la grande chaussée transversale du Champ de Mars.

Le bâtiment de l'Exploitation. — Les travaux de fondation du pavillon de l'exploitation sont entrepris depuis quelques jours; une dizaine de puits ont été creusés; ils varient comme profondeur de 6 à 8 mètres. On espère que les travaux pourront être terminés au mois de juillet.

Les fermes métalliques. — Des fermes métalliques provenant des usines de la Franche-Comté sont en route pour Paris; elles ont un poids de 641,000 kilogrammes.

La tour Eiffel. — Les travaux se poursuivent au pilier 1; dans le pilier 2, les boulons en fer sont enchâssés dans les quatre massifs de maçonnerie; le tube conducteur de l'électricité est placé; au pilier 3, les boulons en fer sont également placés; on sait que sur ces boulons s'adapteront les pièces de fer de la tour. Les murailles de maçonnerie de ce pilier sont beaucoup plus épaisses parce qu'elles supporteront l'atelier des machines; dans le pilier n° 4, les quatre caissons métalliques sont posés.

Adjudication. — Le lundi 25 avril, a eu lieu, au tribuual de commerce, l'adjudication en deux lots des fermes métalliques de la grande nef du palais des machines, au Champ de Mars. Les travaux de cette adjudication importante sont évalués à 3,227,142 fr. Le premier lot a été adjugé à M. Duval, directeur général de la Compagnie de Fives-Lille, moyennant un rabais de 0 fr. 20 0/0, et le second lot à M. de Bange, directeur général de la Société des anciens établissements Cail, moyennant un rabais de 0 fr. 10 0/0.

JURISPRUDENCE

Nous donnons la fin du jugement dans l'affaire si intéressante d'Allemagne, Hutinet et autres, ainsi que le texte de l'important arrêt de la Cour dans cette affaire. Voici le dispositif du jugement :

« Le Tribunal,

« Reçoit d'Allemagne intervenant dans l'instance; le condamne ainsi que la Compagnie Mutuelle Immobilière à payer conjointement et solidairement à la Compagnie le Phénix la somme de 161,539 francs avec les intérêts tels que de droit;

« Dit néanmoins que la présente condamnation n'aura d'effet contre la Mutuelle Immobilière qu'à concurrence de 50,000 francs en principal;

« Condamne d'Allemagne à payer à Hutinet la somme de 5,000 francs à titre de restitution de loyers et de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande;

« Déclare mal fondés :

« 1° D'Allemagne dans ses demandes contre Dauvois, contre Hutinet et la Compagnie le Phénix;

« 2° La Compagnie la Mutuelle Immobilière dans ses demandes contre Dauvois et Hutinet, les en déboute;

« En conséquence fait main levée de la saisie-arrêt formée sur Hutinet entre les mains de la Compagnie le Phénix le 26 décembre 1879;

« Condamne de ce chef la Mutuelle Immobilière à payer à Hutinet la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Hutinet mal fondé dans le surplus de ses conclusions;

« L'en déboute;

« Dit qu'il n'échet de statuer sur les diverses demandes en garantie formées par Dauvois;

« Fait masse des dépens qui seront supportés un tiers par la Mutuelle Immobilière et deux tiers par d'Allemagne. »

Sur l'appel, la Cour a rendu, le 13 mars 1886, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, le 12 décembre 1879, un incendie s'est déclaré rue Greneta, n°s 41 et 43, dans les locaux loués à Dauvois par d'Allemagne, propriétaire de la maison, et occupés par Hutinet;

« Que la Société d'assurance Mutuelle Immobilière ayant désintéressé d'Allemagne a introduit contre Dauvois, Hutinet et la Compagnie le Phénix, assureur de celui-ci; une instance en remboursement de 27,000 francs 78 centimes, montant des dégâts causés à l'immeuble et contre Hutinet une instance en validité de saisie-arrêt;

« Que la Compagnie le Phénix, énonçant dans ses conclusions la réserve de se pourvoir, à l'encontre de d'Allemagne, en payement de dommage subi par le locataire de d'Allemagne, assuré pour une somme inférieure à celle qui lui serait réclamée, avait droit d'intervenir en vue de faire rejeter la demande;

« Que Dauvois a assigné en garantie la Compagnie le Phénix et Hutinet;

« Que la Compagnie le Phénix a formé une demande en payement de 161,537 francs, montant de l'indemnité due à Hutinet contre d'Allemagne et la Société d'assurance Mutuelle Immobilière;

« Que des recours sont exercés en garantie par ces derniers contre Dauvois et en sous-garantie par lui contre la Compagnie le Phénix;

« Que Hutinet demande contre d'Allemagne la résiliation de son bail et des dommages-intérêts;

« En ce qui concerne les conclusions de la Compagnie le Phénix, de Dauvois et de Hutinet tendant à faire déclarer les appels et les appels éventuels nuls et subsidiairement non recevables;

« Considérant qu'aucun moyen n'est produit à l'appui desdites conclusions;

« En ce qui concerne la demande de la Société d'assurance Mutuelle Immobilière;

« Considérant que les documents produits, notamment le rapport de Feydeau, expert commis par ordonnance de référé, suffisent pour déterminer les circonstances dans lesquelles s'est produit ce sinistre;

« Qu'il en résulte que l'incendie a eu pour cause un vice de construction dont Dauvois doit répondre, et une faute imputable à Hutinet;

« En ce qui concerne Dauvois :

« Considérant que, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 8 novembre 1862, enregistré à Paris, le 24 octobre 1871, au droit de trois cent dix-huit francs soixante-huit centimes, d'Allemagne a loué à Dauvois divers lieux dépendant de la maison susindiquée, à charge, notamment, de les rendre à fin de bail conformes à l'état qui en serait dressé par l'architecte du propriétaire après que le premier aurait fait toutes les dispositions nécessaires à sa profession;

« Que cette clause avait pour but de dispenser Dauvois de rétablir à l'expiration de son bail les lieux dans l'état où ils se trouvaient lors de la sortie du précédent locataire;

» Que postérieurement à l'acte susdaté, Dauvois a fait installer un poêle calorifère en faïence dans un pan de bois séparant deux pièces contiguës, désignées sous les noms de bureau et de petit magasin ou bureau des employés;

« Que deux des poteaux qui constituaient le pan de bois, et dont l'extrémité inférieure avait été coupée pour la construction du poêle, ne se trouvaient, dans leur partie conservée, séparés des bouches de chaleur que par une distance de trois centimètres pour l'un et de quatre ou cinq centimètres pour l'autre;

« Qu'il est établi que ces poteaux sans cesse chauffés se sont enflammés, et que le feu, après avoir couvé quelque temps sous l'enduit qui les recouvrait, a gagné les casiers voisins du tuyau et de là s'est propagé dans les divers locaux occupés par Hutinet.

« Considérant que le vice de construction énoncé par l'art. 1733 du Code civil n'est pas celui que présentent des travaux opérés par le locataire, selon son unique volonté en ce qui concerne leur objet et leur importance, exclusivement à ses frais, risques et périls, sans aucun concours ni surveillance du propriétaire de l'immeuble;

« Considérant que l'art. 1719 du Code civil, qui oblige le bailleur à entretenir la choes en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, n'imposait pas à d'Allemagne le devoir d'utiliser, dans les locaux utilisés comme magasins ou bureaux, les modifications de détail que Dauvois pouvait désirer à raison de ce que son industrie n'était pas identique à celle du précédent locataire;

« Que d'Allemagne n'était pas légalement tenu à ces travaux qui n'offraient, à son égard, aucune utilité, et dont Dauvois était libre de se dispenser;

« Que, en y procédant, ce dernier n'agissait donc pas aux lieu et place ou dans l'intérêt de d'Allemagne, mais pour satisfaire des convenances personnelles;

« Que la confection desdits travaux et le payement de leur prix ne peuvent être considérés ni comme une charge du bail, ni comme une augmentation indirecte du loyer;

« Que Dauvois doit subir les conséquences du vice constaté, sans que le soin qu'il aurait apporté au choix des personnes commises par lui pour exécuter et surveiller les travaux dégage sa responsabilité envers d'Allemagne;

« Considérant que les articles 1792 et 2270 du Code civil s'appliquent limitativement aux entrepreneurs et aux architectes et non au locataire qui les a mis en œuvre et qui, seul, a traité avec le propriétaire de la maison;

« En ce qui concerne Hutinet :

« Considérant qu'une odeur de bois chauffé s'est fait sentir avec une intensité particulière dans les locaux de Hutinet, pendant les jours qui ont précédé le 12 décembre 1879;

« Que la veille, la personne qui habitait à l'étage immédiatement supérieur, signalant une très forte odeur de fumée, qui l'obligeait à laisser les fenêtres ouvertes et réclamant une visite des fumistes, Hutinet invitait le concierge à faite venir les pompiers, mais qu'il se bornait à donner cet ordre sans en suivre l'exécution ni prévenir d'Allemagne;

« Que, en présence de ces constatations, l'enquête sollicitée par d'Allemagne sur les faits qu'il articule à la charge de Dauvois est sans intérêt;

« Considérant que si, pour la démolition partielle du pan de bois, Dauvois a mis en œuvre le maçon habituellement employé par d'Allemagne, ce dernier n'a pas participé à la désignation de l'ouvrier dont le choix était réservé à Dauvois;

« Considérant que celui-ci allègue en vain que le calorifère, par lui établi, appartenait à d'Allemagne, qui en aurait agréé l'emplacement et aurait fait poser le parquet en traçant, par l'espace réservé au foyer, le lieu que le poêle devait occuper;

« Que le vice de construction consiste, non dans le fonctionnement de l'appareil, dont l'origine est indifférente, ni dans le fait qu'il a été posé à la partie inférieure d'un pan de bois, mais bien dans l'insuffisance du travail opéré pour isoler le foyer des poteaux et empêcher qu'il ne s'enflammassent à la suite d'un chauffage excessif et prolongé;

« Considérant que Dauvois n'est pas mieux fondé à prétendre que la désignation du calorifère dans l'état de lieux ait suffi pour mettre à la charge de d'Allemagne les conséquences dommageables du vice de construction dont s'agit;

« Que, autorisé par son bail à faire toutes les dispositions nécessaires à sa profession, Dauvois n'agissait pas comme mandataire de d'Allemagne, qui n'avait spécifié ni la nature des travaux à opérer, ni leur mode d'exécution;

« Que l'état des lieux avait pour seul objet de décrire l'état extérieur des locaux loués, au point de vue de réparations locatives;

« Que dressé par un architecte qui n'avait pris aucune part aux travaux, il n'était pas destiné à constater leur valeur, ni les malfaçons intérieures et non apparentes susceptibles de les affecter;

« Que d'Allemagne ne saurait donc être responsable de défectuosités qu'il n'était à même de prévoir, ni d'empêcher, qu'aucune mention de l'état de lieux ne pouvait lui révéler et n'a, en effet, porté à sa connaissance, et auxquelles le bail n'interdisait pas à Dauvois de remédier;

« Que ses magasins remplis de matières facilement inflammables, sont restés abandonnés, sans gardien, durant la nuit, malgré les indices de danger qui devaient éveiller son attention;

« Que cet ensemble de circonstances constitue à la charge de Hutinet une faute suffisante pour engager sa responsabilité envers l'Allemagne et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder à l'enquête demandée par ce dernier;

« En ce qui concerne la saisie-arrêt pratiquée sur Hutinet :

« Considérant que, par exploit du 20 décembre 1879, la Société d'assurance Mutuelle Immobilière a formé une saisie-arrêt sur les sommes que la compagnie le Phénix pouvait devoir à Hutinet;

« Que cette opposition est régulière;

« Que Hutinet, étant reconnu débiteur de la Société Mutuelle Immobilière, n'a droit à aucuns dommages-intérêts, en raison de la saisie-arrêt pratiquée par cette dernière;

« En ce qui concerne la demande en garantie de Dauvois contre Hutinet et la Compagnie le Phénix;

« Considérant que si Hutinet a commis une faute qui l'oblige à réparer, solidairement avec Dauvois, le préjudice éprouvé par d'Allemagne, il ne peut être tenu de supporter seul les conséquences du sinistre;

« Que Dauvois est déclaré responsable du vice de construction qui a été la cause originaire de l'incendie et qui existait à l'insu de Hutinet depuis plusieurs années, lors de son entrée en jouissance;

« Qu'en effet, la cession consentie à Hutinet porte la date du 17 juillet 1867, alors que les travaux opérés par Dauvois sont antérieurs à la confection de l'état des lieux signé le 14 novembre 1863, qu'ayant transféré à Hutinet le bénéfice de l'assurance qu'il avait contractée, Dauvois n'est pas fondé à se prétendre garanti par la Compagnie le Phénix;

« En ce qui concerne l'appel éventuel de Hutinet;

« Considérant que Hutinet demande que la Compagnie le Phénix soit tenue de le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Dauvois;

« Que la prétention de celui-ci n'étant pas admise, le recours éventuel en garantie se trouve sans objet;

« En ce qui concerne la demande de la Compagnie le Phénix contre d'Allemagne et la Société d'assurance Mutuelle Immobilière;

« Considérant que la Compagnie le Phénix, assureur de Hutinet, et se disant subrogée à ses droits par suite du règlement qu'elle a dû opérer du sinistre sur les marchandises et le mobilier industriel, prétend recourir contre le propriétaire et la Société d'assurance Mutuelle Immobilière, son assureur, en remboursement de 161,539 francs, montant des dommages causés par l'incendie;

« Considérant que le présent arrêt reconnaît que d'Allemagne est resté étranger au vice de construction et déclare Dauvois, locataire, et Hutinet, son cessionnaire, responsables envers d'Allemagne et la Société d'assurance Mutuelle Immobilière;

« Qu'il y a donc lieu, par les motifs spécifiés ci-dessus, de rejeter la demande formée par la Compagnie le Phénix;

« En ce qui concerne les demandes en garantie de d'Allemagne et de la Société d'assurance Mutuelle Immobilière contre Dauvois et Hutinet et la demande en sous-garantie de Dauvois contre la Compagnie le Phénix;

« Considérant que la demande principale de la Compagnie le Phénix n'étant point admise, il n'y a pas lieu de statuer sur les recours successifs en garantie et en sous-garantie;

« En ce qui concerne la demande de Hutinet contre d'Allemagne en résiliation de bail et en dommages-intérêts;

« Considérant qu'il n'importe pas de rechercher si, à raison de la location que lui a directement consentie d'Allemagne, Hutinet serait recevable à réclamer contre ce dernier l'application de l'art. 1722 du Code civil;

« Qu'il n'aurait ce droit, en tous cas, qu'autant qu'il serait étranger aux causes du sinistre qui a entraîné la destruction partielle des lieux par lui occupés;

« Que, déclaré par le présent arrêt personnellement tenu des conséquences de l'incendie envers le propriétaire de la maison, il ne peut invoquer le fait imputable à sa propre faute pour obtenir la résiliation du bail ni des dommages-intérêts;

« Qu'il ne justifie pas suffisamment que d'Allemagne soit responsable du retard apporté à la remise en état des locaux incendiés.

« En ce qui concerne le recours en garantie de d'Allemagne contre Dauvois;

« Considérant que la demande principale de Hutinet étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en garantie;

« Par ces motifs :

« Déclare la Compagnie le Phénix, Dauvoix et Hutinet mal fondés dans leurs conclusions tendant à la nullité de l'appel;

« Reçoit d'Allemagne intervenant dans l'instance introduite par la Société d'assurance Mutuelle Immobilière contre Dauvois, Hutinet et la Compagnie le Phénix;

« Reçoit la Société d'assurance Mutuelle Immobilière et d'Allemagne appelants et Dauvois et Hutinet appelants éventuellement du jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 2 mai 1883;

« Infirme ledit jugement,

« Décharge la Société d'assurance Mutuelle Immobilière et d'Allemagne des condamnations prononcées contre eux;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser d'Allemagne à prouver, par voie d'enquête, les faits articulés par lui à l'encontre de Dauvois et Hutinet;

« Condamne Dauvois, Hutinet et la Compagnie le Phénix, cette dernière jusqu'à concurrence du montant de son assurance, à payer solidairement 27,000 francs 78 centimes avec intérêt à 5 0/0 depuis le jour de la demande;

« Dit que entre les susnommés la condamnation qui précède sera supportée pour moitié par Dauvois et pour moitié par Hutinet et la Compagnie le Phénix;

« Déclare valable la saisie-arrêt pratiquée le 20 décembre 1879 sur Hutinet ès-mains de la Compagnie le Phénix, à la requête de la Société d'assurance Mutuelle Immobilière;

« Déclare Hutinet mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts du chef de la saisie-arrêt, et l'en déboute;

« Dit que les sommes que la Compagnie le Phénix reconnaîtra ou sera jugée devoir à Hutinet seront versées à la Société d'assurance Mutuelle Immobilière, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais;

« Déclare Dauvois mal fondé dans sa demande en garantie contre Hubert et la Compagnie le Phénix et l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours éventuel de Hutinet contre la Compagnie le Phénix;

« Déclare la Compagnie le Phénix mal fondée dans sa demande contre d'Allemagne et la Société d'assurance Mutuelle Immobilière et l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de ces derniers en garantie contre Dauvois et Hutinet, ni sur les demandes en sous-garantie de Dauvois contre la Compagnie le Phénix;

« Déclare Hutinet mal fondé dans sa demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en garantie formé de ce chef par d'Allemagne contre Dauvois;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par la Société d'assurance Mutuelle Immobilière et par d'Allemagne;

« Condamne Dauvois et Hutinet à l'amende sur leurs appels éventuels;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris les frais motivés par l'intervention de d'Allemagne et ceux de référé et d'expertise;

« Dit qu'ils seront supportés pour moitié par la Compagnie le Phénix, pour un quart par Dauvois et pour un quart par Hutinet, sauf son recours contre la Compagnie le Phénix, dans les limites de l'assurance, etc. »

S. COHN.

LES TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS EN ALGÉRIE

Un nouveau journal, — *Le journal général d'affiches algériennes et tunisiennes*, — vient de paraître.

En lui souhaitant de tout cœur la bienvenue, nous pensons être agréables à nos lecteurs en reproduisant l'appel si patriotique qui se trouve en tête du 1er numéro :

L'Algérie est, sans contredit, le pays le plus agréable, possédant un sol extrêmement riche; ce n'est pas chimère d'y venir chercher fortune et d'y placer ses capitaux.

Il y a encore de nombreuses terres non défrichées, et parmi celles qui le sont, il y en a quantités qui ne sont pas mises en valeur, comme elles devraient l'être, faute de capitaux; c'est dire qu'il y a encore place pour de nombreux colons, que les capitalistes peuvent y faire d'excellents placements et que les spéculateurs trouveront ici de quoi occuper leur activité et faire produire leurs finances.

Le continent européen subit une crise violente; on ne sait plus à quelles industries se livrer en France, en Belgique, en Angleterre, en Autriche. C'est le moment de venir en Algérie où le sol, si riche, ne demande qu'à être cultivé pour produire des bénéfices fantastiques; où l'industrie est naissante, alors que les matières premières sont abondantes et que le pays ne sait où s'approvisionner.

Le climat si beau et si sain d'Alger fait de cette coquette cité une des plus brillantes stations hivernales, mais les locaux manquent, les villas sont rares; quels seront les constructeurs sérieux qui sauront profiter de cette pénurie d'habitations confortables, appropriées au beau soleil algérien qui rehausse la richesse des tons? qui saura construire en profitant de l'originalité du pays, de la bizarrerie des mœurs, des types et des costumes indigènes, si bien faits pour exciter la curiosité, entraîner les touristes et inspirer l'artiste?

Il y aurait de si belles maisons, de si beaux meubles à faire avec le style si riche du pays. Que ne transporte-t-on pas les beaux hôtels du Parc-Monceau de Paris à Alger? Du moins, qui empêche d'en construire d'aussi beaux? Allons, messieurs les architectes, le cadre est tout simplement splendide, vite à l'œuvre.

Alger étouffe dans ses anciennes petites rues, et s'il faut conserver, au profit de l'archéologie, la ville haute, la Casbah et les types précieux de l'architecture locale, rien ne s'oppose à ce que l'on démolisse les bas quartiers, pour les convertir en une ville riche, belle, bien aérée, donnant des habitations luxueuses aux étrangers et aux Français qui viennent ici demander la santé, la gaieté, le bonheur au beau soleil d'Afrique, à son climat sans pareil.

Il faut transformer Alger, en rasant le quartier de la Préfecture, et poursuivre le boulevard de la République jusque vers St-Eugène, d'un côté, et jusque près du Jardin-d'Essai de l'autre côté.

La spéculation meurt d'anémie en France quand elle aurait tant à gagner ici où tout est à faire, et où l'on ne sait où loger.

Ce que nous disons pour Alger peut se dire également pour ses environs plus beaux que Monaco, que Bade, ce paradis terrestre européen, que Wiesbaden; plus beau que tout ce que l'on puisse rêver!...

Constantine aussi a besoin d'être transformée; quelle cité étrange, unique sur son rocher!

Oran et Bône ont pris le devant, mais qu'il y a encore à faire!

Il y a de l'argent à gagner partout, en Algérie; quand donc se décidera-t-on à mettre sérieusement ses richesses en valeur.

L'Algérie est beaucoup plus inconnue de la France que de l'Angleterre, et c'est tant pis, car l'avenir est ici.

Il n'y a pas à faire qu'au point de vue de la spéculation sur les constructions; il y a à gagner avec l'argent, avec la terre, la culture, les vignes, l'industrie, etc., etc.

Nous lançons un suprême appel à tous les hommes actifs et entreprenants qui, disposant de quelques capitaux, veulent gagner des fortunes considérables.

Les ambitieux peuvent venir ici, s'ils ont quelque argent et qu'ils sachent l'employer; il n'y a pas de désillusion à craindre, au contraire, ils verront vite leurs efforts couronnés de succès.

LA RENAISSANCE EN FRANCE

par Léon Palustre.

(MAISON QUANTIN, ÉDITEUR.)

L'ouvrage dont nous nous proposons d'entretenir aujourd'hui nos lecteurs n'en est ni à la première ni à la dernière livraison. Il s'agit, en effet, ainsi que le titre même le dit déjà suffisamment, d'une monographie considérable, puisqu'elle embrasse notre pays tout entier, et où la Renaissance architecturale sera traitée par deux maîtres, MM. Palustre



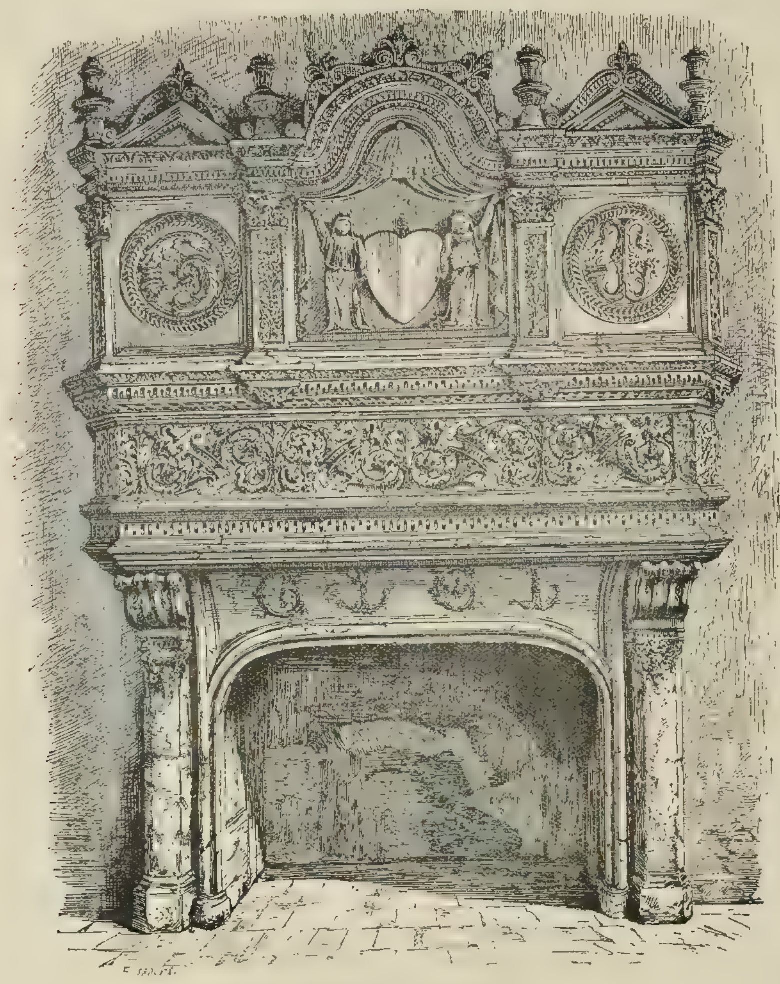
A. — Entrée du cimetière de Saint-Thegonnec

et Sadoux, qui se proposent de faire de cet ouvrage non pas une collection de documents techniques intéressant les seuls architectes, mais une véritable publication d'amateur.

Nous avons sous les yeux les 13 premières livraisons qui comprennent le Nord et une partie de l'Ouest de la France, soit les départements formés par les anciennes provinces de France, Artois, Picardie, Normandie, Ile-de-France, Maine et Bretagne, et le souci de la plus stricte impartialité nous

fait un devoir de déclarer que les auteurs ont parfaitement rempli, quant à ces contrées, du moins, le programme qu'ils s'étaient tracé.

Disons-le tout d'abord; il s'agit ici d'un éloquent plaidoyer en faveur de notre art national. Etablir que l'art français existait chez nous au moyen-âge, avec ses caractères absolument particuliers et originaux; revendiquer la paternité de nos belles constructions, de nos beaux monuments, qualifiés souvent d'anglais lorsqu'ils se trouvent dans l'ouest, et d'espagnols, s'ils se rencontrent dans les Flandres; bien rappeler ensuite que le mouvement de la Renaissance est venu non pas créer l'art français, mais lui



B. - Cheminée de Saint-Ouen.

infuser un sang nouveau, pour ainsi dire, lui conservant ses assises premières; tel est le but que s'est proposé le savant et sympathique directeur de la Société française d'archéologie. La collaboration de M. Eugène Sadoux, dont les *Châteaux historiques* ont si bien établi la compétence toute spéciale, assurait à l'ouvrage des reproductions à la fois artistiques et de la plus scrupuleuse exactitude. Enfin, l'exécution matérielle était confiée à la maison Quantin,

dont l'éloge n'est plus à faire, mais à l'intelligence et à la haute capacité de direction de laquelle nous sommes heureux d'avoir l'occasion de rendre ici hommage. Le grand caractère des publications de la Maison Quantin et l'activité prodigieuse de cette importante imprimerie-librairie lui assurent une page glorieuse dans l'histoire de notre librairie nationale.

L'ouvrage débute par une introduction qui, développant la thèse rappelée plus haut, l'appuie sur des preuves irréfutables; les noms d'architectes tels que Gilles le Breton, Pierre Chambiges, Jean Bullant, Pierre Lescot, Charles Billard, Pierre Girard, dit Castoret, Philibert de l'Orme; ceux d'autres artistes moins célèbres, mais non moins méritants, tels que Pierre Lemercier, architecte de Saint-Eustache, Hector Lothier et Lepresre de Caen, Leroux de Rouen, Grappin de Gisors; ceux de sculpteurs connus, Pierre Bontemps, Germain Pilon, Jacques Valleroy, Jean Cousin, suffisent pour permettre à l'auteur de tracer au frontispice de cette publication un brillant tableau de notre art français.

Il n'entre pas dans le cadre modeste de cette étude sommaire de parcourir chacune de ces belles monographies; nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui ont pu se convaincre de la perfection de l'exécution des planches par le magnifique tombeau des cardinaux d'Amboise que contient notre dernier numéro (pl. 7-8).

Disons seulement que parcourir ces beaux volumes, c'est faire, sans sortir de chez soi la plus belle des excursions artistiques en compagnie d'un guide aussi savant qu'intéressant, c'est voir successivement Lille, Arras, St-Omer, Amiens, la cathédrale de Beauvais, les châteaux de Chantilly, de Rambouillet, de Fontainebleau, d'Écouen, de St-Germain, l'abbaye de St-Denis, les richesses artistiques éparpillées dans la plupart de nos villes du Nord et de l'Ouest, Rouen, Caen, Gaillon, Gisors, Falaise, Coutance, etc.

Les deux premiers volumes consacrés au Nord de la France contiennent plus de deux cents gravures, toutes de premier ordre. Le tome III, en cours de publication, sera consacré à la Bretagne, si curieuse en monuments de la Renaissance, et formera avec ces autres provinces : Anjou, Maine, Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, la Renaissance dans l'Ouest.

Nous reviendrons, dès qu'elle sera complète, sur cette belle publication et tiendrons nos lecteurs au courant.

Constatons, dès à présent et pour terminer, que les promesses de l'introduction ont été tenues de la façon la plus brillante et que si, comme il faut l'espérer, les trois derniers volumes égalent les trois premiers, MM. Palustre et Sadoux auront élevé un splendide monument à la gloire de notre patrie.

S. COHN.

NOUVELLES DIVERSES.

Un nouveau chemin de fer à Paris. — Paris va probablement être doté dans quelque temps d'un nouveau mode de locomotion. Déjà, en effet, le Conseil général de la Seine a donné un avis favorable au projet qui va être également approuvé par le Conseil municipal de Paris dans l'une de ses prochaines séances. Il s'agit d'un tramway funiculaire qui irait de la place de la République jusqu'à l'Église Saint-Jean-Baptiste, à Belleville, en passant par le faubourg du Temple et la rue de Belleville.

On sait que la Préfecture de police s'est opposée à ce que l'omnibus qui va du Louvre à Belleville montât la côte de Belleville, elle a considéré qu'il serait dangereux de faire gravir une rampe aussi rapide à une voiture à impériale. On a bien installé une petite monteuse qui contient seulement six places, mais cela est insuffisant pour desservir la nombreuse population des 10e, 11e, 19e et 20e arrondissements, ainsi que les communes des Lilas, Prés-Saint-Gervais et Romainville.

Le tramway funiculaire projeté remédierait à cette situation. La traction funiculaire se compose essentiellement de machines fixes donnant un mouvement de translation continue à un câble métallique qui se meut dans un tube placé dans le sol, et d'un appareil, dit *gripp*, qui détermine l'entraînement ou l'arrêt de la voiture, selon que la voiture serre ou desserre le câble moteur. Ce mode de locomotion est employé depuis longtemps à Londres, à Chicago, à New-York, à Naples, en Suisse et même à Lyon.

Le tramway funiculaire de Belleville serait affecté au service des voyageurs et des marchandises. Chaque train se composerait d'une ou de deux voitures de vingt places chacune. Ces voitures ne s'arrêteraient pas pour prendre ou laisser des voyageurs. La montée et la descente ne se feraient qu'à l'arrêt, aux garages qui seraient assez rapprochés pour ne pas gêner les voyageurs. Les garages seraient en effet ainsi répartis : Place de la République, pont du canal Saint-Martin, rue Saint-Maur, boulevard de la Villette, rue Julien-Lacroix, rue des Pyrénées, rue du Jourdain.

Il est question d'établir aussi un chemin de fer de même genre pour gravir la butte Montmartre, mais les études ne sont pas achevées.

Exposition d'instruments de gymnastique à Milan. — Une exposition internationale d'instruments pour la gymnastique, l'escrime, le tir et le vélocipède, s'ouvrira, dès les premiers jours de mai, à Milan, sous la présidence de M. le sénateur, maire de la ville de Milan ; elle durera deux mois.

L'Exposition sera subdivisée dans les catégories suivantes :

1re. Dessins et modèles de Palestres gymnastiques qui existent déjà et projets de construction pour d'autres : Dessins et modèles de Camps pour le tir à la cible ; statuts, règlement, modèles et types pour l'administration de sociétés de gymnastique et d'escrime.

2e. Instruments de gymnastique, parties d'instruments, modèles et accessoires (coussins, matelas, crocs, crochets, cordes, etc.).

3e. Armes et objets de tir à la cible et d'escrime; vélocipèdes.

4e. Costumes gymnastiques et de promenade et objets inhérents à la lutte et à l'escrime; sacs d'ambulance et pharmacies portatives.

Mairie de Vincennes. — Soixante-quatorze architectes ont pris part au concours pour la reconstruction d'une mairie à Vincennes. Les projets avaient été exposés à la caserne

Lobau. Après une longue délibération, le jury a attribué le prix du concours au projet n° 59, dont l'auteur est M. Eugène Calinaud.

Un second prix a été décerné à MM. Jouanny et Besnard (n° 32), ainsi qu'un troisième à M. Paul Walon (n° 41).

Le Telantographe. — On mande de Chicago qu'une compagnie vient de se former dans cette ville, sous le nom de *Gray Telantograph Company*, avec un capital de 10.000 dollars.

Cette compagnie a pour but principal l'exploitation d'une invention du Dr Gray consistant en un télégraphe autographiant. Il paraît que l'invention est déjà ancienne, mais que le docteur instruit par l'expérience a gardé sa trouvaille loin des regards profanes et jaloux.

On jugera, lorsquelle verra le jour, de la valeur de cette précieuse invention.

BIBLIOGRAPHIE.

Le numéro d'avril 1887 de la *Revue des Arts Décoratifs* (Delagrave, éditeur) contient les matières suivantes :

TEXTE. — Les Arts décoratifs au Musée de Cluny (suite) : *Le Marbre*, par Alfred Darcel. Les Conférences de l'union centrale des Arts décoratifs : *La Galvanoplastie*, par Henri Bouilhet. — Une mosaïque de faïence au Musée de Sèvres, par M. Champfleury. — Causerie sur le papier peint, Conférence faite à la Bibliothèque Forney, par M. Follot (*suite*). — Le Musée des Arts Décoratifs de Berlin : l'*Enseignement* (*suite et fin*), par A. Raffalowich. — La sculpture au Moyen-Age et à l'époque de la Renaissance, conférence faite à l'école du Louvre, par M. Louis Courajod (*suite*). — La Médaille de M. Chevreul, exécutée par M. Roty, par G. D. — La Bibliothèque de l'Union centrale des Arts Décoratifs : *Collection Moterlet*, par A. de Champeaux. — Nécrologie : *M. Eugène Fontenay*, par L. F. — PLANCHES HORS TEXTE. — La sculpture décorative au XIVe siècle : Figures de moines en costume de Chartreux (Musée de Cluny). — La décoration des portes au XVIIIe siècle : porte double à placards avec riches ornements, composition de l'architecte Blondel. — Céramique italienne (XVIe siècle) : grand plat en faïence d'Urbino.— GRAVURES DANS LE TEXTE.— Bas-reliefs en marbre provenant du château d'Anet : *Vénus sur les flots* et *Junon*; statuettes en pierre de Tonnerre, Vase de marbre du XVIIIe siècle (*Collection du Musée de Cluny*). — Mosaïque en faïence, fabrication mauresque du XIVe siècle, achetée par le Musée de Sèvres. — Panneau en papier peint, imprimé en 1804, chez Joseph Dufour; Montants imprimés chez Réveillon, d'après J.-B. Fray; panneau composé par Mader père, imprimé chez Joseph Dufour en 1810; le Mois de mai, composition de Fragonard fils; papier peint imprimé en 1808 chez J. Dufour; la Maison de Réveillon. — Plan du Musée des Arts Décoratifs de Berlin. — La médaille de M. Chevreul, par M. Roty. — FLEURONS, CULS-DE-LAMPE, LETTRES ORNÉES.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 19. — Nous continuons avec cette planche notre monographie de l'asile pour vieillards de la fondation Detouche. Nous avons, la dernière fois, examiné l'escalier qui se trouve à droite du vestibule d'entrée, et, cette fois, nous ouvrons la porte de ce même vestibule pour pénétrer dans l'atrium ou salon central auquel viennent aboutir au fond la chapelle, et à droite et à gauche, les galeries qui desservent les chambres d'habitation des vieillards, six hommes à droite, six hommes à gauche. Les colonnes et les pilastres sont en stuc imitant le marbre dit brèche-violette : les bancs ornés de colonnettes surmontées du buste des fondateurs sont en bois sculpté, terminées par une grande plaque en marbre rouge antique, dans laquelle sont gravés le nom des fondateurs et la date de la fondation. Au centre, une fontaine en marbre surmontée d'un candélabre, vient apporter un peu de gaieté et de fraîcheur dans ce lieux de repos.

Au fond, trois grandes portes en chêne sculpté donnent accès dans la chapelle, dont les dimensions se trouvent profitées de celles de ce salon les jours de grande cérémonie.

Pl. 20 et 21. — Suite des documents que nous devons à l'obligeance de notre confrère M. Dumoulin, sur la construction de sa très intéressante villa de Limoges. La lecture de ce plan et de cette coupe suffisent pour expliquer leur intérêt.

Pl. 22. — Cette belle statue funéraire, d'un excellent style, est de très bonne école pour l'architecture. Le sculpteur a eu souci de l'œuvre de l'architecte, et ces grandes lignes tranquilles du masque, des bras et de la robe, donnent à la composition un aspect de repos de pierre qui choquerait l'école naturaliste d'aujourd'hui. Voyez aussi comme le mouvement des mains est compensé par la silhouette du chien couché aux pieds du S. Philippe, et cet arrêt du corps humain contre cette masse de pierre est d'une heureuse trouvaille. Une fois déjà nous avons eu l'occasion de composer une œuvre de ce genre, et nous regrettons de n'avoir pas eu ce document sous les yeux.

Pl. 23. — L'Italie est bien riche, vraiment, avec de tels monuments, et ces artistes de la Renaissance ont été de maîtres décorateurs dont on ne saurait trop admirer la science et l'habileté. Cette galerie de statues, portée et présentée sur des consoles dont l'arrangement près du tailloir est un tour de force, présente un spécimen curieux de décoration architecturale. Nous n'avons pas ces habiletés : il faut le reconnaître humblement.

Pl. 24. — Nous avons déjà présenté à nos lecteurs des monuments de Bourges : celui-ci en est encore un de ceux qui jouissent d'une réputation assez connue pour que nous n'ayons pas à y insister.

BOUSSARD,

Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 5

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ADJUDICATIONS.

Adjudication en un lot des travaux de couverture, plomberie et zincage à exécuter en location pour les Galeries des Expositions diverses dans le Champ de Mars.

1. Le lundi 13 juin 1887, à une heure de l'après-midi, il sera procédé publiquement, dans une des salles du Conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce), par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux membres du Conseil de préfecture et du directeur général des travaux ou de son délégué, à l'adjudication, au rabais, sur les prix de la série et par soumissions cachetées, de l'entreprise, en un lot, des travaux de couverture, plomberie et zincage à exécuter en location pour les galeries des expositions diverses dans le Champ de Mars, lesquels travaux sont évalués à 256.058 francs, somme à valoir pour imprévus comprise.

Le cautionnement est fixé à 10.000 francs.

2. Le devis, la série, le cahier des charges et les plans sont déposés à la direction générale des travaux, dans les bâtiments du Champ de Mars, à l'extrémité de l'avenue Rapp, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de une heure à quatre heures.

NOMINATION

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, en date du 11 mai 1887, M. Sauvestre (Stephen) est nommé architecte de la section des colonies françaises à l'Eposition universelle de 1889.

EXPOSITION DE LA VILLE DE PARIS.

Dans sa dernière séance, la Commission d'organisation de l'Exposition de la ville de Paris a constaté que la ville avait disposé, en 1878, d'une surface de 3.515 mètres, située au centre du Champ de Mars et sur laquelle fut élevé un pavillon dont la construction a coûté près de 700.000 francs, somme à laquelle la Ville a contribué jusqu'à concurrence de 200.000 francs. Mais, en échange de cette subvention, il avait été stipulé que le pavillon ferait, après l'Eposition, retour à la Ville, qui l'a réédifié aux Champs-Elysées. A ce pavillon spécial, il faut ajouter diverses annexes disséminées dans l'enceinte du Champ de Mars.

En 1889, comme l'a fait remarquer M. Alphand, l'emplacement réservé à la Ville sera moins considérable. L'Etat, en effet, ne concède à la Ville de Paris qu'une surface de 3.000 mètres; cette surface est située en face de la galerie conduisant aux machines, vis à vis l'emplacement réservé au ministère des beaux arts. Il sera donc nécessaire que les services municipaux réduisent leurs propositions afin de se renfermer dans ce chiffre qui comprend, bien entendu, la place réservée pour les passages de circulation.

En ce qui concerne la question financière, M. le directeur des travaux a exposé que les crédits mis à la disposition du ministre représentent les sommes strictement nécessaires pour les dépenses générales d'installation et sont inférieurs à ceux qui ont été accordés en 1878. Aussi a-t-il été décidé qu'aucune allocation, si minime qu'elle fût, ne serait distraite de sa destination spéciale au profit des expositions particulières, même pour les ministères, et, à plus forte raison, pour la Ville de Paris. Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire d'élever un bâtiment durable. La Ville pourrait se contenter d'une construction légère en briques et fer, analogue à celle que le ministère de la guerre fait élever sur l'esplanade des Invalides. Au sujet de l'ensemble architectural de cette construction. M. l'architecte Bouvard aura à se concerter avec l'architecte du pavillon du ministère des beaux-arts qui doit faire pendant.

La commission a examiné ensuite les propositions formulées par les différents services. Tout d'abord le service des beaux-arts. Cette exposition spéciale comprendrait : 1° les originaux des principales œuvres de sculpture commandées ou acquises depuis 1878; 2° les modèles disponibles des œuvres qu'on ne voudrait pas déplacer, ou, à défaut des modèles, des reproductions photographiques; 3° les esquisses et reproductions photographiques des peintures déjà marouflées qu'il est impossible de déplacer; 4° un certain nombre de toiles commandées et non encore placées; 5° les gravures commandées depuis 1878; 6° les médailles dont les coins ont été exécutés à partir de cette époque.

Après un échange d'observations entre MM. le préfet, le directeur des travaux, Jobbé-Duval, Guichard, Bouvard et Renaud, la commission a émis l'avis qu'il y'avait lieu de fixer le crédit des beaux-arts à 20.000 fr, et le chiffre de la surface à 300 mètres carrés.

Le service d'architecture exposerait : 1° les modèles de la Sorbonne, de l'Ecole pratique de médecine, et enfin d'un ou de deux autres établissements à déterminer ultérieurement; 2° des plans en châssis ou en album; 3° des photographies exécutées d'après les façades ou des détails d'exécution qui seraient placées en vitrines. Un crédit de 53.000 fr. serait prévu, et, quant aux surfaces, elles seraient de 350 m. (surface verticale) et de 52 m. (surface horizontale.

L'expositon du service de la voie publique exigerait une surface de 58 m. 34 et un crédit de 6.100 fr. Elle se composerait de plans, de photographies, d'échantillons de matériaux, de spécimens d'outils employés et de modèles réduits.

Le plan de Paris demande pour son exposition un crédit de 25.000 fr. s'appliquant jusqu'à concurrence de 20.000 fr. à l'exécution de quatre grands dessins perspectifs représentant l'aspect comparatif en 1789 et 1889 : 1° d'une partie centrale de Paris; 2° d'une partie des faubourgs. Le reste du crédit serait applicable à l'exécution de dix aquarelles de la zone voisine des fortifications, dont la transformation est si rapide, puis à la reproduction de différents plans et autres documents.

Le service des promenades et plantations exposerait les plans et les vues perspectives des nouveaux cimetières de Pantin et de Bagneux, les plans, coupe, élévation et vue perspective du monument crématoire du Père-Lachaise, ainsi que les plans et vues perspectives des parcs du Champ de Mars et du Trocadéro (état actuel) et du futur square de Montmartre. Crédit, 10.000 fr.; surface verticale 60 m., et surface horizontale 20 m.

Les documents exposés par le service vicinal comprendraient : 1° un certain nombre de plans reliefs; 2° des cartes murales; 3° des albums photographiques. Une somme de 8.500 fr. serait suffisante, et comme surfaces 4 m. 80 (surface verticale), et 5 m. 05 (surface horizontale).

Pour les canaux, dérivations et puits artésiens, le service demande 25 m. de surface verticale, 30 m. 20 de surface horizontale et une vitrine horizontale de 2 m. 36. Quant au crédit, il serait de 29.400 fr.

L'exposition du service des eaux exigerait 120 m. (surface verticale) et 160 m. (surface horizontale) et, une somme de 15.000 francs; ce chiffre comprend les baches nécessaires pour exposer les spécimens de diverses natures d'eau employée à Paris.

En ce qui concerne l'assainissement, les égouts et la salubrité, on exposerait des châssis, modèles divers, ouvrages en album, etc.: surface verticale, 500 m.; surface horizontale, 300 m. Mais en dehors de cet emplacement le service demanderait une étendue de jardin suffisante pour élever deux spécimens de maisons salubres et insalubres. Crédit accordé 40.000 fr.

Après avoir alloué un crédit de 15.000 fr. pour l'exposition de l'observatoire météorologique de Montsouris et un emplacement de 72 m., la commission s'ajourne au 29 mars.



MM. Vuilliam et Farge, architectes.

LE SALON DE 1887.

Plus nous vieillissons, plus nous voyons de Salons, et plus notre impression primitive se réveille vivace : que vont faire les architectes dans cette galère ?

On dirait cependant, cette année, que nos confrères comprennent enfin, et que, las d'exposer des choses non regardées, ils ont pris le parti de s'abstenir : et ausslil est pauvre ce Salon, pauvre, pauvre!.....

Avant de l'examiner en détail, voulez-vous que nous repassions ensemble le pourquoi de l'abstention que nous recommandons depuis si longtemps déjà ? voulez-vous que, nous envolant une fois encore dans le monde de l'idéal où forcément résideront toujours les principes auxquels il nous faut faire appel, nous protestions ensemble contre le « rapetissement » infligé à la haute science que nous professons ?

Rassurez-vous, un simple résumé suffira et nous pren-

drons pour le faire la méthode abstraite usitée en matière de théorème géométrique.

De deux choses l'une : ou l'architecture n'est pas l'art de bâtir et n'est qu'une branche de l'art du dessin, ou bien c'est la science complexe que nous connaissons et dans les réalités de laquelle le dessin n'est souvent qu'un accessoire. Si c'est la première des deux hypothèses, pourquoi séparer les architectes des simples dessinateurs ?

Si c'est bien la science de l'art de bâtir, que faisons-nous avec les peintres et les sculpteurs ? avec les peintres surtout, car le contact est encore immédiat entre architectes et sculpteurs.

Les vieilles barbes de notre profession poussent des cris de Mélusine quand il est question devant eux de scinder notre exposition de celle de la peinture, car ils affirment qu'architecture, peinture et sculpture sont trois sœurs qu'on ne saurait diviser sans sacrilège : vieux galons, vieilles idées, mes maîtres, les orgues de Barbarie ont abusé de ces airs là et vraiment il ne serait pas trop tôt de mettre ordre à tout cela pour cette raison, topique entre toutes, que la peinture représentée par l'une des trois sœurs du trio artistique dont on invoque l'indivisibilité, n'en fait plus partei. Et, en effet, les peintures qu'on expose aujourd'hui n'ont plus rien de commun avec l'art monumental : ce ne sont plus qu'œuvres de genre enchâssées dans des cadres dorés et que l'on accroche au mur comme un vieux bibelot au dessus d'une commode, entre deux rideaux. Le tapissier seul est aujourd'hui consulté pour la mise en place de ces meubles plats qui font concurrence, dans nos appartements, aux vieilles faïences, aux appliques de bronze, à la photographie, aux gravures et à tous ces mille riens qui sont la décoration murale moderne. Et cela est si vrai que, quand par hasard la peinture d'architecture, c'est-à-dire les fresques, les plafonds, les panneaux découpés suivant les profils des portes et des boiseries, font apparition dans le Salon de peinture, ils sont négligés du public qui ne les comprend pas et vous voyez les critiques d'art eux-mêmes blaguer ce genre de peinture qu'ils trouvent fade et sans valeur. Que d'injures la critique n'a-t-elle pas déversées sur la tête de Puvis de Chavannes ! Ses œuvres, en effet, semblent grotesques au Salon, mais si vous les voyez dans leur cadre de pierre, au Panthéon par exemple, vous serez frappé d'admiration par leur merveilleuse tranquillité et leur science étonnante, et cela d'autant mieux que vous verrez, à côté, des œuvres à grands tapage, signées des princes de la peinture moderne, et dont les effets tapageurs vous seront aussi pénibles et hurlants que les Puvis de Chavannes paraissent tristes et fades au Salon. Donc, dans la réalité, la Peinture, sœur cadette de l'Architecture, n'est pas plus à sa place dans le Salon que l'Architecture et la Sculpture, lesquelles subissent comme elle les dédains du public, écrasées qu'elles sont par le tapage des œuvres de bibelotiers dont la place est dans l'exposition des Beaux-Arts appliqués à l'industrie, et non dans le temple austère que devrait être le Salon annuel.

Faut-il espérer voir la société des artistes réagir contre cette funeste tendance ? Evidemment non, et une telle réforme ne peut être entreprise que par l'architecte seul. Aussi verrions-nous avec plaisir la Société Centrale des architectes rehausser enfin son prestige en prenant résolûment la direction d'une telle renaissance, en faisant tous les hivers une exposition d'Architecture, de Peinture architecturale et de Sculpture. Elle devrait en outre tenir la main à ce que les envois dits « cartes de visite » n'y aient aucun accès et qu'à côté du dessin d'architecture on exige la production des études de construction relative à l'application des lois de toute sorte sans lesquelles l'architecture n'est qu'un mensonge : l'étude même de ces détails entraînerait la possibilité d'exposer une série d'appareils qui suffiraient pour exciter l'attention du public. Pourquoi même n'irait-on pas jusqu'à élever dans la nef du Palais de l'Industrie certains modèles de construction servant de résumé et de thème à la science moderne ?

Mais pardon, amis lecteurs, je m'aperçois à temps que plus je vieillis, plus je reste jeune en supposant un seul instant de tels élans de vigueur à notre bonne Société qui est, comme l'enfer, pavée seulement de bonnes intentions. Abandonnons donc ces folles pensées et faisons philosophiquement, je dirai même mélancoliquement, le tour du triste Salon d'architecture qu'il nous est donné de passer en revue cette année.

Et constatons tout d'abord la presque abstention des chefs de l'Ecole de l'Imagerie architecturale, nos seigneurs les princes de Rome : rien, c'est à n'y pas croire !... Ah si, là bas dans le coin, MM. Esquié et Deglane ont une carte de visite, et puis c'est tout !... Allons, il y a progrès décidément et si un de ces futurs maîtres voulait bien nous envoyer une restauration peu dessinée, mais bien construite, d'une petite maison d'Athénien ou d'un petit, tout petit therme gaulois, nous le bénirions d'avoir transformé son temps. Qui aura ce courage, Messieurs de Rome ? Il y aurait cependant une belle réputation au bout.

Voyons maintenant dans le monde plus terre à terre des lutteurs qui « bâtissent ».



M. Lheureux, architecte.

Pourquoi, M. Lheureux, vous être arrêté en si beau chemin dans l'étude de la silhouette si crâne de votre entrée de l'Ecole de droit? Au lieu de cette figure assise, un peu mesquine, qui cale votre pavillon, pourquoi n'avoir point osé une des belles figures assyriennes du Louvre, sortes de sphinx à tête humaine, qui eussent si bien figuré les inconnus de la science du Droit. Ces figures ailées eussent mieux accentué encore la hardiesse de ce beau parti auquel nous ne pouvons qu'applaudir : c'est de la meilleure jeunesse cela, mon maître, et je vous en fais mon sincère compliment.

VILLA DE M. D,...
A LA VARENNE.



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Voulez-vous bien vous reporter au croquis placé en tête de cet article pour examiner ensemble cette villa qu'exposent MM. Wuilliam et Farge. Du plan nous n'en dirons rien, ils sont tous les mêmes et nous n'avons guère que la façade pour discuter sur l'œuvre de nos confrères : et elle est amusante cette façade comme beaucoup d'autres, du reste, avec lesquelles elle me paraît avoir d'assez étroits liens de parenté : il me semble même que jadis, de mon temps, notre confrère Raulin a fait une guinguette....... Mais pardon, voilà que je suis indiscret, mais vraiment aussi pourquoi deux artistes valeureux comme nos deux confrères restent-ils embourbés dans l'ornière des vieilles routines professionnelles ?

Vous avez, Messieurs, construit là une demeure assez importante pour vous demander quels progrès vous avez cherché à réaliser dans sa construction. Résumer toute sa science à faire une jolie façade n'est plus suffisant aujourd'hui, car la façade est à l'usage du passant et non de l'habitant : or, c'est pour l'habitant que vous avez construit et un critique d'architecture doit vous demander ce que vous avez fait pour lui : vos dessins sont muets sur ce point, pourquoi? n'auriez-vous rien fait? ce serait bien peu.

Il faut, en effet, mes chers confrères, démontrer à certains esprits chagrins qu'on travaille plus hors de Rome qu'à Rome et que la science de construire est tout autre chose que l'art de dessiner : que ce n'est qu'à la suite de longues et minutieuses études que l'architecte est véritablement le maître de l'œuvre, c'est-à-dire celui qui sait discuter et commander à tous les corps d'état, voire même à l'industrie du bâtiment d'autant plus dangereuse à manier qu'elle est protégée par un vernis de science trop souvent mensonger. Vous devez, mieux que tout autre, faire comprendre que le dessin n'est que l'écriture de la science architecturale et que jamais un professeur d'écriture ne devrait franchir les portes de l'Institut. Donc il faudra nous expliquer dans votre prochain envoi pourquoi le plan de votre maison a cette forme primitive et à quelle tradition civilisée il se rattache : puis, comme votre client aura l'honneur d'y respirer, d'y manger, d'y émettre des excréments, de s'y chauffer, de s'y laver, vous nous direz quelles précautions vous avez prises pour assurer le fonctionnement scientifique de ces diverses opérations de la vie humaine. Vous nous direz aussi quels matériaux vous avez employés et si ces matériaux sont simples et mis en œuvre sous votre seule volonté et sans qu'un système breveté ne soit venu mettre en lisière votre indépendance de constructeur. Vous nous direz enfin si le plan de votre habitation se prête à la mise en œuvre des belles professions qui gravitent autour de notre art, les émaux, les mosaïques, les placages de marbre, les peintures décoratives, la charpenterie décorée, toute cette phalange des arts décoratifs auxquels nous devons aide et protection, et que nous laissons malheureusement périr de faim et de misère, je dirai par ignorance et non par l'insuffisance des sommes mises à notre disposition. Travailleurs comme vous l'êtes, vous devez en effet savoir que la mise en œuvre de ces arts décoratifs est moins coûteuse qu'on le croit généralement, mais que leur application n'est guère possible que dans les plans savants des antiques civilisations, plans qu'il faut aujourd'hui rénover entièrement.

Et quand vous aurez fait cette démonstration, vous aurez prouvé surabondamment que l'étape de Rome n'est qu'une étape de calligraphie quand on la comprend comme nos pensionnaires d'aujourd'hui. Pour ambitionner la construction exclusive des monuments de l'Etat, il faut faire ce qu'ils font et en plus tout ce qu'ils ne font pas, à savoir arracher aux civilisations passées le secret de tous ces mille détails qui font qu'un monument est d'abord habitable avant de revêtir des formes qui ne sont que l'expression du tempérament d'artiste particulier à chacun de nous et dont la vue provoquera toujours beaucoup plus de critiques que d'approbation, quelque méritante qu'elle soit.

Tout cela est bien long, n'est-ce pas, mais lisez certains comptes rendus du Salon de cette année, et vous verrez que c'est sur ce terrain que s'ouvre aujourd'hui la lutte entre les deux écoles qui divisent notre profession, écoles qui seront, si vous le voulez bien, celles des calligraphes et des bâtisseurs, et, croyez-le, j'en suis très heureux, car j'espère bien que, de cette lutte ardente, il sortira bien des réformes pour le plus grand intérêt de notre belle profession. Suivons maintenant la nomenclature des envois dont l'intérêt nous a le plus vivement frappé.

(A suivre.)

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des Postes et Télégraphes.

PÉTITION

DES CHAMBRES SYNDICALES DU DÉPARTEMEMT DE LA SEINE.

Les chambres syndicales du bâtiment de la Ville de Paris

et du département de la Seine nous adressent la protestation suivante que nous portons à la connaissance de nos lecteurs.

A Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.
A Monsieur le Préfet de la Seine.
A Messieurs les Président et Membres du Conseil Municipal de Paris.

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal de Paris, dans ses séances des 26 et 28 avril dernier, a voté une délibération décidant que « *les prix de série officielle, en ce qui concerne les salaires,* « *seront strictement appliqués aux travaux de la Ville de Paris,* « *etc., etc.* »

Nous venons, au nom des Chambres syndicales du Bâtiment, protester énergiquement contre cette délibération, dont l'application serait une entrave et une grave atteinte à la Liberté du travail et à l'Egalité, produirait un effet désastreux pour toutes les Industries qui s'exercent à Paris, qu'elles soient ou non du Bâtiment, mettrait en suscipion une classe honorable de citoyens et grèverait en outre les finances de la Ville dans une proportion exorbitante.

C'est une entrave à la Liberté du travail, car ce serait supprimer, brutalement et sans motifs, la Loi universelle de l'offre et de la demande. Les ouvriers, malgré leur soi-disant infériorité, à laquelle nous ne croyons pas, savent très bien faire élever le prix de leur salaire, lorsque les travaux sont abondants, et M. le Rapporteur n'a pas craint de le reconnaître, puisque, dans son rapport (page 1028 du Bulletin officiel municipal, 3e colonne), nous trouvons : « *mais la* « *surabondance des travaux à faire pour l'Exposition universelle* « *de 1878, et la précipitation avec laquelle ils furent poussés* « *ayant amené une hausse exceptionnelle des salaires, etc.* » Donc les ouvriers n'ont pas besoin de règlements administratifs pour obtenir l'augmentation de leur salaire; ils savent, selon les circonstances, l'imposer aux Entrepreneurs, appliquant en cela la Loi de l'offre et de la demande, et nous pouvons ajouter sans crainte d'être démenti par les personnes de bonne foi, que ces augmentations ont toujours été maintenues sans subir de réductions.

Toutes les séries officielles auxquelles les ouvriers ont coopéré portent que *les prix de journées* indiqués *ne sont que des moyennes*. Pourquoi vouloir aujourd'hui, sans raison et sans motifs plausibles, faire payer le même prix aux bons et aux médiocres ouvriers? Nous avons toujours pensé que chacun devait être payé suivant son mérite et qu'un prix moyen ne pouvait, sans léser certains intérêts, devenir un prix minimum, comme le Conseil Municipal voudrait le faire appliquer; les bons ouvriers, plus capables que leurs camarades, exigeront et obtiendront toujours un prix plus élevé.

Cette décision causerait l'arrêt presque complet des travaux particuliers par suite du désarroi et de l'augmentation qu'elle entraînerait, et les ouvriers, en grande partie, devraient quitter Paris, car tous les travaux préparatoires, comme on commence déjà à le faire, s'exécuteraient sur les lieux de production et les matériaux arriveraient presque entièrement œuvrés.

Nous pourrions encore demander quelle serait la situation de l'ouvrier et du patron dans les travaux exécutés par l'Etat de concert avec la Ville de Paris et dans les ateliers où l'entrepreneur travaillerait pour la Ville et des Compagnies ou des propriétaires. Quelle serait la règlementation appliquée, quelle serait la sanction?

Enfin pourquoi chercher toujours à créer ou à susciter des conflits entre ouvriers ou patrons, alors que ces derniers font tout le possible pour les éviter. Laissez donc la liberté égale pour tous et ne créez pas de nouvelles classes de privilégiés.

Nous disons aussi que c'est une grave atteinte à l'Égalité : pourquoi cette faveur arbitraire pour certaines catégories d'ouvriers du Bâtiment, en leur assurant un minimum de salaire dans les travaux municipaux? Est-ce que les ouvriers de toutes les autres industries parisiennes et même les ouvriers du Bâtiment ne travaillant pas pour la Ville méritent moins les faveurs de nos Ediles. Tous les artisans voudraient être ouvriers du Bâtiment et travailler pour la Ville de Paris.

Ce privilège, s'il était appliqué, entraînerait certainement l'excitation à la haine de citoyens exerçant certaines industries contre des citoyens exerçant les industries favorisées. Nous ne pouvons penser que nos Représentants au Conseil Municipal aient eu cette objectif, ni qu'ils entendent ainsi pratiquer l'Égalité.

Certains orateurs du Conseil n'ont pas craint de mettre en suspicion les entrepreneurs des diverses professions du Bâtiment et de les traiter d'exploiteurs. C'est un mauvais moyen pour consolider la paix sociale et ce sont des injures gratuites faciles à prodiguer, lorsque l'on n'a personne pour y répondre. Quant à nous, notre longue carrière dans le Bâtiment nous a permis de connaître presque tous les Entrepreneurs de Paris, nous pouvons donc affirmer que, dans son ensemble, cette classe de citoyens est parfaitement honorable, que plus de 90 °/o d'entre eux ont été ouvriers ou sont fils d'ouvriers, qu'ils ont connu et souvent partagé les misères des travailleurs, et qu'au lieu d'exploiter les ouvriers, ils cherchent, par les moyens en leur pouvoir, à leur faciliter l'existence et à leur assurer l'avenir. Le seul reproche qui pourrait leur être adressé serait de ne guère s'occuper de politique et de préférer travailler pour arriver à faire vivre leur famille et payer exactement leurs impôts.

Il est bien facile de comprendre que cette décision amènerait un trouble sérieux et grèverait lourdement les finances de la Ville; elle empêcherait toute prévision budgétaire. En effet, les adjudicataires feront des rabais moins élevés et il sera impossible de prévoir la dépense des travaux puisqu'il est dit, art. 3 : « *Chaque année la série annuelle sera* « *applicable en ce qui concerne les salaires aux travaux entrepris* « *depuis plusieurs années.* » Il en résultera forcément des augmentations de dépenses, et nous pensons que l'on commet une erreur facile à réfuter lorsque l'on prétend que si « *des* « *travaux coûtent plus cher, ils seront mieux exécutés* ».

Il n'est pas plus exact d'avancer (page 1059) que « *la* « *Société Centrale des architectes revise sa Série tous les ans et* « *que les Chambres syndicales qui n'ont pas accepté la Série de* « *la Ville ou de la Société Centrale des architectes publient une* « *Série particulière* ». Ce sont des trompe-l'œil volontaires nécessaires à la défense d'une mauvaise cause, de même lorsqu'on vient dire que « *les rabais d'adjudications portent* « *toujours sur la main d'œuvre* ».

De tous ces motifs, il ressort que cette délibération, votée

la veille d'une fin de mandat, n'a été qu'une manœuvre électorale, qu'elle est contraire aux intérêts sociaux et particuliers, qu'en conséquence elle doit être annulée.

Confiants dans votre justice et votre équité, nous avons bien l'honneur de vous prier d'agréer nos respectueuses salutations.

Par délégation des Présidents des Chambres syndicales du Bâtiment.
Le Président du Groupe,
MOZET, o. ✻

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

CONGRÈS NATIONAL DES ARCHITECTES FRANÇAIS A L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

Programme des séances et visites.

Lundi, 6 juin, à 3 h. — Constitution du Bureau et ordre des travaux du Congrès. — Nomination des commissions sur les questions suivantes : Concours publics, Honoraires, Hygiène, Voirie, Industrie du Bâtiment, Propriété artistique, Responsabilité, etc. — L'Architecture au Salon de 1887, par M. Loviot, architecte, membre de la Société. — Notice sur la vie et les œuvres de M. Ruprich-Robert, architecte du Gouvernement, inspecteur général des monuments historiques, membre de la Société. — De la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts relative aux honoraires et à la responsabilité des architectes attachés aux services des Bâtiments civils (*Officiel* du 2 avril 1887). — Communications diverses.

Mardi, 7 juin, à 9 h. 1/2. — Visite du Val-de-Grâce.

Mardi, 7 juin, à 3 heures. — *Les Églises et les Mosquées de Constantinople*, par M. A. Gosset, architecte à Reims, membre de la Société.

Mardi, 7 juin, à 4 h. 1/2. — Visite de l'atelier et des travaux de M. Victor Galland, rue Fontaine-Saint-Georges, 25.

Mercredi, 8 juin, à 10 heures. — Visite du Palais du Luxembourg.

Mercredi, 8 juiu, à 3 heures. — *Les dernières fouilles en Egypte et le déblaiement du Temple de Louqsor*, par M. Maspéro, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — *De la Décoration théâtrale*, par M. J.-B. Lavastre, peintre-décorateur de l'Opéra.

Jeudi, 9 juin. — Excursion au château de Dampierre, aux Vaux de Cernay et à Chevreuse.

Départ de Paris pour Versailles { Gare Saint-Lazare à 8 h. 25. — Montparnasse à 8 h. 05.

Des voitures pour l'excursion attendront à Versailles à la gare de la rive droite d'où elles partiront à 9 h. 15 m. précises.

Retour : Départ de Versailles { Rive droite, 6 h. 55. — arrivée, 7 h. 30. Rive gauche, 6 h. 35. — arrivée, 7 h. 15.

Vendredi, 10 juin. — Matinée réservée à la Caisse de Défense Mutuelle.

Vendredi, 10 juin, à 3 heures. — Distribution des médailles décernées par la Société Centrale des Architectes à l'Architecture privée, à l'Ecole des Beaux-Arts, aux Ecoles privées, aux industries d'art, au Cercle des Maçons, au personnel du bâtiment. MM. Paul Sédille, vice-président, et Paul Wallon, secrétaire principal de la Société, rapporteurs. — Notice sur la vie et les œuvres de M. Le Soufaché, censeur de la Société, par M. Ch. Questel, membre de l'Institut, censeur de la Société.

Samedi, 11 juin, à 9 h. 1/2. — Visite des travaux de l'Exposition universelle de 1889. — Rendez-vous, pavillon Rapp.

Samedi, 11 juin, à 3 heures. — Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes, par M. Ch. Lucas, architecte, membre de la Société. Communications diverses, rapports des Commissions nommées le 6 juin. — Clôture du Congrès.

Samedi, 11 juin, à 7 heures très précises. — Banquet confraternel, à l'Hôtel Continental.

Nota. — Tout membre du Congrès devra prévenir à l'avance le Bureau pour être autorisé à traiter une question relative à l'Architecture ou à l'Archéologie, en dehors de celles indiquées ci-dessus. Pour toute demande d'invitation ou tout autre renseignement, écrire au Secrétaire du Congrès, au siège de la Société Centrale des Architectes, boulevard Saint-Germain, 168.

BIBLIOGRAPHIE

Nous recevons à l'instant la livraison de mai 1887 du *Bulletin technologique*, publié par la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'arts et métiers, qui contient un intéressant article de M. Tricoche sur la construction des paratonnerres. Le peu d'espace dont nous disposons ne nous permet pas de reproduire cet article et nous le regrettons, car c'est une matière qui intéresse au plus haut point nos lecteurs. Nous nous tenons à leur disposition pour leur donner tous les détails qui pourraient leur être agréables ou utiles.

Résistance des bois à la flexion et à la compression, à l'usage des ingénieurs, architectes, constructeurs, etc. — Tel est le titre d'une brochure que vient de publier M. Sergent, ingénieur civil, conducteur des ponts et chaussées. Elle se compose de tableaux qui permettent de résoudre sans calcul les questions suivantes : 1° déterminer les dimensions d'une solive en bois, d'une longueur donnée, capable de porter une charge uniformément répartie sur toute sa longueur; 2° déterminer les dimensions d'une pièce de bois posée sur deux appuis et chargée d'un poids permanent P au milieu de sa longueur; 3° déterminer les dimensions d'une poutre encastrée par une extrémité et chargée à l'autre extrémité d'un poids unique P (cas de solive en bois supportant un balcon); 4° déterminer les dimensions d'une poutre encastrée par une extrémité et chargée uniformément dans toute sa longueur; 5° déterminer les dimensions d'une pièce encastrée par les deux extrémités et chargée uniformément; 6° déterminer les dimensions d'une pièce de longueur L exprimée en mètres, posée librement sur deux appuis A et B et chargée : 1° d'un poids P en kilogrammes uniformément réparti; 2° d'un poids Q en kilogrammes, distant des appuis A et B.

C'est un petit opuscule qu'il est inutile de recommander davantage et dont l'utilité pratique n'échappera à personne.

La livraison de mai 1887 de la *Revue des arts décoratifs* (Delagrave, éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. — L'Imprimerie nationale (*suite*) : la décoration du Livre, par Franz Caze de Caumont. — La sculpture au Moyen-Age et à la Renaissance, conférence faite à l'École du Louvre, par M. Louis Courajod (*fin*). — Causerie sur le papier peint : les transformations, par M. Follot. — La bibliothèque de l'Union centrale des Arts décoratifs, par A. de Champeaux. — Chronique de l'enseignement des arts appliqués à l'industrie : l'École d'horlogerie, la serrurerie polychrome. — Nécrologie.

Planches hors texte. — *Orfèvrerie* (xixe siècle) : Grille d'église, pour appui de communion, exécutée par M. M. Favier. — *Ébénisterie* (xviiie siècle) : Régulateur pour le cabinet du roi, dessin original d'Antoine Vané. — *La Décoration des palais* (xviie siècle) : Panneau en bois sculpté d'un des salons du château de Versailles.

Gravures dans le texte. — La décoration du livre, frontispices, portraits, têtes de page, culs-de-lampe, tirés des principaux ouvrages exécutés par l'Imprimerie Nationale (xviie-xixe siècle). — Spécimens de papiers peints : lambrequins (fabrication de 1825), tentures diverses, panneau de *l'Amour et Psyché*, etc. — *Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées.*

Le dernier numéro du journal l'*Art* (Rouam, éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. — *Salon de 1887*, par Paul Leroi. — *Ligier Richier, statuaire lorrain (1550-1567)*, par Charles Cournault, conservateur du Musée historique lorrain, à Nancy. — *Paysanne,* par Jeanne Mairet.

Gravures hors texte. — *Le lendemain de Noël*, eau-forte originale d'Eugène Girardet. *Le Marais de Sennecey-le-Grand*, dessin de Peter Gross, d'après le tableau d'Edmond Yon (Salon de 1887).

Gravures dans le texte. — *Études d'après nature*, par Alexis Vollon. — *Au Louvre en 1886.* Dessin d'après nature, par Alexis Vollon. — *Port de la Joliette, à Marseille.* Dessin d'Alexis Vollon, d'après le tableau d'Antoine Vollon, appartenant à M. Jean Prat. — *Nature morte : fruits.* Dessin d'Alexis Vollon, d'après le tableau d'Antoine Vollon (Salon de 1887). — *Monument funéraire de René II de Beauvau et de Claude de Beaudoche, sa femme*, par Ligier Richier. — *Fragments de la « Mise au tombeau »*, sépulcre de l'église Saint-Etienne, à Saint-Mihiel, par Ligier Richier. *Saint Nicolas.* Statue en pierre placée au portail de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), attribuée à l'école des Richier. — *Laissez venir à moi les petits enfants*, bas-relief en pierre. École des Richier (Bibliothèque Nationale, Cabinet des Médailles). — *Le Jugement de Suzanne,* bas-relief attribué à Ligier Richier (Musée du Louvre). — Compositions d'Henri Dumont pour illustrer *Paysanne*, nouvelle de Mme Jeanne Mairet.

NOUVELLES DIVERSES

Bourse du Commerce. — Les plans de la Bourse du commerce viennent d'être définitivement arrêtés. Voici quelques détails sur cet édifice :

L'entrée du vestibule principal, en façade du côté de la rue du Louvre, est accusé par un fronton qui reçoit un écusson aux armes de la Ville de Paris, accompagné de rinceaux et complété par un entablement corinthien dans la frise duquel est encadrée l'inscription : *Bourse de commerce.* Cet entablement est soutenu par quatre colonnes dégagées avec chapiteaux du même ordre ; au dessus est un groupe représentant la paix ; à droite et à gauche, les pilastres sont couronnés par un écusson portant le casque de Mercure, dieu du commerce.

Les larges trumeaux extérieurs sont motivés par deux pilastres accouplés de l'ordre dorique qui reçoivent la statue d'une ville principale, heureusement campée sur un piédestal dans la hauteur de l'acrotère. Sur ce piédestal sont placées les armes de la ville entourées d'une gracieuse guirlande.

L'intérieur est non moins élégant : toutes les arcades sont habilement décorées ; chaque tympan reçoit l'écusson d'une ville dont les produits doivent être vendus dans la Bourse de commerce.

Le rez-de-chaussée recevra les bureaux de la poste, du télégraphe, du commissaire de police, etc., au premier et au second étage, desservis par des galeries de fer forgé, en encorbellement, sont situés deux cent cinquante bureaux pour les négociants.

La coupole est divisée en deux parties : la première repose sur une haute corniche de couronnement ; elle forme un plafond qui sera ornée de figures allégoriques et de peintures représentant d'anciens monuments de Paris ; le toit avec couverture extérieure en plomb ; la partie supérieure entière éclairera le vaste hall.

A droite ou à gauche du bâtiment proprement dit seront les annexes qui se composeront de deux pavillons très importants ; leur décoration au dehors sera grandiose et terminée par des tourelles. Enfin le bel escalier, œuvre de Dupuis, qui se trouve du côté de la rue Vauvilliers, sera seul conservé ; celui qui se trouve en face de la rue Mercier sera remplacé par deux autres qui desserviront les trois étages à droite et à gauche de l'entrée principale.

Le Salon de 1887. — Architecture. — Il n'y a pas eu de médaille d'honneur décernée.

Médaille de 1re classe : M. Wable.

Médailles de 2e classe : MM. Devienne, Deglane, Bonnié, Esquié, Monnier.

L'Incendie de l'Opéra-Comique. — Nous reproduisons les propositions suivantes que M. Colibert, architecte, explique dans une lettre adressée au journal le *Temps* :

La catastrophe dont l'Opéra-Comique vient d'être le théâtre eût été évitée par l'application des mesures préventives que je soumis à M. le Préfet de la Seine dès 1882 et dans les circonstances suivantes :

Me trouvant à Madrid au moment de l'incendie du *Karl Theater*, de Vienne, où périrent 300 spectateurs, j'eus l'occasion d'exposer mes idées sur la sécurité des salles de spectacle au chef du gouvernement espagnol, M. Sagasta, qui les fit immédiatement appliquer aux théâtres *Apolo*,

Comedia et *Alfonso XII*, installés au centre d'immeubles enclavés, comme le sont la plupart de nos théâtres parisiens.

Voici en quoi consistent ces mesures :

1° Pour les théâtres isolés sur les places publiques, les façades latérales et postérieures doivent être pourvues d'escaliers supplémentaires communiquant directement avec les différents étages de loges au moyen d'ouvertures pratiquées dans les murs des couloirs.

2° Pour les autres théâtres, construits en majorité au milieu de cours bordées de maisons particulières, leurs dégagements intérieurs venant forcément aboutir à l'unique entrée placée sur la voie publique, il est de toute nécessité que les autres côtés de l'enceinte théâtrales soient munis de sorties indépendantes.

Pour obtenir ce résultat, il suffit que les escaliers des maisons privées entourant une salle de spectacle soient placés en communication directe avec les différents couloirs de cette salle, comme cela se pratique pour deux bâtiments adjacents dont on veut réunir les appartements. Une série de portes en fer ouvrant sur ces escaliers permettront au public d'échapper à tout danger d'écrasement, car, en cas d'alarme, les gardiens ou à leur défaut les spectateurs eux-mêmes en feront glisser les panneaux instantanément.

Aucune complication ou difficulté technique ne peut entraver l'exécution de si simples et si effectives mesures de sécurité, et les énoncer seulement devra suffire pour en démontrer l'utilité publique.

Recevez, etc.

E. Colibert, architecte.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 25. — Nous avons antérieurement donné les plans et détails de la façade de ce très intéressant petit hôtel dont les sages proportions rappellent les bonnes époques de l'art. architectural. La superposition des étages dont il n'est tenu aucun compte dans les proportions générales de la façade a pour résultat heureux de couronner l'édifice par une puissante corniche qui donne à cette petite habitation un caractère de sévérité architecturale du meilleur effet. Enfin, au lieu de l'horrible mansarde dont on écrase ordinairement le haut des habitations, nous trouvons un arrangement de fenêtres dans la frise, d'un excellent style. M. Escalier a donc su échapper dans le tube de ce charmant petit hôtel aux banalités dont on abuse trop souvent en pareille occasion.

Pl. 26. — Rien de difficile comme l'étude d'une porte et aussi rien de plus intéressant que la rencontre d'un motif de ce genre que l'on puisse considérer comme une œuvre heureuse. La porte du Palais Maimelli à Florence est à la fois d'une très grande simplicité et d'un très beau caractère : ces lignes puissantes et le détail bien à l'échelle de la composition constituent un motif décoratif de très grand style rehaussé par le fond de brique sur lequel il est appliqué.

Pl. 27. — Suite de notre étude sur la très intéressante construction de notre confrère M. Dumoulin.

Pl. 28. — Nous continuons par le Portugal le petit voyage d'artiste que nous avons entrepris de faire faire à nos abonnés de par le monde civilisé. Nous voici dans le cloître de Santa-Cruz à Coïmbre et sans nous attacher au pittoresque de cette jolie cour, nous appellerons de suite votre attention sur ce joli détail de cloître dont les charmantes proportions peuvent trouver tant d'heureuses applications.

Ne regardez pas trop le détail de l'architecture et voyez seulement l'heureuse proportion de ces belles ouvertures du rez-de-chaussée surmontées de cette ravissante galerie dont les proportions rappellent si bien le petit étage des maisons antiques. Tout cela est simple au possible, de construction facile et peu coûteuse, et le tour de main de l'architecte un peu instruit suffira pour faire de ce motif des applications multiples dans nos constructions modernes.

A regarder encore d'un peu près la jolie fontaine qui orne la cour du cloître : robuste sans lourdeur, ce petit monument supporte bien la figure qui le couronne, et ces proportions générales rappellent, mais en mieux, il faut le reconnaître, la petite fontaine de Mantes-la-Jolie ou bien encore celle de la place du Théâtre-Français, qui ne sont, du reste, qu'un pastiche de la belle fontaine de Jean de Bologne dans les Jardins Boboli, à Florence.

Pl. 29. — Puisque nous sommes revenus en Italie, par le souvenir tout au moins, voyez donc en passant ce joli, joli lavabo à Florence : comme l'étude des détails est savante et comme la recherche du fini et de l'élégance en même temps que des belles formes antiques justifie bien l'expression de joli que nous venons d'employer.

Pl. 30. — Nous avons déjà dit à propos de ce Casino que des difficultés financières avaient obligé l'architecte d'asseoir sur les fondations déjà montées du monument une construction provisoire en pan de bois : notre dernier numéro contenait les plans de cet édifice transformé dont nous donnons aujourd'hui l'élévation de la façade postérieure. L'architecte paraît s'être très habilement tiré de la difficulté que les évènements le forçaient de subir.

BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 6

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

EXPOSITION D'ÉCONOMIE SOCIALE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1886, et l'annexe n° 1 contenant le système de classification générale de l'Exposition de 1889,

Arrête :

Art. 1er. — Une exposition d'économie sociale est instituée à l'Exposition universelle de 1889. Cette exposition s'applique à l'industrie et à l'agriculture. Elle est divisée en quinze sections, comprenant les objets dont l'énumération sommaire est indiquée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont applicables aux diverses sections de l'exposition d'économie sociale les règles suivantes :

§ 1er. — L'exposition d'économie sociale comprend, dans chacune des sections qui la composent, d'une part, les œuvres d'initiative privée, créées soit par les patrons, soit par les ouvriers, soit par une entente entre les patrons et les ouvriers, pour améliorer la condition morale et matérielle de ces derniers, et, d'autre part, les institutions et les établissements créés et entretenus dans le même but par l'Etat, les villes et autres circonscriptions ou autorités compétentes, ainsi que par les associations et les particuliers.

§ 2. — Une enquête préalable sur les objets, les institutions et les œuvres ressortissant à l'exposition d'économie sociale, préparera cette exposition, servira à prononcer l'admission des exposants et à classer, d'après des bases à déterminer, leurs mérites respectifs, en vue des récompenses sur lesquelles il sera statué ultérieurement.

Un questionnaire méthodique sera préparé par la commission d'organisation instituée par l'article 3 du présent arrêté, de manière à guider les exposants et les enquêteurs, tant en France qu'à l'étranger, à faciliter le dépouillement et le classement des réponses, enfin à augmenter l'intérêt pratique de leur rapprochement en les rendant comparables entre elles.

Pour les pays étrangers, cette enquête aura lieu par les soins de leurs commissaires respectifs.

Pour la France, elle sera confiée, dans chaque département, à son comité départemental, qui pourra, s'il y a lieu, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1886, demander au préfet de proposer au ministre la nomination de membres adjoints désignés par leur compétence.

Le comité départemental recueillera les dépositions écrites de toutes les personnes, sans en exclure aucune, qui voudront prendre part à l'enquête et s'adresser, pour provoquer leurs réponses, à celles dont le concours lui semblerait désirable.

Après avoir contrôlé, s'il y a lieu, ces divers documents par des observations directes, il les coordonnera et les présentera, pour le département, dans un tableau d'ensemble, auquel il joindra, d'ailleurs, les réponses originales.

§ 3. — Les exposants sont particulièrement invités à joindre aux documents, statuts, rapports, livres et mémoires qu'ils pourront produire, des objets de nature à attirer l'attention, tels que modèles, dessins, plans en relief, photographies sous verre, en albums ou en cartons, tableaux graphiques, etc., etc.

§ 4. — Pour chaque catégorie des matières comprises dans l'exposition, il y aura une bibliothèque composée des livres et documents les plus importants concernant cette catégorie (lois, règlements, enquêtes et rapports officiels, congrès scientifiques ou autres, projets de lois, ouvrages divers, journaux et publications spéciales ayant pour objets les questions sociales et les institutions de prévoyance). Chaque bibliothèque fera l'objet d'un catalogue imprimé.

§ 5. — Les institutions patronales, exposées dans la section 14, seront, en même temps, indiquées au catalogue des diverses sections auxquelles, par leur nature, elles peuvent se rattacher.

§ 6. — Un exposant pourra réunir, dans une seule et même exposition, des objets ou des institutions appartenant à deux ou à plusieurs sections.

§ 7. — Plusieurs exposants pourront se réunir pour faire, dans une même section, une exposition collective de leurs institutions ou des objets qu'ils présentent.

§ 8. — L'administration de l'exposition pourra placer d'office, dans une ou plusieurs des habitations ouvrières exposées dans la section XI, des collections ou des spécimens de mobiliers, de costumes, de vêtements et d'objets de ménage.

§ 9. — L'administration de l'exposition pourra mettre en activité, sous les yeux du public, de petits ateliers appartenant aux industries domestiques indiquées dans le programme de la section XV.

§ 10. — A l'exposition d'économie sociale sont rattachés les congrès et les conférences qui ont trait aux matières diverses rentrant dans les classifications et programmes de ladite exposition.

Art. 3. — Sont institués à l'exposition d'économie sociale des comités d'admission, composés chacun de six membres français et correspondant aux quinze sections indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les présidents et les vice-présidents de ces comités d'admission sont nommés par le ministre.

Une commission, composée des présidents des quinze comités d'admission, est chargée, conjointement avec le directeur général de l'exploitation, d'organiser l'exposition d'économie sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président, il est suppléé par le vice-président de son comité d'admission.

La commission d'organisation constituée par le paragraphe précédent est spécialement chargée de préparer le questionnaire de l'enquête prescrite par l'article 2 du présent arrêté, d'en dépouiller les dossiers et de rédiger un rapport

général, tant sur les résultats de cette enquête que sur les travaux des sections et sur l'ensemble de l'exposition d'économie sociale.

ART. 4. — Les quinze comités d'admission et la commission d'organisation, institués par l'article précédent, serviront de base, pour les récompenses à décerner dans l'exposition de l'économie sociale, à la formation des jurys internationaux de section, et du jury international de révision chargé de statuer définitivement sur les récompenses proposées par chaque jury de section. Ce règlement déterminera notamment le nombre des membres français, celui des membres étrangers, ainsi que le choix des présidents et vice-présidents français et étrangers.

Paris, le 9 juin 1887.

LUCIEN DAUTRESME.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUIN 1887.

Exposition d'économie sociale. Classification.

Nous donnons ici l'intitulé de toutes les sections et le détail de celles qui intéressent spécialement nos lecteurs.

SECTION I
Rémunération du travail.

SECTION II
Participation aux bénéfices. — Associations coopératives de production.

SECTION III
Syndicats professionnels.

SECTION IV
Apprentissages.

SECTION V
Sociétés de secours mutuels.

SECTION VI
Caisses de retraite et rentes viagères.

SECTION VII
Assurances contre les accidents et sur la vie.

SECTION VIII
Epargne.

SECTION IX
Associations coopératives de consommation.

SECTION X
Associations coopératives de crédit.

SECTION XI
Habitations ouvrières.

Systèmes d'habitations ouvrières isolées, avec ou sans cour et jardin, dont il est possible de devenir propriétaire par annuités, comprenant le loyer et l'amortissement.

Systèmes des grandes maisons contenant beaucoup de logements agglomérés.

Logements garnis pour ouvriers célibataires.

Plans d'habitations salubres et à bon marché.

Associations coopératives ouvrières pour la construction, l'appropriation, la vente ou la location de maisons ouvrières. *Building societies.*

Location au prix courant avec attribution à l'ouvrier locataire, sur un livret de retraite ou d'épargne, de la différence entre ce prix courant et le prix de revient.

Encouragements à construire des maisons ouvrières par prêts à taux réduit de l'Etat et des villes et par dégrèvement d'impôt ou autres avantages.

SECTION XII
Cercles d'ouvriers. — Récréations et jeux.

SECTION XIII
Hygiène sociale.

Lois, règlements et statuts relatifs à l'hygiène sociale. Alcoolisme, moyens employés pour le combatttre. Statistique et documents.

Sociétés de tempérance et installations qui en dépendent. Système de Gothembourg. Salles de rafraichissement.

Protection des enfants du premier âge, des apprentis et des femmes en couches.

Bains et lavoirs. Piscines.

Salubrité et sécurité des ateliers.

Précautions contre les accidents de fabrique. Règlements d'usines.

SECTION XIV
Institutions diverses créées par les chefs d'exploitation en faveur de leur personnel.

SECTION XV
Grande et petite industrie. — Grande et petite culture.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition universelle de 1889 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1887, relatif à la création d'une exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889,

Arrête :

ART. 1er. — Sont nommés membres des comités d'admission de l'Exposition d'économie sociale :

SECTION XI
Habitations ouvrières.

MM. Jules Siegfried, député, ancien maire du Havre, président. Georges Picot, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président. Le docteur Duménil, médecin de l'asile d'ouvriers convalescents de Vincennes. Godin, fondateur du familistère de Guise. Emile Muller, ingénieur civil, professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Emile Trélat, architecte, professeur au Conservatoire des arts et métiers, directeur de l'école spéciale d'architecture.

ADJUDICATIONS.

Il a été procédé, le lundi 13 juin, au Conseil de préfecture, à l'adjudication, en un lot, des travaux de couverture, plomberie et zingage à exécuter en location pour les galeries des expositions diverses dans le Champ-de-Mars.

Ces travaux, évalués à 256,058 fr., ont été adjugés à MM. Sanson et Cie, moyennant un rabais de 26,70 0/0.

Le lundi 20 juin, a eu lieu au palais du tribunal de commerce l'adjudication des travaux de maçonnerie pour les fondations du palais des machines au Champ-de-Mars, travaux qui doivent occasionner une dépense de 490,000 fr.

Le 18 juillet prochain, on adjugera les travaux des constructions métalliques pour les bas côtés du même palais, dont la dépense est évaluée à 1,160,000 fr.

Le lundi 11 juillet, à une heure, il sera procédé à l'adju-

dication de l'entreprise, en un lot, des travaux de charpente en bois et grosse menuiserie à exécuter en location pour les combles des galeries des expositions diverses et de ses annexes.

Ces travaux sont évalués à 336.047 fr. 80, somme à valoir pour imprévus et prix.

Le cautionnement est de 14.000 fr.

VISITE DU MINISTRE DU COMMERCE AU CHAMP-DE-MARS

Le 22 juin, M. Dautresme, ministre du commerce, accompagné de son chef de cabinet, s'est rendu au Champ-de-Mars pour visiter les travaux de l'Exposition universelle de 1889.

Il a été reçu à la direction des travaux par M. Alphand, qui lui a tout d'abord présenté le personnel placé sous ses ordres.

M. Alphand a ensuite montré sur plan au ministre les travaux déjà terminés et qui, par nature, ne peuvent plus être examinés *de visu :* ce sont la canalisation de l'eau de la Seine destinée à alimenter la galerie des machines; la canalisation des eaux potables et la canalisation des eaux d'égouts.

Pour la première, l'eau prise à la Seine sera conduite directement à la galerie des machines. Cette galerie située à l'extrémité de l'Exposition fera face à l'Ecole militaire. Elle sera exceptionnellement belle, sa hauteur sera égale à celle de la colonne Vendôme.

M. Berger, directeur de l'exploitation, voudrait qu'on la conservât. Dans son idée, elle servirait, l'Exposition terminée, de vaste manège pour toute la garnison de Paris.

C'est là où désormais se tiendrait le concours hippique.

Les eaux potables seront fournies par le service de la Ville avec laquelle l'Etat a fait un traité.

Quant aux égouts, on a retrouvé deux grands caveaux en forme de triangle et qui avaient été creusés pour l'Exposition de 1878. Grâce à cette découverte, la dépense sera minime de ce côté.

Les travaux de la tour Eiffel sont relativement avancés. Les fondations des quatre piliers sont entièrement terminées et sont arrivées à fleur de tête.

M. Alphand, au moyen d'un appareil, a fait voir au ministre quel serait la hauteur de la fameuse tour. L'effet était magique et a vivement impressionné M. Dautresme.

La pose des charpentes métalliques de la galerie consacrée aux industries diverses est en très bonne voie; on vient de commencer celle de la galerie des beaux-arts

En somme, le ministre s'est montré très satisfait de sa visite et a exprimé son contentement à M. Alphand.

LA TOUR EIFFEL. — ÉTAT DES TRAVAUX.

Les fondations de la tour sont à peu près terminées.

D'ici peu de jours arriveront au chantier les énormes sabots en fonte qui doivent être placés sous chacune des arêtes des montants de la tour et servir d'intermédiaires entre la partie en fer et la maçonnerie. Ces pièces, au nombre de 16, pèsent chacune 6,800 kilogrammes.

La fabrication des parties métalliques est très avancée et les ateliers de Levallois sont déjà encombrés par les tronçons des arêtiers des montants, par leurs barres de treillis et leurs entretoisements.

Les tronçons d'arêtiers ont $4^{m}50$ de longueur. Ils sont à parois pleines raidies par des cornières et des plaques de renfort. Leur section horizontale est un carré de 0^{m} 80 de côté. Ils ont un aspect robuste tout à fait rassurant. Leur poids est d'environ 3,000 kilogrammes.

Les barres de treillis et les entretoisements sont formés par des poutres en caisson, à section carrée de 0^{m} 80 de côté, comme les arêtiers, mais leurs parois sont complètement ajourées et formées par des croisillons en cornières. Le poids de ces pièces est relativement léger. Les plus lourdes ne dépassent pas 1,000 kilogrammes.

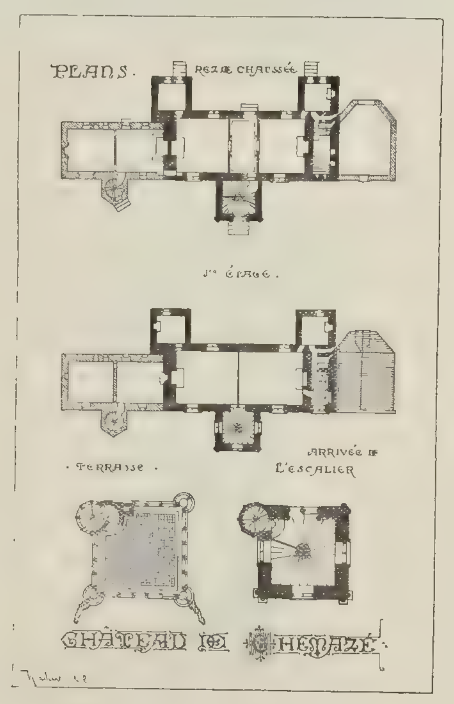
Dans quelques jours, les pièces fabriquées seront transportées de l'atelier au Champ-de-Mars.

Un treuil roulant qu'on vient d'établir sur une voie disposée suivant l'axe du chantier, déposera chaque pièce dans le voisinage de son lieu d'emploi, d'où elle sera reprise, plus tard, pour être montée dans l'espace à sa position définitive.

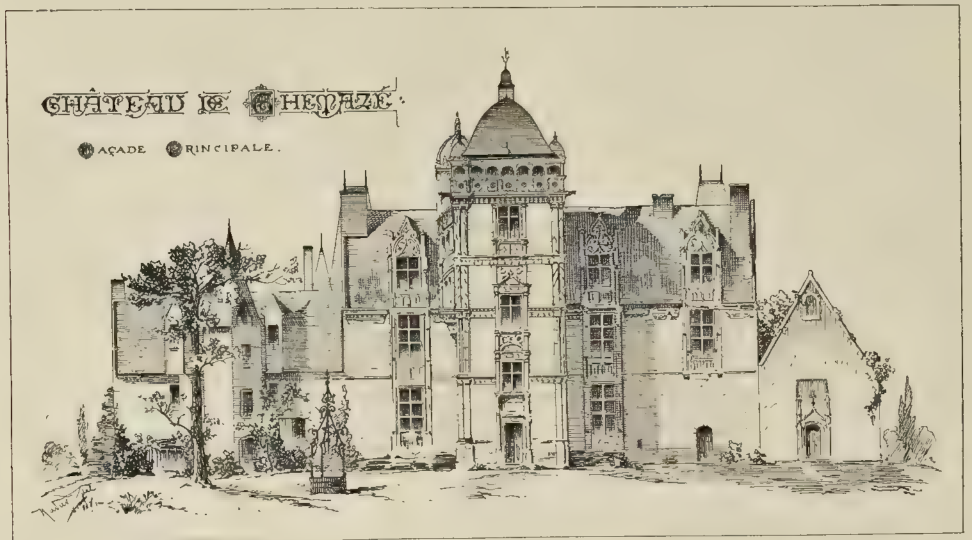
Le montage de la partie métallique pourra donc certainement commencer dans la première quinzaine de juillet, et, l'avance considérable prise, dès à présent, par la fabrication à l'atelier permet d'assurer que le montage, une fois commencé, pourra se continuer sans interruption, jusqu'à l'achèvement complet de l'édifice.

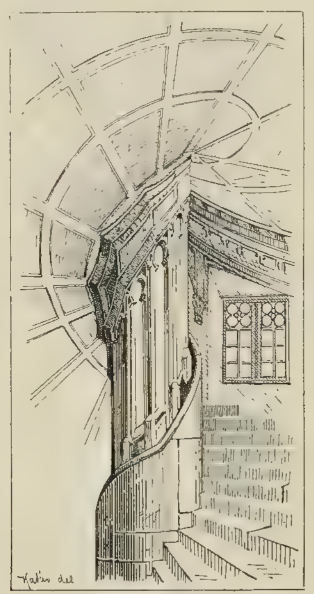
LE SALON DE 1887 (*Suite.*)

Peut-être me trouverez-vous difficile? Je n'ai guère remarqué qu'un seul envoi qui ait réellement attiré mon

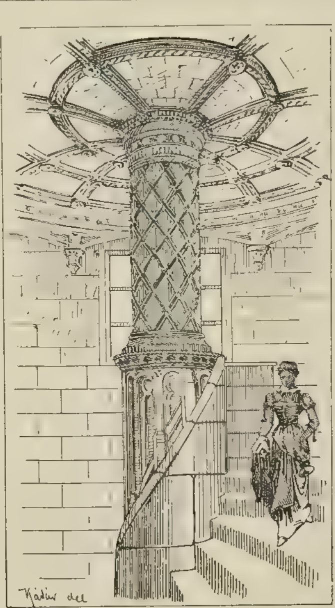


attention, et encore n'est-ce qu'un simple relevé, car il s'agit du château de Chemazé dont nous donnons un croquis d'ensemble et deux détails de l'escalier. Nous eussions voulu publier le détail sur la façade intérieure, lequel constitue une petite merveille de science architecturale. Mais nous n'avons pas voulu déflorer ce beau morceau d'art français et nos abonnés le retrouveront dans un prochain numéro à l'état de gravure. C'est bien certainement le morceau capital du Salon de cette année, et le reste de notre visite sera aussi court que les envois nuls.





·DÉPART DE L'ESCALIER·



·ARRIVÉE DE L'ESCALIER·

Voici M. Wable avec un projet de Palais algérien-tunisien pour l'Exposition de 1889 : il rappelle tant celui de l'Exposition de 1878, que l'intérêt qu'il nous inspire s'en ressent quelque peu. La couleur est devenue orgie dans ce petit édifice qui nous eût beaucoup plus intéressé s'il eût conservé plus de tranquillité de lignes et la sagesse pleine de saveur dans le coloris propre aux habitations d'Orient.

Tomber de ce rendu rutilant sur le charmant dessin de M. Thierry dans la restitution d'une chambre à coucher romaine, c'est justifier ma critique sur l'envoi de M. Wable. C'est qu'en effet tout est charmant dans ce délicieux intérieur antique dont la plume ne saurait rendre le charme et la finesse.

Signalons en passant un projet de monument à Victor Hugo, de M. Cassien-Bernard, lequel n'est autre chose qu'une étude fantaisiste d'élève de 1re classe à l'école : c'est charmant sur le papier et voilà tout.

Voici un vieux maître, M. Hermant, qui expose une caserne de la garde républicaine, place Monge : bon dessin ; bonne étude ; excellente construction ; mais j'aurais voulu plus d'austérité dans le style pour loger d'aussi beaux gendarmes.

Quelle singulière théorie notre confrère Leidenfrost vient-il exposer au Salon, sous forme d'un projet d'hôtel destiné à Victor Hugo, avec cette mention pompeuse d'études faites avec Victor Hugo, Mme et M. Lockroy ; depuis quand donc un architecte fait-il à ce point abandon de toute valeur professionnelle? Evidemment on subit toujours la collaboration de ses clients, mais on peut être poète et homme de lettres, désirer une maison et n'être pas pour cela architecte. Aussi quelle étrange cuisine nous sert là notre confrère et certainement la valeur des parrains dont il accepte la tutelle ne saurait le mettre à l'abri des critiques qu'une telle œuvre appelle d'autant mieux que M. Leidenfrost a laissé dans son passage à l'école des Beaux-Arts des souvenirs qui présageaient une autre destinée. Faites comme les médecins, mon cher confrère, signez vos ordonnances vous-même ou ne les signez pas du tout.

Et puis, que vous signalerai-je encore ? ce serait bien embarrassant, et je préfère cesser un examen où ni vous ni moi n'avons plus rien à apprendre. Jamais, en effet, ainsi que nous le disions au début de cet article, nous n'avons vu le Salon aussi nul, aussi dépourvu de tout intérêt. De l'art banal, mais du progrès, point : qui donc réveillera notre profession endormie ?

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des Postes et Télégraphes.

JURISPRUDENCE

I. La Tour Eiffel devant le Tribunal civil. — II. Incendie. Locataire. Défaut de vice de construction. Non-responsabilité du propriétaire. Présomption de l'article 1733 inapplicable. Propriétaire voisin. Action en garantie. Demande non justifiée. — III. Bail d'un terrain avec faculté d'y construire. Stipulation que les constructions resteront à fin de bail au propriétaire sans indemnité. Hypothèques consenties par le preneur sur les constructions par lui élevées. Radiation ordonnée.

I

On se rappelle que MMmes Bouruet-Aubertot et de Poix avaient intenté à la Ville de Paris un procès au sujet de la tour Eiffel ; elles appuyaient leurs prétentions sur ce fait que, par suite d'une convention intervenue le 28 décembre 1880, entre la Ville et les propriétaires des terrains en bordure du parc du Champ de Mars, les demanderesses étaient en droit d'exiger le maintien du parc dans son état primitif.

Nous avons déjà annoncé que les prétentions des demanderesses avaient été repoussées.

Voici le texte complet du jugement :

« Le Tribunal,.

« Attendu que la dame Bouruet-Aubertot demande qu'il soit fait défense à la Ville de Paris de faire ou de laisser établir la tour Eiffel dans le parc du Champ de Mars ; qu'elle conclut en outre à la démolition des travaux commencés, et réclame l'exécution provisoire du jugement qu'elle sollicite par ce motif qu'il s'agirait de l'exécution d'un titre authentique ;

« Attendu qu'elle fonde sa prétention sur les clauses et stipulations contenues dans le procès-verbal d'enchères du 23 janvier 1883 suivant lequel elle est devenue adjudicataire d'un terrain situé avenue de La Bourdonnais, avec façade sur le parc du Champ de Mars ; qu'elle invoque plus spécialement la mention insérée sous le titre « origine de propriété » qui porte que les terrains mis en vente appartiennent à la Ville de Paris en vertu d'une convention approuvée par une loi aux termes de laquelle l'État a cédé à la Ville de Paris le parc de l'Exposition établi au Champ de Mars, à la charge par la Ville de compléter ledit parc et de l'entretenir en bon état avec la stipulation : « que dans le cas où une Exposition universelle aurait lieu dans le Champ de Mars, l'usage gratuit du parc serait assuré à l'État à charge de le rétablir en bon état après l'Exposition. »

« Attendu que l'acte d'adjudication contient en outre la clause suivante, sous ce titre « Droits de jour et d'accès » : chaque propriété aura droit de sortie sur le parc du Champ de Mars au moyen d'une porte bâtarde pratiquée dans la grille de clôture ; s'il est établi des expositions dans le Champ de Mars, ce droit de sortie sera suspendu et les grilles devront être fermées d'une manière absolue pendant la durée des expositions ;

« Que la demanderesse prétend induire de ces différentes énonciations qu'elle a le droit absolu de s'opposer à la construction du monument projeté ;

« Attendu que si la ville de Paris a concédé en effet à l'adjudicataire le droit d'accès sur le parc du Champ de Mars et si dès lors elle ne peut supprimer cet accès à changer la destination du parc, il n'en résulte pas qu'elle se soit interdit d'élever aucune construction sur toute son étendue ; qu'une semblable interdiction constituerait un droit réel, frappant la totalité du parc du Champ de Mars, au profit des parcelles vendues, d'une véritable servitude *non ædificandi ;*

« Attendu qu'aux termes de l'article 691 du Code civil une servitude de ce genre ne peut s'établir que par titre ;

« Que la demanderesse ne saurait prétendre qu'un droit aussi important résulte implicitement de l'ensemble du con-

trat, alors surtout que les servitudes actives et passives y font l'objet d'un chapitre spécial;

« Attendu qu'elle invoque vainement à son profit les clauses de la convention intervenue entre l'État et la Ville de Paris;

« Qu'en effet elle n'a pas été partie à cette convention et que les stipulations qui ont été mentionnées dans cet acte d'acquisition ont été transcrites uniquement à titre énonciatif sous la rubrique « *Désignation* » pour faire connaître aux acquéreurs l'origine de propriété de la Ville;

« Que d'ailleurs un semblable contrat sanctionné par le pouvoir législatif affecte le caractère d'une loi dont un simple particulier ne saurait se prévaloir, comme il le ferait d'accords purement privés;

« Attendu aussi qu'à la vérité la construction du monument dont s'agit ne pouvait pas entrer dans les prévisions tant de la Ville que de la dame Bouruet-Aubertot; mais que le Tribunal saisi de l'interprétation du contrat doit rechercher uniquement si le projet porte atteinte aux droits de la demanderesse tels qu'ils résultent de son titre;

« Qu'il lui suffit de constater que la Ville de Paris, en élevant ou en laissant élever cette construction dans le parc du Champ de Mars, n'a manqué à aucune des obligations que l'adjudication du 23 janvier 1883 lui imposait expressément envers la demanderesse;

« Pour ces motifs,

« Déclare la dame Bouruet-Aubertot mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Même jugement rendu dans l'affaire de la comtesse de Poix.

II

Le propriétaire ne peut être responsable vis-à-vis de son locataire des suites d'un incendie, qu'autant qu'il est établi que le sinistre a été causé par un vice de construction.

D'autre part, l'article 1733 du Code civil n'est pas applicable, en faveur du locataire, vis-à-vis du propriétaire habitant ou jouissant d'une partie de la maison.

Il ne suffit donc pas au preneur de prouver que l'incendie a commencé dans une partie du bâtiment occupé par le bailleur, pour rendre ce dernier responsable; il lui faut démontrer que c'est par son fait personnel que l'incendie a eu lieu.

Mais c'est à tort que le bailleur, suffisamment garanti par ses assureurs, actionne, en pareil cas, le propriétaire voisin dont la responsabilité n'est nullement démontrée.

C'est ce qui résulte du jugement suivant rendu par le tribunal civil de Lyon :

« Attendu que, le 28 mai 1885, Barbier, locataire de Sourdiaux, a été victime d'un incendie qui s'est déclaré dans la maison de ce dernier;

« Que pour avoir réparation du préjudice qui lui était causé, Barbier a fait assigner Sourdiaux en référé et, par son ordonnance, en date du 25 juin 1885, M. le président a nommé M. Curieux, expert, à l'effet de rechercher les causes de l'incendie, préciser autant que possible le lieu où il a commencé, dire s'il n'est pas dû à un vice de construction et indiquer le montant des dommages dus à Barbier;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Curieux, déposé au greffe à la date du 8 septembre dernier : 1° que l'incendie n'est pas dû à un vice de construction; 2° qu'il a commencé dans un grenier de la maison non loué et par conséquent à la disposition du propriétaire; 3° qu'il a pu être occasionné par des étincelles ou des flammèches provenant de la maison voisine appartenant à Capitan; qu'enfin les dommages causés à Barbier sont évalués à 3,200 francs;

« Attendu qu'en suite de ce rapport, Barbier à fait assigner Sourdiaux comme responsable de l'incendie, en payement de 3,200 fr., montant des dommages fixés par l'expert, divers intérêts et dépens;

« Attendu que le propriétaire n'aurait pu être responsable vis-à-vis de son locataire qu'autant qu'il aurait été établi que l'incendie avait été causé par un vice de construction;

« Que l'expert ayant constaté qu'il n'existait pas de vice de construction, la demande de Barbier n'est pas fondée;

« Attendu d'autre part que l'article 1733 du Code civil n'est pas applicable en faveur du locataire vis-à-vis du propriétaire habitant ou jouissant d'une partie de la maison;

« Que le locataire n'a d'action contre le propriétaire que celle qui résulte des articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu qu'il ne suffit pas, en supposant que le fait soit bien établi, que l'incendie ait commencé dans le grenier de Sourdiaux pour rendre ce dernier responsable; qu'il faut démontrer que c'est par son fait personnel que l'incendie a eu lieu;

« Que Barbier n'allègue et n'offre de prouver aucun fait de nature à établir la faute, la négligence ou l'imprudence de Sourdiaux;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer la demande de Barbier contre Sourdiaux mal fondée;

« Attendu, en ce qui touche les demandes en garanties formées contre les Compagnies la Nationale et la France par le sieur Sourdiaux, qu'elles étaient subordonnées au sort de l'action principale, que le demandeur principal succombant, il y a lieu de renvoyer les appelés en garantie sans dépens;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie formée contre Capitan par Sourdiaux; que ce dernier qui était suffisamment garanti par ses assureurs a eu le tort d'appeler en cause Capitan, dont la responsabilité n'était nullement démontrée; qu'il doit supporter les dépens de cette mise en cause;

« Qu'en ce qui touche la demande reconventionnelle de Capitan en payement de 80 francs pour frais de coût d'expertise, qu'il a cru devoir faire faire dans son intérêt personnel et en dehors de toutes participations des parties en cause, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions sur ce chef;

« Attendu que les dépens sont à la charge des parties qui succombent;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« En homologuant le rapport de l'expert Curieux, déclare Barbier mal fondé en sa demande et l'en déboute;

« Renvoie les Compagnies la Nationale et la France des demandes en garanties formées contre elles;

« Déboute Sourdiaux de la demande en garantie contre Capitan;

« Déboute Capitan de sa demande reconventionnelle contre Sourdiaux;

« Dit que des dépens il sera fait une masse qui, à l'exception des frais de référé et d'expertise qui demeureront entièrement à la charge de Barbier, seront supportés, savoir : trois quarts par Barbier et un quart par Sourdiaux, etc. »

III

Les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiennent, en principe, au propriétaire du sol, en vertu du droit d'accession, et ne sont, en conséquence, pas susceptibles d'être grevées d'hypothèque du chef du preneur.

Il n'en serait autrement que si, des circonstances et spécialement des clauses du contrat de bail, il résultait que le propriétaire a renoncé au droit d'accession et reconnu au locataire la propriété des constructions qui avaient été ou qui seraient par lui édifiées.

A la date du 13 janvier 1885, le Tribunal civil de la Seine rendait, contradictoirement, entre le sieur Châle, syndic de la faillite d'un sieur Mouchet, et la demoiselle Vallier, le jugement dont suit la teneur :

« Le Tribunal,

« Attendu que suivant acte de Renard, notaire à Paris, du 14 décembre 1880, enregistré, les époux Maingot ont donné à bail pour trente-neuf ans, aux époux Mouchet, un terrain sis à Paris, rue Milton, 34, en stipulant que les constructions qui seraient élevées sur ce terrain par les preneurs, resteraient à la fin du bail au propriétaire du fonds sans qu'il y ait à tenir compte d'aucune indemnité, et que ces constructions lui seraient remises en bon état de grosses et menues réparations ;

« Attendu que Mouchet a donné hypothèques à Mlle Vallier sur les constructions élevées par lui sur ledit terrain, pour sûreté d'un prêt de 38,000 fr. ;

« Attendu que Châle, en qualité de syndic de Mouchet, demande l'annulation desdites hypothèques par le motif que Mouchet n'aurait eu qu'un droit mobilier sur lesdites constructions, et n'était par conséquent pas en droit de les hypothéquer;

« Attendu qu'à la vérité il résulte de la combinaison des articles 546, 551, 553 et 555 du Code civil, que le propriétaire d'un terrain est en droit de réclamer comme lui appartenant, en vertu du droit d'accession établi par ces articles, les constructions qu'un tiers a élevées sur son terrain ;

« Mais attendu que, par des conventions intervenues entre le propriétaire et le tiers constructeur, il peut être dérogé à l'exercice de ce droit d'accession, et que rien ne s'oppose à ce que la propriété des constructions soit attribuée au tiers constructeur pendant une certaine période;

« Attendu que dans l'espèce, le tiers constructeur est un locataire qui construit en vue de recueillir un bénéfice par des sous-locations, et qu'il avait intérêt à conserver la propriété des constructions jusqu'à la fin du bail, notamment pour obtenir le crédit nécessaire à sa spéculation;

« Attendu que le contrat dispose formellement que les constructions resteront au propriétaire du fonds à l'expiration du bail, et qu'il résulte que l'intention des parties, conforme à leur intérêt, a été d'attribuer à Mouchet la propriété desdites constructions pendant la durée du bail;

« Que, par conséquent, Mouchet était en droit de donner hypothèques;

« Par ces motifs,

« Déboute Châle ès noms de sa demande;

« Et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Châle ès qualités, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiennent, en principe, au propriétaire du sol en vertu du droit d'accession et ne sont, en conséquence, susceptibles d'être grevées d'hypothèques du chef du preneur;

« Qu'il n'en serait autrement que s'il résultait des circonstances et spécialement des clauses du contrat de bail, que le propriétaire du sol a renoncé au droit d'accession, et reconnu au locataire la propriété des constructions qui avaient été ou qui seraient par lui édifiées;

« Que, dans l'espèce, la propriété du sol appartient à l'administration de l'Assistance publique, laquelle l'a loué aux époux Maingot, qui, à leur tour, en ont loué une partie aux époux Mouchet;

« Qu'il ne résulte d'aucune des circonstances de la cause que l'administration de l'Assistance publique ait entendu renoncer à son droit d'accession sur les constructions que les époux Maingot ou leurs ayant cause pourraient élever sur le terrain loué; que, tout au contraire, l'administration de l'Assistance publique s'est expressément réservé de rentrer en possession de la chose louée, sans aucune indemnité pour les constructions qui auraient pu y être édifiées, soit à l'expiration du bail, soit même en cas d'expulsion anticipée, pour défaut de payement des loyers à quelque moment que ladite expulsion fût prononcée; que les locataires primitifs n'ont pu transférer à leurs sous-locataires un droit qu'ils ne s'étaient pas réservé vis-à-vis du propriétaire du sol;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Décharge Châle ès noms des dispositions qui lui font grief et de la condamnation prononcée contre lui ès qualités;

« Met à néant les quatre inscriptions d'hypothèque conventionnelle prises par la demoiselle Vallier au 1er bureau des hypothèques de la Seine sur les immeubles sis à Paris, rue Milton, n° 34, et cité Fénelon, n° 5, savoir le 16 septembre 1881, vol. 1341, n° 55; vol. 1341, n° 56; le 23 septembre 1881, vol. 1341, n° 99; — le 19 novembre 1881, vol. 1344, n° 102;

« Ordonne que, sur le vu du présent arrêt, le conservateur du premier bureau en opèrera la radiation pure et simple, entière et définitive, quoi faisant déchargé;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne la demoiselle Vallier à tous les dépens, etc. »

BIBLIOGRAPHIE

Le dernier numéro du journal *l'Art* (Rouam, éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. — *Salon de 1887*, par Paul Leroi. — *Les collections de Chantilly. Le Musée Condé* (fin), par Charles Yriarte. — « *Lohengrin* » *à Paris*, par Adolphe Jullien. — *L'œuvre de François Rude en Belgique* (suite), par Alexis Bertrand. — *Paysanne* (fin), par Mme Jeanne Mairet. — *Salve!* poésie, par Maria Lecocq. — Gravures. — *Portrait de M. Adolphe Jullien.* Eau-forte de Félix Jasinski, d'après le tableau de H. Fantin-Latour. — *Porte en bois sculpté, laqué et doré, d'un des temples de Nara* (XIIe siècle).

La revue des arts décoratifs du mois de juin 1887 (Delagrave, éditeur) contient les matières suivantes : Texte. — Rapport de M. Antonin Proust sur le Musée des Arts décoratifs. — Les Arts décoratifs au Musée de Cluny (*suite*) : les Ivoires, par M. A. Darcel. — Arts décoratifs au Salon de 1887, par L. de Fourcaud. — Conférence sur la Galvanoplastie, par M. H. Bouilhet. Planches hors texte. — *Les Ivoires du Musée de Cluny :* Diptyque du IXe siècle; châsse en os, de Saint-Yved, de Braisne-en-Soissonnais (XIIe siècle). — *Orfèvrerie :* Tête en argent repoussé, de Saint-Etienne-de-Muret (XVe siècle), reproduction par la galvanoplastie; exécutée par MM. Christophle et Cie, pour le Musée des Arts décoratifs. Gravures dans le texte. — Les Ivoires du Musée de Cluny : Pixyde (art latin, Ve siècle), feuillet de diptyque (art romain, IIIe siècle); plaque de reliure (art byzantin, Xe siècle); diptyque de la Passion (art français, XIVe siècle); boîte à miroir (art français, XIVe siècle); triptyque d'ivoire (art italien, XIVe siècle); coffret de mariage (art italien, XIVe siècle); bacchanales, frises, par Du Quesnoy (art flamand, XVIIIe siècle); personnage de la Comédie italienne (art italien, XVIIIe siècle.) — *Galvanoplastie :* reliquaire en cristal, cuivre doré et émail champlevé (XIIe siècle); fer de hallebarde du marquis d'Ayeul (XVIe siècle), Musée du Louvre. — Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 31-32. — L'amour de l'antique deviendra peut-être pour nous une passion maladive, mais nous ne nous dissimulerons pas que nous y trouvons une telle jouissance que nous ne cherchons même pas à y résister. Nous vous avons communiqué dans un autre article nos impressions sur le Salon annuel, et bien certainement elles eussent été tout autres si nous avions rencontré dans notre visite quelques morceaux d'art étudiés et traités comme cette belle façade de la Loggia de Brescia.

Il est difficile d'être à la fois plus simple et plus somptueux, et cette belle architecture fourmille de documents que nous ne saurions trop recommander à ceux d'entre nous que leur art préoccupe assez pour y voir autre chose que des honoraires.

Pl. 33. — Nous prenons encore ici les Américains sur le fait dans leurs recherches du confort dans l'habitation humaine. Voyez, en effet, comme l'habitant de ce cottage pourra circuler facilement et toujours à l'abri, tant dans les pièces de l'habitation, qu'autour de ces mêmes pièces, et cette galerie couverte qui enveloppe l'habitation centrale est une très heureuse innovation dans la composition habituelle du plan de l'habitation humaine. La santé et l'humeur des habitants doivent évidemment se ressentir utilement d'une telle disposition qui rend la circulation possible par tous les temps. Peut-être trouverez-vous que cette habitation paraît insuffisamment close et la sécurité compromise. Ce à quoi nous répondrons que nos volets ordinaires de maison ne sont pas une sécurité, mais seulement un trompe-l'œil contre la peur de l'homme dans l'obscurité. Que cette peur est un vieux reste des terreurs justifiées du Moyen-Age et dans notre état de civilisation moderne elle n'est plus qu'une absurdité. Que l'habitant est plus en sécurité dans ce cottage avec une lumière sous la galerie qu'avec des contre vents bien clos. Que le moindre contact électrique lui servira de garde et que la sécurité du pays et l'énergie de l'habitant sont les meilleurs garants du sommeil paisible. Les voleurs ne volent jamais ou plutôt ne s'attaquent jamais à une maison dont le chef de famille a la réputation d'être énergique : celui-là peut dormir en paix. Ils s'attaquent de préférence aux gens timorés, et, dans ce cas, les volets ne signifient rien; les peureux n'ayant ni le courage ni la force de crier. Il serait plus sage de relier les habitations entre elles par des appels de secours.

Pl. 34. — Il nous reste encore deux ou trois planches à terminer pour publier notre monographie du château de Châteaudun, d'après les magnifiques dessins de notre confrère M. Boudier. Nous donnons aujourd'hui une façade sur la cour intérieure, côté de la chapelle.

Pl. 35. — Cette façade principale du petit hospice de Villemomble a été construite par M. Brouty et notre collaboration y a été insignifiante. L'aspect général donne à l'édifice une physionomie d'art Louis XIV assez intéressante.

Pl. 36. — Nous terminons avec cette façade principale la publication du petit casino élevé par notre confrère M. Dumoulin, à Bagnères-de-Bigorre; comme toujours, M. Dumoulin a donné à cette petite construction provisoire le caractère d'originalité qui lui est personnelle et que nous avons plus d'une fois déjà admirée dans les œuvres de lui déjà publiées par le *Moniteur des Architectes.*

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des Postes et Télégraphes.

AVIS.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 7

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ADJUDICATIONS.

Lundi dernier, 18 juillet, a eu lieu au tribunal de commerce l'adjudication en quatre lots des travaux à exécuter pour l'établissement des constructions métalliques des bas-côtés du palais des machines à l'Exposition universelle de 1889.

Ces travaux étaient évalués 1 million 160,292 fr. 41.

Les quatre lots ont été adjugés :

Le premier, à la Société nationale d'entreprise et de construction de travaux, moyennant un rabais de 20 c. pour 100 fr.

La deuxième, à la Société générale des forges et ateliers de Saint-Denis, moyennant un rabais de 1 pour 100.

Le troisième, à M. Robillard, moyennant un rabais de 20 c. pour 100 francs.

Le quatrième, à MM. Moisant, Maglin et Laurent, moyennant un rabais de 20 c. pour 100 francs.

LE PAVILLON DE LA TUNISIE.

Concours.

L'emplacement réservé à la Tunisie et situé sur l'Esplanade des Invalides, est d'une surface de 3.000 mètres environ.

Les dépenses totales nécessitées par les bâtiments de l'Exposition ne doivent pas excéder 185.000 francs. Dans cet emplacement doivent être compris des locaux pour le travail manuel et la vente ayant la disposition d'un *souk* et contenant le nombre de boutiques nécessaires pour y placer, par groupes, les industries et commerces qui se rencontrent dans les villes de la Tunisie, ces constructions devront être de style tunisien et reproduire autant que possible des détails ou des parties d'édifices connus de la Tunisie. Quels que soient le plan et la disposition adoptés, les éléments artistiques suivants doivent être introduits, savoir : un souk, un minaret, un portique, une loggia, une porte monumentale, une koubba, une sebbella. Les projets devront comprendre : 1° Plans, coupes, élévations, perspectives, etc. 2° le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur. 3° les devis détaillés des frais de construction et d'aménagement.

Les devis devront être établis suivant la dernière série des prix de la ville de Paris et sur la base suivante : les matériaux sont fournis, mis en œuvre, démontés, enlevés et repris par l'entrepreneur, avec appropriation et remise en état du terrain.

Les projets doivent être adressés au président du comité pour l'exposition tunisienne, à Tunis. Un jury a été nommé pour l'examen du concours ; une prime de 5.000 piastres est allouée au projet classé le premier, une prime de 2.500 piastre au projet classé second. Le projet classé le premier sera adopté, en le modifiant si la commission le juge nécessaire ; la direction des travaux sera confiée soit à l'auteur, soit à tout autre architecte, au choix du comité. Les honoraires sont fixés à 5 o/o du total des travaux.

Le concours sera clos le 31 octobre 1887 ; les projets, qui devront être anonymes, resteront exposés quinze jours, après ce terme, le jugement sera rendu et notifié aux intéressés. Tous les dessins seront à une échelle de 1 cent. par mètre.

Les programme, cahier des charges et règlement sont déposés à Tunis, à Paris (commissariat général de l'Exposition) et en France dans toutes les préfectures.

JURISPRUDENCE.

I. Cabinet d'aisances. Vices de construction. Responsabilité. — II. Eden-Théâtre. Propriétaires voisins. Troubles de voisinage. Expertise. Travaux. Dommages-intérêts. — III. Puisage d'eau. Etablissement de tuyaux. Signes apparents de servitude. Division de la propriété. Destruction de la conduite d'eau. Demande en rétablissement. Testament. Délivrance de legs. Administration de bien dotal.

I.

Un propriétaire est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'elle est due à un défaut d'entretien et à un vice de construction.

Mais la responsabilité incombe également au mandataire salarié chargé de la régie de l'immeuble.

Un régisseur d'immeubles n'a pas pour unique mission de négocier les locations et d'encaisser les revenus ; il est tenu d'administrer complètement la maison, de veiller à son entretien et à sa conservation, d'assurer la jouissance paisible des locataires et de pourvoir à leur sûreté par le maintien ou la mise en bon état de la chose louée.

La surveillance administrative exercée par les agents municipaux sur les fosses d'aisances n'exonère pas le propriétaire et le régisseur de leurs obligations civiles vis-à-vis des tiers et des locataires.

Le Tribunal civil de Lyon, à la date du 5 mars 1885, a tranché les questions de responsabilité par le jugement suivant :

« Attendu que le 15 mars 1884, le sol d'un cabinet d'aisances s'est effondré en avant du siège, au rez-de-chaussée de la maison n° 37 de la rue Thomassin, à Lyon ; que la dame Duperrier, locataire, a été précipitée dans la fosse et y a trouvé la mort ;

« Que ce malheur a été causé par le mauvais état du plancher qui a cédé sous son poids ou qui, s'étant écroulé auparavant, avait ouvert devant elle un vide que l'obscurité l'a empêchée d'apercevoir ;

« Attendu que Trouilleux, propriétaire de la maison, et Bréchet, son régisseur, sont l'un et l'autre responsables

de cet accident vis-à-vis du mari de la victime et de son enfant en bas âge ;

« Attendu qu'il résulte de la poursuite correctionnelle exercée par le ministère public et des constatations de l'expert nommé en référé, que l'effondrement est dû à des vices de construction, à l'état de vétusté de l'immeuble, au manque de réparations indispensables, à l'insuffisance de la vidange de la fosse d'aisances ; que cette fosse était en très mauvais état et avait été établie dans des conditions très défectueuses ; qu'elle avait été placée à tort sous une partie de l'escalier et sous les cabinets ; qu'elle aurait pu et dû être creusée sous la cour ;

« Que sa voûte subissait une coupure ou suppression partielle résultant de la disposition des différentes parties des bâtiments ; que le vide causé par cette interruption de la voûte principale avait été comblé par une petite voûte distincte établie trop loin du sol et du siège du cabinet d'aisances de Duperrier pour pouvoir leur servir de point d'appui immédiat ; que l'espace intermédiaire avait été rempli au moyen d'un remblai en terre et en marin qui augmentait gravement la charge ; que la colonne de chute était brisée en plusieurs endroits ; que l'intérieur de la fosse était mal cimenté ; que l'enduit du ciment n'allait pas jusqu'au sommet de la fosse ; qu'il remontait à une date fort ancienne approximativement fixée à cinquante ans ; qu'il était en très mauvais état, très corrompu et avait même disparu sur beaucoup de points ;

« Que le bris de la gaine, la dégradation de l'intérieur de la fosse et l'exhaussement des matières, causés par l'insuffisance des vidanges, avaient produit des infiltrations qui avaient pénétré dans le remblai en terre et marin et dans les murs, notamment dans le mur occidental, où il existait une profonde excavation jusqu'au point où il servait d'appui à la petite voûte supportant le cabinet d'aisances du demandeur ; que cette petite voûte dont l'arc avait déjà fléchi sous sa charge et était devenu presque horizontal, a cédé par la défaillance de sa base, et a entraîné dans la fosse le remblai, le plancher et le carrelage ;

« Attendu que Trouilleux doit, aux termes de l'article 1386 du Code civil, réparer le préjudice causé par la ruine de son bâtiment, puisqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien et par le vice de la construction ; que Bréchet est également responsable puisqu'il était son mandataire salarié chargé de la régie de son immeuble ; qu'un régisseur n'a pas pour unique mission de négocier les locations et d'encaisser les revenus ; qu'il est tenu d'administrer complètement la maison, de veiller à son entretien et à sa conservation, d'assurer la jouissance paisible des locataires et de pourvoir à leur sûreté par le maintien ou la mise en bon état de la chose louée ; que la surveillance administrative exercée par les agents municipaux sur les fosses d'aisances n'exonère pas le propriétaire et le régisseur de leurs obligations civiles vis-à-vis des tiers et des locataires ;

« Attendu que le recours en garantie exercé par Trouilleux contre Bréchet n'est pas entièrement fondé, mais que la responsabilité doit être partagée par moitié entre eux ; que les vices de construction étaient trop nombreux, trop graves, trop anciens pour que le propriétaire puisse échapper complètement à leurs conséquences ;

« Que sa maison, destinée à des locations modestes, dans une rue fort étroite en cette partie, est très vieille et présentait, au moment de l'accident, un aspect général de délabrement qui annonçait une répugnance systématique à faire des réparations ;

« Qu'en 1882, lorsqu'un débordement de la fosse d'aisances s'est manifesté, elle n'avait reçu aucun nettoiement depuis treize ans ; que ce mode d'administration n'est pas entièrement imputable à Bréchet, qui n'est régisseur de l'immeuble que depuis six ou sept ans ; qu'il était suivi antérieurement ; que le propriétaire ne peut l'ignorer ni y être étranger ; qu'un mandataire, dans ses rapports avec son mandant, ne répond pas de l'exécution qu'il a donnée au mandat en se conformant aux ordres qu'il a reçus ;

« Attendu toutefois que, de son côté, Bréchet a commis des fautes qu'il doit réparer ; qu'il rentrait dans son mandat de subvenir, à l'aide de ses connaissances pratiques, à l'imprévoyance et à l'inexpérience du propriétaire ; qu'il avait été averti par des signes certains de l'imminence du danger ; que des infiltrations s'étaient manifestées pendant l'été 1882, dans l'escalier de la cave Duperrier ;

« Qu'il s'était contenté de faire opérer une allège de la fosse et une application de ciment sur les fissures extérieures, tandis que des désordres de cette nature, toujours graves à la base d'une maison, lui imposaient le devoir de faire procéder pendant l'hiver suivant à un ouvrage, à une vérification et à une réparation de la fosse ; qu'on aurait alors reconnu les perturbations que l'expertise a immédiatement révélées dès que la vidange a été complète, et que des mesures auraient été prises qui auraient prévenu l'accident ;

« Qu'il résulte de la déposition de la dame Berger par devant le Tribunal correctionnel, qu'un des employés du régisseur avait été averti peu de temps avant la chute du plancher par la dame Duperrier elle-même d'une dépression de sol qui exigeait une réparation ;

« Que Bréchet ne s'en était pas ému, bien que le demandeur, exact habituellement dans le payement de ses loyers, eût retardé cette fois de s'acquitter de son terme échu pour le forcer à satisfaire à sa réclamation : qu'enfin le Tribunal correctionnel l'a considéré comme responsable et la condamné à trois cents francs d'amende pour homicide par imprudence ;

« Attendu que Duperrier est ouvrier tonnelier, et que sa femme, qui tenait une petite buvette, lui aidait dans une certaine mesure à subvenir aux besoins de sa famille ;

« Attendu que les frais doivent être partagés par moitié comme la responsabilité ; que toutefois l'expert ayant consacré une partie de son travail à diriger les réparations nécessaires aux cabinets d'aisances de la maison Trouilleux, celui-ci doit supporter seul le coût de cette partie de ses opérations que le Tribunal estime au quart des vacations employées ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal,

« Condamne solidairement Trouilleux et Bréchet à payer à Duperrier pour lui-même la somme de 4,000 francs avec intérêts de droit ;

« Les condamne solidairement à lui remettre pour son enfant mineur un titre de 600 fr. de rente viagère 3 pour 100 sur l'Etat français immatriculé pour l'usufruit sous les

nom et prénoms du mineur Duperrier et, pour la nue propriété, par moitié sous les noms et prénoms de Trouilleux et Bréchet; les condamne au besoin à lui payer la somme nécessaire pour lui permettre d'acheter un titre de rente dans ces conditions ;

« Dit que Duperrier père aura l'usufruit de ce titre de rente ;

« Ayant tel égard que de raison au recours en garantie de Trouilleux contre Bréchet ;

« Dit qu'ils sont tenus par moitié entre eux du montant de ces condamnations et que celui des deux qui aurait payé le tout aura recours contre l'autre pour moitié de ce qu'il aura déboursé ;

« Dit que un quart des vacations allouées à l'expert Bellemain sera à la charge de Trouilleux personnellement ;

« Condamne Trouilleux et Bréchet solidairement en tous les dépens, y compris ceux de référé et d'expertise ;

« Dit que ces dépens se partageront par moitié entre eux comme les condamnations principales, sauf en ce qui touche le quart des vacations ci-dessus spécifié. »

Sur l'appel du propriétaire et du régisseur, la Cour, confirmant la décision des premiers juges sur la responsabilité, l'a réformée quant au chiffre de la pension viagère allouée à l'enfant mineur de la victime, et a décidé que la rente de 600 francs ne lui serait servie que jusqu'à sa majorité et pourrait être garantie par un traité avec la Compagnie d'assurances générales sur la vie.

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que les appelants se bornent à critiquer le jugement déféré à la Cour, en ce qui concerne l'évaluation du préjudice causé et notamment le chiffre et la durée de la rente allouée au mineur Duperrier.

« Considérant que, s'il y a lieu de maintenir le chiffre de six cents francs de rente annuelle comme faisant une juste réparation, il convient de réduire la durée de cette rente et de lui faire prendre fin à la majorité du mineur Duperrier, qui, au moyen d'un capital et par son travail, sera en mesure, à cette époque, de subvenir à son existence;

« Considérant que les appelants demandent à être autorisés par la Cour à substituer à la garantie d'un titre de rente française la constitution d'une rente au moyen d'un traité avec la Compagnie d'assurances générales sur la vie ; que cette garantie paraît présenter toute sécurité, dans l'intérêt du mineur ;

« Dit que la rente annuelle de six cents francs allouée au mineur Duperrier prendra fin à sa majorité, sinon à son décès avant cette époque, et sera garantie par un traité avec la Compagnie d'assurances générales sur la vie, ladite rente payable par semestre et à partir du jour de l'accident. »

II.

Voici une décision excessivement intéressante et dont l'application représente assez souvent.

Le texte même du jugement explique les faits très complètement.

« Le Tribunal,

« Joint les causes, à raison de la connexité, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Delapalme et la dame veuve Erard ;

« Attendu que Delapalme et la dame veuve Erard, propriétaires d'immeubles situés rue Boudreau, 4 et 6, se plaignent du trouble apporté à leur jouissance par suite du bruit, des trépidations, de la fumée et des vapeurs d'eau qui proviennent de la machine à vapeur, installée dans le sous-sol de l'Eden-Théâtre, et destinée à produire l'électricité nécessaire au genre de spectacle qui y est exploité ;

« Que Fribourg, ingénieur-expert, a été commis par ordonnance de référé, en date du 27 janvier 1883, à l'effet de rechercher si les inconvénients signalés par les demandeurs dépassent les limites de ce qui doit être toléré entre voisins, et avec mission d'indiquer les moyens d'atténuer ces inconvénients et d'y remédier ;

« Attendu qu'il résulte des constatations consignées dans le rapport de l'expert que les trépidations occasionnées par la machine à vapeur dont il s'agit étaient assez fortes pour faire vibrer le trottoir et le candélabre à gaz situé devant l'immeuble de Delapalme; que les vibrations ainsi transmises à travers le sol de la rue étaient ressenties chez ce dernier, en même temps que le bruit de la machine s'y faisait entendre, et que, même de certaines pièces de la maison, on percevait distinctement chacun des coups de piston ;

« Que ce bruit et ces trépidations étaient particulièrement désagréables lorsque le mouvement de la machine était accéléré pour produire une lumière plus intense sur la scène ;

« Attendu que l'expert a constaté, au contraire, que les mêmes inconvénients étaient notablement atténués pour l'immeuble de la dame Erard, par suite de l'éloignement plus considérable de la partie du sous-sol de l'Eden où la machine est installée ;

« Que la demande de la dame Erard n'est donc pas fondée de ce chef;

« Attendu, quant à la vapeur provenant de ladite machine, que l'expert a reconnu que les plaintes de Delapalme et celles de la dame Erard étaient pleinement justifiées ;

« Qu'il a constaté, en effet, que le vent rabattait parfois jusque sur le sol de la rue la vapeur chargée de graisse et d'eau condensée et qu'elle pouvait ainsi faire irruption dans les appartements et y causer de graves dommages ;

« Attendu, en ce qui concerne la fumée, que l'expert a également constaté que, malgré l'élévation de la cheminée qui sert à son dégagement, elle se rabattait parfois sur les immeubles des demandeurs, et qu'elle entraînait des dépôts considérables de matières noirâtres qui détruisaient les peintures et les meubles des appartements ;

« Que la société défenderesse paraît avoir reconnu elle-même le bien fondé de cette réclamation, puisqu'il résulte du rapport de l'expert qu'elle avait accepté l'obligation de ne brûler dans les foyers de sa machine que des cokes ou des houilles de Cardiff qui ne dégagent que fort peu de fumée ;

« Attendu que les inconvénients dont il s'agit dépassent les limites de ce qui doit être toléré entre voisins, et qu'il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution des mesures proposées par l'expert pour y rémédier;

« Attendu, quant aux dommages intérêts, que le Tri-

bunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice éprouvé par les demandeurs;

« Que ce préjudice est suffisamment réparé par l'allocation à Delapalme d'une somme de 1,000 francs et à la dame Erard d'une somme de 500 francs, à titre d'indemnité;

« En ce qui touche Prevost-Rousseau :

« Attendu que Prevost-Rousseau, propriétaire d'une maison située rue Boudreau, n° 11, formule les mêmes griefs que Delapalme et la dame Erard et après avoir demandé tout d'abord la suppression de la machine à vapeur, il conclut subsidiairement à ce que la société de l'Eden-Théâtre soit tenue d'effectuer les travaux que l'expert a jugés nécessaires pour faire cesser le trouble résultant du voisinage;

« Attendu que, sur la réclamation de Norblin, locataire de Prevost-Rousseau, Fribourg, commis en qualité d'expert par ordonnance de référé, a constaté que les inconvénients résultant du bruit, des trépidations, de la vapeur et de la fumée étaient d'autant plus intolérables pour Prevost-Rousseau que son immeuble est contigu à celui de l'Eden-Théâtre, du côté précisément où est établie la machine;

« Attendu toutefois que ces inconvénients ne sont pas suffisants pour qu'il y ait lieu d'ordonner dès à présent la suppression de ladite machine et qu'il suffit, en l'état, de faire droit aux conclusions subsidiaires du demandeur;

« Par ces motifs,

« Dit que la société de l'Eden-Théâtre sera tenue : 1° de faire établir un fossé isolant les fondations de la machine à vapeur des murs du bâtiment où elle est établie; 2° de faire poser la machine dont il s'agit, sur un massif en béton de bitume; 3° de porter la hauteur du tuyau d'échappement de la vapeur à 46 mètres et de ne brûler dans ladite machine que du coke ou de la houille de Cardiff;

« Ordonne que ces diverses mesures soient exécutées sous la surveillance de Fribourg, expert, dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, et faute par la société défenderesse de ce faire dans ledit délai, la condamne, dès à présent, à payer par chaque jour de retard, savoir : 50 fr. à Delapalme, 50 fr. à Prevost-Rousseau et 25 fr. à la dame Erard; et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, condamne la Société de l'Eden-Théâtre à payer à Delapalme la somme de 1,000 fr. et à la dame Erard la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions et les en déboute;

« Leur donne acte de leurs réserves de réclamer tous autres travaux et autres mesures, au cas où les travaux indiqués par l'expert et prescrits par le présent jugement seraient, après expérience, reconnus insuffisants;

« Condamne la Société de l'Eden-Théâtre en tous les dépens dans lesquels entreront les frais de référé et d'expertise. »

III.

L'existence d'une pompe qui se trouve sur un fonds et de tuyaux conduisant à un puits situé sur un autre fonds constitue le signe apparent d'une servitude de puisage d'eau.

En se servant du mot « contrat » l'article 694 du Code civil entend tout acte aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Le fait par un héritier de faire sans restriction au légataire la délivrance du fonds à lui légué avec la servitude qui en est l'accessoire constitue un contrat synallagmatique, sur lequel on ne peut revenir ultérieurement.

Ne fait pas acte d'aliénation, mais simplement de bonne administration, le mari qui, sur deux immeubles dotaux de sa femme actuellement réunis, mais appelés à être séparés plus tard par disposition testamentaire, fait exécuter des travaux qui doivent assujettir l'un des deux fonds au profit de l'autre à une servitude de puisage d'eau.

Le Tribunal civil de la Seine a, le 5 février 1886, rendu le jugement suivant dans lequel les faits de cause sont suffisamment énoncés :

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Veneau, propriétaire à Menton (Alpes-Maritimes) de la villa Mauléon ou Léontine, en vertu d'un legs de la dame de Dalmas, décédée en 1878, demande par assignation du 15 février 1883, que Raymond de Dalmas soit tenu, avec 500 fr. de dommages-intérêts, de rétablir les tuyaux servant à amener l'eau de la propriété contiguë dudit de Dalmas, dans la propriété de la demanderesse;

« Attendu que la demanderesse prétend que la feue dame de Dalmas, son auteur, a fait installer, dans la propriété à elle léguée, une pompe puisant l'eau par lesdits tuyaux situés dans une autre partie de la propriété de la dame de Dalmas, cette partie appartenant aujourd'hui au défendeur, fils de celle-ci, et qu'il est résulté de cette installation, au profit de ladite villa Mauléon ou Léontine, une servitude par destination du père de famille;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise amiable, à laquelle il a été procédé. qu'en effet une pompe adossée à un massif en maçonnerie, existe sur la propriété de la dame Veneau, et que cette pompe communique par une conduite en plomb d'une longueur de 50 mètres environ avec le puits de de Dalmas, laquelle conduite en plomb, Raymond de Dalmas ou son père pour lui, a fait couper après que la dame Veneau est devenue propriétaire de la villa par l'effet du testament de la dame de Dalmas;

« Attendu qu'il est reconnu par Raymond de Dalmas que la pompe et les tuyaux ont été installés avant la mort de sa mère, et par conséquent avant la division de la propriété;

« Mais attendu qu'il prétend que cette installation n'a pas eu le caractère d'une servitude;

« Attendu que de Dalmas père, chargé des intérêts de sa femme et gérant pour elle la propriété indivise alors, a fait ladite installation en vue de procurer l'eau potable au locataire de la portion de ladite propriété de la dame Vaneau;

« Attendu que cette installation a été faite pour l'amélioration de la propriété de la dame de Dalmas;

« Attendu que de Dalmas père avait, pour ce faire, mandat verbal de sa femme et qu'il n'a nullement dépassé le pouvoir que celle-ci lui avait abandonné de gérer son bien, sans restriction ni réserve;

« Attendu que ladite installation n'a pu être faite dans

un but de complaisance personnelle pour le locataire de la dame de Dalmas, mais qu'elle a été faite en vue du fonds, et pour améliorer le fonds quel qu'en fût le locataire ou le possesseur ;

« Attendu que le défendeur soutient que la prétendue servitude n'ayant pas de signe apparent, elle ne saurait subsister à défaut de titres, après la division de l'héritage ;

« Mais attendu que la pompe est un signe apparent de ladite servitude ;

« Attendu, à la vérité, que ce signe se trouve actuellement sur le fonds dominant, et que ladite conduite en plomb située sur le fonds servant, s'y trouve à une profondeur soit 0 m. 25 c., soit dans un endroit où le niveau du terrain de de Dalmas a été surélevé à une profondeur de 1 mètre ;

« Mais attendu que la pompe, la conduite en plomb et l'embouchure de celle-ci, dans le puits de de Dalmas, forment un corps de servitude invisible, laquelle servitude présente sur le fonds servant ainsi que sur le fonds dominant une apparence qui ne peut être trompeuse;

« Attendu que cette servitude par sa destination et son usage quotidien est continue;

« Attendu par conséquent qu'il y a eu destination du père de famille et que postérieurement à la division de l'héritage il y a signe apparent d'une servitude continue au profit du fonds Veneau sur le fonds de de Dalmas ;

« Attendu qu'il en résulte que de Dalmas a fait à tort couper ladite conduite d'eau et qu'il en doit le rétablissement et en même temps la réparation du préjudice causé ;

« Attendu que l'allocation d'une somme de 300 fr. est une réparation suffisante de ce préjudice ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Raymond de Dalmas rétablira les tuyaux de conduite servant à l'alimentation de la pompe de la villa Mauléon ; et ce, sous peine de 10 francs par jour de retard pendant un mois, après quoi il sera fait droit ;

« Le condamne à payer à la dame Veneau la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Et le condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. de Dalmas.

La Cour a rendu l'arrêt suivant (5e chambre, 19 janvier 1887) :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause, que les tuyaux d'amenée des eaux à la pompe et formant avec celle-ci un tout indivisible, ont été établis au profit de la propriété Veneau du vivant de la dame de Dalmas ;

« Considérant que, dans cet état de choses qui se manifeste aux yeux par l'existence de la pompe, il y a *signe apparent de servitude ;*

« Considérant que, par son testament du 3 mai 1871 et son codicille du 20 juillet 1874, lesquels sont joints aux pièces, la dame de Dalmas a disposé de l'un des deux héritages entre lesquels avait été créée la servitude, sans que ces dispositions aient contenu rien de relatif à cette servitude ;

« Considérant qu'en conséquence, aux termes de l'article 674 du Code civil, ladite servitude doit continuer de subsister ;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas douteux qu'il a été fait à la dame Veneau délivrance de l'héritage qui lui avait été légué, et ce avec la servitude qui en était l'accessoire ;

« Considérant que, dans ces circonstances, c'est vainement que de Dalmas, revenant sur des droits constitués par son auteur et reconnus par lui, voudrait faire supprimer aujourd'hui la servitude dont s'agit, en soutenant que l'article 694 n'est pas applicable, parce que le testament n'est pas un contrat, ou bien encore parce que la servitude n'aurait été établie que par une pure tolérance du mari, simple administrateur de la dot, et qui aurait excédé ses droits en cette circonstance ; mais considérant qu'en se servant du mot « contrat » l'article 694 entend tout acte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ;

« Qu'au surplus, la délivrance consentie par l'héritier légataire constitue bien un contrat synallagmatique, sur lequel aujourd'hui l'héritier qui y a été partie ne peut plus revenir ;

« Que, d'autre part, il n'est pas exact que ce soient les locataires de l'immeuble légué qui aient établi la servitude, que le contraire résulte des documents de la cause, et qu'en tous cas de Dalmas, à qui il incombait d'établir ce fait, n'administre aucune preuve à cet égard ;

« Qu'il résulte même d'une lettre de de Dalmas fils que la servitude a été établie par de Dalmas père ;

« Que d'ailleurs ce dernier, en créant cet état de choses, n'a fait qu'un acte d'administration et non un acte d'aliénation, puisqu'il a assujetti aux commodités d'un fonds qui était à la dame de Dalmas un autre fonds qui appartenait également à la même propriétaire ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt et qu'il y ait lieu de déterminer autrement quelle est la nature de la servitude concédée ;

« Par ces motifs,

« Confirme le jugement dont est appel,

« Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de de Dalmas, spécialement à fin d'expertise, lesquelles sont reconnues mal fondées, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens de son appel. »

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

CONCOURS D'HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE.

Le jury a décerné les récompenses suivantes :

En première classe.

2e Médaille : M. Honoré, élève de M. André.

Mentions : MM. Schulé, Ruel, Sonntag, Dupuis, Ferdinand.

En deuxième classe.

3e Médaille : MM. Saintoin et Fuchs, élèves de MM. Girault et Daumet.

Mentions :

MM. Acquerin, Varcollier, élèves de M. Ginain.
Aignel, — Raulin.

MM. Bruyerre, élève de M. Bruyerre.
Lemarié, — Pascal.
Ridoux, — Brien.
Raibaud, — Chipiez.
Chassagne, Fortier, Lavauchy, Perche, Crocé-Spinelli, } André.
Assinard, Girod, Shelling, élèves de MM. Daumet et Girault.

SOCIÉTÉ DES ARTISTES FRANÇAIS.

SALON DE 1887.

Architecture.

Voici la liste des récompenses décernées par le jury :

1re médaille : M. Wable.

2es médailles : MM. Devienne, Deglame, Bonnier, Esquié, Meunier.

3es médailles : MM. Louzier, Joannis, Debrie, Gontier, Couzet, Balleignier.

Mentions : MM. Gravigny, Hamelin, Marchand, Robert de Massy, Richardière, Leidenfrost, Ghesquier, Dalbin, Roger Martin, Guillaumot, Gaïda, Vinson, Paul Lafollye, Gayet, Flandrin, Roy, Allard, Tubeuf, Lebègue, Lemoine, Fournier, Baudouin, Rey, Lethorel.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES.

Un double succès pour l'industrie française :

Nous apprenons que la nouvelle compagnie de téléphones, récemment constituée à Buenos-Ayres, vient de commander en France tous les appareils nécessaires à l'établissement de son réseau, qui compte déjà près de 2,000 adhérents, chiffre que la Compagnie espère voir doubler en peu de temps.

C'est la Société générale des téléphones qui a été chargée de la construction de tout le matériel électrique, appareils téléphoniques de réseau, appareils de bureaux centraux, tableaux d'annonciateurs, sonneries, etc., etc.

D'ailleurs l'organisation de ses ateliers de constructions électriques de Grenelle, munis des machines les plus perfectionnées, permet à la Société de fabriquer dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de parfaite exécution, les appareils téléphoniques et télégraphiques de tous systèmes, qu'elle exporte dans le monde entier.

C'est ainsi que la Société générale des téléphones a livré, à ce jour, tant en France qu'à l'étranger, plus de trente mille appareils téléphoniques des différents systèmes brevetés par elle.

Nous ajouterons, d'autre part, que c'est encore la Société générale des téléphones qui a reçu pour la même destination la commande de tous les câbles téléphoniques.

C'est également la même Société qui a été chargée de la fourniture des câbles destinés à faire des essais de lumière électrique à Buenos-Ayres, dans les principaux quartiers de la ville.

La Société générale des téléphones, propriétaire des grands établissements de Bezons (anciennes usines Rattier), tout en maintenant au premier rang la fabrication des articles de caoutchouc et de gutta-percha, a considérablement développé dans ces usines la construction des câbles électriques de toute nature, câbles téléphoniques et télégraphiques aériens et souterrains, câbles-lumière, de force, etc.

Elle est arrivée ainsi à lutter avantageusement contre la concurrence étrangère, ainsi que le prouve le succès qu'elle vient de remporter, en obtenant la préférence pour les importantes fournitures à faire à Buenos-Ayres.

CHAMBRE SYNDICALE DES EMPLOYÉS.

SIÈGE SOCIAL : BOURSE DU TRAVAIL (ANNEXE A).
35, Rue J.-J. Rousseau, Paris.

Bureau n° 19.

La Chambre syndicale des Employés, dont le siège social est situé à la Bourse du Travail (bureau 19), 35, rue J.-J. Rousseau, se charge gratuitement du placement des Employés de toutes les catégories de l'industrie et du bâtiment, tels que : commis d'architectes et d'entrepreneurs, dessinateurs, métreurs, vérificateurs, chefs de chantiers, conducteurs de travaux, etc.

En conséquence, les employés qui se trouvent actuellement sans place peuvent s'y adresser en toute confiance, de même que de leur côté MM. les architectes et entrepreneurs peuvent y assurer le recrutement de leur personnel dans les conditions de rapidité, de capacité et d'honorabilité absolues.

Le délégué de la Bourse du travail,
CHATEL.

BIBLIOGRAPHIE.

Le dernier n° de l'*Art* (Rouam, éditeur, 29, cité d'Antin) contient les matières suivantes :

TEXTE. — *Salon de 1887 (suite)*, par Paul Leroi. — *L'architecture au salon de 1887*, par A. de Beaudot. — GRAVURES HORS TEXTE. — *Orpheline du Nord-Hollando*, eau forte de Edm. Ramus, d'après le tableau de Rembrandt (*Galerie de S. E. Mme la princesse Démidoff de San Donato*). — *Dessin de Daniel Ridgway Knight* pour une des figures de son tableau : *En octobre*, exposé au Salon de 1887. — GRAVURES DANS LE TEXTE. *Dessin de Frithjof Smith-Halb ;* — *Dessin d'Auguste Hagborg ;* — *Chez la Crémière*; dessin d'Eugène Claude; — *Une Ballade*, dessins d'Ernest David; — *Fruits d'automne*, dessin de Mme Euphémie Muraton; — *Coq de bruyère*, dessin de Mme Marie-Lucie Cornélius; — *Le Poulet*, dessin de Ferdinand Attendu; — *Chevaux corses*, dessin de Mlle Alice Billet; — *La rentrée du troupeau*, dessin de Félix Brissot de Warville; — *Le soir*, dessin d'Ernest Duez; — *Le Port de guerre de Lorient*, dessin d'Alexandre Brun; — *Un rivage*, dessin d'Eugène Boudin; — *Soirée de septembre*, dessin de Louis Japy; — *Menton, il y a vingt ans*, dessin d'Adolphe Guillon; — *A Chateldon (Puy-de-Dôme)*, dessin de Gustave Gagliardini; — *Solitude; dunes du Nord au crépuscule*, dessin de François de Montholon; — *Dernières feuilles*, dessin de Marie-Joseph Iwill; — *Vieilles Maisons au Croisic (Loire-Inférieure)*, dessin de feu Emile Vernier; — *Les bords de l'Oise à Verberie*, dessin d'Eugène Grandsire (*Salon de 1887*).

Le n° de juillet 1887 de la *Revue des Arts décoratifs* (Delagrave, éditeur, 15, rue Soufflot), contient les matières suivantes :

TEXTE. — *Les Ecoles d'Art décoratif*, par M. Chabal-Dussurgey. — *L'art dans l'armure et dans les armes*, I, par Maurice Lippmann. — *Conférences de l'Union centrale : la Galvanoplastie* (*suite*), par M. H. Bouilhet. — *Les Peintures décoratives de M. Charlemont pour le nouvel Opéra de Vienne*, par M. V. Ch. — *L'art flamand avant le* XVe *siècle*, par M. A. de Champeaux. — *La 9e Exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs*. — *Nécrologie*. — *Chronique*. PLANCHES HORS TEXTE. — *Armure de la fin du* XVe *siècle* (collection du Musée d'artillerie de Paris. — *Sculpture décorative*, XVe siècle : Les prophètes du *Puits de Moïse* au grand cloître de la Chartreuse à Dijon (la planche porte par erreur *à Lyon*). — *Décoration d'un salon au* XVIIIe *siècle*, d'après Brisenn. — GRAVURES DANS LE TEXTE. — Salle des Armures au Musée d'artillerie de Paris; types d'armures au moyen-âge. — Objets divers reproduits en galvanoplastie : Bénitier, Miroir, Panneaux en bronze, etc. — Dessins de M. Charlemont pour ses compositions décoratives du nouvel Opéra de Vienne. — Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées.

Série Jammet : Travaux à façon pour 1887 (*Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine*).

Nous n'avons plus à faire l'éloge de ce recueil, nos lecteurs le connaissent bien : les récompenses qu'il a obtenues aux expositions justifient amplement sa notoriété et l'application journalière qu'en font MM. les Experts et Arbitres.

Mais nous tenons à informer nos abonnés que l'auteur, poursuivant son système d'innovations et améliorations annuelles, a, dans cette édition traqué l'arbitraire jusque dans ses derniers retranchements. En effet, non seulement il a largement amélioré ses anciennes séries, mais encore il a donné une méthode commode et facile de métrer et d'évaluer des travaux que jusqu'à ce jour on croyait ne pouvoir mesurer. Tels sont les tarifs des *métaux découpés* et des *ornements en bois découpés*. Nous sommes convaincus que nos lecteurs, après avoir parcouru l'œuvre si utile de M. Jammet, diront comme nous : c'est un travail courageux et de bonne foi.

Le 1er chapitre comporte des innovations nombreuses; en voici le sommaire :

1re section. — Terrasse, maçonnerie, ciments, couverture, carrelage, etc., etc.

2e section. — Travail de la pierre, usages et tarif du sciage des pierres à la tâche.

3e section. — Travaux de cimetière.

(*La 2e et la 3e sections ont été détachées du 1er chapitre et se vendent séparément*.

Le 2e chapitre est aussi notablement augmenté et forme 3 parties :

1re section. — Charpente en bois à façon.

2e section. — Menuiserie et marchandage.

3e section. — Tarif et mode de métrage des bois découpés.

Le 3e chapitre, comme dans les éditions précédentes, contient la serrurerie à façon, la charpente en fer et le tarif avec mode de métrage des métaux découpés.

Le Temple de Salomon; les monuments de l'art phénicien, par M. Thomas Frédérich, docteur en philosophie, professeur libre à l'Université, et Imp. et Roy. d'Inspruck (*Inspruck, Wagner, éditeur*).

Cette brochure de 72 pages, faite avec soin, est le résultat d'études sérieuses et approfondies qui concernent l'archéologie presque autant que l'architecture; elle sera lue avec fruit par ceux de nos lecteurs qui s'intéressent aux monuments de l'antiquité et ne veulent pas toujours se cantonner à Rome et Athènes; il y a là un art spécial, peu connu, tout à fait différent, et dont l'étude peut rendre de grands services à un artiste véritable.

L'ouvrage est accompagné de cinq planches intéressantes et qui en facilitent singulièrement l'intelligence.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Tous les jours la pioche du démolisseur s'attaque aux vieux châteaux, qui se font par suite de plus en plus rares, et leurs beautés architecturales ne seront bientôt plus que des souvenirs. Et cette disparition n'est elle-même que la conséquence logique d'une transformation sociale aux évolutions de laquelle il nous est donné d'assister de par les lois et les dates fatales qui régissent l'espèce humaine.

Jusqu'en 1830, l'organisation sociale avait, malgré les secousses de 1793, conservé des traditions bonnes ou mauvaises qui présidèrent aux destinées de la famille française pendant les derniers siècles. Le droit d'aînesse existait encore en fait sinon en droit et le nom ainsi que les prérogatives de la famille constituaient un majorat autour duquel gravissait tout un monde de collatéraux et de tenanciers qui s'abritaient derrière le prestige, la puissance et la fortune du chef de la famille. On ne battait plus monnaie, on ne rendait plus la justice, on ne tenait plus garnison dans les châteaux-fort du moyen-âge dont on avait déjà entamé la démolition, mais on avait conservé l'usage de ces grands châteaux qui ne furent que des maisons de plaisance, des maisons féodales dont la puissance affaiblie trouvait encore là un regain de prestige et d'autorité. L'armée royale protégeant le territoire ne laissait plus aux maisons nobles que le soin d'enrichir leurs demeures et de rehausser l'éclat de leurs noms par le luxe de leurs habitations et de leur train de maison : certains historiens prétendent même que la royauté calcula sur les conséquences de ce luxe pour affaiblir encore et détruire complètement le prestige de ces familles seigneuriales qui tant de fois la tint en échec.

Ainsi s'explique le pourquoi de ces vastes châteaux qui couvrirent le sol français de leur magnificence architecturale et que la pioche de la fameuse bande noire commença de mettre bas après la révolution et cela avec tant d'activité, que bien peu de ces demeures purent lui échapper, et que bien rares sont aujourd'hui les survivants de cette époque de la châtellenie française. Demandez aux vieillards et vous verrez combien seront nombreux les emplacements où leurs mains ridées pourront vous décrire les somptuosités des demeures seigneuriales dont ils ont conservé le souvenir et sur l'emplacement desquelles le soc des charrues trace impitoyablement son banal sillon.

Quelques rares ouvrages, comme le Du Cerceau notam-

ment, nous ont conservé les plans et l'image sommaire de ces belles demeures, mais pour le plus grand nombre d'entre nous, ces ouvrages sont peu connus et nous n'avons guère conservé de leur souvenir que le nom de château que nous appliquons sans rougir à des demeures que les grands seigneurs d'autrefois eussent dédaigné pour en faire des écuries. Signaler au passage quelques-uns des survivants de l'époque de notre histoire est un acte de haut enseignement que ne doit pas dédaigner le journal d'art.

Nous avons déjà, en application de ces théories, signalé à votre attention quelques-uns des survivants de cette éqoque à laquelle nous n'appliquerons aucun qualificatif pour rester exclusivement dans le domaine de l'art, et c'est en application de ce même principe de conduite que nous publions aujourd'hui le pavillon central du château de Beaumesnil. Pas besoin de décrire longuement la science très grande des architectes qui surent édifier de tels palais : il suffit d'étudier un instant ce beau détail pour juger de sa valeur architecturale. On ne bâtira plus de ces demeures là, mais on peut encore s'en inspirer pour des œuvres plus modestes.

Pl. 39. — Nous passons du château à la chaumière sans pour cela que la nécessité du travail et de la recherche change beaucoup pour le constructeur. Voyez comme l'architecte qui a conçu ces simples habitations a pu cependant faire preuve de talent dans la production de programmes aussi simples, comme ces deux porches sont bien compris pour abriter l'entrée et la sortie des habitants de ces modestes demeures, et comme ils les abritent encore le soir quand, fatigués du labeur du jour, ils viennent, assis sur de modestes sièges, respirer la fraîcheur reposante des nuits d'été.

Voyez encore ces loggia ouvertes ou fermées toutes simples, mais toutes pratiques, et où ces mêmes habitants trouveront dans les étages de leur demeure un coin abrité du soleil et de la pluie pour prendre l'air sans être dans la nécessité de quitter la maison. C'est bien là le programme de la maison d'un descendant des tenanciers du grand seigneur d'autrefois, qui prend sa place au soleil et veut se donner la jouissance du bien-être et du confort relatif qu'il a si bien gagnés, à ce labeur de plusieurs siècles au bout duquel il a trouvé l'émancipation.

Pl. 40. — Mais nous aurons beau faire, c'est encore dans les traditions de la civilisation antique que nous trouverons les éléments et les leçons de construction pour les maisons à venir, et si vous pouvez, comme moi, fouiller, chercher, retourner encore et toujours des documents d'architecture, vous verriez que là seulement on rencontre l'art dans sa plus noble expression.

Voyez ce beau palais italien à la façade monumentale et si modeste à la fois; pas de toiture qui poignarde le ciel, pas de ces dimensions enveloppantes qui font rêver aux habitations fantastiques. Rien que l'expression d'un programme très simple : au rez-de-chaussée, les portes et les cours de service ainsi que les accessoires de l'habitation matérielle; au premier, le bel étage d'honneur réservé au maître de la maison, et dans un petit étage au-dessus éclairé par des fenêtres dites messalines, le logement des serviteurs auquel on ne fait même pas l'injure de la rélégation dans les combles. Le tout décoré de ce bel art antique que toutes les civilisations modernes ont plus ou moins estropié sous prétexte d'appropriations à des besoins spéciaux, mais devant les beautés duquel toutes se sont inclinées et auquel toutes reviennent dès que le développement de leur intelligence est suffisant pour en apprécier la valeur, d'autant moins discutable qu'elle n'est que l'expression du travail intellectuel de générations sans nombre depuis les temps les plus reculés dont l'histoire nous ait conservé le souvenir.

Pl. 41. — Cette œuvre tout en chêne sculpté représente le maître-autel de la petite chapelle de l'hospice de la fondation Detouche à Villemonble. Elle est de moi, ce qui m'oblige à ne pas m'étendre plus longuement à son sujet, je la crois bonne, j'en dirais du bien et ce serait de la fatuité. Mieux vaut dans ce cas le silence.

Pl. 42. — Je ne vous parlerai pas de la fontaine qui paraît être le motif central de cette planche intéressante : je vous parlerai seulement de cette jolie petite cour que les Espagnols appellent patio, et à laquelle elle sert non pas tant d'ornement que de rafraîchisseur. Cette cour nous ramène à l'éternel programme de l'atrium, c'est-à-dire de cette cour centrale des habitations autour de laquelle l'habitant circule à couvert, où les enfants peuvent prendre leurs ébats sous la surveillance incessante des parents, et où enfin la vie de famille peut se dérober, à l'abri des oreilles et des regards indiscrets des voisins que l'agglomération des villes impose comme un supplice dans nos habitations modernes. Nous reviendrons, chers confrères, à ces plans si sagement conçus, nous y revenons déjà, et ceux d'entre vous qui ne veulent pas voir le symptôme de cette renaissance s'exposent à se voir classer dans les vieilles barbes de notre profession, de celles que les jeunes affublent volontiers d'un vaste plumet en les qualifiant « pompiers ».

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 8

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I.

L'Exposition de 1889 à Paris sera universelle et internationale, c'est-à-dire qu'elle recevra les produits agricoles, industriels et artistiques de tous les pays.

Elle occupera dans une seule enceinte, conformément au plan annexé à la présente note :

1° *Sur la rive gauche de la Seine : le Champ de Mars et les berges de la Seine, — l'Esplanade des Invalides, — la partie du quai d'Orsay comprise entre l'Esplanade et le Champ de Mars ;*

2° *Sur la rive droite de la Seine : le parc et certaines parties disponibles du palais du Trocadéro.*

Le pont d'Iéna, qui relie les terrains du Trocadéro au Champ de Mars, sera compris dans l'enceinte de l'Exposition.

Le plan de l'Exposition comporte quatre divisions fondamentales :

I. — CHAMP DE MARS.

1° PALAIS DES BEAUX-ARTS (A).

GROUPE I. — *Œuvres d'art.*

Dans ce palais à étage, la répartition sera faite par salles ou par groupe de salles correspondant aux différentes expositions nationales.

2° PALAIS DES ARTS LIBÉRAUX (B).

GROUPE II. — *Education et enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux.*

Dans ce palais, dont les dispositions comportent une grande nef centrale et une galerie de pourtour avec étage, l'espace sera divisé en deux sections, réparties chacune par classes : l'une pour les produits français et l'autre pour les produits étrangers.

3° GALERIE DES PRODUITS INDUSTRIELS FRANÇAIS (C).

GROUPE III. — *Mobilier et accessoires.*

GROUPE IV. — *Tissus, vêtements et accessoires.*

GROUPE V. — *Industries extractives. — Produits bruts et ouvrés.*

L'espace de 90,000 mètres carrés abrité par ces galeries sera fractionné en trois compartiments affectés chacun à l'un de ces trois groupes. Chacun de ces compartiments sera subdivisé lui-même en deux parties, dont l'une, réservée à la France, sera répartie par classes, et l'autre, consacrée aux pays étrangers, sera divisée par nationalités.

4° PALAIS DES MACHINES (D).

GROUPE VI. — *Outillage et procédés des industries mécaniques. — Electricité.*

Ce palais sera divisé en compartiments de classes dans chacun desquels les produits des divers pays seront juxtaposés par nationalités autant que le permettra le service de la force motrice.

II. — QUAI D'ORSAY.

1° PALAIS DES PRODUITS ALIMENTAIRES (E).

Ce palais à étages comprendra internationalement et par classes les produits alimentaires.

2° GALERIE DE L'AGRICULTURE (G).

GROUPE VIII. — *Agriculture, viticulture et pisciculture.*

Ces galeries seront divisées par compartiments nationaux.

III. — ESPLANADE DES INVALIDES.

1° Espaces découverts plantés d'arbres, réservés supplémentairement pour l'agriculture (groupe VIII) ;

2° Expositions diverses : colonies françaises et pays de protectorat. — Expositions particulières des Ministères français. — Economie sociale. — Hygiène, etc.

IV. — TROCADÉRO.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'HORTICULTURE ET D'ARBORICULTURE (K).

GROUPE IX. — *Horticulture.*

Les espaces affectables, dès maintenant, aux différents groupes pour les étrangers et les Français, ont été calculés d'après les statistiques des précédentes Expositions.

Les Expositions de 1867 et de 1878, à Paris, avaient comporté chacune, dans l'enceinte du Champ de Mars, la construction d'un palais principal dont les galeries, disposées soit circulairement, soit rectilignement, ont permis d'installer les produits étrangers et français de façon que le visiteur pût à sa guise passer en revue successivement tous les produits d'un même groupe de provenances nationales diverses, ou tous les produits de différents groupes de même provenance nationale.

Cette organisation entraînait pour chaque pays l'attribution d'un compartiment spécial, unique et très défini. Elle a été réalisée avec succès en 1867, bien que la relégation des produits français et étrangers de l'agriculture dans une enceinte éloignée ait été une infraction à la règle admise. En 1878, on a tenté de reprendre le système de 1867, mais l'abondance des produits admis a rendu insuffisantes les places couvertes disponibles dans l'intérieur du Palais principal du Champ de Mars ; il a fallu se résoudre à une dissémination sans méthode par la construction de nombreux bâtiments annexes.

Les plans adoptés pour 1889 ont, par leur disposition même, substitué une sorte d'ordre méthodiquement divisé à l'ancien ordre compact de l'installation des produits.

II.

GRATUITÉ DES EMPLACEMENTS.

Conformément à la tradition hospitalière des Expositions internationales de 1855, 1867, 1878 et 1881, qui ont eu lieu à Paris, les exposants étrangers et français admis n'auront aucun loyer à payer pour l'occupation de leurs emplacements d'exposition.

DÉPENSES A LA CHARGE DES EXPOSANTS.

L'Administration française fournit des locaux couverts pour les produits non exposables en plein air des groupes des Beaux-Arts, des Arts libéraux, industriels, mécaniques et agricoles. Les exposants ont à leur charge, soit individuellement, soit collectivement, la totalité des frais de subdivision, d'installation et de décoration de ces locaux, comprenant : la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des velums ou faux plafonds, des vitrines et meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par l'Administration. Ils ont aussi à payer les planchers des salles d'exposition, l'Administration ne devant que ceux des chemins de circulation générale, conformément à l'article 16 du règlement général. En ce qui concerne spécialement les planchers, l'Administration pourra, en vue d'un travail plus homogène et plus économique, faire exécuter la totalité de ces planchers, quitte à se faire rembourser des parties dues par les exposants, qui seront en outre pécuniairement responsables des dégradations produites par leur faute ou celle de leurs agents.

GARDIENNAGE.

Les exposants ont à comprendre dans leurs frais généraux d'installation le salaire et l'habillement des gardiens chargés du nettoyage et de la surveillance particulière des salles.

SECTION DES MACHINES.

Les constructeurs étrangers et français de chaudières ou de machines seront admis à faire des propositions pour la fourniture de la force motrice que l'administration doit, suivant les termes de l'article 34 du règlement général, pour la mise en mouvement des appareils exposés. Les conditions générales de la fourniture de cette force motrice par la vapeur d'eau sont actuellement arrêtées.

EXPOSITION D'HORTICULTURE.

Un règlement spécial fera connaître comment seront organisées les expositions permanentes et temporaires du groupe de l'horticulture, et dans quelles conditions certains exposants pourront avoir la jouissance des serres chaudes ou tempérées.

EXPOSITION DES ANIMAUX VIVANTS.

Si une exposition d'animaux vivants a lieu, un règlement spécial sera publié à ce sujet.

TRANSPORTS ET MANUTENTIONS.

Des arrangements ont été pris avec les Compagnies de chemins de fer du réseau français pour que tous les produits, sauf les objets d'art et matières précieuses, à destination de l'Exposition bénéficient d'un rabais de 50 o/o sur les tarifs ordinaires.

Le même rabais de 50 o/o sur les tarifs ordinaires a été consenti, dans les mêmes conditions, pour les transports maritimes, par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

En ce qui concerne la manutention intérieure des produits, dont toutes les opérations sont à la charge des exposants, l'Administration, tout en laissant à ces derniers la plus grande liberté, s'efforcera de mettre à leur portée, dans les conditions les plus pratiques et économiques, les appareils et le personnel qui pourront leur être nécessaires pour le déchargement et le déballage des colis, leur remballage et leur réexpédition.

DOUANES ET OCTROI.

Par décret présidentiel en date du 25 août 1886, les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1889 seront constitués en entrepôt réel des douanes. D'autre part, Monsieur le Préfet de la Seine, par lettre en date du 28 octobre 1886, a informé Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie que le même régime serait appliqué aux enceintes de l'Exposition, en ce qui concerne l'octroi de Paris.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

L'Administration supérieure prend les mesures nécessaires pour assurer dans les mêmes conditions que pour les Expositions précédentes la protection de la propriété industrielle.

CATALOGUE.

Il sera dressé en langue française un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans ses sections, conformément au cahier des charges qui sera dressé par l'Administration.

Vu et présenté :
Le Directeur général de l'Exploitation,
GEORGES BERGER.

Vu et approuvé :
Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Commissaire général,
LUCIEN DAUTRESME.

CHRONIQUE DES TRAVAUX

En fait de travaux, sur le Champ de Mars, il y a, c'est le cas de le dire comme l'illustre Calino : « Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. »

Ce que l'on y voit, ce sont les nombreuses constructions métalliques qui en recouvrent une grande partie et aussi les quatre piliers de la Tour Eiffel, qui montent toujours, accostés de leurs pylones de soutien en bois.

Ce que l'on ne voit pas, ce sont les fondations considérables des deux palais qui doivent abriter les Beaux-Arts et les Arts-Libéraux. J'ai à vous parler aujourd'hui de ces deux monuments et de l'aspect qu'aura la partie comprise entre les Palais et la tour de trois cents mètres.

Vous savez, par les plans publiés dans ce journal, que le Palais des Beaux-Arts sera du côté de l'avenue de la Bourdonnais et que celui des Arts-Libéraux longera l'avenue de Suffren.

Extérieurement, ces deux palais seront semblables. Semblables aussi seront leurs dispositions générales. L'un

comme l'autre se composera d'une grande nef centrale, formée par des fermes de 50 mètres. Tout autour, sur ses quatre côtés, cette nef sera entourée d'une galerie dont les fermes mesureront 14 mètres. Avec les épaisseurs des murs, ces bâtiments auront donc une largeur totale d'environ 67 mètres.

Sur le milieu de chacun des palais l'on verra un dôme élégant qui atteindra une hauteur de 55 mètres. Ce dôme sera élevé sur des piliers qui se détacheront des parois de l'intérieur de la nef principale. Le balcon qui règnera tout autour de cette nef s'éloignera pour comprendre ces piliers. Entre ces piliers et dans le reste de la nef l'espace sera absolument libre, comme il l'est au Palais de l'Industrie et des Champs-Elysées. Ce sera donc comme si, devant l'horloge et près de l'entrée du Palais de l'Industrie, s'élevaient des piliers supportant un dôme au milieu de la nef et comme si le balcon intérieur du Palais de l'Industrie s'élargissait pour comprendre ces piliers.

Les galeries du pourtour, aux fermes de 14 mètres, seront coupées par un étage correspondant précisément avec le balcon intérieur dont je viens de parler.

A l'extérieur, l'emplacement du dôme sera marqué de chaque côté par un léger avant-corps formé par des pylones, où l'on placera de puissants foyers électriques destinés à éclairer le jardin. Le pourtour du palais aura un aspect uniforme, l'entrée monumentale devant être située en face de l'avenue Rapp. La décoration de cette entrée monumentale n'est pas encore définitivement arrêtée.

Si les deux palais en question doivent se ressembler extérieurement aussi bien qu'en leurs dispositions générales, il n'en sera pas de même quant à leur aménagement intérieur. En effet, celui des Arts-Libéraux aura sa nef principale entièrement dégagée, tandis que la nef du Palais des Beaux-Arts sera, jusqu'à une certaine hauteur du moins, sectionnée par des cloisons destinées à recevoir les tableaux et les autres œuvres d'art.

Les squelettes de ces palais seront en fer; mais les cintres et les motifs d'angle seront en maçonneries revêtues de briques, avec force ornements en terre cuite, en terre vernissée et en tôle émaillée. Ils seront installés très solidement, de façon à pouvoir survivre à l'Exposition de 1889.

(Extrait du *Bulletin officiel de l'Exposition de 1889*.)

VILLE DE DIJON

CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION
D'UN NOUVEAU LYCÉE

CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un concours est ouvert à Dijon, entre les architectes français, pour la rédaction d'un projet de construction d'un Lycée, sur l'emplacement de l'ancienne demi-lune de Saulx-Tavannes.

Le terrain est bordé par le boulevard Thiers au nord-est, la rue Colonel-de-Grancey à l'est, la rue n° 6 au sud-ouest, la rue n° 2 au nord, la rue du Rempart abaissé à l'ouest;

La superficie est d'environ 43,300 mètres.

Sur leur demande, il sera délivré aux architectes qui voudront concourir :

1° Le présent programme du concours;

2° Un plan particulier du terrain, à l'échelle de 2/1000 avec les amorces des rues voisines et les cotes de niveau, tant des voies enveloppantes que de l'ancien lit du Suzon, aujourd'hui comblé, qui le traverse, et des égoûts placés sous le boulevard Thiers et l'emplacement du Lycée;

3° Les plans complets de la maison en enclave sur le boulevard Thiers;

4° Un plan de la ville;

5° La série des prix de la ville de Dijon[1].

CHAPITRE II
PROGRAMME

I. — NOMBRE ET RÉPARTITION DES ÉLÈVES

Le Lycée sera établi pour 1000 élèves, à savoir :

Externes		400
Demi-pensionnaires	180	600
Pensionnaires	420	
		1.000

Les 600 internes seront répartis en quatre quartiers de la manière suivante :

	Pensionnaires	Demi pensionnaires
1er Quartier des grands	120	30
2e Quartier des grands	120	30
Quartier des moyens	90	60
Quartier des petits	90	60
	420	180

II. — CLASSES ORDINAIRES

Il sera établi 34 classes :

9 dans chacun des quartiers des grands et des moyens;

7 dans le quartier des petits.

Chacune de ces classes devant être établie pour 30 ou 35 élèves, avec 1 m. 50 superficiel par élève, devra avoir 50 m.q. sur au moins 4 m. 20 de hauteur.

Il faudra ménager, dans chacun des quartiers, au moins une classe capable de contenir 60 élèves et ayant au moins 80 m.q.

Les deux classes primaires seront isolées, auront une entrée spéciale et une cour spéciale de récréation.

Auprès d'elles seront établis un lavabo, un vestiaire et un cabinet pour une femme chargée de donner des soins aux enfants.

III. — CLASSES AVEC MATÉRIEL

Il y aura deux classes d'histoire, une dans chacun des quartiers des grands; chacune pour quarante ou cinquante élèves aura au minimum 60 m.q.

Auprès de chacune d'elles sera un petit dépôt pour les cartes roulées, les globes, etc.

Le service de la physique sera installé au premier étage dans de très bonnes conditions d'éclairage, et de manière à recevoir sur les tables d'expériences la lumière solaire.

Il comprendra deux amphithéâtres ayant au minimum

1. Nos lecteurs pourront consulter ces documents dans nos bureaux ou en faire prendre copie.

80 m.q. chacun, avec tables d'expériences, hottes, gaz pour les expériences, eau, évier, etc.

Le cabinet des instruments de physique, ayant un minimum de 100 m.q., sera entre les deux amphithéâtres.

Il y aura un amphithéâtre d'histoire naturelle de 80 m.q. et, auprès, un cabinet de 60 m.q. pour les collections.

Au quartier des petits sera établi un amphithéâtre pour les sciences physiques et naturelles, et, auprès, une grande salle pour les instruments et collections.

Le service de la chimie sera installé dans un corps de bâtiment séparé et à une distance convenable des autres laboratoires. Il aura une cour et un préau couvert pour les manipulations en plein air. Il comprendra deux amphithéâtres de 80 m.q. avec tables d'expériences, hottes, éviers, eau, gaz pour les expériences.

Auprès des amphithéâtres, le dépôt des produits chimiques.

Un laboratoire de 25 m.q. réservé aux professeurs pour chacun des services de physique, chimie et sciences naturelles.

Une salle de manipulations de 70 m.q. avec hottes, tables d'expériences, gaz, eau, éviers, etc.

Deux salles de 80 m.q. chacune pour les travaux graphiques.

Trois salles de dessin d'imitation ; chacune d'elles aura 100 m.q., recevra la lumière du nord et sera disposée pour le dessin des modèles solides.

A proximité, une grande salle de dépôt des modèles.

De petites salles pour les arts d'agrément au quartier des grands, au quartier des moyens, au quartier des petits (salles de musique, etc.), aussi séparées les unes des autres que possible.

IV. — ÉTUDES

Pour 600 internes, il faudra 20 études, dont 14 pour les pensionnaires et 6 pour les demi-pensionnaires. Près des études des plus petits, sera un cabinet de surveillance pour une femme qui leur donnera ses soins.

Chaque étude sera pour 30 élèves et, à raison de 2 m.q. par élève, aura au minimum 60 m.q. Il y aura contre les murs 30 casiers.

Il y aura pour chaque quartier une cour de récréation en communication directe avec les études et les classes de ce quartier.

Dans chaque quartier, un lavabo pour les élèves.

V. — RÉFECTOIRE

Il y aura quatre réfectoires (un par quartier), c'est-à-dire pour 150 élèves.

Deux salles à manger spéciales pour les maîtres, chacune pour 20 maîtres.

Des offices auprès des réfectoires et des salles à manger.

Une cuisine de 80 à 100 m.q. et une laverie, salle longue ayant 40 m.q.

Ces deux salles de 6 m. de haut, dans un petit bâtiment assez isolé, mais à proximité des réfectoires, ayant une ventilation spéciale et des fenêtres dont les impostes seraient montées sur pivots, de manière à se mouvoir autour de leur axe horizontal.

Un réfectoire de domestiques de 50 m.q. avec lavabo.

Une dépense de 30 m.q.

Des magasins pour les provisions (50 m.q.) communiquant avec la dépense.

Un cabinet pour conserver la viande (12 m.q.)

Une cave pour le vin.

Des hangars pour le bois et le charbon.

Une cour spéciale avec entrée à voitures pour les approvisionnements.

Des lieux d'aisances pour les domestiques.

Une buanderie et un séchoir.

Près de la cuisine sera une salle de bains de pieds pour 30 élèves.

VI. — DORTOIRS

Il y aura 14 dortoirs ; chacun d'eux sera en communication facile avec l'une des études, contiendra trente lits d'élèves et un lit de maître, et aura au moins trente-deux mètres de longueur. En aucun cas, ils ne seront placés directement sous les combles.

Les baies seront établies de manière à assurer largement la ventilation tout en préservant les élèves des courants d'air.

L'espace entre les deux fenêtres devra être de 2 m. 70 au minimum, de manière à recevoir deux lits avec intervalle règlementaire de 1 m.

Près de chaque dortoir on trouvera un lavabo d'une surveillance facile en communication directe avec le dortoir, un vestiaire bien éclairé et où les vêtements pourront être suspendus à l'air libre, une brosserie, une cordonnerie, une petite pièce avec chaise percée, une chambre de domestique ayant une entrée en dehors du dortoir et ayant sur le dortoir une ouverture vitrée.

Il conviendra d'assurer le chauffage des petits.

Il sera établi une lingerie facilement accessible du dehors et permettant une distribution rapide du linge dans les dortoirs.

Deux ouvroirs, l'un pour les lingères, l'autre pour les repasseuses.

Une chambre pour la maîtresse-lingère et une pour l'aide-lingère.

VII. — INFIRMERIE

L'infirmerie sera établie dans des bâtiments séparés, bien orientés, bien aérés, et avec jardin pour les convalescents.

Elle comprendra deux dortoirs, chacun de 10 lits, et entre les deux dortoirs, une chambre de maître avec ouvertures vitrées sur l'un et sur l'autre.

Quatre chambres d'isolement séparées et autant que possible dans un autre pavillon.

Une salle de convalescents.

Un cabinet de consultations.

Une pharmacie.

Deux petites salles de bains.

Une chambre pour une infirmière.

Une chambre de domestiques.

Un cabinet de toilette avec lavabo.

Des lieux d'aisances perfectionnés.

VIII. — SERVICES GÉNÉRAUX

A l'entrée principale il y aura une conciergerie : loge et petit logement.

Un vestibule d'entrée.

Un parloir.

Un salle d'attente des professeurs, avec vestiaire.

La bibliothèque générale (100 m.q.) sera assez grande pour servir de salle de réunion des professeurs.

Il y aura deux salles d'attente pour les externes, d'environ 100 m.q. chacune, à proximité des entrées et pour lesquelles on pourrait utiliser les préaux.

Il sera établi : un cabinet du proviseur avec une antichambre et un dépôt d'archives.

Un cabinet du censeur.

Ces deux cabinets, pour rendre la surveillance plus facile, pourront être au 1er étage.

Au rez-de-chaussée, de manière à surveiller les études et les classes des différentes parties de l'établissement, le cabinet du surveillant général et deux autres cabinets de surveillance permanente.

Le cabinet de l'économe sera au rez-de-chaussée, avec antichambre à proximité des cuisines.

Il y aura un bureau de l'économat de 30 m.q. et une pièce pour le caissier de 12 m.q.

Un cabinet pour entrepôt de 20 m.q. et une salle d'habillement de 25 m.q.

Un cabinet pour les ministres des différents cultes.

Une salle réservée aux cultes pourra être placée dans un étage supérieur et se développer en hauteur dans les combles. Elle devra pouvoir contenir 300 personnes.

IX. — COURS, PRÉAUX ET GYMNASES

Chacune des cours aura une fontaine, un préau couvert, des lieux d'aisances.

Il est à désirer qu'aucune d'elles ne soit enfermée entre des bâtiments très élevés.

Il sera établi deux gymnases.

On pourrait réunir dans un même bâtiment les deux gymnases et deux préaux qui ne seraient séparés que par des cloisons mobiles; on aurait ainsi, les cloisons enlevées, une vaste salle pour la distribution des prix.

Près des gymnases seront des cours pour les exercices militaires.

Il sera établi des dépôts pour les agrès et des dépôts pour les fusils, des salles d'escrime.

Pour se rendre au dessin, au gymnase, à la salle réservée aux cultes, aux réfectoires, les élèves peuvent sans inconvénient traverser un quartier autre que le leur, ces mouvements se faisant toujours sous la surveillance d'un maître.

Il sera réservé une cour pour un manège;

On établira une piscine de natation pouvant contenir au moins 30 élèves, avec six cabinets de bains.

Murs de clôture et grilles.

X. — APPARTEMENTS ET CHAMBRES

Pour le proviseur il y aura : 1 salon, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher, cuisine, office, chambre de bonne, cabinet d'aisances, cave et grenier.

Pour le censeur : 1 salon, 1 salle à manger, 2 chambres à coucher, cuisine, office, etc.

Pour l'économe, même logement que pour le censeur.

Pour le surveillant général : 3 pièces.

Quarante chambres de maîtres.

Une ou plusieurs pièces ayant ensemble au moins 40 m.q., convenablement meublées, éclairées et chauffées, seront mises à la disposition des maîtres répétiteurs pour le travail en commun.

Il y aura 12 chambres de domestiques (cuisinier, aides, dépensier, veilleur, lampiste, domestiques suppléants).

XI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entrée principale paraîtrait bien placée sur le boulevard et une entrée pour les externes du côté de la ville.

Des corridors ou des marquises mettront en communication toutes les parties de l'établissement.

Les escaliers des dortoirs seront en pierre et isolés entre deux murs.

On assurera l'aération de toutes les parties de l'établissement, notamment la parfaite ventilation des études et des classes, de la cuisine et de la laverie, et la ventilation nocturne des dortoirs.

Etablir des modes de chauffage d'après les meilleurs systèmes. Leur prix sera compris dans le détail estimatif.

Si l'éclairage est au gaz, les becs des dortoirs seront placés extérieurement à chaque extrémité, derrière des feuilles de verre qui ne permettraient ni à la fumée ni au gaz de pénétrer dans le dortoir.

Petite chambre pour une lampisterie.

Distribution d'eau, notamment à la cuisine, à la laverie, aux salles de bains, aux réfectoires, aux lavabos des dortoirs, à la physique, à la chimie, dans les cours et dans les logements des fonctionnaires de l'administration, etc.

Lieux d'aisances, dans les conditions les meilleures, à proximité des études et des classes dans chacune des cours et dans les logements desdits fonctionnaires.

Il sera établi des égouts communiquant avec le réseau d'égouts figuré au plan.

Les bâtiments seront simples en épaisseur permettant la ventilation par des baies opposées. Ils auront 7 mètres ou 7 mètres 50 dans œuvre, excepté ceux qui auront une destination spéciale, tels que bâtiments d'habitation, gymnase, etc.

En général, les rez-de-chaussée seront surélevés de trois marches.

Séparation des bâtiments pour localiser autant que possible un incendie éventuel et pour favoriser la circulation de l'air.

CHAPITRE III

CONDITIONS DU CONCOURS

ARTICLE 1er. — Les architectes qui prendront part au concours devront en prévenir M. le Maire de Dijon qui leur adressera, comme il a été dit plus haut :

1° Le présent programme;

2° Le plan du terrain à l'échelle de 2/1000 avec les abords et les cotes de nivellement;

3° Les plans complets de la maison en enclave sur le boulevard Thiers;

4° Un petit plan général de la ville de Dijon;

5° La série des prix de la Ville.

ART. 2. — Les projets devront être déposés à la Mairie de Dijon avant le *15 octobre* prochain, à 7 heures du soir, terme de rigueur.

Ils comprendront :

1° Un plan général et une élévation générale à l'échelle de 2m/m par mètre.

2° Les plan, coupe et élévation de chaque nature de bâtiment à l'échelle de 1 c/m par mètre;

3° Un devis descriptif;

4° Un devis estimatif exact dressé d'après la série des prix de la Ville.

ART. 3. — Les projets seront exposés dans une des salles de l'Hôtel de Ville, au moins 8 jours avant la réunion du jury, et au moins pendant 8 jours, après la publication du jugement.

ART. 4. — Ce jury sera chargé de déterminer ceux qui réuniront les meilleures conditions au double point de vue de l'installation des services et de l'exactitude des devis qui ne devront pas dépasser deux millions deux cent mille francs (2,200,000).

Il sera composé comme suit :

Le Maire	1
Le Recteur	1
Le Proviseur	1
Deux membres du Conseil général nommés par cette assemblée	2
Quatre membres du Conseil municipal nommés par cette assemblée	4
Trois architectes nommés par le Ministre de l'Instruction publique	3
Trois architectes nommés par le Conseil municipal en dehors de son sein	3
Trois architectes nommés par la Société centrale des architectes de France	3
En tout 18 membres	18

Le jury nommera son président.

ART. 4. — Parmi les projets reconnus satisfaisants :

Le 1er recevra une prime de	7.000 fr.
Le 2e —	5.000
Le 3e —	3.000
Le 4e —	2 000
Le 5e —	1.000
	18.000 fr.

ART. 6. — Dans le cas où aucun projet ne serait jugé acceptable, le concours serait déclaré nul et les projets pourraient être réclamés par leurs auteurs sans qu'il leur soit dû aucune indemnité.

En cas d'insuffisance des projets, le jury pourra ne pas distribuer la totalité des primes; il aura aussi la faculté d'en changer la répartition et de faire, s'il y a lieu, des prix *ex æquo*.

ART. 7. — Les projets primés deviendront la propriété de la Ville.

Les projets non primés seront rendus à leurs auteurs après justification de leurs titres, et devront être retirés dans les quinze jours qui suivront la publication du jugement du jury. Passé ce délai, la Ville sera dégagée de toute responsabilité.

Dans le cas où l'un des architectes primés serait choisi pour l'exécution des travaux, le montant de sa prime viendrait en déduction de ses honoraires qui seraient fixés comme il suit :

Sur le 1er million, 4 0/0.

Au delà, 3 0/0.

Y compris tous frais de surveillance, préparation des dessins d'exécution et règlement de compte.

Il sera attaché aux travaux, et aux frais de l'architecte, un inspecteur et le nombre de surveillants nécessaires; ce nombre sera fixé par l'administration municipale.

ART. 8. — Les projets ne seront pas signés; ils porteront chacun à l'extérieur du cadre et sur le devis une devise qui sera reproduite sur l'enveloppe d'une lettre cachetée indiquant les nom, prénoms et domicile de l'auteur.

Ce pli, qui ne sera ouvert qu'après le jugement du concours, portera pour suscription :

A Monsieur le Maire de Dijon.
Concours pour la construction d'un Lycée.

Tout concurrent qui se fera connaître avant le jugement du jury sera écarté du concours.

ART. 9. — Les plans devront contenir intégralement toutes les prescriptions du programme avec la réserve que certains services spéciaux, tels que lingerie, logements de l'administration, etc., etc., pourront être établis dans les bâtiments formant enclave sur le boulevard Thiers en face la rue de Metz.

Les dépenses d'appropriation de ce bâtiment ne devront pas figurer au devis pour pour plus de 20.000 fr.

Le Maire,
V. MARCHAND.

CORRESPONDANCE.

Un de nos confrères nous adresse les deux questions suivantes :

1° Un architecte a fait le plan, l'élévation, les coupes d'un bâtiment et établi un avant-métré avec devis descriptif et estimatif parfaitement détaillé; il a aussi emplanté et piqueté le bâtiment. Combien lui est-il dû pour ce travail seulement, car le propriétaire, profitant de l'excellent détail des plans et devis, a dirigé ses travaux et fait le règlement des ouvriers lui-même?

RÉPONSE. — Il manque un élément dans cette demande : c'est celui du chiffre de la dépense; nous supposons donc une construction d'environ 20.000 fr.

Dans ce cas, aucune hésitation : il est dû 5 0/0 du montant du devis pour les honoraires de l'architecte, si ce dernier n'a pas été averti qu'il ne devait pas conduire les travaux. Et, en effet, un architecte prépare ses plans et ses devis en raison de la suite de l'affaire qu'il étudie, et son travail de vérification de mémoires, aussi bien que ses détails de construction, sont en entier dans les plans et devis de la maison dont on lui a demandé la construction. Si donc le propriétaire, sans motif sérieux et sans avis préalable, fait exécuter la construction sans le secours de l'auteur du projet, il lui cause un préjudice matériel en profitant de travaux préparés en vue de l'exécution, et un préjudice moral par le retrait d'une affaire nécessairement connue du public de la localité. Il doit donc une indemnité à l'architecte, et dans nos usages parisiens, il est alloué la totalité des honoraires. Du reste, le fait d'avoir planté le bâtiment constitue le commencement de l'exécution, et le fait d'en retirer la direction à l'architecte, sans motif

avouable, fait naître à son profit l'action en dommages-intérêts.

Quand un tribunal juge de semblables questions, il doit apprécier la valeur morale des parties en cause, et ne peut admettre des finasseries du genre de celle qui nous est signalée par notre correspondant. Le monsieur qui se livre à ce genre d'opérations doit être jugé et condamné avec d'autant plus de sévérité qu'en fait, si sa maison a des défectuosités provenant de sa mauvaise direction, il ne manquera pas d'en rejeter la responsabilité sur l'architecte qui a fait les plans, et que, de plus, pour couvrir l'inconvenance de sa conduite, il ne manquera pas de le laisser entendre à tous ceux qui l'interrogeront à cet égard, par des sous-entendus injurieux pour la moralité de l'architecte.

En résumé, si le client de notre confrère lui avait très nettement déclaré qu'il ferait seulement les plans et les devis, il lui devrait 1/2 0/0, soit 300 fr. pour 20.000 fr., et dans ce cas, un architecte qui se respecte et qui respecte sa bourse doit refuser énergiquement une telle proposition, la pratique des affaires apprenant qu'aujourd'hui une étude de ce genre coûte 2 0/0 à l'architecte. Au lieu de cette conduite honorable, le client en question joue au malin, et quand son bâtiment est planté et que l'architecte a tout préparé pour simplifier ses opérations de construction et de mémoire, il le remercie et se substitue à lui; il lui doit alors une indemnité pour préjudice matériel et moral, laquelle, jointe aux 300 fr. du taux usuel, élève la somme à 1.000 fr. pour une dépense de 20.000 fr.

2° Deux voisins font un mur mitoyen. L'un fait une cave, l'autre n'en veut pas; il ne paye pas la moitié de ce mur de cave, le solide étant plus haut, mais doit-il le compte d'indemnité de surcharge de sa moitié de mur que supporte ce mur de cave dont il n'a pas voulu payer la mitoyenneté?

Réponse. — La question qui nous est posée présente une lacune : en effet, il n'est pas dit si le mur mitoyen est un mur de clôture ou s'il sépare deux immeubles. Nous supposons qu'il sépare deux immeubles.

Cette question de surcharge est une de celles qui devront subir rapidement de profondes modifications, car, dans la pratique, elle est, en général, très mal comprise. L'origine doit être rappelée. Un propriétaire surélève un mur déjà ancien et fait subir à ce mur une charge non prévue et qui fatigue ce mur, dont les mortiers ont durci sous une pression moindre que celle qu'ils vont supporter désormais; de là un préjudice dont la loi a fixé le remboursement non pas au sixième, mais à une somme variant du sixième au douzième, et calculée de telle façon qu'elle ne puisse jamais atteindre la valeur de la mitoyenneté.

Mais si, au contraire, le mur, fait pour les besoins différents des deux propriétaires, est monté d'un seul jet dans des conditions de solidité qui tiennent compte de l'usage qui va en être fait, l'indemnité de surcharge est injuste et n'a pas raison d'être. En effet, les mortiers ont durci en raison de la charge définitive qu'ils sont appelés à supporter, et nous savons tous que plus une maçonnerie est comprimée, plus elle devient résistante au durcissement, témoins les bétons comprimés, et d'où cette conclusion que la qualité des murs inférieurs est augmentée du fait des parties supérieures. Et cela est si vrai, qu'un mur-pignon et un mur de clôture adjacents construits en même temps offrent une résistance bien différente, et que le mur de clôture sera déversé et détruit bien plus rapidement que le mur-pignon, non pas seulement parce qu'il n'est pas maintenu par des planches, mais parce que les mortiers, moins comprimés, ont moins durci, et que, par suite, leur désagrégation est plus facile. L'esprit originel de la loi et l'observation pratique sont donc tous deux contraires au payement de l'indemnité de surcharge quand le mur mitoyen est monté d'un seul jet.

Dans le cas actuel, en subissant la routine usuelle en matière de surcharge, le voisin devrait une indemnité de surcharge puisqu'il charge une portion de mur mitoyen même en contrebas du bon sol, car le droit de surélévation existe aussi bien par le bas que par le haut, ce mur devant rendre aux deux riverains tous les services qu'on en peut tirer, et cela d'autant mieux que la construction d'une cave ne peut être considérée comme un travail anormal; bien au contraire.

J. BOUSSARD,
Architecte-expert près le Tribunal civil.

BIBLIOGRAPHIE.

Voici le sommaire du dernier numéro de l'*Art* (Rouam, éditeur, 29, cité d'Antin, Paris).

Texte. — *Le Fauteuil de Rabelais*, par Arthur Heulhard. — *L'Œuvre de François Rude en Belgique*, par Alexis Bertrand. — *La Gravure et la Lithographie au Salon de 1887*, par L. Gauchez. — *La Danaé*, par Pierre Gauthiez. — Gravures hors texte. — Le Marquis Spinola. Eau-forte de Edm. Ramus, d'après le tableau de P.-P. Rubens (Collection de S. E. Mme la princesse Demidoff de San Donato). — Environs de Laaghalen (Hollande). Dessin d'Alphonse Stengelin, d'après son tableau du Salon de 1887. — Gravures dans le texte. — Buste de Rabelais, par François Truphème; — Fauteuil de Rabelais. Dessin de Ch. E. Wilson. — Achille trempé dans le Styx; — Les premiers exploits d'Achille; — Achille parmi les filles de Lycomède; — Achille se voit enlever Briséis; — Le cadavre de Patrocle est rapporté dans la tente d'Achille; — Combat d'Achille contre Hector; — Achille traînant le cadavre d'Hector; — Priam aux pieds d'Achille. Bas-reliefs de Rude au château de Tervueren. — Compositions de Henri Dumont pour illustrer *La Danaé*, nouvelle de M. Pierre Gauthiez.

Voici le sommaire du numéro d'août 1887 de la *Revue des arts décoratifs* (Delagrave, éditeur, 15, rue Soufflot, Paris).

Texte. — La tapisserie de la chaste Suzanne, par Henri Bouchot. — De la décoration des ancres, par L. Passepont. — L'art dans l'armure et dans les armes, par Maurice Lippmann (*suite*). — Les publications de l'enseignement de l'Art décoratif en Allemagne, par Richard Grau. — Porcelaines et Faïences italiennes, par de Leris. — La 9e exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs. — Chronique. — Planches hors texte. — *L'Art dans les Armes* : Poire à poudre du XVIe siècle (collection du Musée d'Artillerie de Paris). — *Le décoration des Palais* : Panneau et dessus de porte en bois sculpté et doré du château de Versailles

(chambre de Louis XIV). — *Décoration des appartements* : Décoration d'un salon d'après Brizieux (XVIII[e] siècle). — GRAVURES DANS LE TEXTE. — Tapisserie de la chaste Suzanne. — La décoration des ancres : Types divers de ces motifs de serrurerie (du XV[e] au XVIII[e] siècle). — L'art dans l'armure : Chevalier du X[e] siècle, avec grand haubert à cotte annelée ; chevaliers normands du XI[e] siècle ; sceau de Richard Cœur de Lion ; chevaliers portant les heaumes de joute ; chevaliers du XIV[e] siècle ; chevaliers du XV[e] siècle ; armure attribuée à Maximilien I[er], au XV[e] siècle ; pavois, rondaches, boucliers, etc. — L'enseignement de l'Art décoratif en Allemagne : Types de gravures tirées du cours d'ornementation de M. Sales-Meyer. — Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 43-44. — Une des grandes difficultés de l'ornement en architecture sera toujours de trouver la note juste, d'abord au point de vue du style de l'édifice, puis, aussi et surtout, au point de vue de la matière employée. Il faut aussi tenir compte de la hauteur, de la perspective, de la lumière et enfin de la couleur. Toutes ces difficultés réunies ont bien souvent mis en défaut la science des architectes modernes, et rares sont les exemples que l'on puisse donner en modèle aux jeunes architectes. Un seul presque a toujours franchi cette difficulté avec une maëstria et un bonheur qui ont fait sensation dans notre école moderne : c'est Garnier, dans son Opéra. Partout l'ornement est puissant, tout en restant sobre, et ces modulations vont de la pierre au marbre et au bronze, respectant les qualités propres à chacune de ces matières différentes : pour la pierre, les rinceaux et les enroulements largement composés et sobrement dessinés ; pour le marbre et le bronze, la même puissance et la même netteté subsistent, et le modelé et les reliefs sont plus fins et plus doux avec le marbre pour devenir secs et à angle vif dans le bronze. Et, en cela, Garnier a suivi avec un rare bonheur les leçons de l'antiquité à laquelle il nous faudra toujours revenir quand nous voudrons faire du bel art ; nos civilisations modernes étant trop mesquines pour produire des enseignements suffisants aux générations à venir. Souvent déjà, nous nous sommes efforcés d'enrichir notre collection du *Moniteur* de spécimens-types chaque fois que nous l'avons pu, et aujourd'hui encore, nous ajouterons à cette collection les débris gravés sur cette planche, cela d'autant mieux qu'ils appartiennent à l'histoire de notre patrie, alors que, sous le nom de Gaule, riche et puissante, elle défiait et défiera longtemps encore notre mesquine civilisation par le nombre et la richesse de ses villes et la grandeur et la richesse de ses monuments. Mais la torche et la pioche allemandes ont passé sur elle et l'ont si bien détruite, que son nom même et son histoire n'ont pu parvenir jusqu'à nous, et quand les jeunes générations d'artistes auront bien compris ces tristes vérités, alors seulement, nous commencerons à remonter l'échelle historique qui nous permettra de souder le XX[e] siècle au VI[e] siècle, et marquer d'une tache noire le cycle de temps qui se sera écoulé entre ces deux dates.

Pl. 45. — Nous avons déjà fait, dans un précédent numéro, l'historique de la maison seigneuriale en France, et nous avons vu ainsi qu'après la destruction de la belle civilisation gauloise du VI[e] siècle, le conquérant allemand s'était construit des repaires de bandits sous le nom de donjons, puis que ces repaires, devenus des châteaux-forts avec le développement de la puissance franque conquérante, avaient peu à peu diminué d'importance sous la poussée des revendications de la population gauloise qui s'était reformée sous le couvert des communes, et que toutes ces demeures seigneuriales, déjà bien amoindries à l'époque de Louis XVI, avaient, à leur tour, lors de la Révolution française, subi le même sort que leurs maîtres avaient eux-mêmes fait subir aux habitations gauloises. Le petit nombre de ces habitations échappé aux destructions de la Révolution est tombé graduellement sous la pioche de la bande noire, et bien rares sont les contrées où le voyageur en puisse rencontrer sur sa route aujourd'hui. Mais si ce genre de monument a disparu, il n'en est pas de même du principe qu'il représentait, et nombreux encore sont ceux d'entre nous dont le château est l'expression de la richesse et du bien-être ; et comme cette richesse s'est divisée par la disparition du droit d'aînesse, les châteaux chargés de la représenter de nos jours sont devenus des constructions minuscules que le ridicule a le plus souvent marquées par avance du sceau de la destruction. Mais, dans le nombre de ces réminiscences, il en est qui se sauvent par la science de leurs architectes, laquelle a su moderniser et rendre acceptable ce programme suranné. Notre confrère, M. Dumoulin, est de ce nombre, et ce petit château est de ceux qu'on regarde avec plaisir. Cette petite entrée avec son pont-levis flanqué de ses deux pavillons de garde encadre très intelligemment la maison d'habitation dont la silhouette tourmentée et pittoresque est fort amusante à examiner. Tout au plus pourrait-on craindre que tout l'ensemble soit un peu petit d'échelle, mais l'œuvre n'en est pas moins très attachante, car elle est bien pour nous la dernière expression de ce programme, château aux sinistres origines. Le plan de la maison gallo-romaine s'impose d'une façon absolue à nos jeunes civilisations, et le jour est proche où elle fera table rase de tous ces vieux souvenirs féodaux nés en Allemagne et imposés à notre belle Gaule par la botte des conquérants du VI[e] siècle.

Pl. 46. — Cette construction, toute en pans de bois apparents, nous a semblé très intéressante, malgré les singularités de ses assemblages.

Pl. 47. — A signaler dans cette basilique la charpente apparente : nous y reviendrons.

Pl. 48. — Nous ne savons plus l'art des châteaux d'eau ni de la décoration des jardins : la fontaine ou cascatelle de Caserte était précieuse à recueillir à ce point de vue.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 9

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

COMMISSION D'ORGANISATION DE L'EXPOSITION COLONIALE DE 1889.

La commission d'organisation de l'Exposition coloniale française de 1889 s'est réunie au Palais de l'Industrie, sous la présidence de M. Eugène Etienne, sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

M. le sous-secrétaire d'État président a donné lecture d'un rapport dont nous extrayons le passage suivant :

Après entente avec le Commissariat général de l'Exposition, il a été affecté à la section coloniale française une superficie de 25,000 mètres sur l'esplanade des Invalides, à prendre dans le rectangle qui s'étend, en largeur, entre la rue de l'Université et la rue de Grenelle, et, en profondeur, entre la rue de Constantine et l'extrémité opposée de l'esplanade.

Le projet élaboré par le Commissariat de la section coloniale permettrait de tirer parti de cette superficie de la façon la plus utile.

Ce projet comporte :

1° Un palais central des colonies, qui occuperait la partie médiane du rectangle, c'est-à-dire qui serait adossé à la rue de Constantine, en avant des quinconces qui bordent cette voie.

Ce palais aurait un développement de 2,000 mètres environ de masse couverte et une élévation de 12 mètres sur les ailes, avec un pavillon central surélevé de 6 mètres.

Là, seraient réunies les collections de l'Etat, les expositions des travaux publics, les envois des écoles coloniales, des établissements pénitentiaires, les travaux géographiques et statistiques ; il est dans nos intentions de donner une large place à la cartographie coloniale, et d'exposer des cartes de nos diverses possessions à une grande échelle. Il sera utile de faire ces mêmes cartes à une échelle réduite, et de les distribuer, gratuitement, avec une notice succincte donnant les renseignements statistiques les plus essentiels sur le commerce de chaque colonie.

Le palais central a été conçu de telle sorte qu'il pourra être affecté, après la clôture de l'Exposition de 1889, à l'exposition permanente des Colonies, et transporté sur un point bien choisi de Paris, s'il n'était possible de le laisser sur l'esplanade des Invalides. Mais, dans cette éventualité, il a fallu prévoir une construction démontable et, par cela même, plus coûteuse.

Le devis de ce palais est évalué à 440.000 fr. Il pourrait être réduit de moitié s'il n'était pas donné suite au projet d'appropriation ultérieure dont il vient d'être parlé.

2° Une série de pavillons spéciaux, qui seraient la reproduction des constructions les plus caractéristiques des différents pays et constitueraient autant d'expositions partielles, où serait groupé tout ce qui peut donner la physionomie exacte et pittoresque de chacune de nos possessions.

Dans la pensée de l'Administration, ces constructions spéciales seraient au nombre de 5, savoir :

1er *Groupe*. — Possessions de l'Océan indien : 1° Pagode hindoue ; — Pagode d'Ankor, Réunion, Madagascar, Inde française, encadrant, à droite et à gauche, le palais central ;

2e *Groupe*. — Antilles, Martinique, Guadeloupe : maison créole à un étage, avec vérandah, à gauche du palais ;

3e *Groupe* — Possessions de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Tahiti : maison de colon concessionnaire, commune à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, case canaque, hutte tahitienne ;

4e *Groupe*. — Possessions d'Afrique : tour de Saldé (Sénégal), avec des cases sénégaliennes, formant village, village Pahouin (Gabon), village Alfouron (Congo), 21 cases habitées ;

5e *Groupe*. — Possessions de l'Indo-Chine ; palais cochinchinois et cambodgien, qui occupera une superficie de 2,000 mètres environ, sur la droite et à l'alignement du palais central.

En arrière de ces constructions peuvent être placés un restaurant, des serres, un pavillon de dégustation, un kiosque de musique, etc.

Le reste de l'emplacement affecté à la section coloniale sera occupé par des jardins, pelouses et bassins, et l'ensemble de ces bâtiments, non compris le palais de la Cochinchine, est évalué à 800,000 fr.

La sous-commission chargée de l'examen des plans et devis de l'exposition des colonies françaises s'est réunie, le mardi 28 septembre, au ministère de la marine et des colonies, sous la présidence de M. Jacques Hébrard. MM. Isaac, Muzet, Rodier, Hetzel, Chaper assistaient à cette séance.

MM. J. Hausmann, Louis Henrique, des Tournelles et Deloncle représentaient l'administration. M. Ch. Sauvaître qui, sur le désir exprimé par la commission dans sa dernière séance, avait introduit de nombreuses améliorations dans ses études, a présenté un grand nombre de plans et de vues du plus vif intérêt. Quelques modifications ont été apportées à des résolutions qui avaient été prises dans les deux premières séances.

Il y a un échange constant de correspondances entre le commissariat et nos colonies ; aussi chaque courrier apporte-t-il quelque changement aux décisions arrêtées précédemment.

Il y a lieu de maintenir un certain équilibre entre les divers chapitres du projet de budget et la subvention que les colonies votent pour leurs expositions. Ainsi, il a été nécessaire, sur une proposition de M. L. Henrique, de donner une plus grande part à l'exposition du Sénégal, cette colonie ayant voté une subvention de 20,000 francs.

L'exposition du Sénégal se présentera sous la forme d'un de nos postes militaires du Haut-Fleuve (la tour de Saldi) ; elle sera gardée par des soldats de l'infanterie de marine et des tirailleurs sénégalais, et entourée d'une sorte de village indigène, comprenant les industries primitives de

la Sénégambie, tandis que les autres parties de l'exposition auront un caractère plus pacifique.

Par suite de l'absence de M. Higginson, on n'a pu s'occuper, dans cette séance, du village canaque qu'il a promis de faire venir de la Nouvelle-Calédonie et d'installer à l'esplanade des Invalides; mais, en revanche, on a longuement discuté la construction d'un restaurant colonial, installé dans une maison créole, accompagné de comptoirs de dégustation, et qui sera probablement une des grandes attractions de cette partie de l'exposition, si la commission peut obtenir, comme elle le désire, que cette partie de l'esplanade des Invalides soit éclairée le soir.

Les nouveaux plans soumis par l'architecte du commissariat ont été très appréciés; la question de savoir si le bâtiment sera définitif ou provisoire reste encore en suspens, les négociations avec l'administration des Bâtimenss civils pour obtenir qu'après la clôture de l'exposition le bâtiment soit transporté ailleurs, pour servir à des expositions coloniales, n'étant point encore terminée. Toutefois, quelle que soit la décision prise, il a été résolu que le bâtiment construit par M. Sauvaître serait le centre de l'exposition et que chaque colonie aurait, pour ses produits, un bâtiment spécial : village canaque pour la Nouvelle-Calédonie, fortin pour le Sénégal, cases indigènes pour Taïti, pagode pour la Cochinchine, maison créole pour les Antilles et la Réunion, villa alfourou pour le Congo et l'ouest Africain. Un plan a été dressé et un devis établi pour chacune de ces constructions, dans les bureaux du commissariat.

Lundi dernier, 26 septembre, a commencé au Palais des Groupes divers, dans l'Aile Est, qui longe l'avenue de La Bourdonnais, la pose des verres striés du lanterneau; le voligeage des autres parties du Palais se poursuit avec vigueur, et nous pouvons donner l'assurance que tous les travaux de couverture des fermes de vingt-cinq mètres seront entièrement terminés avant l'arrivée de la mauvaise saison, ce qui permettra de ne pas chômer pendant l'hiver et de poursuivre activement les travaux intérieurs.

CHRONIQUE DES TRAVAUX

(*Suite*).

L'on verra un magnifique jardin entre le Palais des Beaux-Arts et le Palais des Arts-Libéraux. La disposition de ce jardin sera toute particulière : il sera en contre-bas, en cuvette pour ainsi dire, entre la terrasse à balustrade qui règnera tout le long des façades intérieures des palais. Huit ou dix larges escaliers mettront le jardin en communication avec cette terrasse.

Au milieu de ce jardin intérieur il y aura une fontaine monumentale, dont les bassins inférieurs occuperont une largeur de 40 mètres.

Il m'a été donné de voir la maquette de cette fontaine. Elle est ravissante, et l'on peut en préjuger que le monument aura grand air. Elle est de M. Coutan, l'un des meilleurs statuaires de notre temps.

Trois étages de pièces d'eau représenteront la Seine, personnifiée du reste sur le devant, à l'étage inférieur, par une belle figure de femme assise dans les roseaux, tenant entre les mains un large aviron.

Le groupe principal émergera du bassin supérieur. Ce groupe aura pour base un navire dont la proue hardie sera ornée d'une tête de bélier. Sur cet éperon, au dessus de la tête de bélier, le Coq gaulois chantera clair.

Du corps du navire s'élèvera un socle sur lequel la France, glorieuse et rayonnante, éclairant le monde avec une torche qu'elle tient élevée dans la main droite. Des deux côtés, la Science et l'Industrie, l'Agriculture et l'Art, acclamant la France, l'appuieront dans son pacifique triomphe. A l'arrière, une femme, d'un beau et nerveux mouvement, tiendra la barre du gouvernail : c'est le Génie de la France.

Sur les côtés, de petits génies tiendront des cornes d'abondance d'où s'échapperont des torrents d'eau.

Cette composition est de tous points heureuse; les lignes ont tout à la fois de l'ampleur et de la grâce. On pourrait dire de cette fontaine qu'elle est, au point de vue de l'art, conçue dans un esprit éminemment français.

J'ai dit qu'il y aurait trois étages de pièces d'eau : elles formeront donc deux chutes tout autour de ces étages. Les dessous de ces chutes seront aménagés pour recevoir des rampes de lumière électrique. L'aspect sera féerique.

J'allais omettre un détail heureux. Sur les bords du bassin supérieur, M. Coutan a placé, des deux côtés du vaisseau allégorique, des figures renversées plutôt que couchées au milieu de touffes de roseaux. Ce seront les images de la Paresse et d'autres vices de notre pauvre humanité qui, fuyant à l'approche de la France pacifique, laborieuse et triomphante, tombent à la renverse. Ces scènes épisodiques sont fort bien écrites dans les mouvements des figures.

Sur les bords du bassin inférieur, de grandes figures, terminées en queue de poisson comme les dieux marins des fontaines de la place de la Concorde, représenteront nos principaux fleuves, jetant des trombes d'eau dans de larges vasques.

La nuit, avec ses innombrables feux électriques, cette fontaine sera éblouissante. Ce sera assurément l'un des clous de l'Exposition de 1889.

En sortant de cette fontaine, l'eau passera par une série de bassins qui se succèderont, au milieu de vertes pelouses et de parterres fleuris, jusque sous la Tour de trois cents mètres.

M. Formigé dirige tous ces travaux avec le savoir et le talent qui l'ont fait vainqueur au concours, et avec toute la passion artistique qu'un homme de sa valeur peut mettre dans l'accomplissement d'une œuvre magistrale qui doit arracher l'approbation du monde entier.

(Extrait du *Bulletin officiel de l'Exposition universelle de 1889*.)

JURISPRUDENCE.

I. Mitoyenneté. Transcription. Ordre. Privilège du propriétaire du mur. — II. Mitoyennneté. Clôture forcée. Villes ou faubourgs. Reconstruction d'un mur non mitoyen. Demande contre le voisin à l'effet de le contraindre à acheter la mitoyenneté. Rejet. — III. Incendie. Locataire. Présomption de faute. Art. 1733 du Code civil. Demande en indemnité. Admission.— IV. Incendie. Responsabilité des locataires. Loi du 5 janvier 1883. Modification de l'article 1734. Suppression de la solidarité. Maintien des dipositions de l'article 1733. Commen-

cement de l'incendie chez un locataire. Réparation du préjudice entier à sa charge. — V. Mémoire d'entrepreneur. Règlement. Payement avant le règlement du mémoire. Réclamation admissible. — VI. Dépôt de matériaux sur la voie publique. Arrêté d'enlèvement. — VII. Egoût. Participation à forfait du riverain. Non recevabilité de la réclamation. — VIII. Travaux publics communaux. Accident. Mort d'ouvrier. Compétence.

I.

La loi du 23 mars 1855, n'imposant la transcription que lorsqu'il s'agit d'actes translatifs de propriété ou constitutifs de servitude, ne peut recevoir application tant que le droit du vendeur ou du bénéficiaire de la servitude n'a pas été constaté et sa créance liquidée et reconnue, soit par un acte amiable, soit par un jugement.

En conséquence, en admettant que la cession d'un mur mitoyen soit, comme toute autre aliénation ou constitution de servitude, soumise aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, le seul fait, par le propriétaire voisin, d'user de la faculté de l'article 661 du Code civil et de prendre possession, ou même l'apurement du compte de mitoyenneté par l'une des parties, ne sauraient faire courir les délais pendant lesquels la transcription doit être opérée, et l'inscription prise, ni par suite entraîner une déchéance pour le propriétaire du mur mitoyen dont le voisin aurait fait usage.

D'autant plus que le conservateur des hypothèques serait en droit de refuser la transcription et la mention d'inscription qui lui seraient demandées sur une simple déclaration, ou sur des pièces qui ne constateraient ni un accord ni un prix.

En conséquence, lorsqu'aucune convention ou décision judiciaires n'est intervenue entre le constructeur et le propriétaire du mur, celui-ci, en cas de revente de l'immeuble débiteur du droit de mitoyenneté, a qualité pour poursuivre contre tout tiers détenteur de cet immeuble la réalisation de la cession et le recouvrement de ce qui lui est dû.

Seulement l'acquéreur de l'immeuble, ne pouvant payer un prix supérieur à celui qui avait été fixé par son jugement d'acquisition, est en droit de prélever sur le montant de ce prix les sommes qu'il serait contraint de remettre au propriétaire du mur;

Et c'est à bon droit que le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur ce prix admet le propriétaire du mur par préférence au rang et aux lieux et place de l'adjudicataire, pour éviter un circuit d'action, bien que n'ayant aucune inscription sur l'immeuble et ne pouvant se prévaloir d'aucun privilège.

Ces décisions résultent d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 28 avril dernier (2e chambre).

II.

Si l'art. 661 du Code civil permet à un propriétaire de contraindre son voisin à lui céder la mitoyenneté du mur qui clôt leurs immeubles, et la moitié du terrain sur lequel ce mur est assis, aucune disposition de loi n'accorde au propriétaire qui a construit le mur le droit de forcer son voisin à lui acheter la mitoyenneté, si celui-ci ne veut pas se servir de cette clôture. Voici les faits :

M. Douaillier, propriétaire à Saint-Mandé d'un terrain clos par un mur non mitoyen, a fait réédifier une portion de ce mur pour y adosser un pavillon. Cette clôture borde un étroit passage dépendant d'un immeuble qui appartient à Mme de Saint-Vigor. M. Douaillier, sa construction terminée, a assigné Mme de Saint-Vigor en payement de 665 fr., montant de sa part contributive dans la mitoyenneté, y compris le prix de la moitié du terrain sur lequel le mur avait été élevé.

La défenderesse répondait en fait que Saint-Mandé n'était point une ville soumise à la clôture forcée, et en droit que l'article 661 du Code civil accorde au voisin la faculté d'acheter la mitoyenneté, mais ne permet pas de l'y contraindre; que, si, d'après l'article 663, chacun peut forcer son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture séparative de leurs héritages, cette disposition doit s'entendre en ce sens qu'on peut obliger son voisin, avant l'élévation du mur, à subvenir aux dépenses nécessaires; mais que, la clôture une fois achevée aux frais de l'un seulement des propriétaires, celui-ci n'a point le droit d'exercer une action à raison de ce mur et du terrain sur lequel il est bâti.

Le Tribunal, 7e Chambre, 4 mai 1887, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Douaillier a pour objet de faire condamner la dame de Saint-Vigor à lui payer la somme de 665 fr. 70, montant de la valeur de la moitié du mur séparatif de leurs propriétés, que le demandeur a fait établir à ses frais;

« Attendu qu'il appuie sa réclamation sur l'article 663 du Code civil, aux termes duquel dans les villes et faubourgs chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins;

« Attendu que, sans rechercher si la commune de Saint Mandé, où se trouvent les propriétés des parties en cause, est ou non une ville dans le sens de l'article 663 du Code civil, et si la clôture y est forcée, il est constant que Douaillier ne se trouve pas dans le cas prévu par ledit article 663;

« Que cet article prévoit l'hypothèse où dans une ville deux héritages riverains ne sont pas clos, et qu'il impose à chaque riverain l'obligation réciproque de participer par moitié à la construction d'un mur de clôture en fournissant la moitié du terrain sur lequel il doit être édifié;

« Attendu qu'actuellement Douaillier et la dame de Saint-Vigor sont clos; qu'on ne peut demander dès lors l'application de l'article 663;

« Que les servitudes sont de droit étroit des exceptions qu'il faut restreindre aux cas formellement prévus par la loi, et ne pas étendre sous prétexte d'analogie;

« Que, sans doute, avant d'élever le mur de clôture, le demandeur pouvait appeler la défenderesse à contribuer aux dépenses de cette édification; mais qu'il pouvait aussi renoncer à ce droit; qu'il pouvait lui convenir d'être seul propriétaire du mur de clôture, pour le construire à sa guise, avec tels matériaux et dans telles conditions qui lui conviendrait pour pouvoir y pratiquer tels ouvrages qui lui plairaient, des fenêtres, des corps de cheminée, comme l'a fait Douaillier, des enfoncements, des placards, etc.;

« Attendu qu'en n'appelant pas la dame de Saint-Vigor à participer aux frais de la clôture, Douaillier a renoncé définitivement à l'exercice de ce droit et ne peut lui demander de payer la moitié d'un mur qui a été construit sans sa participation, et qu'on ne peut la forcer de payer la moitié du terrain sur lequel il est élevé, alors qu'elle avait le droit de fournir ce terrain en nature ;

« Attendu que si l'article 661 du Code civil permet à un riverain de contraindre son voisin à lui céder la mitoyenneté du mur de clôture et la moitié du terrain sur lequel il est assis, aucun texte de loi n'accorde à un riverain la faculté de forcer son voisin à lui acheter cette mitoyenneté, si ce dernier ne veut pas se servir du mur ;

« Par ces motifs,

« Déclare Douaillier mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

III.

Aux termes de l'art. 1733 du Code civil, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure ou vice de construction, ou que le feu ait été communiqué par une maison voisine.

Le locataire ne peut s'exonérer de la présomption légale de faute résultant de sa qualité de locataire qu'à la condition d'apporter la preuve positive de l'une des causes ci dessus énoncées.

C'est ce que décide le jugement dont nous rapportons les termes et qui explique d'une façon complète les faits de la cause.

Tribunal de la Seine, deuxième Chambre, 24 novembre 1886.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un incendie est survenu, pendant la nuit du 15 au 16 juillet 1884, dans un immeuble appartenant au sieur Coulomb, boulevard Diderot, 18, et a détruit divers bâtiments occupés par Mathieu, en qualité de locataire ;

« Que la Compagnie le Nord a payé au propriétaire, son assuré, l'indemnité du sinistre et que, se trouvant ainsi subrogée dans les droits de celui-ci, elle réclame au défendeur, locataire responsable, le remboursement de la somme de 3.100 francs qu'elle a déboursée ;

« Attendu en droit qu'aux termes de l'article 1733 du Code civil, le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine ;

« Qu'il suit de là qu'il ne peut s'exonérer de la présomption légale de faute résultant de sa qualité de locataire qu'à la condition d'apporter la preuve positive d'une des causes ci-dessus énoncées ;

« Attendu en fait que le vice de construction n'est pas même allégué ;

« Que d'autre part il n'est nullement établi que l'incendie ait commencé dans le chantier voisin ;

« Qu'au contraire l'ensemble des circonstances et les soupçons même de malveillance émis par Mathieu dans l'instruction criminelle démontrent que le feu a eu son point de départ dans la petite construction en planches comprise dans sa location ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction criminelle par une ordonnance de non-lieu que la cause de l'incendie est demeurée inconnue ;

« Attendu que la malveillance, alors même qu'elle serait prouvée, ce qui n'existe pas dans l'espèce, ne pourrait décharger Mathieu de la responsabilité que la loi fait peser sur lui qu'autant qu'elle aurait le caractère d'une force majeure à laquelle le locataire a été dans l'impossibilité de résister ;

« Attendu en cet état des faits que la présomption de faute reste entière, et que Mathieu responsable ne peut se soustraire au payement de la somme réclamée ;

« Par ces motifs,

« Condamne Mathieu à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 3.100 francs pour les causes susénoncées, avec les intérêts tels que de droit ;

« Le condamne aux dépens. »

IV.

La loi du 5 janvier 1883, qui a modifié l'article 1734 du Code civil, a eu pour but unique de supprimer la solidarité entre tous les locataires d'une même maison et de lui substituer, pour chacun d'eux, une responsabilité proportionnée à son loyer, en laissant subsister les autres dispositions du même article pour le surplus.

La même loi n'a apporté, d'autre part, aucune modification à l'article 1733.

Dès lors, le locataire, chez lequel il est prouvé que l'incendie a commencé, est responsable de la totalité du préjudice éprouvé par le propriétaire.

Ainsi jugé dans des circonstances que fait connaître suffisamment le jugement qui suit :

Tribunal de Lyon, deuxième Chambre, 16 février 1887.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que l'incendie s'est déclaré le 28 juin 1885, dans la maison de Rousseau, située à Lyon, boulevard des Brotteaux, 38, a commencé dans l'appartement loué à Brachet, et qu'il a causé à l'immeuble des dégâts s'élevant à la somme de 11.614 francs, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'expertise amiable ;

« Attendu que, si l'origine du feu est connue, la cause en est inconnue, et qu'aucune faute n'a été constatée à la charge de Brachet ; qu'il est donc tenu à une réparation envers le propriétaire non en vertu de l'article 1382 du Code civil, mais en vertu de l'article 1733 et de l'article 1734, § 2 ;

« Attendu que Rousseau et la Compagnie d'assurances mutuelles immobilières, à laquelle il était assuré, réclament à Brachet et à la Compagnie la Foncière, à laquelle il était assuré, le payement de la somme de 11.614 francs ; que les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas tenus de la totalité du dommage, mais seulement d'une part proportionnelle au montant du loyer de Brachet, en vertu de l'article 1734 du Code civil modifié par la loi du 5 janvier 1883, et ils ont fait offre réelle en conséquence, par procès-verbal d'huissier, d'une somme de 926 fr. 17 qui a été refusée et qu'ils ont

consignée; qu'il s'agit donc d'interpréter la loi nouvelle et de déterminer l'étendue de la responsabilité qui, depuis sa promulgation, pèse sur le locataire chez qui un incendie a commencé;

« Attendu que cette loi a eu pour but unique de supprimer la solidarité entre tous les locataires d'une même maison, et d'y substituer pour chacun d'eux une responsabilité proportionnelle à son loyer; qu'elle a laissé subsister le système du Code civil sur les autres dispositions de l'article 1734 modifié sur ce point; que ce qui le prouve, c'est le texte du nouvel article comparé à l'ancien; que le paragraphe 1er contient seul une innovation; que les deux autres paragraphes n'ont subi aucun changement; que le deuxième paragraphe exonère les locataires quand ils prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas, ajoute la disposition, celui-là seul en est tenu; que ces termes sont clairs et doivent être entendus, comme ils l'étaient avant la loi nouvelle, c'est-à-dire en ce sens que le locataire chez qui le feu s'est déclaré est tenu seul, mais qu'il est tenu de la perte totale résultant du sinistre;

« Attendu que l'article 1793 n'a pas non plus été modifié; qu'il déclare que le locataire est responsable de l'incendie à moins qu'il ne prouve certains faits; que cette disposition serait en partie abrogée, malgré le maintien intégral de son texte, si la responsabilité du locataire était limitée à une portion du dommage résultant du sinistre; que la nouvelle loi ne peut avoir voulu arriver tacitement et par voie indirecte à l'abolition grave d'un article aussi formel et d'un principe aussi fondamental; que le rapprochement et le maintien de l'article 1733 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 1734 jettent une lumière complète sur les intentions du législateur de 1883; qu'il n'est pas douteux qu'il a entendu restreindre la réforme à l'innovation écrite dans le paragraphe 1er de l'article 1734, c'est-à-dire à la suppression de la solidarité;

« Attendu qu'il ne faut pas obscurcir la clarté de textes précis, à l'aide de discussions dangereuses sur les travaux législatifs préparatoires de la loi nouvelle, qui ne sauraient fournir des renseignements décisifs, où il est facile de puiser des arguments, dans les deux sens opposés et qui peuvent faire confondre des théories individuelles avec la pensée collective du législateur; que, pour trouver la certitude, il faut s'en rapporter uniquement au vote et au sens non équivoque de la rédaction qu'il a adoptée ou plutôt maintenue;

« Attendu que si, en droit commun, la perte de la chose due a pour effet, par application de la règle *res perit domino*, et aux termes des art. 1234 et 1302 du Code civil, l'extinction pure et simple de l'obligation, sauf la preuve de la faute du débiteur, il n'en est point ainsi, en matière de louage d'immeubles; que le système général du Code civil, sur les rapports du propriétaire et du locataire, en cas de destruction ou d'avarie de l'immeuble loué, est fondé sur une présomption de faute, de la part de celui qui jouit, et par suite sur l'art. 1382 du Code civil; que la location d'un immeuble ne peut être une occasion de perte pour le bailleur, et qu'en vertu de l'art. 1732, le preneur est réputé susceptible d'abus de jouissance et est présumé, jusqu'à preuve contraire, responsable des dégradations et pertes survenues pendant le bail;

« Attendu que les articles 1733 et 1734 ne sont qu'une application, en matière d'incendie, de cette théorie, que la loi nouvelle ne peut avoir voulu bouleverser, sans le dire; qu'elle n'a donc pas changé la base de la responsabilité des locataires qui est toujours une présomption de faute; que souvent la faute présumée ne serait pas complètement réparée par une indemnité calculée sur le prix du loyer; qu'elle peut avoir eu des conséquences beaucoup plus étendues, dépassant plus ou moins la surface occupée par le locataire responsable et s'étendant à tout ou partie de la maison brûlée; que l'incendie est indivisible, au point de vue de la réparation due au propriétaire; que celui-ci doit être entièrement indemne et trouver une couverture complète dans la responsabilité divisée, mais totale des locataires, sauf la seule éventualité des insolvabilités que, depuis la suppression de la solidarité, il peut rencontrer, mais qu'il a à s'imputer à lui-même de subir, puisqu'il a choisi ou accepté ses débiteurs;

« Attendu qu'il suit de là que Brachet est responsable de la totalité du préjudice éprouvé par Rousseau et que les offres et la consignation sont insuffisantes;

« Par ces motifs,

« Annule, comme insuffisantes, les offres et la consignation qui a suivi;

« Condamne solidairement Brachet et la Compagnie la Foncière à payer, avec intérêts de droit, la somme de 11.614 francs, soit à Rousseau, en l'acquit de la Compagnie d'assurances mutuelles immobilières, soit à cette dernière, dans le cas où elle l'aurait désintéressé;

« Condamne Brachet et la Foncière solidairement aux dépens, etc... »

V.

Il est de règle, à défaut de conventions spéciales en matière de construction, que le montant des mémoires des entrepreneurs n'est jamais payé qu'après vérification ou règlement par l'architecte.

Le payement effectué par erreur avant la vérification peut être considéré comme fait sans cause, et donner lieu à la répétition de l'indu.

Le 24 avril 1885, le Tribunal civil de Saint-Etienne a statué en ces termes :

« Attendu que, lors de la reconstruction de son château du Fournel, commune de la Fouillouse, Mme de Prandières a fait exécuter sous la direction de M. Boulin, architecte, par veuve Lafarge et Jolly, entrepreneurs de maçonnerie à Saint-Etienne, divers travaux de construction qui ont été terminés en novembre 1882, et qui s'élèveraient, suivant le mémoire présenté par lesdits entrepreneurs, à la somme de 18,877 fr. 60, sur le montant desquels travaux Mme de Prandières avait déjà payé avant toute vérification et à valoir 15,000 francs;

« Attendu qu'il est de règle, à défaut de conventions spéciales en matière de construction, que le montant des mémoires des entrepreneurs n'est jamais payé qu'après vérification et règlement par l'architecte;

« Qu'en fait le mémoire de veuve Laforge et Jolly a été réglé par M. Boullin à la somme de 13,098 fr. 83 le 20 décembre 1883, mais que veuve Laforge et Jolly n'ont

pas accepté les réductions que voulait opérer l'architecte et ont protesté contre elles;

« Qu'ils ont persisté vis à vis de M. Boulin à réclamer le montant du payement intégral de leur mémoire;

« Attendu que dans ces circonstances Mme de Prandières, laquelle réside habituellement à Lyon et n'avait pris connaissance ni du mémoire Laforge et Jolly, ni des réductions opérées par son architecte, bien que ledit mémoire vérifié eût été remis à son domicile à Saint-Etienne, vint de Lyon à Saint-Etienne le 9 août 1884, et versa à l'étude de Me Colomb, avoué, pour le compte de Laforge et Jolly, la somme de 3,894 francs, qui lui fut demandée, c'est-à-dire 17 francs de plus que le solde du mémoire même non vérifié;

« Attendu qu'il est bien certain que Mme de Prandières croyait le 9 août 1884 ne payer que le mémoire vérifié et réglé par son architecte; qu'en effet, quelque inexpérimentée qu'elle soit en réalité, on ne peut pas admettre un seul instant qu'elle aurait consenti à payer sans discussion une somme si importante si elle avait pu supposer qu'elle payait le solde d'un mémoire sur lequel son architecte avait fait des réductions dont on ne lui tenait aucun compte;

« Attendu, il est vrai, que du principe de l'art. 1134 du Code civil, il résulte qu'un compte une fois réglé ne peut plus être revisé, s'il a été arrêté par les parties; mais que dans l'espèce, le compte veuve Laforge et Jolly n'avait point été réglé, les réductions de l'architecte n'ayant pas été acceptées par eux;

« Attendu dès lors que Mme de Prandières n'était pas débitrice et qu'elle a payé une chose non due, puisque le titre dont se prévalaient Laforge et Jolly était censé ne pas exister, comme entaché d'une nullité qu'elle n'a connue que depuis le paiement;

« Que, sans qu'il soit utile de se demander si Mme de Prandières a été victime de sa propre erreur, ou si elle a été induite en erreur, du moment où il y a eu paiement sans cause, il y a lieu à répétition de l'indu;

« Attendu toutefois que la dame de Prandières n'a pas conclu à la restitution immédiate à laquelle elle avait droit, de la somme indûment payée le 9 août 1884, de 3,874 francs; qu'elle se contente de solliciter la nomination d'experts chargés de vérifier et régler le mémoire de Laforge et Jolly; qu'il convient de faire droit à sa demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Statuant en matière ordinaire et premier ressort, avant dire droit au fond;

« Nomme Néel, Gérard et Pichon, architectes-experts, à l'effet de, serment préalablement prêté, procéder à la vérification, etc. »

Sur l'appel de la veuve Laforge et du sieur Jolly, la Cour de Lyon (16 février 1887) a confirmé le jugement, en en adoptant les motifs.

VI.

La contravention de dépôts de matériaux sur la voie publique suppose nécessairement le dépôt d'objets mobiliers susceptibles de déplacement.

En conséquence, l'art. 471, § 4, du Code pénal ne peut s'appliquer au fait d'avoir maintenu sur la voie publique une construction préexistante, et l'arrêté du maire qui prescrit l'enlèvement d'une pareille construction est illégal comme entaché d'excès de pouvoirs.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juin 1887, cassant un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Laurent-sur-Gorre, du 16 novembre 1885.

VII.

Lorsqu'un riverain a payé à la ville de Paris une somme déterminée à forfait et d'avance pour la construction des égouts où doivent s'écouler les eaux de son immeuble, il n'est pas fondé à réclamer ensuite partie de cette somme en alléguant que la position donnée à l'égout ne comporte, de sa part, qu'une dépense inférieure à la somme réellement versée.

Il invoquerait vainement les clauses de son cahier des charges, le payement sans réserves des sommes demandées à forfait par la ville supposant un accord des volontés qui efface les conventions antérieures contenues au cahier des charges. (Tribunal de la Seine, 1re chambre, 12 mai 1887.)

VIII.

Voici une décision en matière de compétence, mais qui intéresse d'une manière spéciale nos lecteurs : elle résulte d'une décision du tribunal des conflits du 5 juin dernier, dont nous extrayons ce qui suit :

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ain, le 17 mars 1886, dans les instances pendantes, devant le Tribunal civil de Trévoux, entre les dames veuves Pichat et Blanc et le maire et la commune de Montanay;

Vu les exploits, en date du 29 mai 1885, par lesquels la dame Pichat et la dame Blanc ont fait donner assignation au sieur Just, tant en son nom personnel que comme maire de Montanay, et à ladite commune, pour s'entendre condamner solidairement à payer à la dame Pichat 20.000 francs et à la dame Blanc 5.000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé à la veuve Pichat par la mort de son mari, et à la veuve Blanc par la mort de son fils, tués par un éboulement en extrayant du gravier dans la gravière de Montanay, pour le raccordement du chemin vicinal d'intérêt commun n° 43, avec la route n° 46, sur les ordres donnés par le maire, « attendu que Just n'avait pas pris les « mesures nécessaires pour éviter et prévenir les accidents « de la nature de ceux dont Pichat et Blanc ont été victimes, « et que les travaux n'étaient ni surveillés, ni dirigés par un « homme compétent, quoique leur exécution présentât des « dangers sérieux;

Considérant que les actions introduites par les veuves Blanc et Pichat devant le Tribunal civil de Trévoux tendaient à faire décider que le maire et la commune de Montanay, étaient solidairement responsables des accidents dont les sieurs Blanc et Pichat, ouvriers chargés par le maire d'extraire du gravier, dans la gravière communale, pour l'entretien d'un chemin vicinal, auraient été victimes par suite du défaut des mesures de précaution et de surveillance que le maire aurait négligé de prendre;

Considérant que, s'il n'appartient qu'au Conseil de préfecture de statuer, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, sur les réclamations des particuliers se plaignant de torts ou dommages résultant de l'exécution de travaux publics, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les torts et dommages causés aux propriétés et ceux éprouvés par les personnes, ledit article ne lui a pas attribué la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les ouvriers et les communes qui les emploient;

Qu'ainsi c'est à tort que le préfet de l'Ain a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance des actions intentées par les dames Pichat et Blanc,

« Décide :

« Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ain, le 17 mars 1886, est annulé. »

NOUVELLES DIVERSES.

République Argentine. — Nos lecteurs auront lu sans doute, dans plusieurs journaux politiques ou spéciaux, l'annonce d'un concours ouvert à Buenos-Aires (République Argentine) pour la construction d'un palais législatif devant coûter quarante millions, et comportant une prime de deux cent mille francs pour le projet classé le premier.

Nous savons de la bouche même de l'un des attachés à la Légation Argentine, où nous sommes allés aux informations, que la nouvelle est au moins prématurée, et que la Légation n'a encore reçu aucun avis du Gouvernement de la République. Nous avons demandé des informations que nous porterons, sitôt que nous les aurons reçues, à la connaissance de nos lecteurs.

Paris. — Emploi autorisé par décrets du Président de la République d'une partie de l'emprunt municipal de 220 millions.

Acquisition d'un immeuble scolaire, 24, rue du Général-Foy, 151,798 francs.

Appropriation à usage scolaire de l'immeuble, 39, rue Meslay, 95,705 francs.

Installation, rue Jean-Jacques Rousseau, de l'annexe A de la Bourse du Travail, 82,390 francs.

Construction d'une salle de fêtes à la mairie du XXe arrondissement, 252,891 fr. 37 c.

Acquisition de terrains pour la construction d'une nouvelle mairie dans le XVIIIe arrondissement, 351,000 francs.

Installation de machines pour l'éclairage électrique des salons de l'Hôtel de Ville, 45,000 francs.

Travaux neufs du service d'assainissement, prévus dans une délibération municipale du 20 avril 1887, 1,480,400 francs.

Travaux d'extension de la canalisation des eaux et de l'arrosage à la lance, énumérés dans une délibération municipale du 29 avril 1887, 1,300,000 francs.

Amélioration et doublement du siphon de Montrouge (aqueduc de la Vanne), 147,000 francs.

Acquisition de terrains pour l'agrandissement de l'usine élévatoire de Clichy, 270,000 francs.

VILLE DU MANS

CONSTRUCTION D'UNE BOURSE ET D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE.

Résultat du concours.

1er prix, M. Théodore Lafon, rue de Sèvres, 4, Paris.
2e prix, M. Paul Heneux, rue Sainte-Anne, 51, Paris.
3e prix, MM. Paul Clavel et Eugène Duquesne, Paris.

Médailles : MM. Jean Hardiou, rue des Saint-Pères, 10, et Maurice Bergon, rue Gay-Lussac, 8, Paris. — Georges-Gaston Le Roy et Louis Alluin Raoult, rue du Dragon, 16, Paris. — Gustave Majou, 344, rue des Pyrénées, Paris.

VILLE DE DIJON

HOTEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES ET BOURSE

Résultat du concours.

Le 1er prix, M. Henri Legrand, architecte à Paris, sous-inspecteur des travaux de la Sorbonne;
Le 2e prix, M. Barbary, architecte à Paris;
Le 3e prix, M. Hébert, architecte à Paris.
Médailles d'or, MM. Vionnois et Hermant.

MENTIONS HONORABLES

MM. F. Gremailly, architecte à Paris; Vincenti, architecte à Chambéry; Calinaud, architecte à Paris.

BIBLIOGRAPHIE

La dernière livraison de l'Art (29, cité d'Antin, Paris, Rouam, éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. *Salon de 1887* (suite), par Paul Leroy. *François Ier et les diamants de la Couronne* (fin), par Germain Bapst. *L'Art industriel en province* (fin), par J.-B. Giraud. *Notre Bibliothèque. La Danaé* (suite), par Pierre Gauthiez. — Gravures hors texte. *Avril; bords du Loing.* Eau-forte de E. Daumont, d'après le tableau de J.-H. Zuber. *Terrassier.* Etude de Raffaelli. — Gravures dans le texte. *Le Docteur Paul Broca.* Dessin de Charles-E. Wilson, d'après la statue en bronze de Paul Choppin. *Michel-Eugène Chevreul. La Jeunesse française au doyen des étudiants.* Médaille d'Oscar Roty. *Le Diamant « le Régent ». Bijou du XVIe siècle. La Grande Croix de neuf diamants. Revers de la grande croix de neuf diamants. Chaîne en or émaillé.* Dessins de Maurice Deville. *Catherine de Médicis.* Dessin de P. Rutz. *Projet de frise*, par L. Bardey, à Lyon; *Semis de fleurs.* Composition de M. Barqui, à Lyon; *Revêtement céramique.* Composition de L. Bardey, à Lyon; *Armoire-étagère Louis XIV.* Composition de Flachat et Cochet, à Lyon; *Store en tulle brodé*, de M. Ruffier-Leutner, à Tarare; — *Couverture de lit.* Broderie, par Mlle Bardey, à Lyon; *Frise ornementale*, par L. Bardey, à Lyon. *Dessin à la plume*, par Claude. — *Lettre de François Rude : Etude à la plume, par Géricault. Fac-similé du billet écrit au verso du dessin ci-dessus. Vue prise à Lucerne.* Dessin de Victor Hugo; *A la Frontière suisse 1871.* Dessin d'Auguste Bachelin. Compositions de Henri Dumont pour l'illustration de *la Danaé*, nouvelle de M. Pierre Gauthiez.

Le sommaire du numéro de septembre 1887 de la *Revue des Arts décoratifs* contient les matières suivantes :

TEXTE. *Études sur la manufacture nationale des Gobelins :* I. l'Enseignement et l'apprentissage, par Gerspach, administrateur de la manufacture. L'art dans l'habitation moderne (1er article), par L. Magne. Le concours d'orfèvrerie du ministère de l'agriculture, par Victor Champier. La 9e exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs, par V. Ch. Conseils aux élèves des écoles d'art décoratif. PLANCHES HORS TEXTE. *Le Semeur,* statuette en argent massif, prix d'honneur de la grande culture, exécutée par MM. Christofle, modèle de M. Lafrance. *Coupe* en argent, prix d'honneur de la grande culture, exécutée par MM. Fannière. Décoration des appartements, XVIIIe siècle, projet de décoration dans le genre chinois, composé par Watteau. GRAVURES DANS LE TEXTE. Modèles exécutés par M. P.-V. Galland, pour l'école de tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins, exercices de première année. Maison du XIIIe siècle à Cluny (Saône-et-Loire) ; maison du grand veneur à Cordes (Tarn), XIIIe siècle ; hôtel de Jacques Cœur à Bourges, XVe siècle ; anciennes maisons d'Orléans, XVIe siècle ; hôtel des Ambassadeurs à Dijon, XVe siècle ; maison de bois à Gallardon (Eure-et-Loir), XVIe siècle ; hôtel de Pincé à Angers, XVe siècle, restauré par L. Magne. Concours d'orfèvrerie du ministère de l'agriculture : prix de l'espèce bovine, modèle de M. Roty, présenté par M. Christofle ; prix de l'espèce ovine, modèle de M. Roty ; prix de sériciculture, modèle de MM. Godin et Mallet ; l'*Attelage des bœufs,* par M. Jacquemart ; *Le Cribleur à la ferme,* par MM. Coutan et Longepied ; *Le Départ pour les champs,* par M. Gautherin ; *La Moissonneuse,* par MM. Coutan et Longepied ; l'*Elevage,* par M. Falguière ; prix des fermes écoles, par M. Delaplanche. Fleurons, culs-de-lampes, lettres ornées.

Nous recevons, au moment de mettre sous presse, la seconde livraison du remarquable ouvrage sur l'architecture religieuse dans les pays occidentaux, publié par la maison Cotta, de Stuttgard.

Nous consacrerons une étude spéciale à cette intéressante publication.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 49-50. — Evidemment cette architecture gothique est d'une allure sans pareille, mais l'abus que ces créateurs ont fait de la colonne antique transformée en sucres d'orge allongés, raccourcis, courbés, ne laissent pas que de causer une impression désagréable. Merveilleuse de science la galerie du triforium que l'on aperçoit au fond de cette perspective : l'art antique et classique est traité de façon tellement originale et savante qu'il faut admirer sans réserve. Mais que penser de ce pied droit du premier plan où les nervures des voûtes et les encadrements des baies des galeries de la nef viennent se perdre l'une dans l'autre, les unes pour disparaître dans un fouillis absolument sauvage et les autres pour se terminer par des fûts et des bases de colonnes absolument grotesques. D'où notre sempiternelle conclusion que les architectes de la Renaissance n'ont été que des rénovateurs inexpérimentés de l'art romain.

Pl. 51. — Voici encore notre petit château des environs de Limoges avec sa façade principale encadrée des bâtiments de service dont nos lecteurs connaissent la disposition par l'examen du plan qu'ils ont eu déjà entre les mains.

Pl. 52. — La construction en pans de bois est toujours fort intéressante en ce qu'elle met à nu l'ossature des murs et que l'œil peut toujours suivre et étudier le mode de la construction et la résistance apparente qu'elle peut offrir à l'usage. Ce petit pavillon de jardin avec loggia au rez-de-chaussée était un spécimen intéressant de ce procédé dans l'art de bâtir.

Pl. 53. — Nous avons déjà, lors de notre visite au Salon, rendu compte de nos impressions sur cette ravissante façade intérieure du château du Rocher. La voilà bien cette admirable architecture de la Renaissance française avec ses admirables proportions si bien à l'échelle d'une habitation humaine. Petite de proportion, mais grande d'aspect, cette architecture est bien appropriée à l'échelle humaine et la science étonnante que révèlent les détails de son ornementation nous obligent à répéter ce que nous avons déjà tant de fois dit ici, à savoir qu'une influence gallo-romaine continuée par les débris encore existants dans les siècles derniers a seule pu guider les architectes de la Renaissance dans la production de ces merveilles d'étude architectonique la plupart du temps si mal interprétée dans l'exécution par le ciseau mal habile des ouvriers de l'époque. Cette petite façade a eu le don de nous enthousiasmer et nous sommes convaincu qu'il en sera de même pour bon nombre de nos abonnés ; on ne saurait donc trop remercier M. Gontier, notre confrère, d'avoir fait revivre cette belle œuvre dans son envoi du Salon de cette année.

Pl. 54. — Cette vieille maison de Rouen avait attiré suffisamment notre attention pour qu'il nous ait paru intéressant d'en faire prendre un croquis. Nous laisserons de côté le rez-de-chaussée de cette maison peu intéressant, lequel du reste doit être d'une époque antérieure à la partie supérieure qui paraît être une surélévation en pans de bois faite après coup et dont les silhouettes originales et bizarres semblent avoir servi de modèle au constructeur des villas balnéaires modernes.

J. BOUSSARD,

Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 10

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

LES TRAVAUX DU CHAMP DE MARS.

La Tour Eiffel.

Les travaux de la Tour Eiffel ont pu paraître stationnaires pendant quelques semaines ; parce qu'avant d'élever davantage les piliers, il a fallu compléter les assemblages et terminer le rivetage de la partie montée.

La partie actuellement visible des quatre piliers s'élève verticalement à 30 mètres, mais les arbalétriers mesurent près de 35 mètres, par suite de leur inclinaison. Les arbalétriers sont au nombre de quatre par pilier. Il y en a donc seize en tout, qui supporteront l'énorme masse de plus de sept millions de kilogrammes, poids total de l'édifice.

Ces arbalétriers se composent de tronçons dont les dimensions, la force et le poids diminuent à mesure que s'élève le travail. C'est qu'en effet, plus les pièces sont élevées, moins il leur reste de poids à supporter. En résumé, ils supportent tout. Les entretoises qui les relient ne sont que des pièces d'assemblage. Les cintres, ou arcs, qui sont accolés aux arbalétriers, ne sont que parties ornementales et ne supportent rien. Ils ne se supportent pas eux-mêmes, puisque l'on pourrait enlever les béquilles en bois qui semblent les soutenir. Néanmoins, on leur donnera dans quelque temps des bases en pierre de taille, afin qu'ils puissent se solidariser avec le reste de la construction.

Chacun des quatre montants ou arbalétriers (de chaque pilier) est fixé à un massif de maçonnerie par un sabot en fonte, couronné d'un tampon en acier du poids de 2.500 kilogrammes. Dans chaque sabot est ménagé un logement pour un verrin hydraulique de la force de 800 tonnes. On vient d'avoir recours à ces verrins hydrauliques pour opérer un petit redressement des trois arbalétriers intérieurs de chaque pilier ; l'arbalétrier extérieur n'a pas été touché. Le but de ce redressement de quelques centimètres, dont on a profité pour poser des cales entre les sabots et les premiers tronçons des arbalétriers, a été de ménager ultérieurement un certain jeu (au moyen de l'enlèvement des cales au bas et des boîtes à sable en haut des arbalétriers) lorsqu'on posera les pièces de jonction. Il faudra alors tomber au millimètre près, et cela ne peut s'obtenir que par les précautions préventives que je viens d'indiquer. On comprendra que la garantie de la solidité est dans cette précision et dans l'équilibre parfait ; surtout si l'on songe à l'écartement des piliers et à la nécessité d'une convergence mathématique, sans la plus minime erreur au point de départ.

La partie actuellement montée de chacun des piliers est du poids d'environ 220.000 kilogrammes. On comprend donc que le soulèvement de quelques centimètres, pour le calage en question, a été un jeu pour des presses hydraulique d'une puissance de 800 tonnes.

Les polygones en charpente rejoignent les piliers inclinés à une hauteur de 26 mètres. Parce que, passé ce poids, la verticale du centre de gravité tombe en dehors du carré formé par les bases des arbalétriers. Tous les éléments placés au delà de la hauteur de 26 mètres se trouveraient lancés en porte-à-faux et tendraient au renversement de ce qui est déjà construit, si les polygones ne venaient pas remplir leur office.

On remarquera que ces polygones étendent fortement leur base vers le centre et qu'ainsi, en s'arc-boutant contre ces arbalétriers, ils donneront des points d'appui nouveaux qui permettront de conduire les piliers jusqu'à une hauteur de 50 mètres, où ils s'arrêteront pour recevoir les poutres de la plate-forme.

Mais, avant d'en arriver à ces poutres, l'écartement de 42 mètres sera rempli par une poutre en fer de 7 mètres de hauteur, qui fera l'office d'une clef de voûte. Une semblable poutre venant relier les piliers entre eux, deux par deux, il se formera un tout parfaitement rigide et solidaire, qui sera la véritable ossature de cette première partie de l'édifice.

Mais il s'agit d'établir et d'élever cette poutre à la hauteur de 42 mètres.

Pour monter, les constructeurs ont prévu un échafaudage en bois, de proportions colossales, que l'on voit s'élever présentement sur les quatre côtés, entre les verticales qui tombent de l'extrémité des piliers. Ces échafaudages ont 43 mètres d'élévation.

En somme, lorsque les piliers seront arrivés à une hauteur de 40 mètres, reliés entre eux par les susdites poutres de 42 mètres de longueur, on sera arrivé au premier étage de la Tour de trois cents mètres.

La plate-forme de ce premier étage sera supportée par des poutres, qui, avec les planchers, ajouteront une dizaine de mètres.

Le plancher de l'étage sera donc à peu près à 60 mètres du sol. C'est là que se trouveront les restaurants et le promenoir.

Pendant les constructions ultérieures, il y aura là une cantine, pour éviter aux ouvriers d'avoir à descendre d'une si grande hauteur et à remonter sur des échelles.

Si le temps ne vient pas contrarier les travaux, ce premier étage sera atteint avant la fin de l'année 1887.

Les assemblages et le rivetage étant terminés pour les parties actuellement établies, on va pousser vigoureusement les travaux de montage, car presque tous les fers attendent à pied d'œuvre.

Les bases des pylones devant comprendre la verticale tombant des piliers arrivés à la hauteur de 50 mètres, c'est-à-dire à 24 mètres au dessus du point de contact desdits pylones, on aura bientôt ce spectacle saisissant de quatre masses s'élançant, inclinées, à une grande hauteur et qui paraîtront non moins étonnantes que la Tour penchée de Pise.

Les pièces de ce colossal travail sortent des ateliers de M. Eiffel, à Levallois-Perret, taillées à leurs dimensions

exactes sur les indications du bureau des études, repérées, percées sans aucune modification à prévoir ou à apporter à pied-d'œuvre. On les met en place *sans les retoucher*. On est vraiment frappé de cette alliance si parfaite de l'étude technique et de la construction proprement dite. Ce point fera l'admiration des hommes compétents, car jamais on n'a atteint une aussi absolue harmonie entre l'ingénieur et l'ouvrier.

Aussi, grâce à cela, tout fait espérer que la Tour de trois cents mètres sera achevée avant la fin de l'année 1888, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'Exposition universelle.

Ce qui le fait espérer, c'est que les études de décoration architecturale marchent de front avec la construction. Il faut en louer M. Sauvestre, l'habile architecte de la Tour Eiffel.

Ces travaux gigantesques progressent sans efforts apparents, simplement, comme ceux de la première maison venue, tant les études sont faites avec précision.

Les Galeries du Champ-de-Mars.

Les combles des nombreuses travées qui constituent l'ensemble du Palais des expositions diverses, seront divisés, pour chaque travée, en trois parties égales. Les deux côtés seront couverts et la partie du milieu sera vitrée.

On a employé pour ce vitrage des lames de verre strié, d'une longueur variant de $2^{m}22$ à $3^{m}75$ et d'une largeur de $0^{m}60$ à $0^{m}75$. L'épaisseur invariable est de $0^{m}005$, la hauteur des stries comprises.

Ces verres proviennent exclusivement de fabriques françaises.

Ils ont été adjugés en deux lots de 50.000 mètres carrés chacun, séparés l'un de l'autre par l'axe du Champ de Mars. On a donc posé plus de 100.000 mètres carrés de verre. Pour la pose de ces immenses vitrages, on a apporté le mastic dans de grandes barriques, par pleins wagons.

Le travail de couverture sera terminé ce mois-ci et plusieurs hectares de terrain vont être à l'abri de la pluie. Si le Champ de Mars n'était clos, cela formerait un des plus beaux promenoirs du monde.

Le verre employé au Palais de l'Exposition a été soumis à deux épreuves : la *résistance à la flexion* et *la résistance au choc*.

Pour la flexion, la charge qui a produit la rupture, dans des essais faits à l'aide de la machine Thomasset, a été en moyenne de 325 kilos par centimètre carré; c'est-à-dire que, sur 20 feuilles soumises aux épreuves, 10 au moins ne se sont pas rompues. Aucune feuille ne s'est brisée sous 206 kilos.

L'épreuve s'est faite sur des feuilles de 50 à 60 centimètres de longueur, larges de 20 centimètres, posées à plat sur deux couteaux, émoussés, de bois de gaïac, distancés de 40 centimètres d'axe en axe, le couteau transmettant la pression, ayant un méplat de 5 millimètres.

Quant à la résistance au choc, elle a été mesurée en laissant tomber, sans vitesse initiale, d'une hauteur de 7 mètres, sur le milieu d'une feuille de 50 centimètres sur 50 centimètres, maintenue sur deux côtés parallèles par des bandes de caoutchouc, serrée par des boulons contre ces bandes, une balle de plomb de 7 grammes.

Sur 20 feuilles éprouvées, il avait été déterminé que 10 ne devaient point se briser.

Toutes les glaces ont résisté à une balle de 5 grammes tombant de la hauteur de 7 mètres, sans vitesse initiale.

CHRONIQUE

Le classique mois de novembre nous permet enfin de rallumer le feu de nos bureaux et, sous prétexte de mettre de l'ordre dans nos papiers, de passer en revue les livres et brochures auxquels d'aimables auteurs ont ajouté, en plus de leur gracieux envoi, de flatteuses dédicaces.

Lire pour soi est certes une des grosses joies de la vie d'un homme lettré, mais lire pour les autres en est le vrai stimulant. C'est qu'en effet l'analyse d'un ouvrage est un travail attachant dont le résultat a pour but de percer à jour et le livre et l'auteur, pour découvrir ce qui est le progrès, voire la résultante pratique de toute œuvre nouvelle. Ces réflexions nous viennent à l'esprit en parcourant un charmant volume, œuvre de dilettante, dont l'auteur laisse percer une modestie peu habituelle chez les écrivains. M. Join-Lambert, un des archéologues les plus distingués du département de l'Eure, a habité et habitera toute sa vie des châteaux : et tout naturellement son goût du travail et des belles-lettres devant le pousser à écrire, c'est sur le terrain « château » que portent ses investigations et ses recherches. Et ne nous en plaignons pas, car sous ce titre : « Le château de Luermelin, ses habitants et son mobilier, » M. Join-Lambert apporte au monde architectural une très curieuse étude des meubles, étoffes, bijoux et toilettes meublant un château au 1er février 1585, date du décès de Jacques de Tournemine, marquis de Coatmeur, allié très proche des Montmorency. Et c'est avec une très grande sagacité que l'auteur explique la nécessité et l'utilité de telles études : écoutez-le plutôt lui-même dans cet exposé aussi savant qu'intéressant au point de vue esthétique.

« Autant que la composition d'un mobilier, la provenance des objets nous intéresse. Par elle on se rend compte de ce que produisait chaque pays, des relations qui existaient de peuple à peuple ou de province à province ; on dirait aujourd'hui des exportations et importations.

« J'ai souvent entendu regretter que, faute de le pouvoir suivre dans ses passages de main en main, souvent de château en chaumière et de là chez le marchand, puis chez l'amateur, l'on ignore quelle demeure du temps tel beau meuble a primitivement ornée et par suite son origine. Si nous ne connaissions que cette première étape, elle ne nous aiderait guère, comme on le croit, à préciser le lieu de sa fabrication ni à fixer, par exemple, les emplacements de ces hucheries qui ont meublé la France du Moyen-Age.

« Pendant longtemps le faubourg Saint-Antoine a été un peu partout; l'épanouissement et la diffusion du goût n'y perdaient rien. Sans les indications précieuses que fournit l'inventaire, il serait difficile de deviner comment s'y prenait un seigneur du XVe siècle pour meubler son château. C'eût été une erreur de se fier aux présomptions et de le croire enclin ou obligé, par la force des choses, à se pourvoir autour de lui ou dans les principales villes de sa région. En dépit du mauvais état des routes et de la lenteur des communications, chaque point du territoire était en rapport avec presque tous les pays connus ; les objets de toute provenance y parvenaient. Il ne faut pas compter apprendre que les meubles ont été sculptés à Lesneven ou les étoffes fabriquées à Saint-Pol-de-Léon. Un amateur qui assignerait une origine bretonne au mobilier de Jacques de Tourne-

mine parce qu'il le saurait provenir de Luermelin se tromperait du tout au tout.

« Les chaises sont pour la plupart garnies de cuir de Flandre. Les plus beaux coffres et buffets sont « façon de Paris » ; un assez grand nombre sont « façon de Rouen » ; d'autres sont « vieils », ce qui fait penser qu'ils ont deux ou trois cents ans d'âge et qu'ils sont gothiques.

« Les tapis de murailles dont le lieu d'origine est le plus voisin sont d' « Auvergne » ; les autres plus beaux doivent être « flamands » ; les autres viennent de loin puisqu'ils sont « turcs ». Le velours est de « Gênes », le satin de « Bruges », la broderie d'or et d'argent « génoise », la « toille d'argent milanaise », la serge est de « Fleurance de Can ou d'Ascot », le drap de « Londre », la belle « toille » est « dolande ou de Cambray », la commune de « Quintin ». On ne s'est fourni près de soi que de la marchandise la plus vulgaire. Les « oranges » dont les experts signalent une abondante provision sont venues de Portugal, d'Espagne ou d'Italie. On les dit fraîches : au premier février, cela n'a rien d'étonnant ; ce qui surprend, c'est qu'elles soient arrivées à cette date : c'est à peine si aujourd'hui l'époque de leur maturité et la rapidité des transports permettent de les avoir aussitôt. »

Voulez-vous bien encore suivre l'auteur dans sa description de l'inventaire et de l'estimation faite par les experts de 1585 d'une des chambres du château :

Chambre thuilée au bout de la salle.

	Escuz
1 charlict bois de chesne..................	5 1/2
1 lict de can à pavillon..................	» 1/4
Buffet de chesne à armoires..............	3
Table de chesne......................	2
2 chaises bois........................	1 1/2
1 escabeau..........................	1/3
Chaise percée........................	1/4
Bahu façon de Rouen..................	2
2 pupitres..........................	1/2
Lict velours cramoisy garny de traits d'or et fondz fourreaux garny de passement dor et dargent prisé avecque les rideaux contenant dix-huict aulnes de damas..........................	106
Une catalongue blanche estimée	3
Ung pavillon de damas cramoisy estant sur la couché estimé avecque la coueffe............	50
Une couverture de drap rouge estant sur lad. couchete prisee..........................	1
Ung tapis de table de velours cramoisy contenant deux laises de largeur garny de franges à coupons dor et dargedt et une aulne et deux tiers de long..............................	10
Ung tapis de buffet aussy de velours cramoisy garny de mesme..........................	6
Deux chaises garnyes de cuir de Flandres....	4
Deux landiers de fer garnys de cuivre.......	2 1/2
Ung petit ciel de taffetas cramoisy pour une chaise percée prise avecque un vieil reste de tapis y servant..............................	4 1/2
Ung tapis de Turquie....................	12
Une chaise de satin blanc en broderie g. « (génoise) » dor et dargent garnye de « (tapisserie) » de petit poinct....................	5
Une quaquetoire de toille d'argent milanaise.	4
Ung taboret de velours figuré..............	1
Ung taboret de satin vert rayé dor.........	1
Ung quarreau de damas cramoisy..........	1
Et pour encadrer le tout sur les murs, neuf pièces de tapisserie prisées ensemble..........	70
Total (20.000 fr.)	296

Et si vous suivez dans ce beau livre (édité par l'imprimerie Charles Hérissey, d'Evreux) le travail des experts, vous aurez sous les yeux la description et l'estimation complète de ce superbe mobilier dont l'énumération constitue un des documents les plus curieux et les plus intéressants qui nous soient depuis longtemps passés sous les yeux. M. Join-Lambert a rendu, en éditant ce bel ouvrage, un très important service à l'histoire de l'habitation humaine et le monde des architectes lui saura bien longtemps gré d'avoir pensé à enrichir ainsi l'histoire de notre beau pays.

M. Join-Lambert aime cette époque, et nos théories sur l'art gallo-romain dont cette époque n'est, à notre avis qu'un pâle reflet, dont les lueurs viennent éclairer péniblement l'histoire sanglante d'une soldatesque encore plus qu'à demi-allemande, ont dû quelquefois ébranler ses convictions. En vain, pour sauver la poésie de ses souvenirs ferait-il appel à « l'hosannah » chanté par Viollet-le-Duc en l'honneur du XVe siècle ! En vain les ruines elles-mêmes de ces demeures seigneuriales, dont les silhouettes pittoresques décorent si magnifiquement certains coteaux chers aux touristes, lui fourniraient-elles jusque dans leurs ruines, abris de corneilles, un autre argument pour la défense de son archéologie de prédilection ! La science, hélas ! ne se contente pas de souvenirs et d'images, et pour elle déjà Viollet-le-Duc n'a été qu'un barde éloquent qui a chanté de nos jours les vaillances de l'art gaulois à la recherche de ce qui fut la gloire de ses ancêtres, recherches qui conduisaient à la Renaissance de l'art romain, dernier représentant des traditions de civilisation des peuples antiques. Sans doute, cette longue étape est semée de monuments intéressants dont les ossements nous sont conservés par ces édifices édentés dont M. Join-Lambert a gardé le culte et dont nous ne voulons pas déflorer la poésie. Mais ce ne sont que des étapes de l'art que le progrès a réduit à l'état de souvenir, et ces oiseaux mêmes sur le nid desquels il appelle la miséricorde ne le crient-ils pas dans la note plaintive qui leur sert de chant ?

Comme à nous, souvent il vous est arrivé d'attendre au coin d'un bois le passage d'un malheureux lièvre et toujours cette faction a été surprise par le cri d'une corneille passant en haut vol, très haut au dessus de la forêt. Machinalement aussi votre esprit l'a suivie dans cette ruine où elle regagne son nid et bien certainement le cri particulier qu'elle pousse de minute en minute a frappé votre attention. Ce n'est pas un appel, ce n'est pas un cri de détresse, c'est la plainte monotone de l'ilote condamné à souffrir et dont le cri attristé est une constatation, ne voulant plus être une protestation. Et cette plainte redit à elle toute seule l'histoire du « machicoulis » que regagne la corneille et qui a dû disparaître par la suite de la marche en avant de l'humanité vers le renouveau des traditions de la civilisation antique.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

JURISPRUDENCE

I. Concours ouvert par une commune pour la construction d'un groupe scolaire et d'une école maternelle. Décision du jury. Recours formé par plusieurs architectes concurrents. Plan ne portant aucune cote de nivellement. Projets choisis prétendus non conformes aux conditions du programme. Indications fournies par la commune n'étant pas de nature à nuire à l'établissement des projets. Fonctionnement régulier du jury. Rejet du recours. — II. Contraventions. Grande voirie. Rues de Paris. Fouille préparée pour la construction d'une maison en 1884 *et abandonnée. Eboulement du sol de la voie publique. Procès-verbal. Article Ier de la loi du 29 floréal an X. Pas d'amende prévue. Condamnation à la réparation du dommage et aux dépens. — III. Logements insalubres. Locataire et propriétaire. Privation partielle de jouissance. Demande en dommages-intérêts et en diminution de loyer. Application de la loi des* 13-22 *avril* 1850 *et de l'art.* 1722 *du Code civil. — IV. Propriétaire du sol. Bail. Construction. Emprunt. Caution. Faillite des constructeurs. Droits de mutation et de transcription.*

I.

C'est aux architectes qui prennent part à un concours qu'il appartient — en l'absence de cotes de nivellement sur le plan joint au programme — de se rendre compte des conditions du nivellement des travaux à exécuter.

La commune de Montreuil-sous-Bois avait ouvert un concours pour la construction d'un groupe scolaire et d'une école maternelle.

Plusieurs des architectes qui avaient pris part à ce concours, et parmi eux M. Sauvage, protestèrent devant le Conseil de préfecture contre les choix faits par le jury.

Ils alléguaient notamment que les documents envoyés aux concurrents comprenaient un programme et un plan du terrain ; que ce plan ne portait aucune cote de nivellement alors que, paraît-il, des différences de niveau de plusieurs mètres existent entre les points extrêmes ; qu'il y avait là une négligence dont la commune devait supporter la responsabilité ; que les projets choisis par le jury n'étaient pas conformes aux conditions du programme ; qu'en outre et contrairement aux engagements pris, ils avaient été seuls exposés ; que les projets des requérants avaient été dressés conformément aux prescriptions imposées.

Ils demandaient au Conseil d'annuler la décision du jury, de condamner la commune à choisir les quatre projets primés exclusivement parmi ceux qui sont conformes aux conditions du programme ; en cas de non exécution dans le délai d'un mois, de la condamner à payer à chacun des requérants un et demi pour cent du chiffre de la dépense. Ils concluaient subsidiairement à une expertise.

M. le Maire de Montreuil-sous-Bois répondait que le jury avait été régulièrement constitué, que les conditions du programme avaient été respectées, et il concluait au rejet des requêtes.

A la date du 13 juillet dernier, le Conseil de préfecture de la Seine a rejeté les requêtes par un arrêté ainsi motivé :

« Le Conseil :

« Considérant que les architectes qui ont pris part au concours ouvert par la commune de Montreuil-sous-Bois avaient à se rendre compte du nivellement des travaux à exécuter et que la commune ne leur a donné aucune indication dont l'inexactitude ait pu gêner lesdits architectes dans l'exécution de leurs projets ;

« Considérant, d'autre part, que le jury qui a eu à statuer sur le concours, accepté par tous les architectes, a fonctionné dans toutes les conditions voulues de régularité et que, par suite, le classement qu'il a opéré doit être tenu pour bien et valablement fait ;

« Considérant que, dans ces conditions, la requête des sieurs Sauvage et consorts ne saurait être accueillie ;

« Arrête :

« La requête des sieurs Sauvage et consorts est rejetée. »

II.

Aucune disposition de loi ou de règlement ne prononce d'amende pour le cas où la détérioration de la voie publique est la conséquence de fouilles entreprises sans précautions suffisantes, non sur la voie elle-même, mais sur un terrain privé longeant ladite voie.

En l'absence d'amende prévue, le Conseil condamne le contrevenant seulement à la réparation du dommage et aux dépens.

Un procès-verbal dressé, le 5 mai 1887, par un conducteur des ponts et chaussées constatait que le trottoir en terre rue Lecourbe, n° 290, à l'angle de la voie non classée, dénommée « Avenue de Vaugirard nouveau », était éboulé sur une longueur de 10 mètres 50 c. dans une fouille préparée pour construction en décembre 1884 et qui avait été abandonnée sans qu'aucune mesure fût prise pour consolider le trottoir du côté de la voie publique, et que ce fait était imputable à M. Jammet. Les frais de réparation du dommage causé à la voie publique s'élevaient, d'après un état dressé les 10 et 11 mai, à 380 francs.

Il ne s'agissait point ici de fouilles et de tranchées exécutées sur le sol même de la voie publique, contravention expressément prévue par l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1781 et punie par cet article d'une amende de 50 livres. Mais l'absence d'une disposition de loi ou de règlement prononçant une amende contre le fait relevé à la charge de M. Jammet ne faisait pas obstacle à ce que le Conseil statuât sur la réparation du dommage.

Sur le rapport de M. le conseiller Laty et sur les conclusions conformes de M. le Commissaire du gouvernement Labarthe, le Conseil de préfecture a rendu un arrêt ainsi motivé, le 21 juillet 1887 :

« Le Conseil,

« Considérant que le fait constaté par le procès-verbal susvisé constitue une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, et notamment aux dispositions de l'article premier de la loi du 29 floréal an X, laquelle ne prononce aucune amende ;

« Considérant que le sieur Jammet, quoique dûment mis en demeure par la notification du procès-verbal et par la citation devant le Conseil, n'a produit aucun moyen de défense et n'a pas comparu à l'audience, et que dans ces conditions il y a lieu de le considérer comme ne déniant pas la contravention qui lui est imputée et de le condamner aux frais de réparation du dommage ;

« Statuant par défaut,

« Arrête :

« Article premier. — Dans le délai de huitaine, à partir de la notification du présent arrêté, le sieur Jammet versera à la caisse du receveur central la somme de 380 fr., montant des frais de réparation du dommage ;

« Art. 2. — Le sieur Jammet est, en outre, condamné aux dépens, liquidés jusqu'à ce jour à la somme de 4 francs 95 centimes. »

III.

L'interdiction d'un local insalubre est un fait de force majeure qui s'impose au propriétaire et au locataire, et ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts. (Art. 11 de la loi des 13-22 avril 1850.) Mais le locataire est en droit de demander une diminution de loyer. (Art. 1722 du Code civil.) L'article 11 de la loi des 13-22 avril 1850, lequel porte que le locataire, en cas de résiliation, ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts, n'est, en effet, qu'une application des principes posés dans l'art. 1722.

M. Chavenois, propriétaire, ayant fait sommation à ses locataires, les époux Naudinot, d'évacuer une pièce dépendant de leur location, dont l'habitation avait été interdite par la commission de salubrité, ceux-ci ont assigné leur bailleur en 1,500 francs de dommages-intérêts, et en diminution de loyer de 500 francs par an.

Le propriétaire de répondre que la loi des 13-22 avril 1850 sur les logements insalubres dispose dans son article 11 : « Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, « il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation « n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages- « intérêts ; » qu'il doit en être de même *à fortiori* quand il n'y a pas lieu à résiliation ; qu'en effet, dans les deux cas, le bailleur et le preneur ont pu se rendre compte si les locaux étaient réellement propres à la destination que les parties avaient en vue. Le défendeur concluait par suite qu'il ne devait ni dommages-intérêts, ni diminution de loyer. Suivant lui, l'art. 1722 du Code civil n'était point applicable à l'espèce.

Le Tribunal a rendu le jugement ci-après à la date du 20 juillet 1887.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Naudinot contre Chavenois :

« Attendu que, par acte sous seings privés fait double à Paris le 2 octobre 1880, enregistré, la dame Lanfenois de Boiviers, alors propriétaire de la maison sise à Paris, rue de Lancry, 59 bis, a consenti bail à Durand pour trois, six, neuf ou douze années à partir du 15 octobre 1880, d'une boutique au rez-de-chaussée et d'une grande pièce à l'entresol éclairée sur la cour et à laquelle on accède par l'escalier de service, avec destination, pour la boutique, du commerce de marchand de vins restaurateur ;

« Attendu qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er février, la dame Louvet, cessionnaire médiate de Durand, a cédé son fonds de commerce avec droit au bail dont s'agit à Naudinot, qui est entré en possession desdits lieux depuis ladite époque ;

« Attendu que le préfet de la Seine, se fondant sur ce que la pièce susénoncée était insalubre et non susceptible d'assainissement, en avait, par arrêté du 28 mai 1885, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 13 avril 1850, interdit provisoirement la location comme habitation de jour et de nuit, pour cette interdiction devenir définitive ;

« Attendu que l'interdiction émanée de l'autorité administrative est un fait de force majeure qui s'impose à toutes les parties et ne peut donner lieu à aucun dédommagement, aux termes de l'article 11 de ladite loi ; qu'il est donc constant que la demande est mal fondée du chef des dommages-intérêts ;

« Qu'il en est de même à l'égard de la substitution d'une autre pièce à celle qui est devenue l'objet d'une interdiction, puisque le locataire ne puise ce droit, ni dans la loi, ni dans les conventions des parties ;

« Attendu, en ce qui touche la diminution du loyer, que si l'article 11 de la loi du 13 avril 1850 dispose que : « lorsque par suite de l'exécution de ladite loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur du locataire, droit à aucuns dommages et intérêts, » il n'a pas été dérogé, ni expressément, ni tacitement, aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, qui prévoit le cas de perte totale ou partielle de la chose louée par suite d'un cas de force majeure donnant lieu, au profit du preneur ou à la résiliation du bail ou à une diminution de loyer suivant les circonstances, mais sans dédommagement ;

« Que la loi de 1850, en considérant comme fait de force majeure l'interdiction de l'autorité administrative, n'est qu'une application du principe dudit article 1722 ;

« Attendu que le trouble permanent dont souffrent les époux Naudinot équivaut à la destruction partielle de la chose louée par force majeure et rend les demandeurs recevables à demander une diminution de loyer ;

« Que c'est ainsi que Chavenois lui-même l'a compris, puisqu'aux termes d'un exploit de Boulard, huissier à Paris, en date du 7 août 1886, signifié à sa requête aux époux Naudinot, il les somme d'évacuer la chambre située au premier étage, interdite d'habitation de jour et de nuit, sauf à lui à répéter une diminution de loyer qui sera fixée par l'autorité compétente ;

« Que c'est en vain que Chavenois soutient qu'il n'a pas loué la pièce dont s'agit avec la destination de chambre d'habitation ;

« Que cette chambre, en effet, est distincte de la boutique ; qu'elle a été louée sans restriction ; qu'elle a toujours servi comme chambre aux locataires précédents ;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la diminution de loyer à une somme de 54 francs par terme jusqu'au terme finissant le 1er octobre 1889, et de 63 francs 55 c., pour les termes suivants jusqu'à l'expiration du bail ;

« Que cette diminution du loyer ne doit commencer qu'à partir du 1er juillet courant, le locataire ayant habité ladite chambre comme auparavant jusqu'à ce jour ;

« En ce qui touche la demande de Chavenois en payement des deux termes de loyer échus les 1er octobre 1886 et 1er juin 1887, et en nullité desdites offres ;

« Attendu que les offres, postérieurement à la demande en payement, ont été faites sous la réserve de l'instance pendante entre les parties ; que lesdites offres ont été acceptées par Chavenois sous les réserves contraires ;

« Que c'est à tort que Naudinot a considéré les réserves contraires comme refus d'acceptation et qu'il les a déposées à la Caisse des consignations ; qu'elles sont donc nulles ;

« Que, dans ces circonstances, la demande en payement des deux termes dont s'agit est fondée ; que la saisie-gagerie est valable et doit être convertie en saisie-exécution ;

« Attendu que les parties succombent respectivement ;

« Par ces motifs,

« Joint les causes d'entre les parties, pour être statué sur icelles par un seul et même jugement ;

« Dit que par suite d'un fait de force majeure Naudinot devra cesser la jouissance, comme habitation de jour et de nuit, de la pièce située au premier et dépendant du bail du 2 octobre 1880, dont il est en possession ;

« Dit que Chavenois devra subir à partir du terme de juillet courant une diminution de 54 francs par terme, et ce jusqu'au 1er octobre 1889, et de 63 fr. 55 par terme depuis ce dernier terme jusqu'à la fin du bail ;

« Déclare nulles et de nul effet les offres faites suivant procès-verbaux de Mercier, huissier à Paris en date des 16 octobre 1886 et 3 février 1887, et les consignations qui les ont suivies ;

« Condamne en conséquence les époux Naudinot à payer à Chavenois la somme de 819 francs, montant des deux termes échus les 1er octobre 1886 et 1er janvier 1887, avec les intérêts tels que de droit ;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire demandée par Naudinot ;

« Fait masse des dépens, pour être supportés par moitié par chacune des parties, à l'exception de la levée et de la signification du présent jugement et ses suites qui resteront à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

IV.

Lorsque le propriétaire du sol a fait bail à un tiers du terrain avec obligation de construire et avec promesse de vente, qu'il cautionne avec hypothèque le locataire, qu'en cas de non-réalisation de la vente le terrain et les constructions doivent être vendus, si le constructeur tombe en faillite, et si sur la mise en vente le propriétaire se rend adjudicataire, la régie réclame avec raison un droit de mutation partiel sur le montant de l'adjudication, à l'égard des constructions, et un droit de transcription.

Le Tribunal de la Seine (2e Chambre, 15 juillet 1885), a consacré ces importantes solutions par le jugement suivant, dont nous publions le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant acte notarié des 2 et 7 septembre 1881, les époux Raymond, propriétaires d'un terrain situé à Paris, avenue Kléber, n° 26 présumé, en ont consenti bail à Grémailly et Brière de Lisle, architectes, pour quatre années à partir du 1er janvier 1882, avec promesse de vente moyennant 540.000 francs ; que les preneurs se sont engagés à faire élever sur ce terrain des constructions ; que pour leur faciliter l'emprunt des sommes nécessaires à ces travaux, les bailleurs se sont engagés, de leur côté, à les cautionner, avec hypothèque sur le terrain, envers plusieurs établissements de crédit, en stipulant d'ailleurs qu'une partie des sommes empruntées leur serait versée, en déduction de leur prix, en cas de réalisation de la vente convenue ; qu'il a été stipulé, d'autre part, que, dans le cas où les preneurs n'auraient pas usé de la faculté d'acquérir au cours du bail, ou en cas de résiliation de celui-ci, la propriété, comprenant le terrain et les constructions, serait vendue, pour le prix en revenir aux époux Raymond, jusqu'à concurrence de 540.000 francs, et aux constructeurs pour le surplus, lequel devait d'ailleurs être employé, jusquà due concurrence, au payement des sommes qui auraient été empruntées sous le cautionnement hypothécaire des époux Raymond ;

« Attendu que Grémailly et Brière de Lisle ayant été déclarés en faillite, les époux Raymond ont poursuivi judiciairement l'exécution de cette clause, et qu'un jugement de ce tribunal du 17 avril 1884 a ordonné la vente de l'immeuble sur licitation, pour le prix en être réparti entre les propriétaires du terrain, les constructeurs et le Sous-Comptoir des entrepreneurs dans les proportions de leurs droits respectifs, que, suivant jugement de l'audience des criées du 23 mai 1884, l'immeuble a été adjugé aux époux Raymond, moyennant un prix principal de 876.050 francs, dont 336.050 francs applicables aux constructions ;

« Attendu que de l'enregistrement de ce jugement, il a été perçu un droit de mutation à 4 p. 100 sur le prix des constructions augmenté des charges, et un droit de transcription à 1 fr. 50 cent. p. 100 sur le prix total ;

« Attendu que Raymond demande la restitution de ces deux droits, sous la déduction du droit de liquidation, lequel serait seul exigible, suivant lui, sur la portion du prix applicable aux constructions ; qu'il soutient que les constructions élevées sur le sol étant devenues la propriété du bailleur en vertu du droit d'accession, le seul effet de l'adjudication du 28 mai 1884 aurait été de régler l'indemnité due au constructeur, en vertu de l'article 555 du Code civil, qu'il en déduit cette double conséquence qu'aucun droit de mutation n'était dû, même en ce qui concerne lesdites constructions, et que la transcription était inutile ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement reconnaît que le droit de mutation a été liquidé à tort sur la totalité des charges, tandis que ces charges auraient dû être réparties entre le sol et celui des constructions ; qu'elle a offert de ce chef, par son mémoire du 24 mars 1886, la restitution d'une somme de 322 francs 08 c. ;

« Attendu, en ce qui concerne le surplus du droit de mutation, que si le propriétaire du sol peut devenir, en fin de bail, par l'effet du droit d'accession, propriétaire des constructions élevées par le preneur, moyennant l'indemnité déterminée par l'art. 555 du Code civil, ce n'est qu'autant qu'il n'a pas renoncé d'avance à cette faculté ; que cette renonciation résulte suffisamment, dans l'espèce, de la clause du bail portant qu'en cas de résiliation les constructions seraient mises en vente avec le terrain, pour le prix à en provenir être, à l'exception de la portion représentant le sol, attribué aux preneurs ou à leurs prêteurs ; que les époux Raymond étant restés libres de se porter ou de ne pas se porter adjudicataires, on ne saurait admettre que la clause dont il s'agit ait eu simplemement pour but d'arriver à la fixation du chiffre de l'indemnité due aux constructeurs ; que l'on conçoit que le droit de ceux-ci se résolve en une indemnité lorsqu'ils ont construit volontairement et

à leurs risques et périls, le bailleur restant libre de faire enlever ou de conserver les constructions; que la situation respective des parties est toute différente lorsque le bailleur a, comme dans l'espèce, imposé au preneur l'obligation de construire, et qu'il s'est réservé à lui pour hypothéquer solidairement le sol et les constructions à la garantie d'emprunt destiné à la confection des travaux; que de telles conventions établissent entre les parties une indivision ayant pour objet d'assurer la réalisation du gage commun dans les conditions les plus avantageuses tant pour eux que pour les prêteurs, et que les époux Raymond peuvent d'autant moins contester l'existence de cet état d'indivision qu'elle a été constatée à leur demande même par le jugement qui a ordonné la licitation ;

« Que la perception du droit de mutation sur la portion acquise par lesdits époux Raymond est, dès lors, pleinement justifiée ;

« Attendu que les mêmes motifs rendaient la transcription nécessaire puisque le jugement d'adjudication a opéré une transmission réelle de propriété et que les constructions ayant, jusqu'à l'adjudication, constitué une propriété distincte aux mains du preneur, avaient pu être utilement hypothéquées par ce dernier; qu'au surplus, les époux Raymond ont spontanément présenté le jugement à la transcription et qu'ils se seraient ainsi, en tous cas, rendus non recevables à réclamer la restitution des droits afférents à une formalité qu'ils ont eux-mêmes provoquée ;

« Qu'ils ont, il est vrai, requis la transcription seulement en ce qui concerne les constructions, avec mention de la déclaration de command qui avait fait la ventilation du prix ; mais que la transcription partielle ou par extrait du jugement était impossible, l'adjudication du sol et des constructions ayant été prononcée par une seule et même disposition et pour un prix unique ; que la transcription étant ainsi indivisible, le droit de transcription devait être perçu sur le prix total ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à l'administration de l'enregistrement de son offre de restituer la somme de 322 francs 08 c., perçue en trop sur les charges ;

« Déboute les époux Raymond, pour le surplus, de leur demande en restitution ;

« Les condamne aux dépens à partir du 8 mars 1886, date des offres faites par l'administration de l'enregistrement ; condamne celle-ci au surplus des dépens. »

NOUVELLES DIVERSES

Académie des Beaux-Arts. — Dans la séance annuelle de l'Académie ont été décernés les prix. Voici ceux qui concernent l'architecture :

1er grand prix.......... MM.	Chedanne.
1er second grand prix....	Eustache.
2e second grand prix....	Heubès.
Prix veuve Leprince.....	Chedanne.
Prix Deschaumes........	Chedanne, Heubès et Jay.
Prix Achille Leclère.....	Edouard Bautrain.
Prix Chartier..........	Paul Lacombe.
Prix Jean Leclaire......	Couin et Berger.
Prix Delannoy.........	Chedanne.
Prix Lusson........... MM.	Eustache.
Prix Pigny............	Eustache.
Prix Desprez..........	Sul Abbadie.
Prix Jary............	Esquié.

Prix de l'École des Beaux-Arts.

Grande méd. d'émulation. MM.	Conin.
Prix Abel Blouet.......	Schaltenbraud.
Prix Jay..............	Vallat.

Bourses pour les architectes. — Les jeunes architectes qui voudraient se porter candidats pour l'année 1888 aux bourses fondées par le Conseil général (délibération du 16 novembre 1881) sont invités à se faire inscrire à l'Hôtel de Ville (escalier D, 2e étage, bureau des Beaux-Arts), en apportant les justifications nécessaires.

Ces bourses pour l'année 1888 seront au nombre de cinq, de 1.200 fr. chacune, et devront être réparties entre les jeunes peintres, sculpteurs ou architectes sans fortune, nés dans le département de la Seine, et qui, comptant déjà un certain temps d'études, auront, dans leur spécialité, remporté le plus de récompenses au cours de leurs études.

Comité des Inscriptions parisiennes. — Seize plaques commémoratives vont être prochainement posées. Une question fort intéressante, débattue fréquemment depuis la constitution du Comité, vient enfin d'être résolue. Il s'agissait de savoir si l'on ne pourrait pas mettre sur chaque monument une inscription donnant en quelques lignes son histoire abrégée. Le Comité a adopté une proposition consistant à mettre simplement sur un endroit apparent de chaque édifice le nom de l'architecte avec ses prénoms usuels et suivis des deux dates de fondation et d'achèvement.

Quant aux monuments qui sont l'œuvre de plusieurs architectes successifs, une inscription claire et brève devra assigner à chacun la part qu'il a prise dans la construction.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire de l'Ameublement et de la Décoration depuis le XIIIe *siècle jusqu'à nos jours*, par Henry Havard (maison Quantin, éditeur, 7, rue Saint-Benoît).

A une époque comme la nôtre où les encyclopédies générales surgissent de toutes parts, il était tout naturel et surtout nécessaire de voir naître aussi un certain nombre d'encyclopédies spéciales rendant aux artisans et aux artistes les services que les encyclopédies générales rendent aux gens du monde. Au nombre des matières qui réclament un semblable ouvrage figure la grande question du mobilier où Viollet-le-Duc a si glorieusement ouvert la marche.

Mais Viollet-le-Duc est resté exclusivement artiste, presque archéologue : il s'arrête à la Renaissance et n'aborde ni les XVIIe et XVIIIe siècles ni les temps modernes.

Le *Dictionnaire de l'Ameublement et de la Décoration*, dont la maison Quantin commence aujourd'hui la publication, ne s'arrête qu'à nos jours : c'est tout à la fois un livre d'art et d'archéologie et un *vade mecum* pratique : nous ne donnerons pas de détails plus complets; le prospectus-spécimen encarté dans le présent numéro en dira à nos lecteurs plus que toute autre explication.

Constatons seulement ce que la modestie bien connue des éditeurs les empêchait de dire eux-mêmes, c'est que l'exécution matérielle et artistique de l'ouvrage est absolument hors ligne et ne laisse rien à désirer et que cette nouvelle publication qui sera complète assez rapidement sera digne de la renommée si justement acquise par la Maison Quantin.

Le numéro d'octobre 1887 de la *Revue des arts décoratifs* (Delagrave, éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. — *L'Art dans l'habitation moderne* (suite), par Lucien Magne, architecte des monuments historiques. — *Etudes sur la manufacture nationale des Gobelins* : l'enseignement et l'apprentissage (suite), par Gerspach, administrateur de la manufacture. — *Les ateliers d'artistes à Londres* : II. L'atelier de Millais. — *La 9e exposition de l'Union centrale des arts décoratifs*. — *Chronique*. Planches hors texte. — *La rampe du grand escalier du château de Chantilly*, exécutée en fer forgé, ciselé et repoussé, par MM. Moreau frères, d'après les dessins de M. Daumet, architecte (9e exposition de l'Union centrale). — *Landier*, *pelle*, *pincettes*, *boutons de porte*, etc., exécutés en fer forgé par MM. Moreau frères (9e exposition de l'Union centrale). — *Villa construite à Auteuil* par M. Paul Sedille. Gravures dans le texte. — *Villa*, rue La Fontaine, à Auteuil, M. Paul Sedille, architecte; *hôtel de Béthisy*, construit avenue Henri-Martin, sur les plans de M. Magne; *hôtel de l'avenue d'Antin*, construit par M. Vaudremer; *Villa construite au bois de Boulogne* par M. Sauvestre; *Maison construite, rue des Pyramides*, par M. Magne; *hôtel pour un peintre*, construit par M. Aubry; *hôtel Mirabaud*, avenue de Villiers. *Modèles* composés par M. P.-V. Galland pour l'école de tapisserie de la manufacture des Gobelins (1re et 2e années). Les ateliers d'artistes à Londres : La maison et l'atelier de Millais. — Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 55 et 56, — Nous commençons aujourd'hui une très intéressante publication qui pourra, chers lecteurs, vous paraître étrange à première vue; il s'agit d'un paquebot que vous connaissez tous, la « Normandie ». Quelqu'un a dit et il doit y avoir bien longtemps pour la première fois : « Quand le bâtiment va, tout va, » et c'est qu'en vérité le bâtiment touche à tout et l'architecte se trouve à bord d'un paquebot aussi bien dans son élément que dans une maison. En effet, il y a dans la construction d'un paquebot la quote-part du génie maritime comme dans le bâtiment la quote-part du génie civil, mais, dans les deux cas, il faut habiller les formes scientifiques d'enveloppes artitsiques qui sont la politesse du constructeur et dont la connaissance approfondie reste l'apanage de cette belle science qui se nomme « Architecture ». Aujourd'hui la planche que nous présentons est du domaine exclusif du génie maritime, et comme c'est à lui que nous allons rendre visite, c'est par son beau travail que nous devions commencer. Cette science, du reste, est parente si proche de la nôtre que chacun de nous examinera avec profit et intérêt la structure générale de ce magnifique paquebot dont les planches qui vont suivre nous montreront les intérieurs. Là, l'art architectural reprend le dessus sur l'art naval et vous verrez combien est grand notre rôle dans ce milieu si peu familier à la plupart d'entre nous. Nous publierons dans nos prochains numéros les plans et les détails d'intérieur les plus intéressants des principaux paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

Pl. 57. — L'hôpital de Beaune est une des curiosités archéologiques des siècles passés, que les amateurs d'architecture du Moyen-Age considèrent comme une œuvre des plus intéressantes. Certes, les réminiscences de l'art antique y sont nombreuses et nous y retrouvons tous les éléments constitutifs des traditions civilisées auxquelles notre belle patrie est redevable d'une des plus belles périodes de son histoire. Mais, à côté de ce document si intéressant au point de vue des dispositions du plan, que d'ignorance chez le constructeur ! C'est dans cet hôpital que vous trouverez une salle de malades dont les lits sont dressés au dessus de tombes dont les dalles funéraires forment le pavement de la salle : au fond, une décoration de chapelle, avec son maître-autel, achève la représentation du dogme nouveau qui venait de s'imposer aux races gauloises. Plus de jouissances matérielles, l'annihilation complète de l'individu dans une humilité religieuse absolue ! Et c'est à grands coups de bottes que nos bons amis les Allemands ont fait pénétrer chez nous ces idées nouvelles. Cette salle de l'hôpital de Beaune est donc une consécration complète de cet étrange programme, et vous voyez d'ici les idées folâtres qui devaient hanter le cerveau d'un malade couché dans un lit dressé sur une tombe, avec des psalmodies religieuses en guise de médicaments. Ce n'est donc pas à tort que nous incriminons la science hygiénique surtout du constructeur qui nous a conservé cependant cette jolie double galerie sur cour, abominable dans ses détails, mais si intéressante au point de vue du plan.

Pl. 58. — Notre excellent confrère, M. Gontier, l'auteur de cette belle étude de restauration du château du Rocher, dont nous avons déjà publié une planche, nous a promis l'historique de ses travaux que nos lecteurs liront certainement avec plaisir dans le plus prochain numéro.

Pl. 59 et 60. — Nos lecteurs n'ont pas oublié le joli projet de notre confrère M. Delcourt, dont nous avons publié précédemment cinq planches et dont cette coupe vient terminer la monographie.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 11

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

COMITÉS DES CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Les bureaux des Comités de section ont été composés comme suit :

Section II. — Beaux-Arts. — MM. Jean-Louis-Ernest Meissonnier, membre de l'Institut, président; Antoine-Nicolas Bailly, membre de l'Institut, vice-président; Louis Gonse, administrateur de la *Gazette des Beaux-Arts*, secrétaire.

Section XIII. — Génie civil et Travaux publics. — MM. Baïhaut, député, ancien ministre, président; Alfred Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au Conseil d'Etat, vice-président; Charles Raymot, directeur-propriétaire de l'*Avenir des chemins de fer*, chef au secrétariat général de la Compagnie de l'Ouest, secrétaire.

PALAIS TUNISIEN

Le jury chargé de l'examen du concours entre les architectes pour le palais tunisien, à l'Exposition universelle, a rendu son jugement.

M. Saladin a obtenu le 1er prix ; le 2e a été obtenu *ex æquo* par MM. Mermet et Bertaud.

Le projet de M. Saladin a été en conséquence adopté pour la construction de l'édifice qui aura lieu sur l'esplanade des Invalides.

CHRONIQUE DES TRAVAUX

Les travaux du Champ de Mars, grâce à un temps superbe et sur lequel on ne pensait guère pouvoir compter en cette saison, avancent à grandes foulées.

Du côté de l'Ecole Militaire, au Palais des Machines, le battage des pieux est terminé, la maçonnerie est presque achevée avec l'ancrage des boulons; le tout fait dans les meilleures conditions, car la gelée n'a pas arrêté un seul jour le travail des maçons et le béton a, dès aujourd'hui, la solidité du roc nécessaire à ces assises des gigantesques fermes de 110 mètres.

Le voligeage et le chevronnage du Palais des Industries diverses est presque terminé; deux travées seulement restent à couvrir dans l'aile qui longe l'avenue de Suffren. La maison Poirier, à qui revenait ce travail de couverture, l'a effectué avec une rapidité et une précision remarquables.

Le travail de la pose des vitres suit pas à pas le voligeage; depuis quelques jours, toutefois, les temps brumeux ont forcé de ralentir; les vitriers craignaient que, le mastic ne pouvant sécher entièrement par suite de l'humidité des petits bois, la solidité du verre ne fût compromise, mais depuis trois jours le temps sec a fait rattraper bien vite les quelques journées perdues.

Nous retrouvons la maison Poirier sur les bas côtés de l'avenue de La Bourdonnais, entre le bâtiment de l'Exploitation et le Pavillon Rapp, où elle construit deux vastes ateliers destinés à abriter les sculpteurs, elle en construit également un troisième dans le même but sur le côté du jardin qui entoure la Tour de 300 mètres.

*
* *

Les chantiers du Palais des Arts libéraux sont plus calmes en ce moment; quant au Palais des Beaux-Arts, l'activité la plus grande, au contraire, y est déployée depuis une huitaine de jours environ. Nous avons, dans une de nos précédentes chroniques signalé l'achèvement des travaux de fondation; la maçonnerie terminée, l'emplacement du Palais a été livré à MM. Colas et Henry, les grands entrepreneurs de la rue de Grenelle; leurs équipes d'ouvriers ont commencé depuis quelques jours les charpentes et échafaudages pour le montage des pavillons; le travail est poussé très activement; aussi avec le beau temps que le thermomètre semble nous assurer pour quelques jours, on peut être certain que le levage des pièces métalliques pourra être entrepris avant la fin du mois.

*
* *

Du côté du Trocadéro, la palissade vient d'être posée le long du quai, partageant en deux la chaussée; on va également clore du côté des jardins, de façon à isoler les travaux qui vont être attaqués dans les massifs et sur les pelouses pour l'installation de l'Exposition d'Horticulture. Quant à l'aquarium, il sera non seulement conservé, mais encore agrandi de façon à en faire une exposition complète de pisciculture.

On n'a pas oublié qu'une des sections de l'Exposition de 1878 les moins réussies fut celle de la pisciculture. Les énormes bacs en bois, qu'on avait établis sur les berges de la rive gauche de la Seine, le long du quai d'Orsay, n'offraient que peu d'intérêt, le côté pittoresque faisant complètement défaut dans cette installation improvisée.

Par l'agrandissement de l'aquarium existant, on créerait, à titre définitif, un véritable établissement de pisciculture qui aurait un double attrait, et comme curiosité et comme utilité.

L'aquarium actuel va être l'objet, d'ailleurs, de travaux de réfection d'une certaine importance. Sur les soixante-huit glaces qui forment le côté des bacs faisant face aux visiteurs, on en compte actuellement vingt-six fendues de part en part, et il devient urgent de les remplacer.

Nous pouvons donc compter, pour 1889, sur une exposition de pisciculture des plus intéressantes : grâce à elle et aux mille attraits de l'exposition d'horticulture, la foule ne cessera d'affluer au Trocadéro.

(Extrait du *Bulletin officiel*.)

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 A L'ÉTRANGER.

Un mouvement d'opinion se produit en faveur d'une participation du commerce et de l'industrie de Bohême à l'exposition de 1889.

Plusieurs notabilités ont résolu de se constituer en comité pour étudier les voies et moyens. Un délégué a été envoyé à Paris pour se mettre en rapport avec les personnes compétentes. Un autre comité, qui allait clore ses travaux en vue d'une exposition locale, a décidé de rester en permanence afin de pouvoir donner son concours dès qu'une résolution définitive aura été prise.

L'idée de participer à l'exposition de Paris a fait très vite son chemin à Prague et dans les autres parties du pays où les sympathies pour la France sont très vives. Quelques députés tchèques auraient même l'intention de soumettre une demande de crédit à la Diète de Bohême pour appuyer les efforts des personnes qui ont pris l'initiative de ce mouvement; mais on ne sait pas encore si les circonstances permettront d'agir ainsi. En tout cas, avec ou sans crédit, on paraît décidé à pousser très activement les négociations pour arriver à constituer un comité national comme on l'a fait en Italie.

*
* *

Berne, 7 décembre. — La commission fédérale, composée de vingt-cinq représentants de l'industrie et de l'agriculture, s'est prononcée pour la participation officielle de la Suisse à l'Exposition universelle de Paris, avec un commissaire fédéral.

M. Deucher, chef du département de l'industrie et de l'agriculture, a déclaré, au nom du Conseil fédéral, que celui-ci approuvait la décision prise et s'y conformerait.

JURISPRUDENCE.

I. Chapelle appartenant à des particuliers. Construction d'un chemin. Démolition sans indemnité préalable. Dommages-intérêts. Compétence. — II. Compagnie du Canal de Panama. Travaux de terrassements. Entrepreneurs. Retard apporté à l'exécution des travaux. Cahier des charges. Demande des entrepreneurs en résiliation de conventions et payement de dommages et intérêts. Demande reconventionnelle de la Compagnie du Canal. Jugement. — III. Entreprise de construction. Construction d'une Eglise. Traité à forfait. Souscripteur. Frais excédant les devis. Action en payement. Obligation personnelle d'un souscripteur. Preuve.

I.

Lorsqu'une commune, sans les formalités préalables de l'expropriation, s'est emparée d'un immeuble nécessaire à la construction d'une route, il faut renvoyer le règlement de l'indemnité devant le jury.

Le Tribunal civil doit-il se dessaisir complètement ? Il peut statuer sur l'indemnité due à raison du dommage résultant de l'occupation illégale.

Il s'agissait dans l'espèce d'une vieille chapelle dont la démolition et l'occupation étaient nécessaires pour l'établissement d'un chemin d'intérêt local n° 55.

Le jugement du Tribunal civil de Draguignan du 23 juin 1888, que nous reproduisons, expose les faits d'une manière complète. En voici le texte :

« Attendu que les demandeurs sont, avec un grand nombre d'autres personnes, copropriétaires d'une chapelle dite de Saint-Joseph, sise à Saint-Paul-les-Fayence ;

« Attendu que, dans le courant du mois de février 1886, la commune de Saint-Paul s'est approprié cette chapelle qu'elle a, avec l'assentiment du plus grand nombre des propriétaires, démolie en partie, le sol en étant nécessaire pour la construction du chemin de grande communication n° 55 ;

« Attendu que les demandeurs ont alors assigné la commune en référé devant M. le Président du Tribunal de céans pour « faire suspendre les travaux de démolition, faire constater l'état des lieux, la valeur des objets démolis et du mobilier renfermé dans la chapelle que la commune avait fait enlever ; »

« Qu'en suite de l'ordonnance rendue le 6 mars 1886, il a été procédé à cette expertise par Guérin, architecte du département;

« Attendu que les demandeurs ayant assigné, le 21 février 1887, la commune de Saint-Paul devant le Tribunal civil aux fins contenues dans l'exploit de Racine, huissier à Fayence, la commune, qui avait suspendu les travaux, a, en même temps, demandé et obtenu, par jugement du 17 mai dernier, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la chapelle dont s'agit ;

« Attendu que si, dans l'espérance sans doute d'arrangement amiable avec les demandeurs, mais sans entente précise et préalable, sans règlement ni payement d'indemnité, la commune de Saint-Paul a eu le tort d'occuper et d'englober, au moins en partie, la chapelle de Saint-Joseph, dans le susdit chemin en construction, ce n'en est pas moins le jury spécial, régulièrement nommé par le jugement susdaté, qui doit aujourd'hui fixer l'indemnité pouvant être due aux demandeurs dépossédés ;

« Attendu, en effet, que la loi de 1841 veut que la déclaration d'utilité publique, dès qu'elle sera prononcée, s'impose à tous, et ne soit susceptible d'aucun recours ; que l'autorité judiciaire peut bien la tenir en échec jusqu'à ce que les prescriptions de la loi aient été observées, mais qu'elle ne peut, sans méconnaître le pouvoir duquel émane cette déclaration, faire disparaître les conséquences qu'elle a produites ;

« Attendu, par conséquent, que le Tribunal qui a, depuis quelque temps déjà, rendu le jugement prononçant l'expropriation de la chapelle dont le sol est nécessaire à l'exécution des travaux entrepris par la commune de Saint-Paul, doit se dessaisir du chef de l'indemnité réclamée ;

« Mais, attendu que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemité ;

« Que, sans doute, la commune de Saint-Paul est répréhensible de ne pas avoir obéi à la loi, mais qu'en définitive la conséquence des actes irréguliers qu'elle a commis n'a pu être que de causer un préjudice, de faire souffrir un dommage ;

« Attendu que de ce préjudice, de ce dommage, l'autorité judiciaire peut indemniser les propriétaires, car, pouvant, dans certains cas, ordonner la restitution de l'immeuble, elle peut allouer une indemnité en cas de dommages; pouvant suspendre les travaux, elle peut, s'ils ont été préjudiciables, prononcer une réparation pécuniaire ;

« Attendu qu'en renvoyant devant le jury d'expropriation les copropriétaires dépossédés et privés de la jouissance de leur chapelle, par malentendu ou erreur de la commune, pour la fixation de l'indemnité qui peut leur être due et en retenant la demande en dommages-intérêts, le Tribunal sauvegarde ainsi tous les droits ;

« Qu'agir autrement et admettre, dans les conséquences qui en découlent, la théorie des demandeurs, serait, peut-être, satisfaire les susceptibilités particulières, mais, à coup sûr, compromettre l'intérêt général ;

« Attendu que le préjudice dont se plaignent les demandeurs — privation de la chapelle qui existait sous le vocable de Saint-Joseph — est insignifiant, au point de vue purement matériel, et qu'en leur allouant, pour toute indemnité, les dépens à titre de dommages-intérêts, ils auraient obtenu réparation suffisante du préjudice moral qu'ils peuvent avoir subi par l'atteinte portée à leurs droits de propriété ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare l'action formée par les demandeurs, en fixation de l'indemnité ou en reconstruction de la chapelle non recevable, et les renvoie, de ce chef, devant le jury d'expropriation déjà désigné ;

« Réserve, en tant que de besoin, les droits que les demandeurs peuvent avoir sur les objets mobiliers de la chapelle, objets qui ont été soigneusement recueillis par la commune et dont état a été régulièrement dressé par les experts ;

« Dit que c'est à tort que la commune s'est emparée, sans entente préalable, ou avant l'accomplissement des formalités légales, de ladite chapelle, dont le sol est nécessaire à la construction de la ligne n° 55 ;

« Et en réparation du préjudice causé par la commune aux demandeurs, et pour tous dommages-intérêts, la condamne en tous les dépens et les déboute de toutes leurs plus amples fins et conclusions. »

II.

Deux entrepreneurs de la Cie du Canal de Panama, MM. Cauro et Beveraggi, déclarés adjudicataires d'un lot de terrassements le 1er juin 1885, n'avaient pas encore, à la date du 1er juin 1886, soit un an plus tard, reçu l'ordre de commencer les travaux et se prévalaient de ce retard pour réclamer le bénéfice de l'article 13 de leur cahier des charges aux termes duquel, dans le cas d'un ajournement dépassant une année, l'entrepreneur avait le droit de demander la résiliation de son entreprise. Ils réclamaient donc cette résiliation et le payement de 2.637.272 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, la Compagnie du Canal de Panama soutenait que le retard apporté à l'exécution des travaux provenait non pas d'elle, mais bien des entrepreneurs eux-mêmes, qui ne s'étaient pas mis en mesure de remplir leurs engagements, et elle concluait reconventionnellement à la réalisation de son contrat avec eux, demandant en outre à être autorisée à conserver leur cautionnement, soit 75.000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rendu à la date du 9 août 1887 le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Vu la connexité, joint les causes;

» Et statuant au fond sur le tout par un seul et même jugement,

« Sur la résiliation :

» Attendu qu'elle est demandée par les deux parties; qu'il y a lieu de la prononcer, mais toutefois de rechercher à la charge de quelle partie;

» Attendu que, pour la faire prononcer à la charge de la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama, Cauro et Beveraggi allèguent que la Compagnie de Panama aurait manqué à tous ses engagements envers eux, et aurait, notamment, violé l'article 13 du cahier des charges, lequel est ainsi conçu : « Si la Compagnie ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise sera immédiatement résiliée; si elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, l'entrepreneur aura le droit de demander la résiliation de son entreprise. Dans l'un et l'autre cas, i pourra lui être accordé une indemnité s'il y a lieu; »

« Attendu que Cauro et Beveraggi prétendent qu'ayant été déclarés adjudicataires le 1er juin 1885, c'est à cette date que commence à courir le délai d'une année, prévu à l'article 13; que, le 1er juin 1886, ils n'avaient pas encore reçu l'ordre de commencer, non plus que les pièces et documents (plan et profil) nécessaires à l'exécution des travaux; qu'en conséquence, leur demande serait bien fondée;

» Attendu que, d'autre part, la Compagnie prétend que le cautionnement auquel étaient tenus les adjudicataires n'aurait été versé que le 18 juin 1885; que ce ne serait seulement qu'après cette formalité que les entrepreneurs seraient réellement en possession de leur adjudication, et que le délai ne commencerait à courir que de cette date;

» Mais attendu que, sans avoir à rechercher si les allégations de Cauro et Beverragi sont exactes, et fussent-elles même justifiées, il est constant qu'à la date du 4 juin 1886 Cauro et Beveraggi ont reçu de la Compagnie du canal interocéanique de Panama tous les plans et profils nécessaires à l'exécution des travaux, avec invitation de les revêtir de leur signature;

» Attendu que Cauro et Beveraggi acceptèrent lesdites pièces et les retournèrent signées sans aucune protestation ni réserve; qu'ils ont donc, à cette date, accepté l'exécution de leurs travaux et, au besoin, couvert par ladite acceptation la faute de la Compagnie, si elle était justifiée; qu'il ne saurait donc invoquer le bénéfice de la clause de l'article 13;

» Attendu que, s'ils prétendent que leur signature ne devrait être considérée que comme un simple accusé de réception, qu'en effet la lettre d'envoi leur accordait un délai de huit jours pour présenter leurs observations; que leur protestation étant en date du 7 juin, c'est-à-dire dans ledit délai, devrait être accueillie, il ressort des termes de l'article 4 que les huit jours en question n'étaient accordés que pour la vérification matérielle des pièces; qu'en effet, le § 5 de cet article est ainsi conçu : « Passé ce délai (huit jours), lesdits plans et profils seront considérés comme

» acceptés, et l'entrepreneur n'aura, dans aucun cas, le » droit de réclamer contre les *erreurs* qui auraient pu être » faites dans les opérations; » qu'il résulte bien, des termes de ce paragraphe, que le délai de huit jours ne pouvait donner d'autre droit que celui des réclamations sur des rectifications de calcul ou de dimension, mais non de protester contre l'exécution du contrat qui venait d'être accepté purement et simplement par la signature sur les pièces envoyées le 4 juin 1886; qu'il se suit de ces motifs que la résiliation ne saurait être prononcée contre la Compagnie de Panama :

» Attendu, d'autre part, que, sur une demande en résiliation des conventions que lui avaient adressées les entrepreneurs, la Compagnie de Panama, à la date du 10 juin 1886, l'avait acceptée purement et simplement : « Par la » commune volonté des parties, et sans aucune indemnité » de part et d'autre; » que, depuis cette acceptation, il ne s'est révélé aucun fait nouveau modifiant la situation respective des parties telle qu'elle existait lors de cette proposition; qu'il n'est, au surplus, justifié d'un préjudice appréciable causé à la Compagnie; qu'il n'y a donc non plus lieu de mettre la résiliation à la charge des entrepreneurs;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que la résiliation n'étant mise à la charge d'aucune des parties, il ne saurait y avoir lieu à allocation de dommages-intérêts de part ni d'autre;

» Sur le subsidiaire tendant à faire établir les preuves des faits allégués :

» Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ce subsidiaire ne saurait être accueilli;

» Sur la demande de la Compagnie de Panama, tendant à être autorisée à conserver le cautionnement :

» Attendu que la Compagnie demande à être autorisée à conserver le cautionnement versé par Cauro et Beveraggi, et ce en vertu de l'article 14 du cahier des charges;

» Mais attendu que cet article n'impose le dépôt d'un cautionnement qu'à l'effet d'assurer la bonne exécution des travaux;

» Attendu que la résiliation va être ci-après prononcée sans aucune pénalité, à la charge de Cauro et Beveraggi; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ce chef de demande;

» Par ces motifs,

» Dit et déclare résiliée purement et simplement la convention d'entre les parties, les déclare respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

III.

Le souscripteur qui a promis de verser une somme déterminée pour une construction (dans l'espèce, l'édification d'une église) peut être tenu au delà du montant de sa souscription, si l'entrepreneur rapporte la preuve que ce souscripteur a personnellemement ordonné et fait exécuter divers travaux en dehors de ceux prévus et estimés dans le traité primitif.

Cette preuve peut être faite par témoins, après un commencement de preuve par écrit.

Le tribunal civil de Lyon en avait décidé autrement par jugement du 5 février 1884.

Sur l'appel des demandeurs, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de deux marchés passés les 8 juin 1874 et 8 juillet 1875, entre les sieurs Boudet, oncle et neveu, entrepreneurs, d'une part; M. le curé Dubost et Mme veuve Drevon, née Bouverat, d'autre part, la dépense totale des travaux nécessaires à la construction de l'église de Saint-Clair ne devait pas excéder 100.000 fr., sur lesquels Mme veuve Drevon s'engageait à payer 90.000 francs à titre de souscription, et M. le curé Dubost une somme de 10.000 fr. provenant de diverses cotisations;

» Considérant que la dépense totale s'est élevée à 125.616 francs, et que les sieurs Boudet réclament à la succession de Mme veuve Drevon : 1° la somme de 28.505 fr. 30 c. formant en principal et en intérêts, au 1er octobre 1883, le solde des travaux qu'ils ont exécutés, et 2° les intérêts de cette somme, à compter du jour de leur demande.

» Considérant que, par arrêt rendu par cette chambre, à la date du 8 décembre 1886, les sieurs Boudet ont été admis à fournir la preuve des faits, en vertu desquels ils prétendaient que Mme veuve Drevon était devenue directement leur débitrice, et que, à l'appui de leurs conclusions, ils invoquent aujourd'hui les constatations de l'enquête à laquelle il a été procédé, aux dates des 31 janvier, 1er et 2 février derniers;

» Considérant, en cet état, qu'il est établi de la manière la plus incontestable, par les procès-verbaux de l'enquête dont il s'agit, que, dès le début, à partir du 6 juin 1874, Mme veuve Drevon a pris personnellement la direction des travaux, en donnant des ordres à l'architecte et aux entrepreneurs, en s'immisçant dans tous les détails de la construction par une surveillance active et incessante, en discutant les prix, en visitant fréquemment les chantiers, en agissant à l'égard des ouvriers et en leur parlant en maîtresse absolue;

» Considérant qu'il est également établi par les mêmes procès-verbaux qu'au lieu de se conformer au devis primitif, elle l'a changé et augmenté successivement au gré de ses convenances, soit en modifiant les travaux prévus, pour les améliorer ou les rendre plus beaux, soit en ordonnant des travaux qui n'avaient pas été prévus;

» Qu'ainsi et notamment, elle a fait changer les parements extérieurs des murs, en y introduisant des matériaux plus importants; qu'elle a fait remplacer les tuiles de la toiture par de l'ardoise, et, par du ciment, les carreaux du dallage; qu'en dehors du devis, elle a fait modifier la physionomie définitive des fenêtres, en y faisant placer des rosaces et des vitraux; qu'elle a fait approfondir le chœur, qui devait être simplement fermé par un briquetage, et qu'elle a même fait démolir une petite toiture, pour pouvoir l'exhausser et l'agrandir; qu'elle a fait reconstruire les sacristies en leur donnant de plus grandes proportions, et qu'en dehors du devis, elle a fait établir un perron à la place de deux bâtiments qu'elle a achetés et fait démolir;

» Considérant que, dans le cours de ces diverses transformations ou modifications, les entreprenenrs ont obéi servilement à toutes les injonctions qui leur étaient faites, soit par Mme veuve Drevon, soit en son nom par l'architecte,

et qu'ils ont suivi la foi de celle qui commandait tout et qui devait, à leurs yeux, tout payer;

» Considérant, dès lors, que Mme veuve Drevon ne s'est pas maintenue dans les limites de sa souscription et que tous les témoins entendus s'accordent à le démontrer; que, spécialement, l'architecte Perrin « n'a jamais connu et consulté que Mme Drevon qui commandait; que, pour lui, elle a toujours été en quelque sorte l'agent principal, et qu'on la considérait comme engagée; » que, d'après les témoins Becker, Vincent et Pitrat, Mme Drevon « commandait toujours en maîtresse, comme une personne qui paye... que c'était elle qui faisait bâtir l'église... que c'était l'église de Mme Drevon »; que le témoin Côte, alors que les travaux étaient sur le point d'être terminés, a entendu Mme veuve Drevon dire textuellement, à la cure et dans une réunion du conseil de fabrique : « C'est moi qui commande et c'est moi qui paye; »

» Considérant, de plus, qu'après l'achèvement de l'église, les mémoires des entrepreneurs ont été dressés, conformément aux conventions de 1874 et de 1875, et qu'ils ont été remis à Mme veuve Drevon; que celle-ci les a reçus et gardés, sans méprise comme sans objection; que, jusqu'en 1881, elle en a payé régulièrement les intérêts sans élever la moindre protestation, et qu'une pareille attitude est inconciliable avec la situation de quelqu'un qui ne se reconnaît pas débiteur;

» Considérant, enfin, qu'en 1876 et d'après les témoins Verrin, Vincent, Pitrat et Côte, entendus dans l'enquête, Mme veuve Drevon a cédé l'église à la fabrique de Saint-Clair; que, suivant les stipulations du traité, elle a pris à sa charge la totalité des sommes restant dues, moyennant la cession d'une partie du prix de la chapelle de Saint-Clair qui devait être vendue par la fabrique; que si ce traité n'est pas produit et s'il est resté sans exécution, parce qu'il était à l'état de traité verbal, son existence, qui est affirmée par l'enquête, n'en prouve pas moins que Mme veuve Drevon agissait en propriétaire et non pas comme un souscripteur, et qu'elle considérait l'église comme sa chose propre ou comme une œuvre faite sous sa responsabilité;

» Considérant qu'on objecte que Mme veuve Drevon n'aurait jamais été qu'un souscripteur, suivant les termes restrictifs du traité du 8 juillet 1875; qu'on aurait dû la prévenir lorsque le montant de sa souscription était dépassé et qu'elle ne peut, tout au plus, être déclarée responsable que de quelques travaux supplémentaires dont le prix s'élèverait à 5 ou 6,000 francs;

» Mais considérant que Mme veuve Drevon a, dès le commencement des travaux, quitté ou perdu sa qualité de souscripteur pour prendre celle de constructeur; qu'elle n'a pas ignoré que les dépenses excédaient le devis, ainsi que le témoigne une de ses lettres; qu'elle s'est mise constamment au dessus des traités de 1874 et de 1875; qu'il est, par suite, impossible de restreindre ses engagements, qu'elle a été la première à agrandir, et de lui appliquer, partiellement, une responsabilité, que l'ensemble de ces actes a rendue générale;

» Considérant ainsi que la demande des sieurs Boudet, oncle et neveu, se trouve justifiée tant par les débats et les pièces produites que par l'enquête, sans que la Cour ait à faire état des dépositions de MM. Dubost et Croix-Ravet (Jean-Joseph), contre lesquels des reproches ont été formulés sans que, cependant, il ait été pris à leur égard des conclusions formelles à l'audience;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Après en avoir délibéré,

» Ouï M. l'Avocat général en ses conclusions;

» Vidant l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 8 décembre 1886; ayant tel égard que de droit au résultat des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé;

» Et statuant définitivement sur l'appel émis par les sieurs Boudet, oncle et neveu, contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 5 février 1884;

» Dit qu'il a été mal jugé, bien et avec griefs appelé; réforme le jugement dont est appel et le met à néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Condamne M. François Cunit-Ravet, en sa qualité d'héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de Mme veuve Drevon, née Bouverat, à payer aux sieurs Bouvet, oncle et neveu : 1° la somme de 28,505 fr. 30 c., pour solde au 1er octobre 1883, des travaux exécutés par eux pour la construction de l'église de Saint-Clair; 2° les intérêts de cette somme à compter du jour de la demande;

» Condamne de plus, M. François Cunit-Ravet, en sa qualité, à tous les dépens de première instance et d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

NOUVELLES DIVERSES

L'exposition des projets présentés au concours pour la décoration du plafond de la salle des fêtes à la mairie du sixième arrondissement de Paris sera ouverte au public, dans les salons de réception de l'Hôtel de Ville, jusqu'au 19 décembre inclusivement, de midi à quatre heures du soir.

Entrée, place de l'Hôtel-de-Ville, porte Sud.

* * *

M. le Préfet de la Seine vient de prendre un arrêté règlementant l'écoulement direct des eaux vannes à l'égoût par appareils diviseurs. Les propriétaires des maisons en bordure sur la voie publique pourront bénéficier de cette ordonnance moyennant des abonnements annuels. Voici les principales conditions à remplir pour être admis à s'abonner :

1° La propriété sera desservie par les eaux de la ville;

2° Elle sera pourvue d'un branchement d'égoût particulier;

3° Les eaux vannes devront être séparées des solides au moyen d'appareils diviseurs d'un modèle accepté par l'administration;

4° Tout cabinet d'aisances devra être muni de réservoirs ou d'appareils branchés sur la canalisation d'eau, permettant de fournir dans ce cabinet une quantité d'eau de dix litres au minimum par personne et par jour;

5° Il sera placé une inflexion siphoïde formant fermeture hydraulique à l'origine de chacun des tuyaux d'eaux ménagères.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales seront munis d'obturateurs, interceptant toute communication directe avec l'atmosphère de l'égout;

6° Les tuyaux d'évacuation auront une pente minima de 0.03 par mètre. Dans les cas exceptionnels où cette pente serait impossible ou difficile à réaliser, l'administration aura la faculté d'autoriser des pentes plus faibles, avec addition de réservoirs de chasse ou autres moyens d'expulsion à établir aux frais et pour le compte des propriétaires.

*
* *

Le ministre des travaux publics a autorisé les ingénieurs des chemins de fer de l'Etat à mettre à l'essai une locomotive géante dont les roues mesurent 2 m. 50 de diamètre et qui peut franchir de 130 à 150 kilomètres à l'heure.

*
* *

Le gouvernement des Etats-Unis a adopté, à la suite de la grande enquête faite par diverses commissions en Europe, le système de blindage en acier forgé de MM. Schneider du Creusot, et a donné il y a quelques mois la commande de 7,000 tonnes environ de plaques de ce blindage à la Compagnie des forges de Bethleem (Pensylvanie).

Pour remplir le marché qu'elle a signé, cette Compagnie vient de traiter avec MM. Schneider, comme l'avait fait antérieurement la Société des aciéries de Terni (Italie), pour organiser la fabrication de ces plaques dans ses usines.

On sait, du reste, que les plaques d'acier forgé se substituent maintenant, dans presque toutes les marines, aux plaques en métal Compound, fer et acier, et qu'à la suite des derniers tirs effectués en Angleterre, projectiles en acier chromé contre plaques de blindage, l'amirauté anglaise, pressée par l'opinion publique et doutant de l'efficacité des plaques Compound, a poussé différentes usines de l'Angleterre à s'outiller pour usiner, elles aussi, des plaques d'acier forgé comme celles que le Creusot fait depuis de longues années.

La décision prise par la marine américaine d'acclimater aux Etats-Unis la fabrication de la plaque en acier Schneider est un triomphe pour l'industrie française.

*
* *

Musée de modèles à Anvers. — Un musée commercial, industriel et ethnographique vient d'être créé à Anvers, dans le but d'exposer, d'une manière permanente, les modèles et échantillons des produits de la Belgique et de l'étranger. La commission administrative du musée, par une circulaire adressée aux gouvernements, invite les nationaux de tous pays à lui faire parvenir les modèles de leurs produits, avec indication des prix et conditions de vente.

*
* *

Monument du Saint-Gothard. — L'idée d'ériger, à Lucerne, un monument commémoratif de la construction du tunnel du Saint-Gothard avait déjà été émise. Un sculpteur de Zurich, M. Richard Kissling, a même fait et présenté aux autorités un projet, auquel il n'a pas été donné suite jusqu'ici.

Sur l'initiative de l'architecte de la ville, le conseil communal de Lucerne, reprenant l'idée, vient de nommer une commission chargée d'en préparer la réalisation.

Sculpture décorative. — La direction des Beaux-Arts vient de faire mouler un certain nombre de morceaux de sculpture décorative, de toutes les époques, existant à Dijon, soit dans les constructions publiques et privées, soit au riche musée lapidaire de la Commission des antiques. Ainsi elle vient de faire reproduire la partie centrale de la frise qui se développe au dessus des trois grandes baies inférieures du portail de l'église Saint-Michel; c'est une œuvre de la première partie du seizième siècle, probablement de 1537, date inscrite au dessus d'une des baies latérales, et manifestement inspirée de l'antique.

BIBLIOGRAPHIE

Monographie de la cathédrale de Lyon, par Lucien Bégule, peintre-verrier, précédée d'une notice historique, par M.-C. Guigue, archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon. — Un beau volume in-folio colombier, contenant 35 grandes planches tirées à part et 150 gravures dans le texte.

Bon nombre de monuments civils et religieux de l'ancienne France ont eu les honneurs d'une description où la science des écrivains rivalise avec la richesse et l'abondance des matériaux. La vieille basilique de Saint-Jean de Lyon, si grande par les souvenirs qu'elle évoque, si majestueuse par ses lignes architecturales, si curieuse par ses particularités iconographiques, ses sculptures et ses vitraux, non seulement attendait encore sa monographie, mais était restée, jusqu'ici, à peu près dans l'oubli. La présente publication est destinée à combler cette lacune.

La cathédrale de Lyon, bien qu'elle soit de constructions diverses, présente cependant les types les plus accomplis de notre architecture nationale à toutes ses plus brillantes époques, depuis le début du XIIe siècle jusqu'à la Renaissance, et, malgré les quatre siècles que nécessitèrent son achèvement, la plus savante unité n'a cessé de présider à son édification. De plus, la date reculée de sa fondation qui ressort, d'une façon incontestable, des documents que nous mettons en lumière, en fait un des monuments les plus anciens où l'ogive apparaît parfaitement constituée et employée concurremment avec l'arc en plein cintre. Les vitraux et les sculptures du chœur, de certaines chapelles et de la façade offrent de véritables trésors iconographiques restés, jusqu'ici, à peu près inconnus.

La première partie de ce travail réunit tout ce qu'il a été possible de découvrir dans les archives publiques, au sujet de la basilique primitive de Saint-Jean et de la construction de la cathérale actuelle : provenance des matériaux, maîtres de l'œuvre, sculpteurs, peintres-verriers, etc., etc., fondation des chapelles latérales, tombeaux, etc. Chacune des assertions est justifiée par la reproduction *in extenso* ou par extraits des documents originaux.

Dans la deuxième partie, l'auteur étudie successivement les différentes époques du monument et en décrit les principales particularités, en rendant son texte aussi clair que possible par l'appoint de planches nombreuses.

Toutes les gravures, absolument inédites, ont été exécutées, d'après les originaux, à l'aide de reproductions photographiques et même de moulages. Grâce au perfectionnement de l'héliogravure, un certain nombre de sujets

reportés sur métal par des épreuves daguerriennes, sont tirés en taille-douce, sans interprétation aucune ; donc, exactitude et inaltérabilité.

Pour les vitraux, le calque seul pouvait rendre, trait pour trair, la naïveté, souvent même la bizarre originalité des peintures translucides du XIIe au XVIe siècle. Ici encore, la photographie est appelée à prêter son concours. Pour les médaillons légendaires intercalés dans le texte, les calques, exécutés sur le verre même, sont réduits par l'objectif et reportés en relief par le procédé Gillot. Quant aux planches chromo-lithographiques, les calques, également réduits par la photographie, mis en couleur d'après l'original, ont fourni des types de la plus rigoureuse précision pour la gravure des pierres.

L'auteur a tenu à faire de cette publication une œuvre locale et un monument digne de l'édifice dont il est destiné à mettre en lumière les beautés si longtemps méconnues ; aussi a-t-il employé tous ses soins à en assurer la parfaite exécution typographique. Ajoutons que fleurons, lettres ornées, culs-de-lampe sont autant de documents inédits et se rapportant toujours au sujet traité.

Le sommaire de la *Revue des Arts décoratifs* du numéro de novembre 1887 contient les matières suivantes. TEXTE. — Etudes sur la manufacture nationale des Gobelins : l'Ecole d'apprentissage (suite), par M. Gerspach, administrateur de la manufacture. — L'art dans les armes et les armures (suite) ; le XVIe siècle, par M. Maurice Lippmann. — Les destinées des joyaux de la Couronne : la *Côte de Bretagne*, au musée du Louvre, par M. Victor Champier. — La 9e exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs. — Bibliographie : Le dictionnaire d'ameublement de M. Henry Havard, par M. V. Ch. — PLANCHES HORS TEXTE. — Chaise à porteur, gravure extraite du dictionnaire d'ameublement de M. Henry Havard. — Armure « aux lions » damasquinée d'or, travail italien du XVIe siècle. (Collection du musée d'artillerie de Paris.) — Composition de M. Parvillié pour la décoration de carreaux de faïence (9e exposition de l'Union centrale des Arts décoratifs). — GRAVURES DANS LE TEXTE. — Tapisseries de la manufacture des Gobelins : l'*Été* et le *Renouvellement de l'alliance avec les Suisses*, d'après Lebrun ; modèle pour l'école de la manufacture des Gobelins, par M. Galland (2e année). — Armures : statue de Colleoni à Venise ; armure à bouillons ; armure du début du XVIe siècle ; armure de la deuxième moitié du XVIe siècle ; armure de Henri II ; armure italienne attribuée à Jules Romain (fin du XVIe siècle) ; armure à tonne ou jupon. — Les Joyaux de la Couronne : épée de Louis XVIII, montée en 1823 ; couronne de Charles X, montée en 1824 ; la *Côte de Bretagne* et le *Diamant bleu*, montés en 1749, par Jacquemin, dans l'ordre de la *Toison d'or* ; l'*Œuf de Naples*, monté dans une plaque de l'ordre du Saint-Esprit en 1754 ; la *Côte de Bretagne*, montée par Dujardin en 1560. — Vue de la grande nef du Palais de l'Industrie (9e exposition de l'Union centrale). Fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées.

L'Hôtel de Cluny décrit et reproduit par Charles Normand, architecte. Un magnifique volume in-4° jésus tiré sur papier de Hollande, accompagné de 30 eaux-fortes et héliogravures tirées à part ou dans le texte et de nombreux croquis dans le texte. (Prix : 50 francs.) — On sait que Paris doit à des circonstances heureuses l'enviable privilège de posséder encore un spécimen unique d'une construction complète et intacte du XVe siècle. Il serait difficile de trouver une habitation ayant subi si peu de remaniements, offrant à l'artiste autant d'enseignements, à l'érudit, à l'amateur autant de charme et autant de souvenirs que l'Hôtel de Cluny dont la réputation est universelle. Mais la bonne fortune qui semble avoir présidé aux destins de cette demeure, historique à tant de titres, devait lui assurer encore une monographie comme aucun spécimen de l'architecture domestique n'en possède peut-être. Le livre que la maison Lévy publie aujourd'hui est le fruit de plusieurs années de recherches consciencieuses et persévérantes qui, poursuivies avec perspicacité, renouvellent complètement l'histoire de cet Hôtel. M. Charles Normand a recouru directement aux sources, sans négliger pourtant aucun des documents antérieurs, mais en contrôlant toutes les assertions. Il a pu retrouver un grand nombre de renseignements qui ne figurent encore dans aucune des notices consacrées à l'Hôtel de Cluny.

Afin de faciliter la lecture de son intéressante épopée historique, l'auteur a rejeté les *pièces justificatives* dans un chapitre spécial qui ne laisse pas que d'être plein de la saveur qu'ont les écrits du temps de jadis. Il a tenté aussi un *Essai de Chronologie* qui donne, pour ainsi dire jour par jour, un résumé concis d'une foule de détails ignorés. Enfin, il a analysé tous les travaux antérieurs et facilité les recherches par une table analytique des plus précieuses. On a cherché à rendre l'effet pittoresque par des vues perspectives et à faire apprécier l'élégance des proportions par des dessins en géométral. Des héliogravures, prises directement sur les originaux, achèvent de reproduire avec une précision parfaite tous les détails, dont un certain nombre, ainsi que des plans et profils, sont insérés sous forme de bois dans le texte. On a essayé aussi d'inaugurer un mode de gravures d'architecture plus chaudes de ton et plus colorées qu'on n'en rencontre généralement dans ce genre d'ouvrages, tout en conservant la précision des lignes et la pureté du profil.

On peut dire que l'on retrouve dans l'histoire de cette maison celle de milliers d'antiques résidences ; dans ce petit coin de terre, celle de l'art et du pays tout entier prise sur le vif dans une de ses manifestations les plus typiques et dans un de ses chefs-d'œuvre les plus délicats ; aussi ce livre contribuera-t-il grandement aux progrès de l'histoire de l'habitation en France, sur laquelle les hommes spéciaux ont si souvent déploré l'absence d'études approfondies.

Le Cabinet des Antiques à la Bibliothèque Nationale, choix des principaux monuments de l'Antiquité, du Moyen-Age et de la Renaissance conservés au département des médailles et antiques de la Bibliothèque Nationale, par Ernest Babelon, attaché audit département ; 1 gr. vol. in-folio contenant 60 planches, etc., en eau-forte, héliogravure ou chromo, et notices avec croquis dans le texte, précédées d'une introduction contenant l'historique du *Cabinet des Antiques* (prix 90 fr). — Qui, parmi les artistes et parmi ceux qui ont souci de l'histoire du passé, érudits ou amateurs, ne connaît, pour l'avoir cent fois admirée, cette splendide galerie de la Bibliothèque Nationale, qui renferme, outre les monnaies anciennes, des

statuettes de bronze et de terre cuite, des bustes en marbre, des vases peints, des ivoires, des bijoux d'or et d'argent, et la série nationale des camées et pierres gravées ? Plusieurs de ces séries, si vous les comparez aux collections similaires d'autres musées français ou étrangers, tiennent la première place, ou occupent un rang honorable par leur importance archéologique et artistique. La galerie des camées et intailles de l'antiquité et de la Renaissance est sans rivale, et illustrée par des chefs-d'œuvre de glyptique que les cabinets de Naples, de Florence, de Pétersbourg, de Londres ou même de Vienne, sont bien loin d'égaler. On chercherait en vain ailleurs une aussi belle réunion de vases antiques en argent, de diptyques d'ivoire, de cylindres assyriens, de cachets d'oculistes gallo-romains ; la série des statuettes de bronze est de premier ordre, et les vases peints, moins nombreux, il est vrai, qu'au Musée du Louvre, constituent cependant par leur choix une des plus intéressantes collections qui existent.

C'est ce Musée national que M. Babelon s'est proposé de faire connaître dans la splendide publication dont la librairie A. Lévy vient de livrer le premier fascicule. Réunir les principaux chefs-d'œuvre de cette incomparable collection, donner une description précise de chacun d'eux, en raconter l'histoire, en faire ressortir l'importance archéologique et l'intérêt artistique, enfin en donner l'image avec les procédés de reproduction les mieux perfectionnés : photogravure, chromolithographie, dessin gravé à l'eau-forte, suivant la nature de chaque objet : tel est le but poursuivi par l'auteur et l'éditeur. La collection est, certes, digne d'une pareille entreprise, et le public saura reconnaître que rien n'a été négligé pour mettre l'exécution à la hauteur artistique des monuments eux-mêmes.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 61. — Les constructeurs modernes, ayant enfin reconnu leur degré d'infériorité en matière de décoration intérieure de l'habitation humaine, ont pris le parti de sortir de l'ornière et d'appliquer dans leurs œuvres des leçons puisées dans ce qui nous reste des monuments de la Renaissance. Un des premiers nous avons marqué le pas dans cette rénovation du bel art : nous avons été, comment dirai-je ? disons plaisanté, mais nous avons fini par mettre les rieurs de notre côté et c'est à qui, parmi nous, déploiera le plus de science à la décoration des vestibules et des escaliers notamment. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce renouveau, et notre devoir même est de l'encourager en apportant le contingent que le hasard des pérégrinations met sous nos yeux. Le double exemple que nous en donnons aujourd'hui dans la planche 62 apporte un sérieux appoint à tous ceux que nous avons déjà publiés.

Pl. 62. — Cette élévation postérieure de la jolie maison de campagne construite à Limoges par notre excellent confrère, M. Dumoulin, complète la fort intéressante monographie dont il a bien voulu nous confier la reproduction.

Pl. 63. — Une caserne de gendarmerie a été construite sur les débris de ce charmant monument dont notre planche sauvera, nous l'espérons du moins, le souvenir, si même il ne la protège contre une destruction plus complète. Toute cette arcature surbaissée accuse une science profonde et une recherche du beau dont nos monuments modernes sont absolument dépourvus. Et comme la reconstitution des cours intérieures dans l'habitation humaine s'impose, nous devons dès aujourd'hui préparer cette renaissance en apportant à nos abonnés le contingent habituel de documents précieux.

Pl. 64. — Il est fort intéressant en vérité de suivre les transformations artistiques de l'art architectural non seulement chez nous, mais encore et surtout chez nos voisins d'outre-mer. L'Amérique, faite de l'agglomération de races venues des quatre points cardinaux du monde, constitue ce que l'on est convenu d'appeler un peuple nouveau et nous avons déjà vu, par l'examen de leurs œuvres architecturales, qu'en effet, là tradition d'art n'existe pas chez eux. Cependant nous devons constater que l'art antique est le point de mire de toutes leurs conceptions et la jolie bibliothèque que nous publions dans la planche 64 en est un nouvel et très intéressant exemple.

Pl. 65. — Si les Américains n'ont pas de traditions artistiques, il n'en est pas de même des Italiens. Nous ne redirons pas encore une fois les attractions que cet art intéressant exerce sur notre esprit, mais nous nous contenterons d'enrichir la collection du *Moniteur des Architectes* des beaux spécimens de cet art auquel nous devons les enseignements d'où est née notre école moderne. Quelle science dans la composition et quel style dans ce sarcophage ! Peut-être y a-t-il abus dans la décoration, mais toutefois n'oublions pas que le campo-santo ou cimetière italien est une œuvre architecturale, sorte de temple élevé à la mort, et que le sarcophage que nous publions est placé sous l'une des arcades du portique enceinte. Nos champs de repos dans leur nudité, leur abandon, leur manque de respect pour la mort n'ont rien de commun avec ces œuvres grandioses inspirées de l'antique.

Pl. 66. — Nous avons souvent dit que l'architecture anglaise en est encore à chercher sa voie artistique. Hantée qu'elle est toujours des souvenirs de l'époque du XIVe siècle, le crayon de ses interprètes modernes se meut mal à l'aise et les œuvres qui en sortent seront longtemps encore des œuvres bâtardes. Ce petit intérieur en est un curieux exemple où on sent les difficultés éprouvées par l'architecte, à marier le style de ses arcatures avec celui de son ameublement de bois. L'esprit de la composition et le plan sont fort intéressants, du reste.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

AVIS.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Macon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 12

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

COMITÉS D'INSTALLATION.

Le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général,

Vu la loi du 6 juillet 1886 ;

Vu l'article 5 du décret du 28 juillet 1886, réglant l'organisation des services de l'Exposition universelle de 1889 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1886, portant règlement général de l'Exposition de 1889 ; et le système de classification y annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, complétant le système de classification générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, instituant les comités d'admission ;

Vu le rapport du directeur général de l'exploitation et sur sa proposition,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué pour chacune des classes des groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 un *comité d'installation.*

Art. 2. — Les comités d'installation sont chargés :

1° De répartir entre les exposants admis, et conformément aux décisions des comités d'admission, les espaces attribués à chaque classe.

2° De dresser les plans d'installation spéciaux à chaque classe, en se conformant, pour la déclaration des espaces accordés, aux ensembles et types particuliers *déterminés* par l'administration pour chaque groupe ;

Ces plans d'installation et de décoration devront, en tout cas, être approuvés par l'administration avant toute exécution ;

3° D'établir le devis général des dépenses d'installation et de décoration des salles de classes et celui des frais de gardiennage et d'entretien ;

4° De faire la répartition de ces dépenses et de ces frais entre les exposants et d'accord avec eux ;

5° De percevoir le montant de ce qui sera dû par chaque exposant, sans aucune intervention ni aucune responsabilité de la part de l'administration, et de régler les mémoires des entrepreneurs, ainsi que toutes les dépenses courantes.

Art. 3. — Pour chacune des classes des groupes II, III, IV, V, VI, VII, VIII, le bureau du comité d'admission deviendra celui du comité d'installation de la même classe.

Le comité d'installation de chaque classe sera, en outre, composé :

1° De quatre membres exposants du comité d'admission nommés par le ministre. Ce nombre pourra être réduit à deux pour certaines classes ;

2° De quatre membres pris parmi les exposants admis de la classe et élus par ces deniers. Ces quatre derniers membres pourront, comme les quatre premiers, être pris au sein du comité d'admission.

Le secrétaire du comité d'installation fera fonctions de trésorier, ou un trésorier spécial pourra être élu parmi les membres.

Art. 4. — Les comités d'admission des classes du groupe 9 feront fonctions de comités d'installation, pendant toute la durée des concours et des expositions temporaires d'horticulture.

Art. 5. — Chaque comité d'installation de classe devra faire agréer par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, conformément à l'article 3 du décret présidentiel du 28 juillet 1886, un architecte ou un ingénieur chargé des travaux collectifs d'installation et de décoration de la classe, à exécuter sous la surveillance immédiate et sous le contrôle des agents de la direction générale de l'exploitation.

Art. 6. — Le directeur général de l'exploitation pourra assister à toutes les séances des comités d'installation.

Il pourra se faire représenter par le chef du service des sections françaises, le chef du service mécanique et électrique, et le chef du service des installations intérieures, chacun en ce qui concerne leurs attributions.

Art. 7. — Les comités de groupe et le comité supérieur de révision institués par les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1887, concernant les comités d'admission, connaîtront de toutes les contestations qui pourront s'élever entre les comités d'installation.

Art. 8. — Les comités d'installation seront formés de façon à entrer en fonctions dès le 15 février 1888, la date arrêtée comme dernier délai pour le dépôt des demandes d'admission étant fixée au 1er février 1888.

Paris, le 12 décembre 1887.

Lucien DAUTRESME.

LES FERMES MÉTALLIQUES.

Jeudi matin, M. Alphand, directeur général des travaux, accompagné de M. Contamin, ingénieur en chef du contrôle des constructions métalliques, de M. Dutert, architecte du palais des machines, et du personnel du contrôle des constructions métalliques, s'est rendu dans les ateliers de l'usine Cail pour voir la première grande ferme de 115 mètres destinée au palais des machines.

M. Alphand a été reçu par M. le colonel de Bange et les ingénieurs des établissements Cail.

Il a pu s'assurer du bon effet produit par cette grande ferme.

Toutes les dispositions sont prises pour le montage, et on a tout lieu de penser que cette importante opération pourra commencer à bref délai.

L'EXPOSITION DE LA VILLE DE PARIS

Le service d'incendie.

Le récent incendie de l'Opéra-Comique a appelé tout spécialement l'attention sur le corps des sapeurs-pompiers de Paris, dont on ne peut s'empêcher d'admirer l'énergie et la bravoure déployées devant ce terrible fléau : le feu.

Les sapeurs-pompiers de Paris, spécialement affectés à l'extinction des incendies dans la capitale, sont organisés en un seul corps, qui porte le nom de régiment. Ce corps est entretenu aux frais de la ville de Paris. Il fait partie intégrante de l'arme de l'infanterie, est placé sous le régime militaire et se trouve par conséquent dans les attributions du ministre de la guerre. Actuellement, il est commandé par le colonel Coustou.

Il se recrute par des militaires en activité et ne reçoit directement chaque année que 70 engagés volontaires ou jeunes soldats (comptables, dessinateurs, cochers).

L'effectif comporte 60 officiers et 1,693 hommes, répartis dans deux bataillons à six compagnies.

Le service contre l'incendie s'exécute d'après les arrêtés du préfet de police.

Les objets qui seront exposés et dont nous donnerons l'indication ci-après seront surtout relatifs aux principales créations ou améliorations apportées dans l'organisation du service d'incendie à Paris, depuis l'Exposition de 1878.

En ce qui concerne le casernement proprement dit, les postes de pompe à vapeur et les postes de ville, le service municipal d'architecture et le service d'incendie exposeront de concert, mais les objets exposés figureront dans la section d'architecture.

Quant à l'exposition spéciale des sapeurs-pompiers, elle consistera dans les objets suivants :

D'abord, une bouche d'incendie. Ces bouches, installées sous le trottoir des voies publiques donnent issue à l'eau par la manœuvre successive d'un robinet ordinaire et d'une soupape, dont le mouvement est lent et progressif. Elles ont 1 m. 10 de diamètre et débitent jusqu'à 4,000 litres d'eau à la minute.

La pompe à vapeur du système Thirion, qui est à trois corps, fonctionnant à double effet. Le refoulement est à deux sorties qui peuvent fournir un ou deux jets à volonté. Le modèle de 30 chevaux-vapeur débite environ 1.000 litres à la minute.

La pompe à eau et à air du système Philippe, qui peut être manœuvrée à eau et à air, séparément et simultanément.

Le dévidoir de poste-vigie, qui est construit de façon à pouvoir être traîné par un seul homme, et qui contient le matériel nécessaire (orifice à jet réductible, clés, lance, pièces de division, sulfure de carbone, etc.), pour faciliter le sauvetage des personnes et l'extinction des feux, même considérables, à la condition toutefois que le foyer ait une surface relativement restreinte.

L'avertisseur public d'incendie. Cet avertisseur consiste dans un petit mécanisme, mu par l'électricité et renfermé dans une boîte complètement close. L'appareil est à poste fixe sur la voie publique, dans un endroit apparent. Il est à la disposition du public. Pour faire l'appel de secours, on n'a qu'à briser une glace et à presser un bouton qui émerge dans la boîte.

On montrera aussi les nouvelles échelles de sauvetage et la lampe de sûreté (système Fumot).

Puis, viendront un grand nombre de plans. D'abord, des plans en relief indiquant la hauteur des eaux de protection dans les différents quartiers de Paris et le réseau télégraphique parisien ; ensuite, les plans des emplacements des casernes, postes de pompe à vapeur, postes-vigie, postes de théâtre, etc., occupés par les sapeurs-pompiers, enfin, les plans du réseau d'avertisseurs publics.

On fera connaître aussi les principes et l'organisation des moyens de secours dans un théâtre, un établissement public, etc.

Un grand nombre de photographies montreront les différentes manœuvres des sapeurs-pompiers.

Enfin, ce qui ne sera pas le moins curieux, il y aura une exposition rétrospective du système de défense contre les incendies en 1789.

CHRONIQUE

Cette malheureuse année 1887 aura été néfaste pour les affaires du bâtiment et rares seront parmi nous ceux qui la pourront regretter. Que nous apporte et que nous réserve 1888 ? Bien fin qui le pourrait dire et ce n'est pas sans inquiétude qu'il nous faut constater l'absence de tout projet nouveau sur nos tables à dessin : le voisinage même de l'Exposition reste sans échos, laissant planer sur ce vaste chantier une tristesse mélancolique dont le reflet assombrit encore la perspective des lointains de 1888.

Pouvons-nous réagir individuellement contre la situation ? non. Ni individuellement ni en corps, nos efforts ne pourraient produire d'effet utile, car la crise que nous traversons n'est que le contre-coup d'un état de choses général dont l'examen nous lancerait sur un terrain d'économie politique étrangère au rôle du *Moniteur des Architectes*. Il est cependant un point de la situation qui peut être examiné sans déroger à nos habitudes de réserve en matière politique, nous voulons parler de la tendance du conseil municipal de Paris et, disons-le aussi, de nos députés à ne pas ouvrir de chantiers privés à Paris pour la création de nouvellees rues nées de démolitions d'anciens quartiers. L'argument économique de ce système repose sur le fait de la présence à Paris d'un nombre trop considérable d'ouvriers, dit-on, et que le manque de travail obligera de réintégrer leurs domiciles de province. Pour obtenir ce résultat, on supprime toute percée nouvelle sérieuse au risque de voir l'industrie du bâtiment sombrer au cours de cette crise voulue. Bien des efforts ont été tentés pour arracher cette pensée néfaste de la cervelle de nos gouvernants, mais jusqu'alors rien n'y a fait et la situation s'aggrave tous les jours !

Que faire en attendant la reprise des affaires, si ce n'est démontrer cette vérité si contestée aujourd'hui, à savoir que l'activité et le savoir des architectes trouve des éléments de travail et de progrès dans les constructions les plus infimes et que, faute de monuments où l'exercer, son art trouve encore un terrain fécond dans l'étude des demeures les plus modestes. Bien souvent ici vous m'avez entendu sonner l'alarme et démontrer la nécessité de mêler la science à l'art si nous ne voulions pas être débordés, et joignant la pratique et la théorie, je vous ai dénoncé déjà la publication d'un ouvrage spécial, « *l'Art de bâtir sa maison* »[1], ouvrage dans lequel je voulais démontrer que pas n'est besoin d'être autre chose qu'un architecte modestement instruit pour construire une maison exempte de toute critique tant au point de vue « construction » et « art » qu'à celui si capital de « l'hygiène ». Enfin, voulant rester abso-

1. Un vol. in-8° avec planches.

lument le praticien que je chercherai toujours à être, je restreins les types de construction, bases de mes études, à des habitations du prix de 14,000, 17,000 et 19,000 francs.

Et c'est vraiment une joie profonde quand, après avoir joué avec les difficultés de la matière et de l'argent, on a la satisfaction de voir quel étonnant résultat peut obtenir la construction en élevant ces modestes demeures. Chauffage, ventilation, vidanges, eaux-ménagères, respiration murale, décoration des intérieurs, infection du sol et de l'eau, leur désinfection, etc., en un mot, la main-mise de l'architecte sur tous ses ennemis, y compris la parcimonie des petites bourses !

La bataille devenant rude, il faut nous tenir à la hauteur des difficultés de la lutte : dans un article à venir je vous causerai plus longuement de ces choses.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

JURISPRUDENCE

I. Servitude. Droit de vue. Prescription. Distance légale. Vue droite. Vue oblique. Servitude non ædificandi. *Construction. Ruelle. Largeur. — II. Décret du 28 pluviôse an XI. Privilège des ouvriers et fournisseurs sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics pour le compte de l'Etat. Travaux communaux. Subvention de l'Etat. Application du décret du 28 pluviôse an XI.*

I.

La servitude de vue, acquise par prescription sur le fonds voisin, donne à celui au profit de qui elle existe, le droit de s'opposer à toute construction qui ne respecterait pas les distances fixées par la loi pour les vues droites et les vues obliques (art. 678 et 679 C. civ.).

Toutefois, le constructeur satisfait aux exigences de la loi, s'il a la double précaution : 1° d'édifier son mur en retraite, lorsqu'il se trouve dans l'axe de la fenêtre acquise par prescription, de manière à laisser plus de dix-neuf décimètres entre son mur et ladite fenêtre ; 2° et d'assigner au mur ainsi construit en retraite et parallèlement à celui où est la fenêtre, une longueur ou façade correspondant non seulement à la largeur de la fenêtre prescrite, mais encore aux six décimètres de chaque côté de celle-ci, ainsi que l'exige l'article 579 du Code civil.

En principe, le terrain, grevé de la servitude *non ædificandi* au profit de celui qui a prescrit un droit de vue, n'est autre qu'un rectangle ayant pour hauteur dix-neuf décimètres, et pour base la largeur de la fenêtre prescrite, augmentée de six décimètres de chaque côté (art. 678 et 679 C. civ.).

Lorsqu'une ruelle, existant entre la maison où est le jour prescrit et le mur à exhausser, offre une largeur inférieure à dix-neuf décimètres, la prescription n'en est pas moins acquise au profit de celui qui possède ce jour depuis plus de trente ans, sur le fonds situé au-delà de cette ruelle.

Ainsi jugé, dans des circonstances que fait connaître le jugement suivant rendu par le tribunal de la Seine (2e chambre) le 14 janvier 1887.

« Attendu que Bret et la veuve Bouteille sont propriétaires, à Saint-Genès-Terre-Noire, de deux immeubles séparés par une ruelle d'une largeur moyenne d'un mètre vingt-cinq ;

» Attendu que Bret possède, depuis un temps immémorial, trois fenêtres superposées qui se trouvent à une distance d'un mètre vingt-cinq de l'immeuble Bouteille ;

» Attendu que, de son côté, la veuve Bouteille possède, depuis un temps immémorial, un mur de clôture de son jardin d'une hauteur de deux mètres soixante sur cette même ruelle ;

» Attendu qu'il y a quelques années, la veuve Bouteille a reconstruit ce mur, et que tout récemment elle l'a surélevé de deux étages, mais qu'elle a pris la double précaution de construire le mur en retraite lorsqu'il s'est trouvé dans l'axe des fenêtres de la maison Bret, de manière à laisser une distance de 2 m. 01 entre ce mur et les fenêtres Bret, et d'assigner au mur ainsi construit en retraite une longueur correspondant non seulement à la largeur de la fenêtre, qui est de 1 mètre, mais encore aux 6 décimètres de chaque côté de la fenêtre ;

» Attendu que Bret demande la démolition des deux étages surélevées en se fondant sur un droit de servitude de vue, qu'il aurait acquise par prescription ;

» Attendu qu'une jurisprudence actuellement fermement établie assimile les servitudes de vue acquises par prescription aux servitudes consacrées par un titre et reconnaît aux unes comme aux autres le droit de pouvoir faire obstacle à toute construction en dehors des distances règlementaires ;

» Attendu qu'en vain la veuve Bouteille entend se prévaloir de l'existence d'une ruelle pour repousser ce droit de servitude ; que cette ruelle n'a pas la largeur minima de 1 mètre 90 ; qu'il n'apparaît pas qu'elle était établie par les propriétaires riverains en vue de faciliter des prises de jours et de vues réciproques ; que l'étroitesse de cette ruelle et la disposition générale des lieux autorisent plutôt à présumer qu'elle n'a été créée que comme voie d'accès à des propriétés pour la plupart non bâties ;

» Attendu que la seule difficulté à résoudre consiste dans la délimitation non pas arbitraire, mais judicieuse en même temps que juridique de l'étendue du droit de vue ;

» Attendu que l'on ne saurait admettre que le droit de vue comporte l'interdiction de bâtir à une distance de moins de 19 décimètres sur toute la largeur quelle qu'elle soit du fonds servant, qu'un pareil système subordonnerait au pur hasard, à la largeur plus ou moins grande du fonds servant l'étendue du droit de vue ;

» Attendu que la saine interprétation des articles 678 et 679 et suivants, combinés entre eux, conduit à une solution plus logique et plus rigoureusement exacte ;

» Attendu que la loi exige une distance de 1 m. 90 pour les constructions élevées sur un plan parallèle aux murs dans lesquels se trouvent pratiquées les fenêtres et une distance de 0,60 centimètres pour les constructions élevées sur un plan perpendiculaire aux mêmes murs, c'est-à-dire que le terrain grevé de la servitude de ne pas bâtir n'est autre qu'un rectangle ayant pour hauteur 1 m. 90 et pour base la largeur de la fenêtre augmentée de 0,60 centimètres de chaque côté ;

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que la fenêtre de l'immeuble Bret a un mètre de largeur, que la veuve Bouteille devait donc donner au mur construit

parallèlement à une distance de 1 m. 90 dans l'axe de la fenêtre une largeur de 2 m. 20, qu'elle lui a donné une largeur de 2 m. 25 ; qu'elle a donc satisfait aux exigences de la loi, et que le mur dont Bret demande la démolition, du moins dans sa partie supérieure, est en dehors de la zone grevée de la servitude de vue ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare Bret mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

II.

Le privilège que l'article 2 du décret du 26 pluviôse an XI attribue aux ouvriers et fournisseurs sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte de la nation, n'existe qu'autant que les travaux sont véritablement entrepris par l'Etat ou pour le domaine public national.

Une simple subvention de l'Etat, même accordée par une loi d'intérêt général pour des travaux départementaux ou communaux, ne suffit pas à changer le caractère de ces travaux et à permettre l'application de ce décret.

Il en est ainsi notamment pour les travaux concernant les chemins vicinaux que subventionne la caisse dite des chemins vicinaux, suivant des proportions fixées par la loi du 10 mars 1880.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Chambéry du 18 janvier 1887 :

« Attendu que, par acte du 7 janvier 1885, enregistré, Vailly, entrepreneur des travaux à exécuter sur le chemin vicinal ordinaire, dénommé boulevard du Canal, à Thonon, a cédé et transporté à Pinget, banquier, la somme de 2,500 fr. à prendre, de préférence à lui-même, sur ce qui lui était dû pour le prix des travaux effectués ;

» Attendu que Vailly a été déclaré en faillite le 27 mars 1886 ;

» Que Pinget a demandé qu'en vertu du transport précité, il lui fût fait remise de deux mandats, au montant de 2,111 fr. 07, dus à Vailly, son cédant, pour le paiement du reliquat des travaux, lesdits mandats payables à la Caisse municipale de Thonon ;

» Que le syndic de la faillite a résisté à cette demande en invoquant l'article 2 du décret du 26 pluviôse an II, qui accorde un privilège aux fournisseurs de matériaux employés aux travaux entrepris « pour le compte de la nation » ;

» Que les premiers juges ont fait droit à la prétention du syndic et décidé que « la somme attribuée à titre de subvention par l'Etat ayant dû être versée dans une caisse publique avec sa destination », les deniers étaient soumis au privilège de la loi de l'an II ;

» Que Pinget a soumis cette décision à l'appréciation de la Cour ;

» Au fond :

» Attendu que le décret du 26 pluviôse an II, en vue d'assurer la bonne exécution des travaux publics entrepris pour le compte de l'Etat, soustrait les sommes qui y sont affectées à l'action des créanciers particuliers des entrepreneurs et les réserve comme gage spécial des créances dont il précise nettement les causes ;

» Qu'une condition essentielle est requise pour l'exercice du droit de privilège invoqué en faveur des ouvriers ou fournisseurs de matériaux ; qu'il faut que les travaux soient exécutés pour le compte de l'Etat ;

» Or, attendu que cette condition n'est point remplie dans l'espèce ; qu'en effet, les travaux entrepris pour la construction d'un chemin vicinal ne sauraient être assimilés aux travaux concernant le domaine public national ; qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 les arrêtés préfectoraux, portant fixation de l'assiette d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils lui assignent et déterminent ainsi l'incorporation de ces terrains au domaine public municipal ; qu'en outre les frais d'établissement des voies publiques d'intérêt principalement local sont à la charge directe de la commune ;

» Attendu à la vérité qu'une subvention a été accordée par l'Etat pour l'achèvement du chemin dont s'agit ;

» Mais attendu que cette circonstance ne saurait changer ni la condition, ni la propriété de l'ouvrage accompli : que, devenu, par suite de l'arrêté préfectoral, propriété de la commune, le chemin vicinal n'a point été incorporé au domaine public national, le jour où les subsides nécessaires à son établissement ont été puisés dans une caisse spéciale ;

» Que, de plus, la libéralité de l'Etat n'a pu porter atteinte à l'individualité communale, ni substituer la nation aux communes, dans l'exercice des droits relatifs à leur voirie ; que, conservant sa liberté d'appréciation, la commune choisit, selon ses besoins et ses ressources, les voies et moyens applicables aux travaux entrepris sur ses chemins vicinaux ; qu'après l'approbation du Conseil général, ces travaux s'accomplissent pour le compte de la commune, avec ses deniers, augmentés à la vérité de la subvention, mais sans autre intervention de l'Etat ;

» Qu'ainsi il ne peut être méconnu que l'allocation d'un secours national n'a pu imprimer à un chemin d'intérêt local, même dans la mesure de la subvention, le caractère d'intérêt général et d'appropriation nationale, indispensable pour que le travail fût réputé exécuté pour le compte de la nation ;

» Attendu, enfin, que les privilèges sont de droit étroit ; que l'affectation privilégiée réclamée par le syndic ès qualités, sur le fondement du décret du 26 pluviôse an II, est repoussée par les termes mêmes de ce décret ;

» Attendu, en conséquence, que la validité du transport consenti à Pinget le 7 janvier 1885 n'ayant pas été critiquée, c'est à tort que les premiers juges ont ordonné la remise à son profit des deux mandats libellés au nom de Vailly pour le payement du reliquat des travaux ;

» Que leur décision doit être réformée ;

» La Cour,

» Sans s'arrêter à toutes autres conclusions contraires ou plus amples dont les parties sont déboutées ;

» Réforme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Thonon, le 18 juin 1886 ;

» Dit que le syndic ès qualités est sans droit à invoquer le privilège établi par l'article 2 du décret du 26 pluviôse an II ;

» Ordonne, en conséquence, que le syndic ès qualités fera la remise à Pinget des deux mandats de payement au total de 2,111 fr. 07, quittancés par lui, pour le montant

être encaissé par ledit appelant à la caisse municipale de Thonon en déduction de sa créance sur Vailly ;

» Condamne le syndic, en sa qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les coûts en cours ;

» Amende restituée. »

NOUVELLES DIVERSES

Un pavage en acier à Chicago. — Une fabrique d'acier de Chicago vient de terminer une commande de 50 tonnes de rails d'acier, destinés à paver un *block* dans cette ville. Ces rails, d'environ 5 mètres de longueur, sont larges et leur surface est striée. Ils seront placés, parallèlement, à quelques pouces de distance les uns des autres, et leurs intervalles seront remplis d'une composition brevetée, qu'on dit très dure et très résistante. — Il s'agirait, si l'essai réussit, de paver de cette manière les rues où règne une grande circulation de véhicules lourdement chargés.

*
* *

École américaine à Athènes. — Une école américaine d'études classiques a été fondée, il y a deux ans, par les soins et aux frais de l'Institut Archéologique Américain. Les pensionnaires de l'école se sont déjà livrés à plusieurs investigations intéressantes ; ils ont commencé récemment à explorer les restes du théâtre de Sicyone. Ils s'attendent à de riches découvertes.

*
* *

Moyen de régler l'humidité de l'air d'une chambre chauffée. — Il s'agit des chambres chauffées par un poêle. On place sur ce dernier un vase de forme oblongue, dans lequel est disposé un rouleau qu'on peut faire tourner sur lui-même au moyen d'une cordelette, comme les rouleaux des stores de fenêtres. A ce rouleau est fixé un rideau fait d'une étoffe spongieuse, du piqué par exemple, qui peut s'enrouler ou se dérouler, toujours comme un store. Le rideau pend en dehors du bain, devant l'un des côtés du poêle, en passant sur un autre rouleau parallèle au premier, et placé devant le vase. Constamment humide, il présente à l'évaporation une surface qu'on peut agrandir ou diminuer à volonté en le laissant pendre plus ou moins bas ; il suffit pour cela de faire tourner le rouleau au moyen de la cordelette.

Pour que toute la surface de l'étoffe reste également humide, le dessous du rideau, au lieu d'être coupé droit, est découpé en forme d'arc, de manière que le rideau se termine par deux pointes. L'eau en excès s'égoutte par ces pointes dans un vase placé à terre. On peut éviter l'ennui du bruit que font en tombant les gouttes d'eau en prolongeant les pointes jusqu'à terre par deux bandes.

*
* *

Utilité des couvertures en tuiles dans certains incendies. — Lorsque le feu prend dans les combles d'un bâtiment couvert en tuiles, les lattes qui supportent ces dernières sont bientôt brûlées ; les tuiles tombent, et forment sur le plancher une couche qui protège contre l'action directe du feu et le plancher et les parties inférieures du bâtiment. — Puis, lorsque les pompes lancent de l'eau, cette dernière est, au moins en partie, absorbée par la porosité des tuiles, s'échauffe à leur contact et s'évapore. Les tuiles protègent ainsi les étages inférieurs contre les dégâts de l'eau, après les avoir protégés contre l'invasion du feu.

*
* *

Présence d'éponges dans des tuyaux de conduite. — Un fait singulier a été révélé récemment à une conférence de l'association des ingénieurs civils américains. Il s'agit de la présence d'éponges (Spongilla lacustris) dans des tuyaux d'alimentation qui prennent l'eau dans des bassins ouverts. On a constaté que ces éponges appartiennent non au règne végétal, mais au règne animal. Elles communiquent à l'eau un goût de poisson. De gros tuyaux en ont été remplis à ce point qu'une pression de 100 pieds n'a pu les déloger.

*
* *

Les rideaux en amiante dans les théâtres en Amérique. — Les derniers incendies de théâtres déterminent, en Amérique, un mouvement en faveur des rideaux en amiante. Nous lisons, dans l'*American Architect*, que le Broad-way-Theâtre, à New-York ; l'Academy of Music, à Buffalo, et le Vendome-Theâtre, à Nashville (Tennessee), viennent de commander chacun un rideau de ce genre.

*
* *

Nouveau théâtre à Oviedo (Espagne). — On construit actuellement un nouveau théâtre à Oviedo. Les travaux sont activement menés.

*
* *

La statue de Parmentier, qui va être prochainement érigée à Neuilly, a été déjà exposée au Salon de 1886. Elle est de M. Gaudez.

*
* *

Statue de la Liberté à San-Francisco. — San-Francisco se propose d'avoir, comme New-York, une statue gigantesque de la Liberté. Elle serait exécutée d'après un tableau du peintre belge, Wiertz, « le Triomphe de la Lumière. » La statue et le piédestal, d'une hauteur totale de 12 mètres, se dresseraient au sommet du mont Olympe, colline de 200 mètres d'élévation qui domine la ville et la baie de San-Francisco. Le bras droit brandit une torche, symbole allégorique (suivant le peintre belge) du triomphe « de la lumière sur les ténèbres, de la liberté sur le despotisme et la tyrannie ». La lumière électrique, de 16,000 bougies, éclairera le parc de la Corne d'Or et la baie en entier.

*
* *

École de photographie à Vienne. — On construit, à Vienne, une école de photographie, dont les travaux sont déjà très avancés.

*
* *

L'hygiène au Japon. — Une chaire d'hygiène, appliquée aux constructions et aux arts techniques, vient d'être créée à l'Université Impériale du Japon, á Yokohama. Nous n'en

sommes pas encore là, ainsi que le faisait remarquer notre sous-directeur, M. Marcel Daly, dans une de ses dernières chroniques.

*
* *

La Carrare du Nord. — Les marbres qui décorent l'intérieur des monuments de Saint-Pétersbourg, de la cathédrale de Kasan, de Saint-Isaac, du palais d'Hiver, frappent le visiteur par leur magnificence. On les range au nombre des plus beaux qui existent.

Ces marbres sont extraits des carrières de Belaja-Gora, près du lac Onega. Ils sont d'une texture cristalline très fine, plus durs que le marbre de Carrare, et d'un poids spécifique moyen de 2m 85. Les carrières en fournissent vingt et une espèces, partie en bloc ayant jusqu'à 4m 50. Les plus répandues sont de nuances rougeâtres, depuis le rose très tendre jusqu'au rouge le plus vif. Une autre variété est de couleur saumon et se laisse débiter en plaques très minces. Du reste, l'exploitation, bien qu'elle remonte à plus d'un siècle, est encore très irrégulière, sans bases scientifiques, et n'a certainement pas encore révélé toutes les richesses que renferme cette région.

Les terrains métamorphiques, qui dominent dans le pays, sont également riches en beaux schistes ardoisiers de différentes couleurs, presque inexploités jusqu'ici; en magnifique grè rouge dévonien, exploité en quatre endroits voisins de Petrosavodsk, et dont une variété qui fournit des blocs de 6m × 2m, a l'aspect de granit rouge antique d'Egypte.

27 blocs de ce granit, envoyés en présent à la France par l'empereur Nicolas en 1847, ont servi à la construction du sarcophage de Napoléon, aux Invalides.

D'autres districts de l'Onega, qui reposent sur des roches plutoniennes, abondent en diorites, dont les unes, gris foncé, susceptibles d'un beau poli, s'extraient en blocs de 2 mètres, tandis que d'autres, de différentes nuances vertes, fournissent des blocs de 0m 60 à 0m 70, qui se prêteraient admirablement à la production d'objets d'art, tels que vasques, vases, etc.

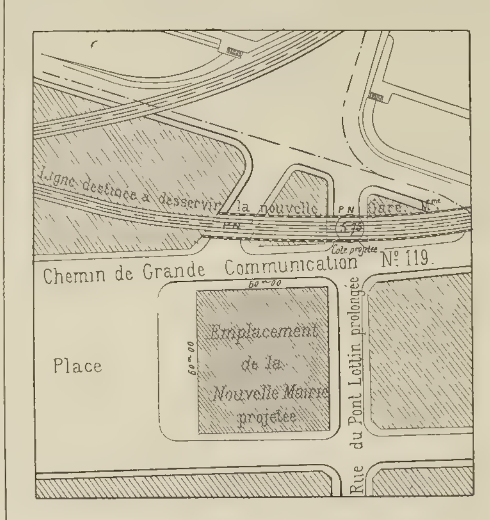
On peut juger par ce qui précède de ce que donnera ce riche sol lorsque de grandes exploitations s'établiront pour lui arracher ses richesses.

VILLE DE CALAIS

CONCOURS PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAIRIE.

Article 1er. — Il sera ouvert un concours entre tous les architectes français pour la composition des plans et devis relatifs à la construction d'un hôtel de ville à Calais. Ce concours sera commencé dans le mois de l'approbation de la présente délibération par l'autorité préfectorale, et clos trois mois après la date fixée pour son ouverture. Passé ce délai, aucun projet ne sera plus reçu.

Art. 2. — L'hôtel de ville sera construit à l'angle de la rue du Pont Lottin prolongée et du chemin de grande communication n° 119 ; il sera longé par une rue de 12 m. au sud et précédé à l'ouest par une grande place. Un terrain de 2,500 mètres carrés au moins est mis sur ce point à la disposition des concurrents ; il en sera dressé un plan portant toutes les cotes de nivellement avec l'indication des voies



publiques existant et à créer aux abords de l'hôtel de ville. Ce plan sera adressé à tous les architectes qui en feront la demande avec le bordereau de la série des prix de la ville certifié par l'architecte municipal.

Art. 3. — Les plans produits au concours devront être accompagnés d'un mémoire descriptif faisant clairement comprendre les projets, ainsi que de devis estimatifs et détaillés mûrement étudiés en vue de l'exécution. Le montant de ces devis ne devra pas dépasser, accessoires, mobiliers et honoraires compris, la somme de 800.000 francs pour l'hôtel de ville terminé. Toutefois, la prévision d'un excédent de dépense qui pourrait être différé jusqu'à un plus grand développement de la ville et de ses besoins, et l'extension dont les plans seraient susceptibles en ce sens pour l'avenir ne seront pas un motif d'exclusion.

Art. 4. — Les pièces présentées au concours devront être adressées au maire de Calais et parvenues ou déposées au secrétariat de la mairie dans le délai ci-dessus fixé. Il en sera tenu registre et donné récépissé numéroté, daté et timbré du sceau de la mairie.

Les pièces du projet ne seront pas signées, mais porteront une épitaphe ou devise. Cette épitaphe sera répétée sur l'adresse d'un pli cacheté qui contiendra les noms, prénoms et résidence de l'auteur, ainsi qu'une note des travaux auquel il aura pris part, leur nature, leur importance et la qualité qu'il y aura eue. Ce pli ne sera ouvert qu'après le jugement du concours ; il portera cette suscription : « A M. le Maire de Calais. — Concours pour la construction d'un hôtel de ville. »

La ville remboursera à tous les concurrents les frais de port et retour de leurs envois.

Art. 5. — Les projets déposés seront exposés publique-

ment à Calais, dans les salles qui seront ultérieurement désignées, pendant quinze jours au moins avant la décision du jury. Après le jugement, les projets primés resteront encore exposés pendant huit jours.

Ces expositions seront annoncées par la voie de la presse.

Art. 6. — Une prime de 4.000 francs sera accordée à l'auteur du projet classé au premier rang;

Une prime de 2.500 francs, à l'auteur du projet classé au deuxième rang;

Une prime de 1.500 francs, à l'auteur du projet classé au troisième rang.

Moyennant le versement de la prime allouée à chacun des lauréats, la ville deviendra propriétaire des plans et devis couronnés. Sans toutefois qu'il soit interdit aux auteurs d'exécuter ailleurs ou d'éditer leur œuvre, la ville pourra user desdits plans et devis comme bon lui semblera, y prendre ce qui lui conviendra, les employer, soit pour le tout, soit pour partie, avec ou sans modifications, dans l'exécution des travaux. La ville se réserve cette exécution d'une manière expresse, soit sous la directiou du lauréat, si elle le choisit à cet effet, soit sous celle de tout autre architecte qu'elle jugera convenable.

Les projets non primés seront, après la décision du jury, rendus à leurs auteurs ou aux déposants contre la remise des récépissés de dépôt; les bulletins seront également rendus sans avoir été décachetés.

Dans le cas où le projet classé sous le n° 1 serait déclaré par le jury remplir suffisamment les conditions du programme pour mériter d'être exécuté, et où le Conseil municipal déciderait que l'auteur du projet lui présente des garanties suffisantes de moralité, de capacité et d'expérience acquise qu'il est de son devoir d'exiger, l'auteur dudit projet sera chargé, sous le contrôle de l'administration municipale et du service des travaux de la ville, de l'exécution des travaux et du règlement des mémoires. Il devra toutefois se prêter à introduire dans son œuvre toutes les modifications jugées nécessaires soit par le jury soit par la ville.

Il recevra des honoraires, à raison de cinq pour cent, sur le montant des travaux, et la prime ci dessus fixée sera à valoir sur lesdits honoraires.

Dans le cas contraire, l'administration municipale conserverait sa liberté d'action pour la rédaction du projet définitif et le choix de l'architecte chargé de la direction des travaux.

Art. 7. — Le jury chargé de l'appréciation et du classement des projets sera composé comme suit :

Le maire, président;

Deux conseillers municipaux élus par le Conseil;

Les trois architectes en chef des départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, ou, à défaut, leurs suppléants, à la désignation du préfet de ces départements respectivement;

Trois architectes désignés à la majorité relative par les concurrents, soit à Paris, soit dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord ou de la Somme. A cet effet, chaque projet sera accompagné d'une enveloppe close portant la même suscription que les plans et devis et renfermant le nom de trois architectes élus pour faire partie du jury. A égalité de voix la préférence sera donnée au plus âgé.

Art. 8. — Le jury, après examen des pièces envoyées au concours, déterminera, parmi les projets remplissant les conditions exigées par la présente délibération, quels sont ceux qui sont les plus méritants et les plus conformes aux règles de l'art.

Dans le cas d'une décision affirmative en faveur d'un, de deux ou de trois d'entre eux, le jury prononcera, par des votes distincts, au scrutin secret et à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage, sur ceux qui auront mérité la première, la seconde ou la troisième prime. Les bulletins correspondant aux ouvrages couronnés seront ouverts et les noms des auteurs proclamés. Il sera rédigé procès-verbal de ce jugement et expédition en sera adressée par le maire aux auteurs des ouvrages couronnés. Les sommes accordées par la présente délibération seront immédiatement délivrées.

Les décisions du jury seront rendues en dernier ressort, sans qu'il soit tenu d'entendre les concurrents; elles ne seront sujettes à aucune discussion ni révision.

Art. 9. — Les projets présentés au concours devront être composés de :

1° Un plan général à l'échelle de 0,005;

2° Un plan de chaque étage, un plan d'élévation des façades, une coupe longitudinale et une coupe transversale indiquant la disposition des constructions, dont une sur l'escalier principal, à l'échelle de 0,01;

3° Un dessin de détail d'une partie de la façade à l'échelle de 0,05;

4° Un avant-métré avec devis descriptif et estimatif sincère, de vérification prompte et facile, basé sur la série de prix jointe au programme, indiquant les matériaux à employer, la nature et la force des pièces, le système de décoration, enfin, tous les éléments permettant de calculer les diverses natures de dépenses et d'apprécier le mode de construction proposé.

Les façades, coupes et plans seront cotés pour indiquer les mesures principales.

Il devra être joint à cet ensemble les détails et les explications nécessaires à l'intelligence complète des projets.

Art. 10. — Toute latitude étant laissée aux concurrents pour la disposition, le développement et la décoration de l'édifice et de ses accessoires, ainsi que pour le choix des matériaux à employer, les projets déposés devront comprendre au minimum :

Caves pour concierge et dépôt de combustibles avec descente extérieure;

Un logement de concierge composé de deux pièces, deux chambres, débarras;

Poste militaire pour 25 hommes et chambre d'officier;

Poste de sapeurs-pompiers; — dépôt de deux pompes à incendie, échelles, accessoires, — chambre de secours pour blessés et asphyxiés;

Commissariat de police, — bureaux du commissaire central, du secrétaire, d'un inspecteur et d'un employé, — salle d'attente pour le public, — grande salle pour les agents, — vestiaire, deux violons, l'un pour hommes, l'autre pour femmes;

Grand vestibule, — cabinet du maire, — deux cabinets pour les adjoints;

Bureaux pour deux secrétaires, un employé à la comptabilité, deux au recrutement et services militaires, un aux

contributions, un aux élections et dénombrement, un au secrétariat.

Bureaux de l'état civil distincts pour naissances, mariages, décès, — expéditionnaires, — large place d'attente pour le public ;

Antichambre pour deux plantons ;

Bureaux pour le service de la voirie et des travaux communaux, deux chefs de service, deux chefs de bureaux, dessinateurs, comptables, six places pour surveillants et piqueurs, bureau des plans ;

Bureau central de l'octroi ; — bureau du préposé en chef, du receveur central ; salle des rapports, — bureau de l'archiviste, — grande salle pour les archives ;

Bureau de l'enseignement primaire et de l'inspection ;

Les bureaux du secrétariat, de l'état-civil, de la voirie et de l'enseignement devront être, d'une manière toute particulière, facilement accessibles au public ;

Grande salle pour les mariages et grande salle d'attente,

Salle pour les élections ;

Salle des séances du Conseil municipal aménagée en vue de la publicité des séances, — salon d'attente, vestiaire, trois salles de commissions pour douze personnes chacune ;

Salle de réceptions pouvant communiquer avec celles du conseil municipal et des commissions ;

Salle des répartiteurs des contributions ; dépôt du cadastre ; bureau du contrôleur.

Il devra y avoir accès facile des voitures et descente à couvert pour les mariages, etc.

Horloge et paratonnerre ;

Des escaliers principaux et de service desserviront l'hôtel de ville ;

Installation d'éclairage au gaz ; canalisation d'eau, lavabos et water-closet aux étages comme au rez-de-chaussée, places de débarras ;

Le chauffage se fera au moyen de foyers et de cheminées ; la construction sera faite néanmoins de manière à rendre facile l'installation ultérieure de calorifères, s'il y a lieu.

Art. 11. — Il est ouvert à l'administration municipale, pour l'exécution de la présente délibération, un crédit de douze mille francs à prendre sur les premiers fonds libres de 1887 et à reporter, pour ordre, au budget additionnel de cet exercice.

Un arrêté du maire de la ville de Calais fixe au 1er janvier 1888 l'ouverture et au 1er avril de la même année la clôture dudit concours.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 67-68. — On reproche souvent aux architectes français d'abuser de la décoration en architecture et de faire des monuments publics trop somptueux : mais cette critique tombe quand, parcourant l'étranger, on rencontre sur sa route des monuments comme ce palais du parlement provincial à Buenos-Ayres. Mais si les étrangers cherchent à faire grand, il faut reconnaître qu'il manque à leurs architectes l'habitude du monument et que chacun des détails de leurs œuvres examiné partiellement se trouve être très intéressant sans que l'ensemble soit « grand ». Dans le monument qui nous occupe aujourd'hui deux choses nous frappent, d'abord une faute de plan d'élévation en ce que la salle des séances n'est pas accusée en façade, ce qui est une faute puisque tout ce monument pivote autour de cette salle. Et enfin une architecture trop surchargée de petits détails pour un monument de cette importance. Pourquoi ces bandes de pierre, ces frontons coupés par de petites têtes et tant d'autres détails qui détruisent le grand style nécessaire pour des œuvres de cette importance. Que vient faire enfin ce sommet de pavillon huché au dessous du grand portique de l'étage dans l'axe de la façade dont il rapetisse les proportions en formant un hors d'échelle regrettable ?

Mais la critique est facile et l'art est difficile, pourrait dire M. Dormal, notre confrère, et peut-être, ma foi, aurait-il raison.

Pl. 69. — Décidément on devient maniaque en vieillissant ! J'adore ces cours encloses de portiques couverts où tout est plaisir pour l'œil du promeneur. Ç'a été l'architecture de nos pères et avant peu ce sera la nôtre maintenant que, redevenus instruits, nous pouvons apprécier les beautés de cette science du temps passé, comparée surtout aux pauvretés de la nôtre.

Pl. 70. — Notre confrère, M. Gontier, s'est également adonné à l'étude de l'art arabe et il a puisé aux bonnes sources des exemples très intéressants de cette curieuse architecture. Ce détail de cour intérieure à deux étages, qui est le patio de la maison espagnole, n'est encore et toujours qu'un écho affaibli des charmantes habitations des peuples antiques : le rythme a changé, mais la mesure est la même !

L'étude de cette architecture arabe si fine en ses détails est des plus attachantes, ainsi que nos lecteurs pourront s'en convaincre en examinant les plans et détails que nous publierons prochainement.

Pl. 71-72. — Nous avons promis une visite dans l'intérieur d'un paquebot : voici notre promenade commencée et pas n'est besoin, n'est-ce pas, d'insister sur le très grand intérêt qu'un architecte peut puiser à cette école. Du reste, nous publierons sous peu une notice détaillée sur les nouveaux paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME (NOUVELLE SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1887

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

TABLE DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME (NOUVELLE SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1887

SUIVANT LEUR ORDRE DE PUBLICATION

TABLE DES BOIS

MACON, IMPRIMERIE TYP. ET LITH. PROTAT FRÈRES.

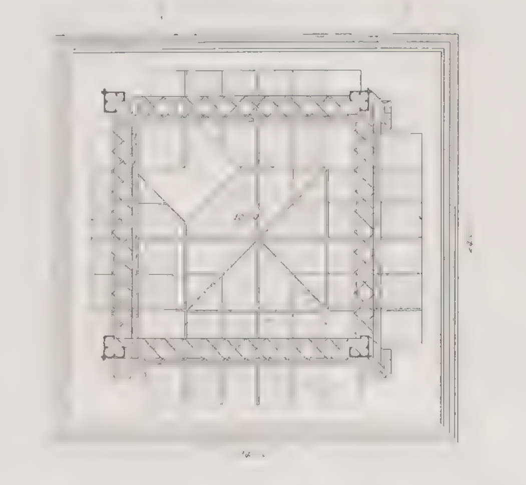
Barres de treillis et Entretoises de face

Elevation d un soubassement

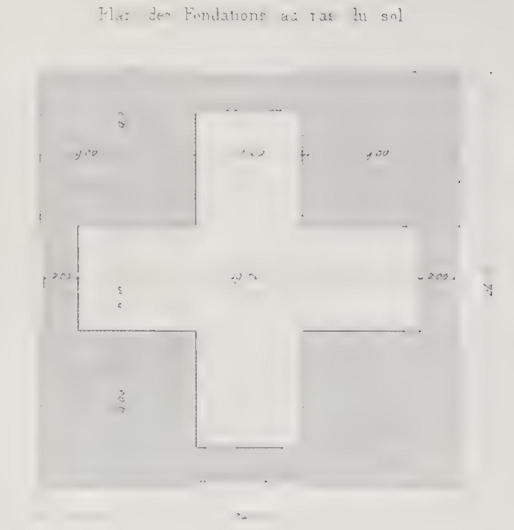
Coupe a la base d'un arbaletrier

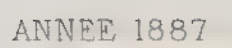


Plan Coupe à la base d'un montant

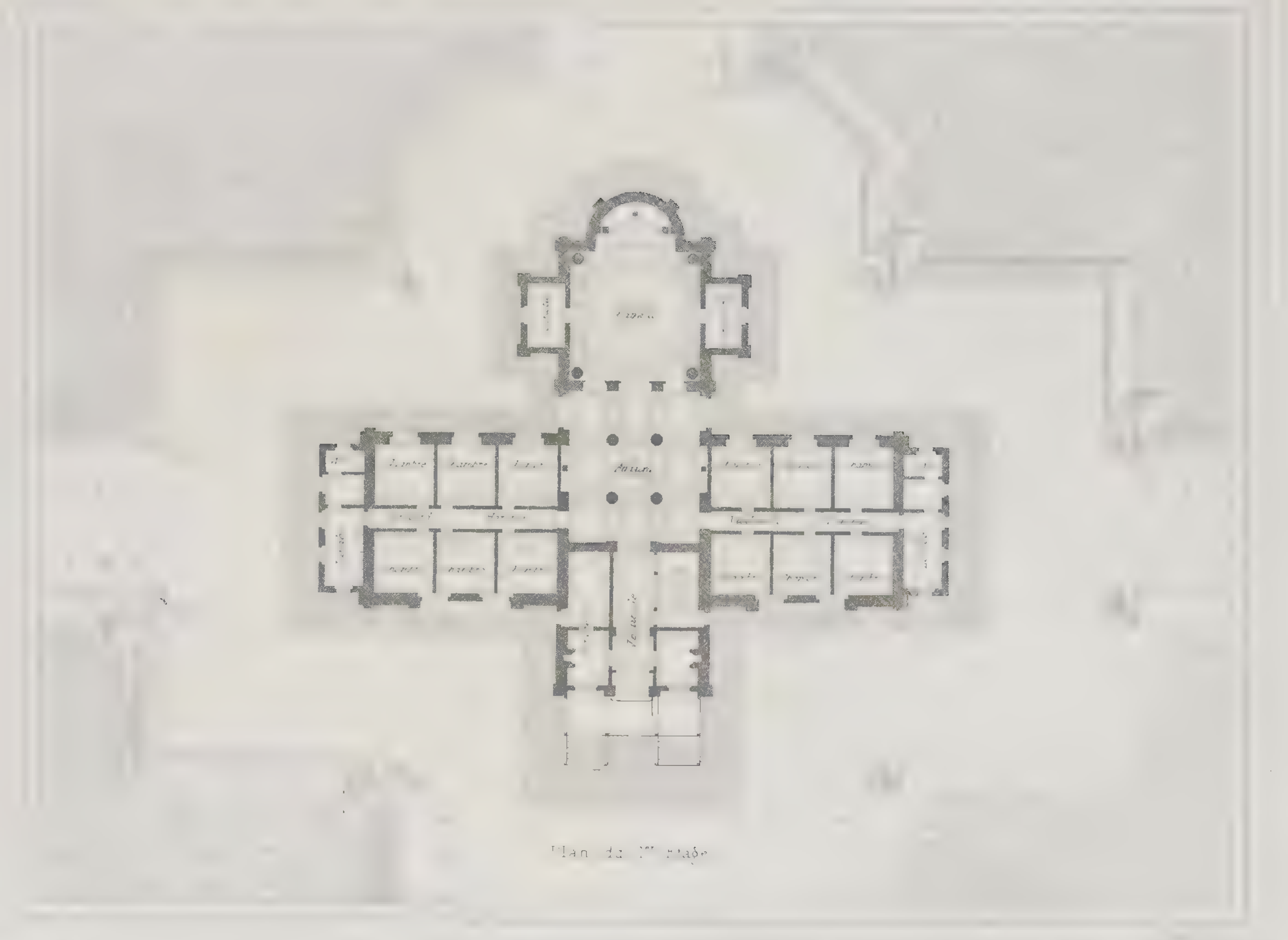


Plan des Fondations au ras du sol





HOTEL DE VILLE D'HALBERSTADT (ALLEMAGNE)



Plan du 1er étage

[illegible] A VILLEMOMBLE [illegible]

M. J. [illegible] ARCHITECTE

LÉGENDE

[illegible]

1 *Resserre a comestibles*
2 *Refectoire des sœurs*
3 *Degagements*
4 [illegible]
5 *Pharmacie*
6 *Salle de bains*
7 *Resserre a outils*
8 *Refectoire*
9 *Fosse a terre*
10 [illegible]
11 *Bucher et service d eau*

LÉGENDE

[illegible] Étage

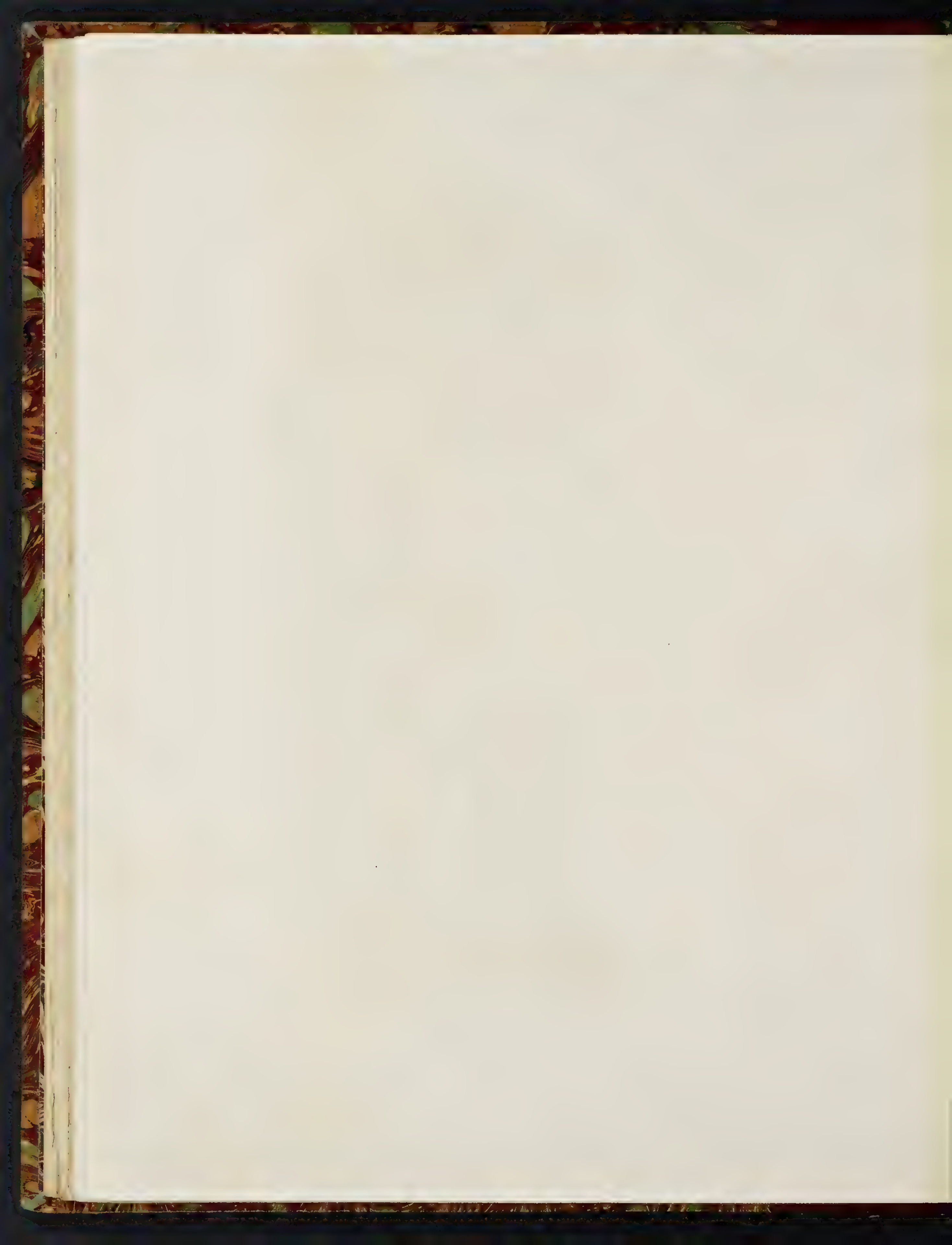
1 *Directrice*
2 *Tribune d orgue de la Chapelle*
3 *Lingerie*
4 [illegible]
5 *W. Closet*
6 *Salon des sœurs*
7 *Cellule des sœurs*
8 *Cabinet de toilette.*

Plan du [illegible] Étage

Imp. J. et A. Lemercier

HOSPICE DE VIEILLARDS A VILLEMOMBLE FONDATION DETOUCHE
M J BOUSSARD ARCHITECTE


G.G.





TOUR DE 300 MÈTRES PROJETÉE POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 M. EIFFEL CONSTRUCTEUR

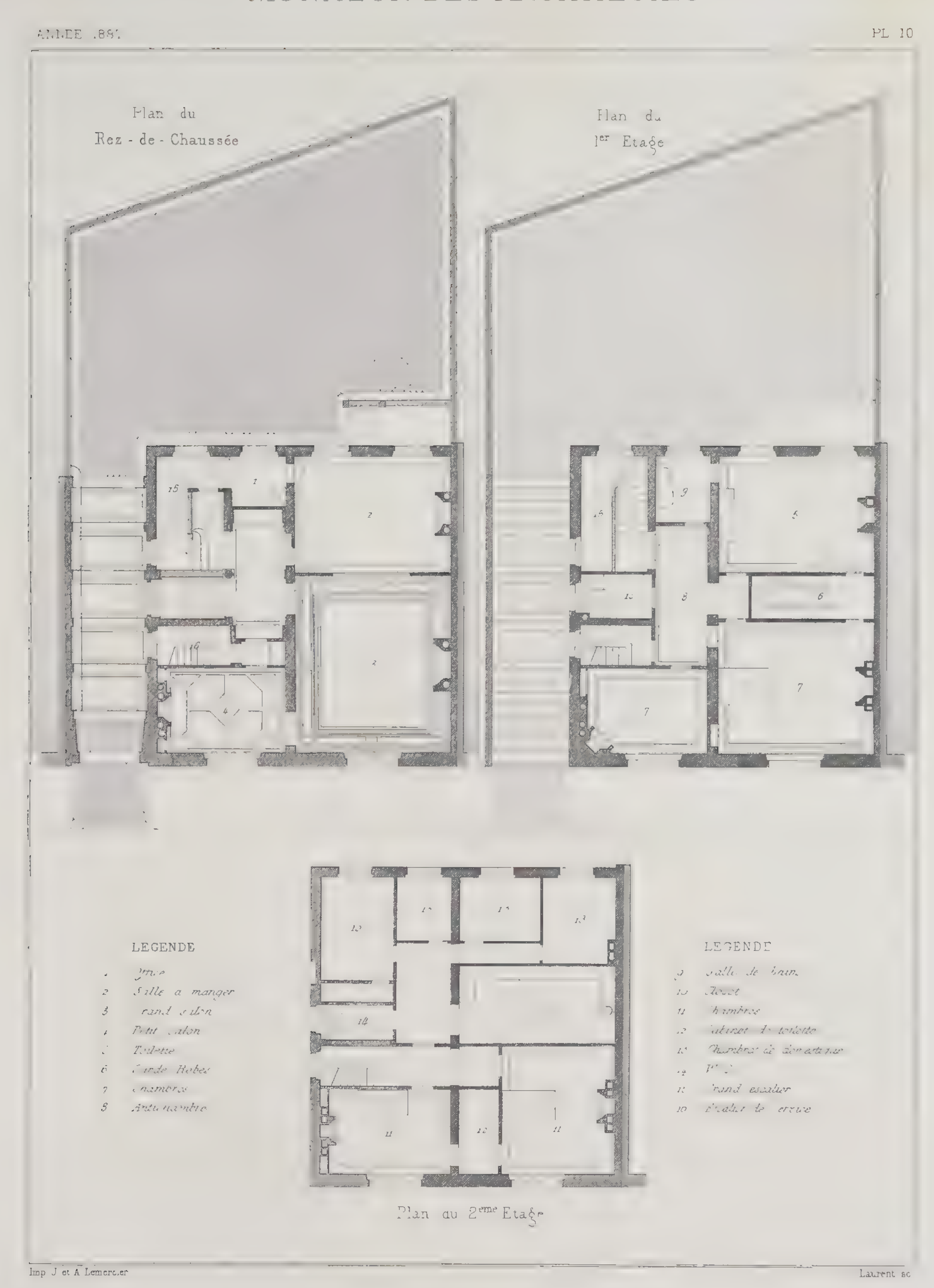
DESSIN DE M. EIFFEL



Imp A Lemercier F Penel sc

HÔTEL A PARIS DÉTAIL DE LA FAÇADE

M ESCALIER ARCHITECTE



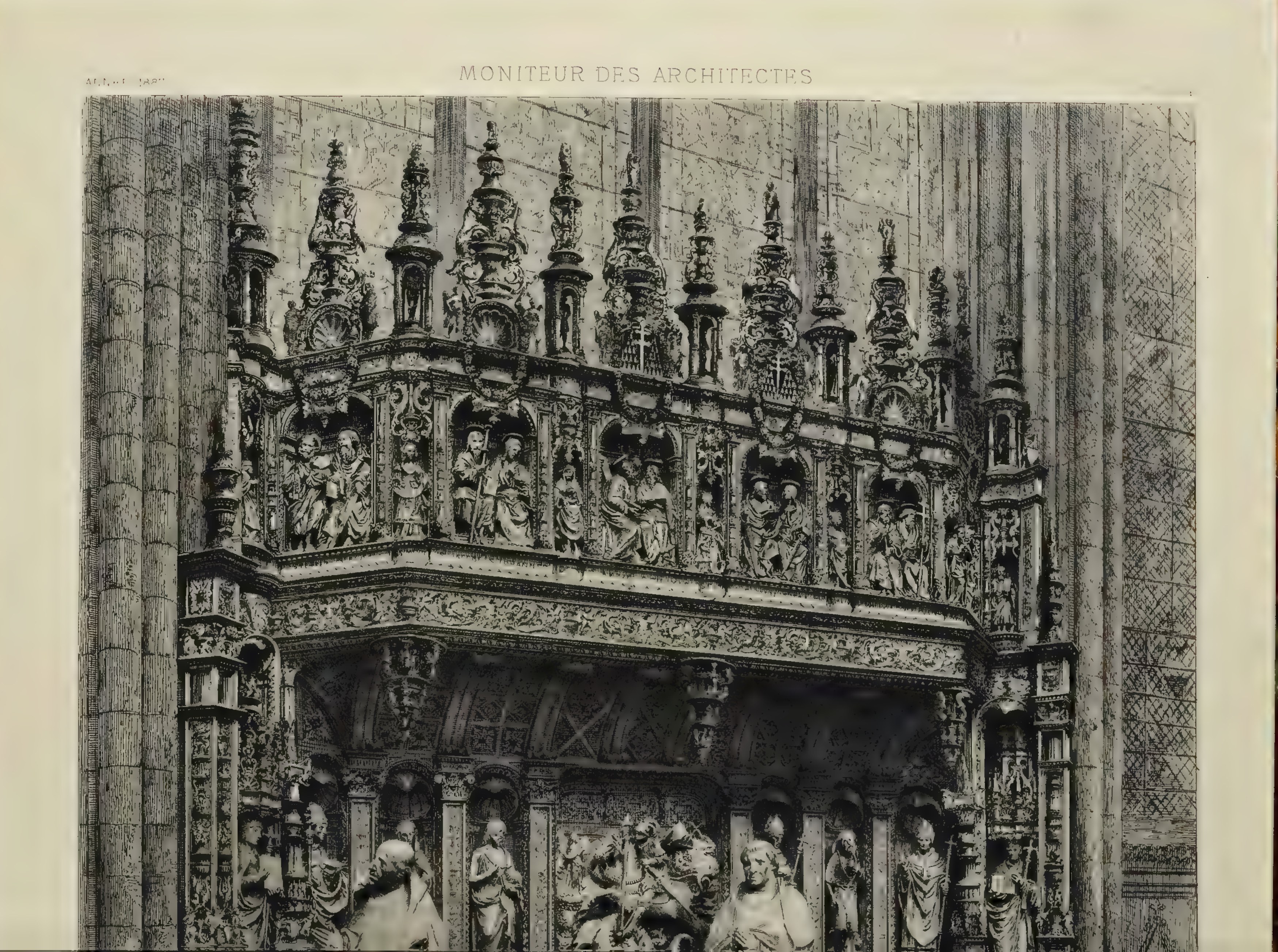
HÔTEL A PARIS — PLANS
M ESCALIER ARCHITECTE
Echelle de 0,0055 p mètre

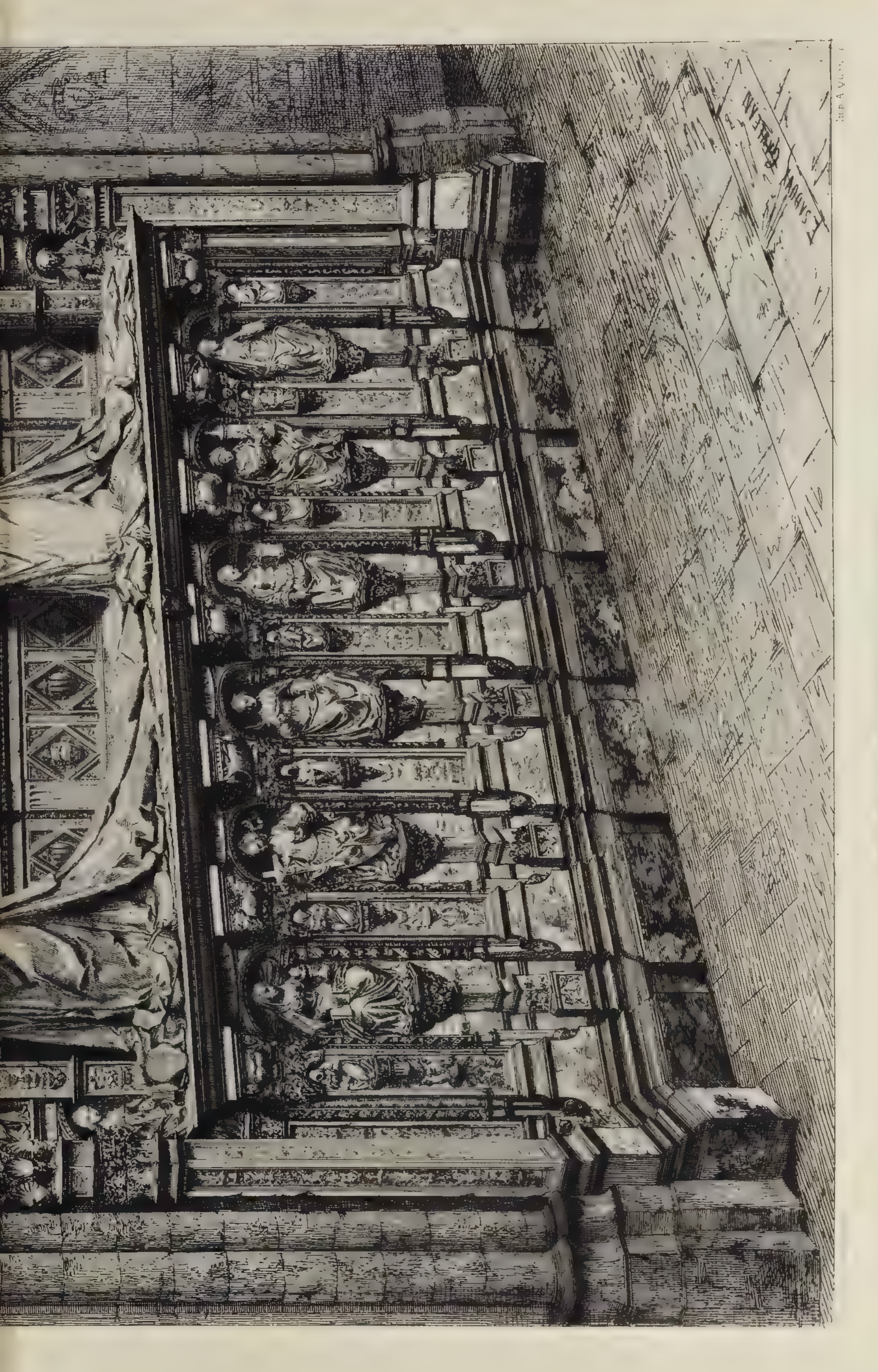


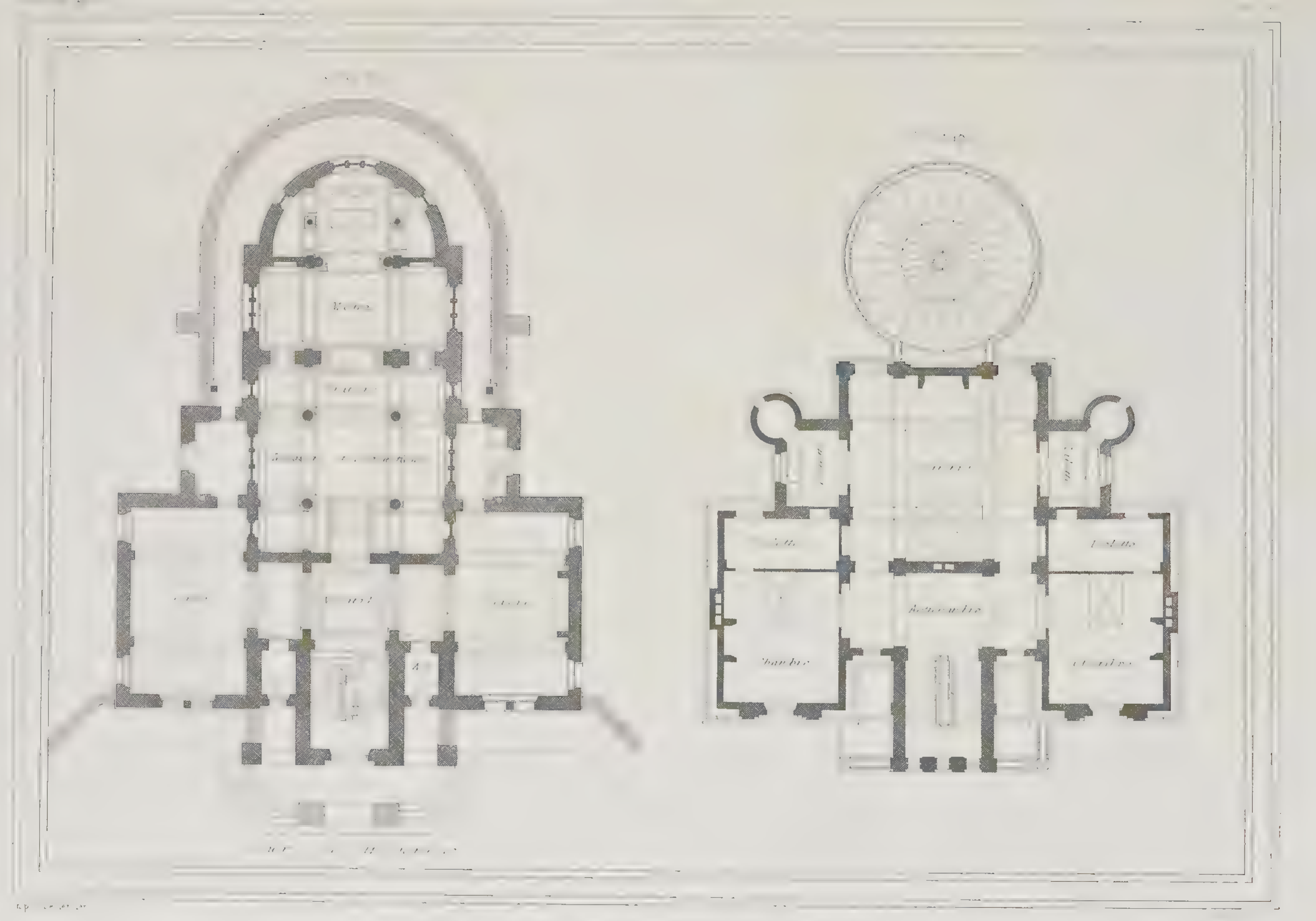


Imp A Lemercier

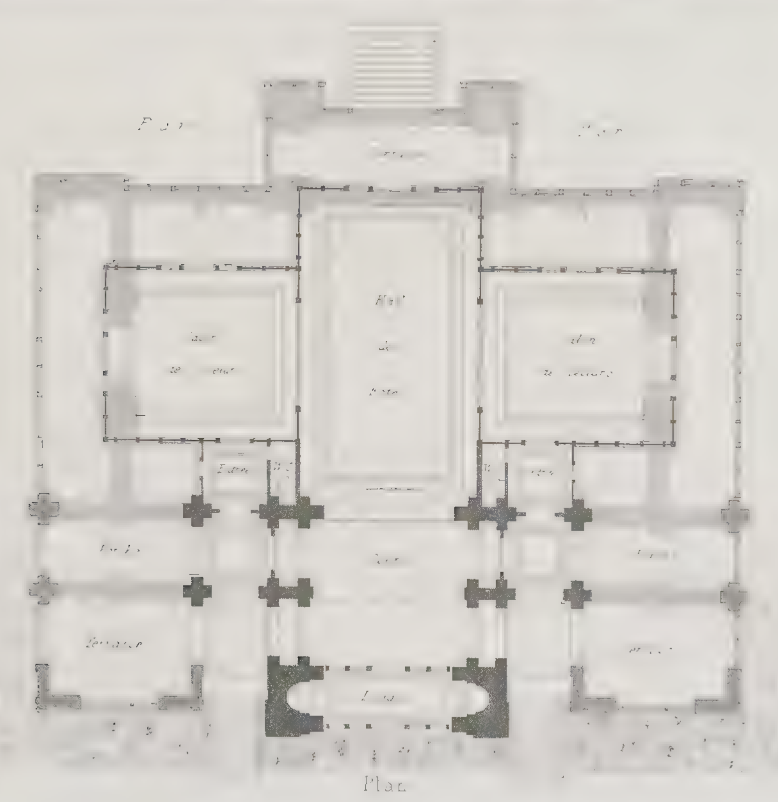
EGLISE St MACLOU A ROUEN : REVERS DE PORTE







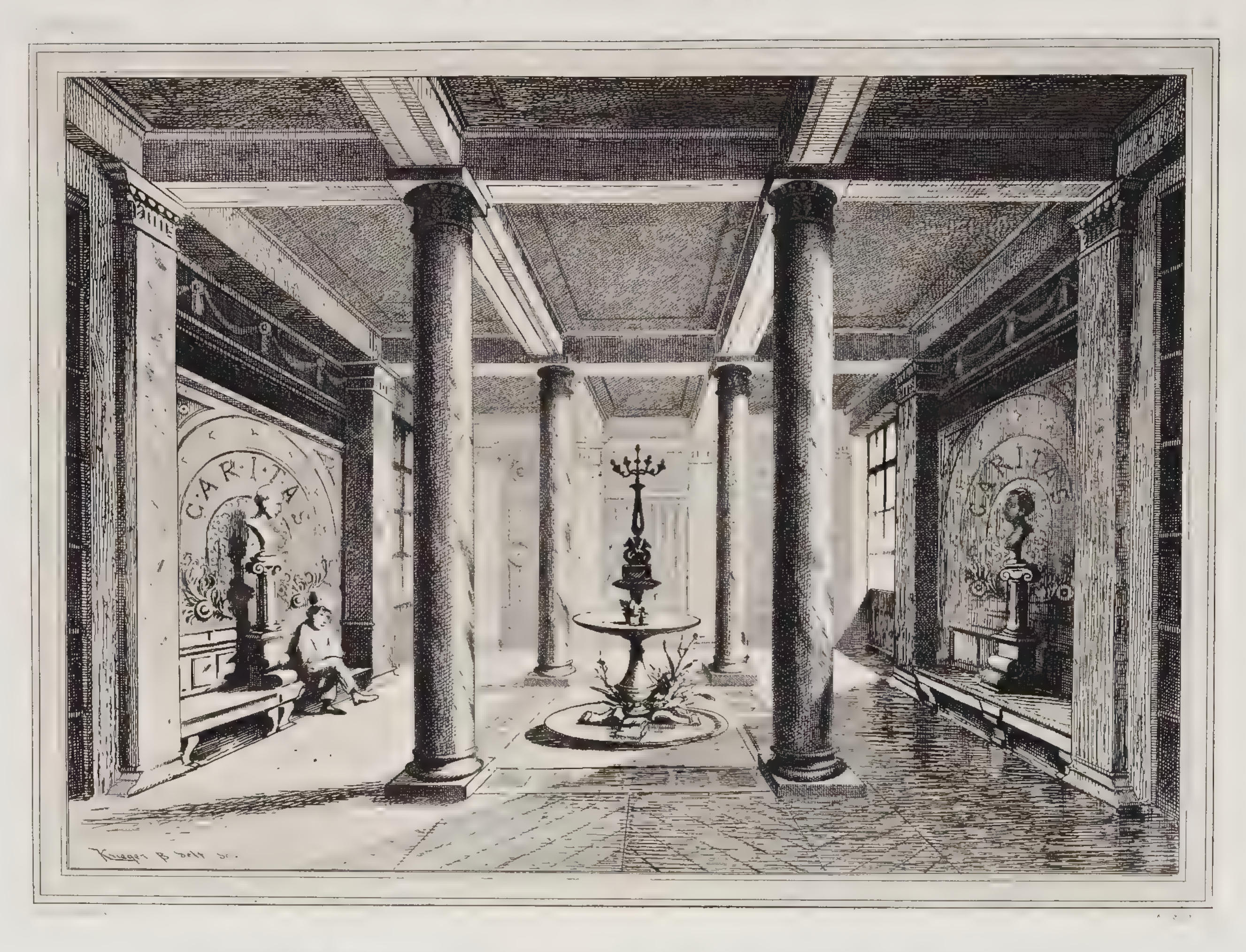




Imp. A Lemercier



VIEIL ESCALIER A ROUEN RUE DE PETIT SALUT



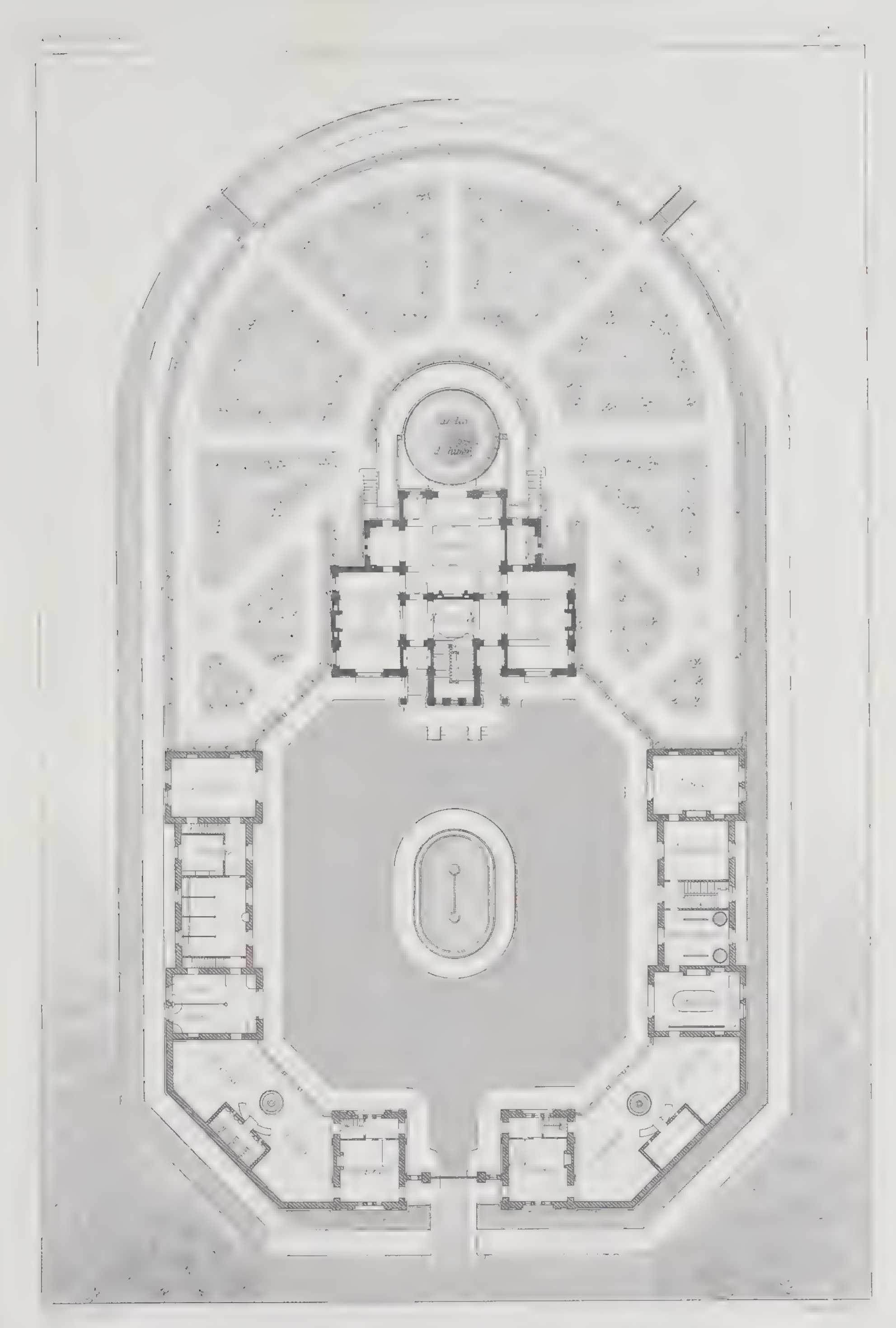
ARDS A VILLEMOMBLE. FONDAT.ON DETOUCHE GRAND VESTIBULE



Imp. A. Lemercier [illegible] sc.

PETIT CHATEAU AUX ENVIRONS DE LIMOGES

COUPE — M. [illegible] ARCHITECTE





Statue de Philippe de Morvillier

au Musée du Louvre



COUR DE LA CHARTREUSE DE PAVIE (ITALIE





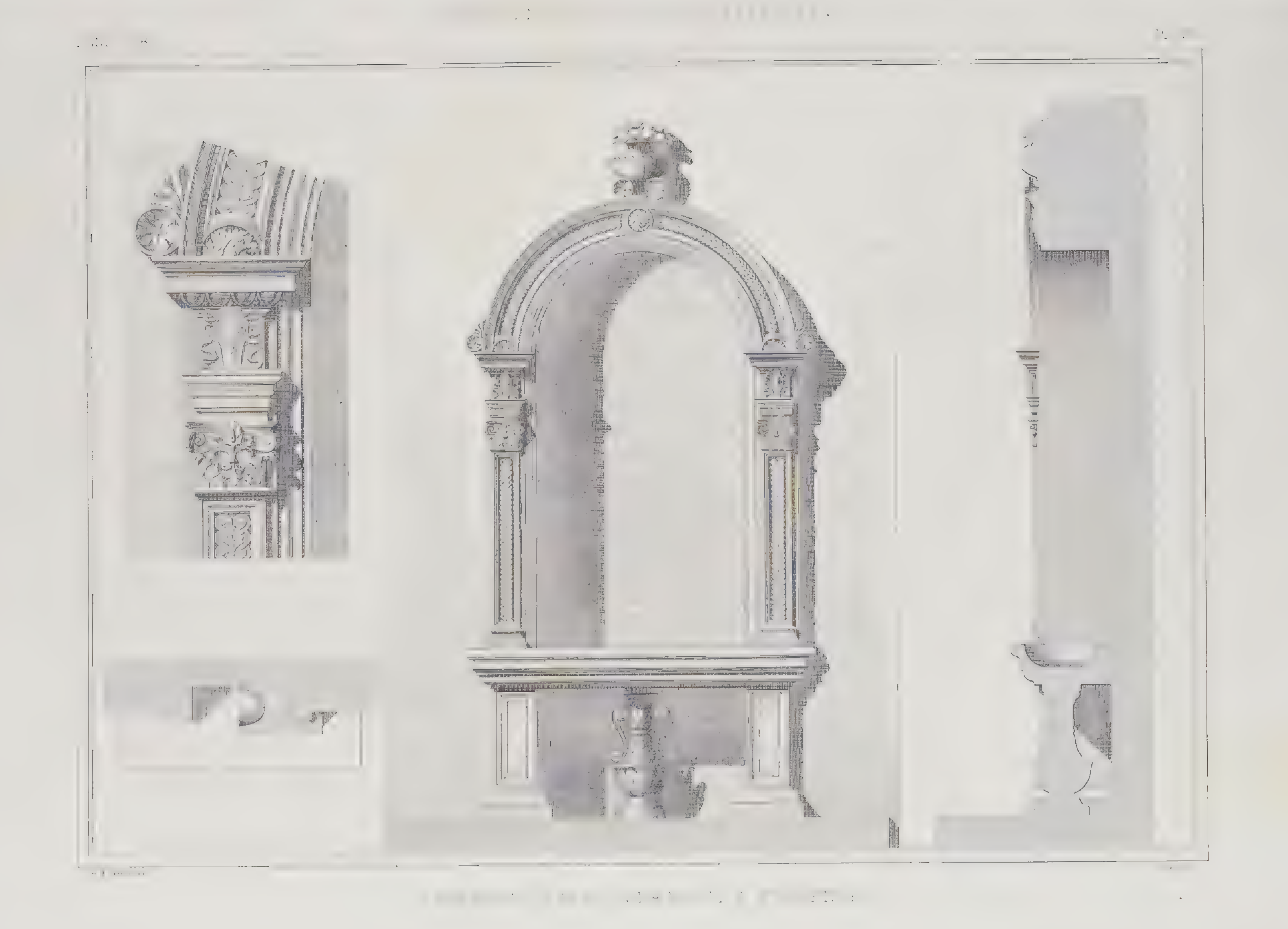


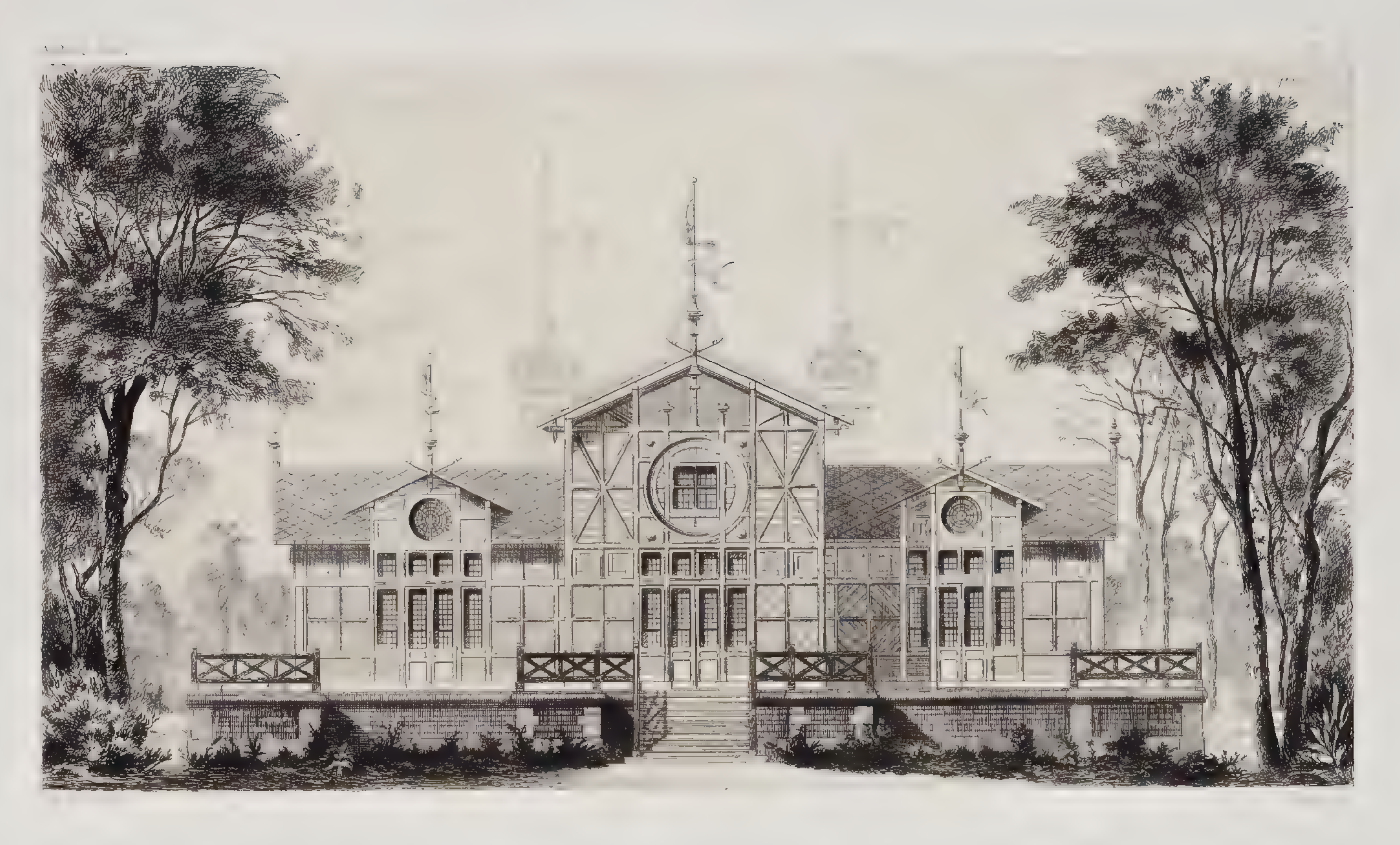


PETIT CHATEAU AUX ENVIRONS DE LIMOGES

FAÇADE LATÉRALE M. [illegible] ARCHITECTE

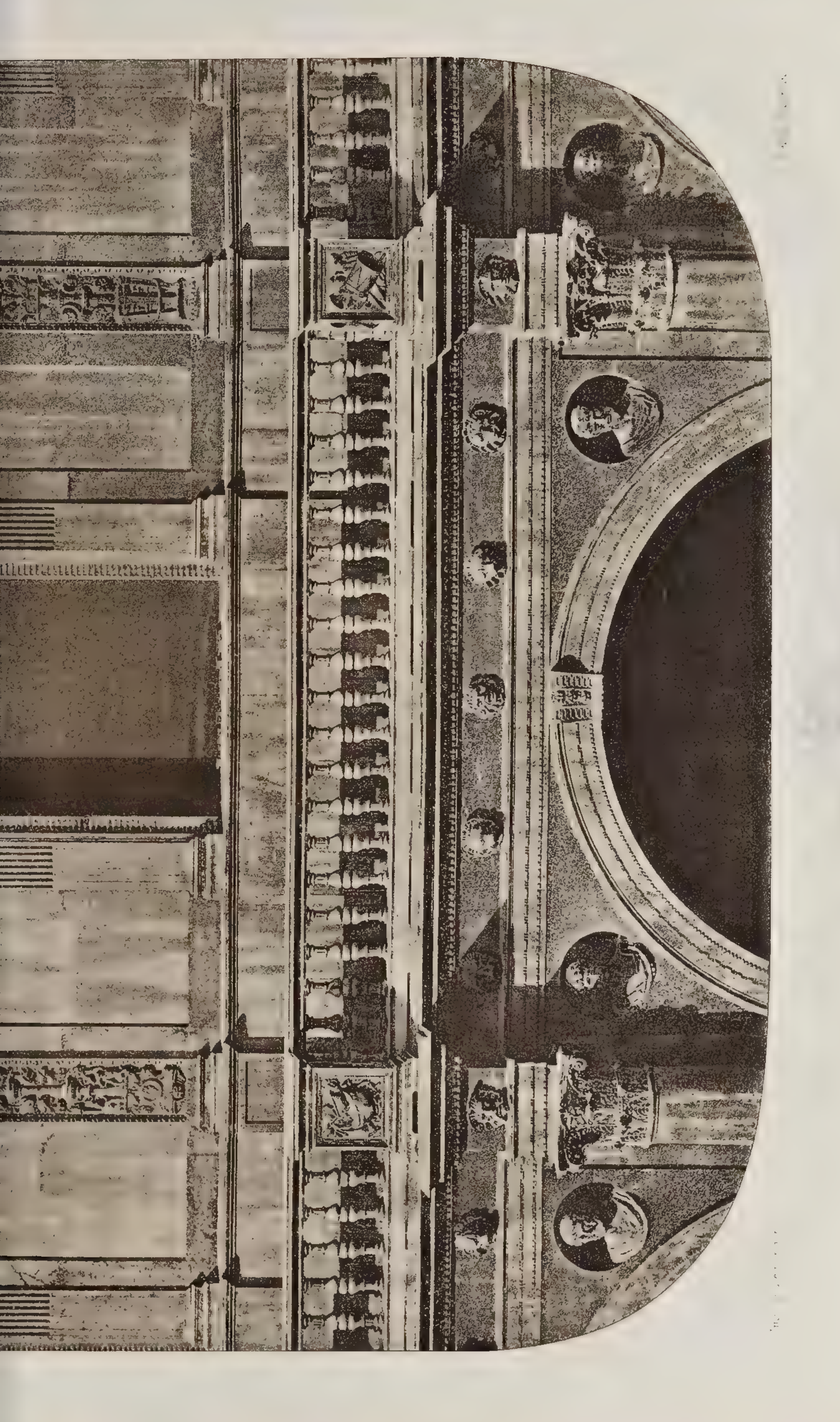


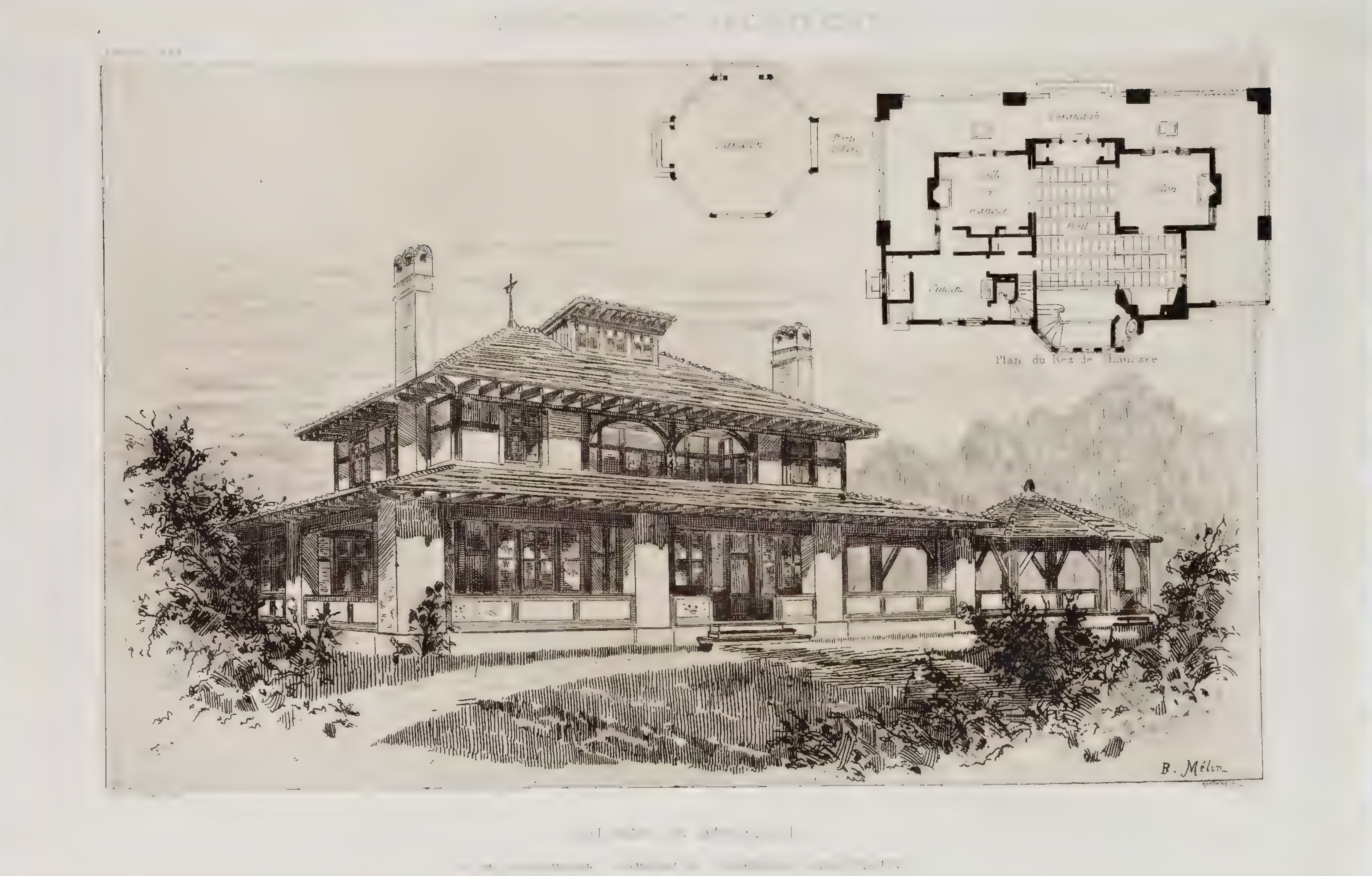




ANIIFE - 37






Plan du Rez de
B. Mélin

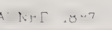


RESTAURATION ET AGRANDISSEMENT DU CHÂTEAU DE CHÂTEAUDUN

CHAPELLE ET FAÇADE AILE DE St MEDARD

DESSINS DE M. A. BOUDIER ARCHITECTE





CASINO A [illegible] — [illegible]

M. [illegible] ARCHITECTE

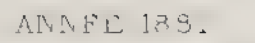




Imp. A. Lemercier

CHATEAU DE BEAUMESNIL


B. Mélin


ANNÉE 189



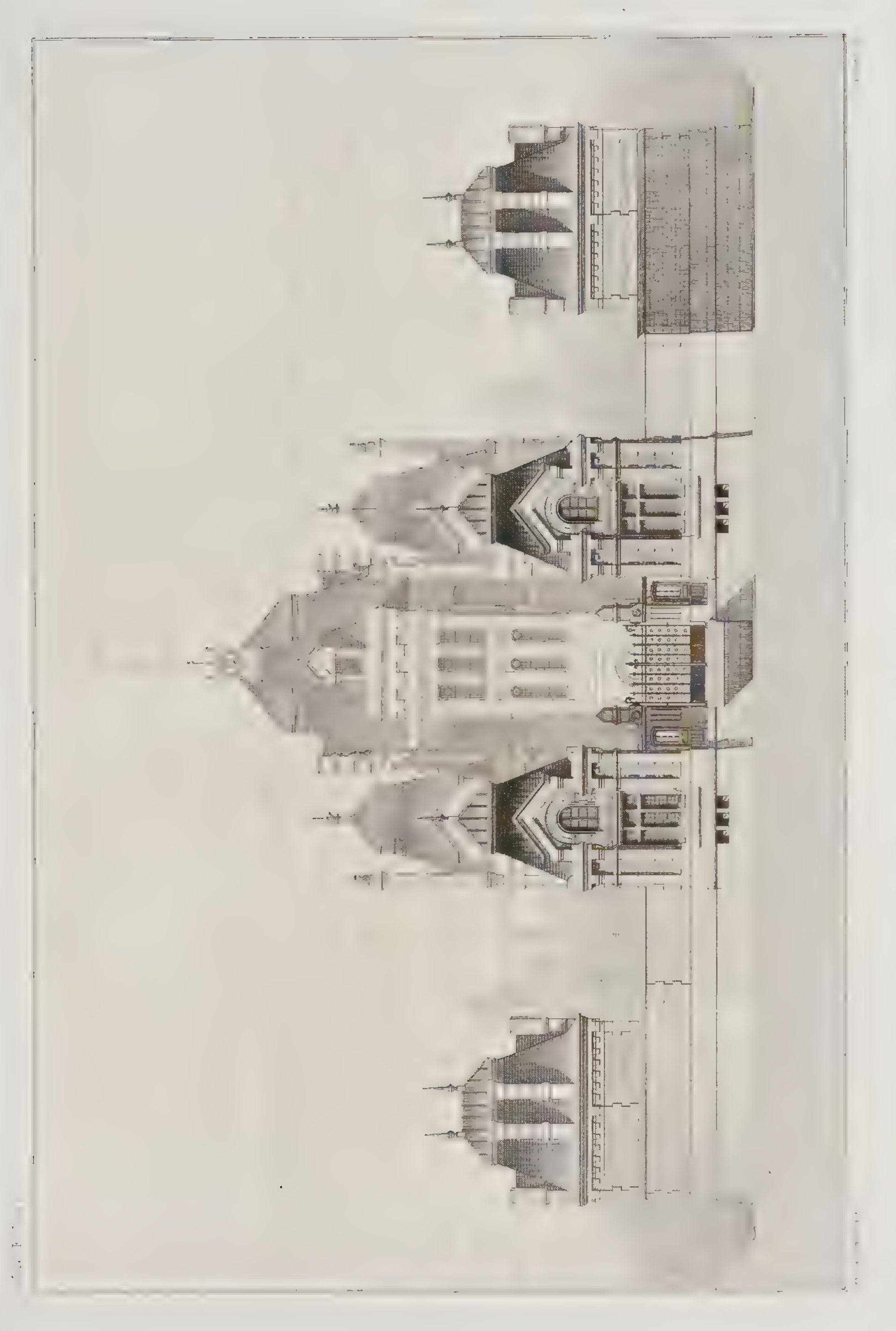


COUR DES ETRANGERS
ALHAMBRA (GRENADE)





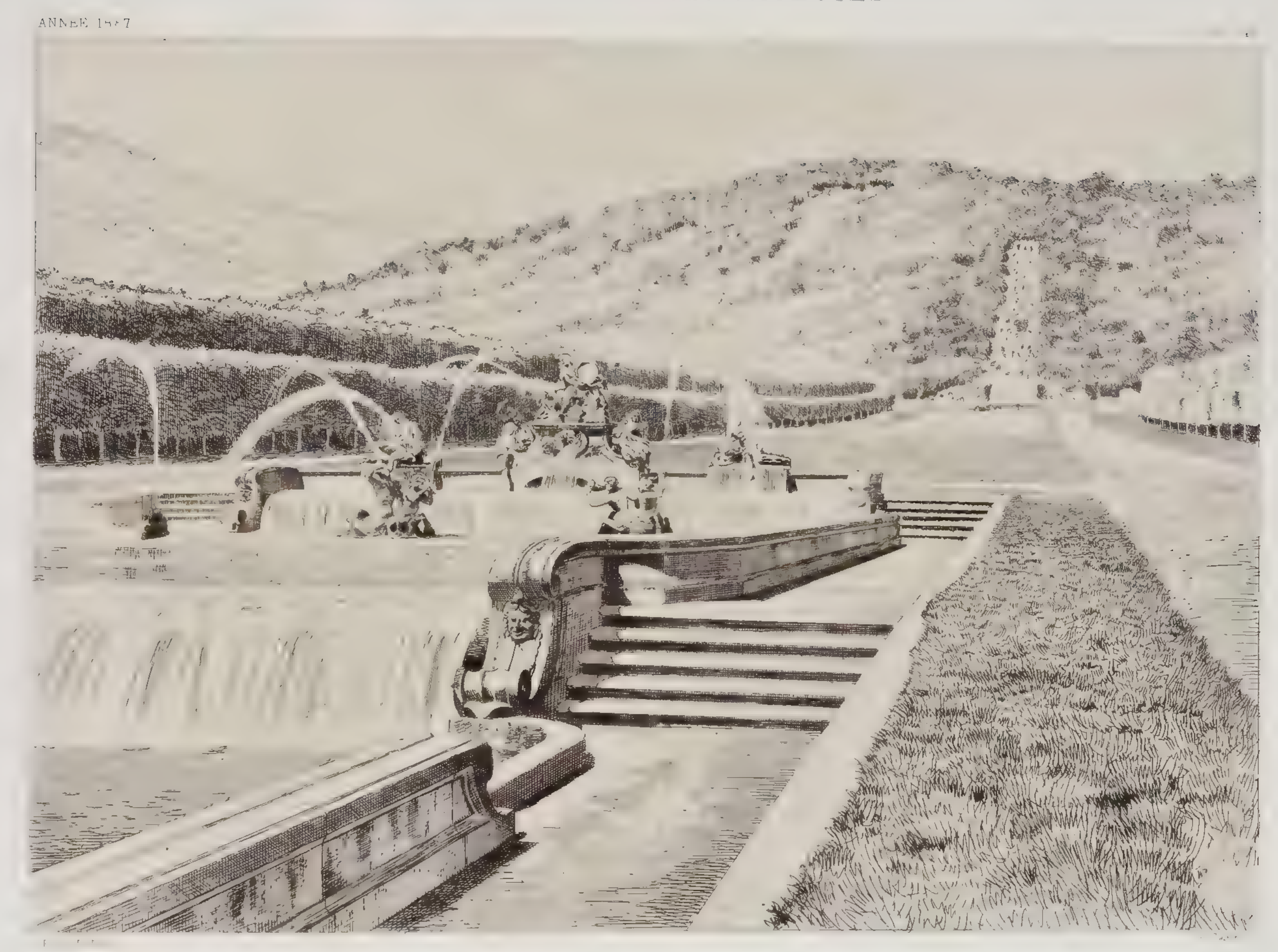
FRAGMENTS DE MONUMENTS ROMAINS



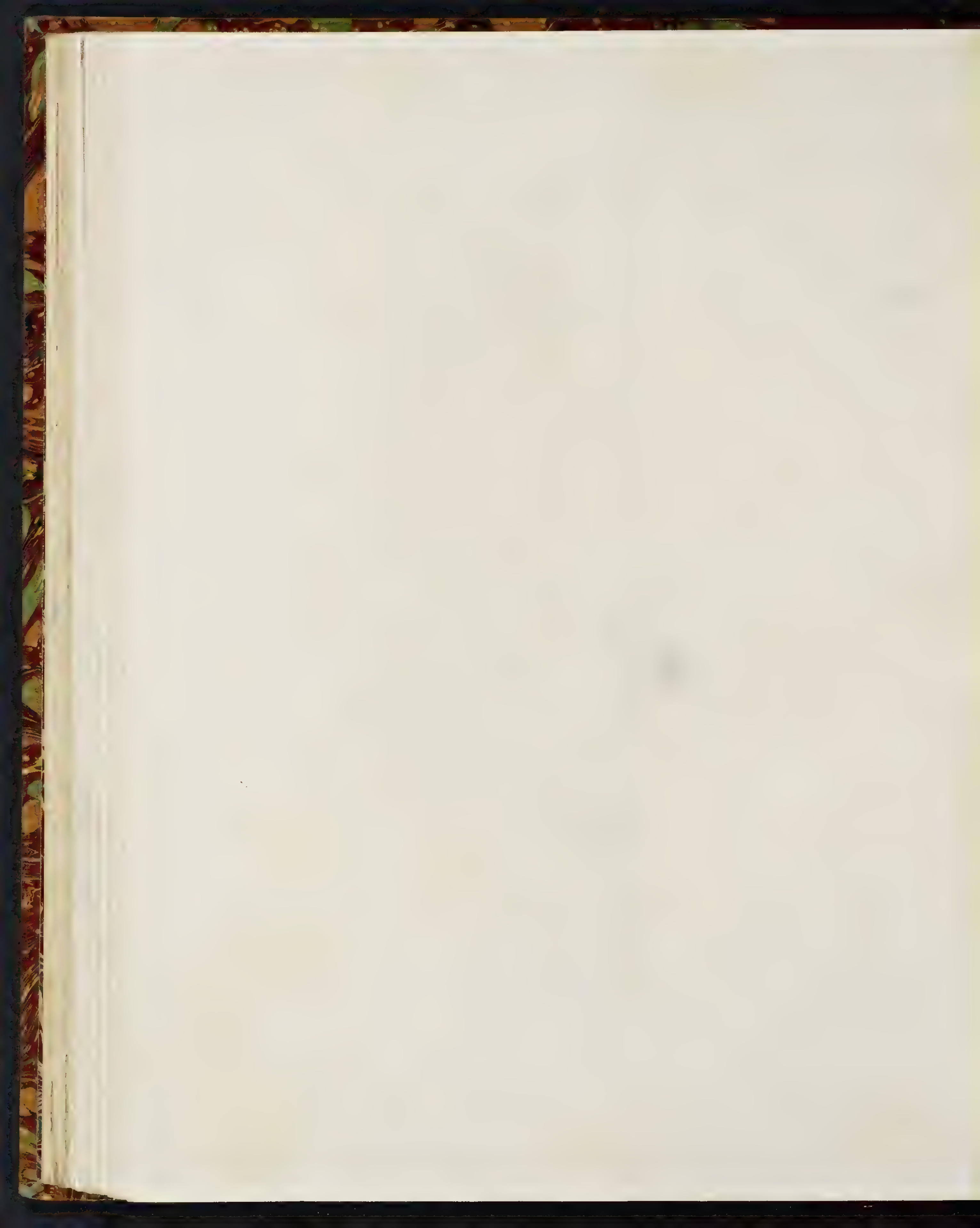


MAISON DE CAMPAGNE AUX ENVIRONS DE PARIS

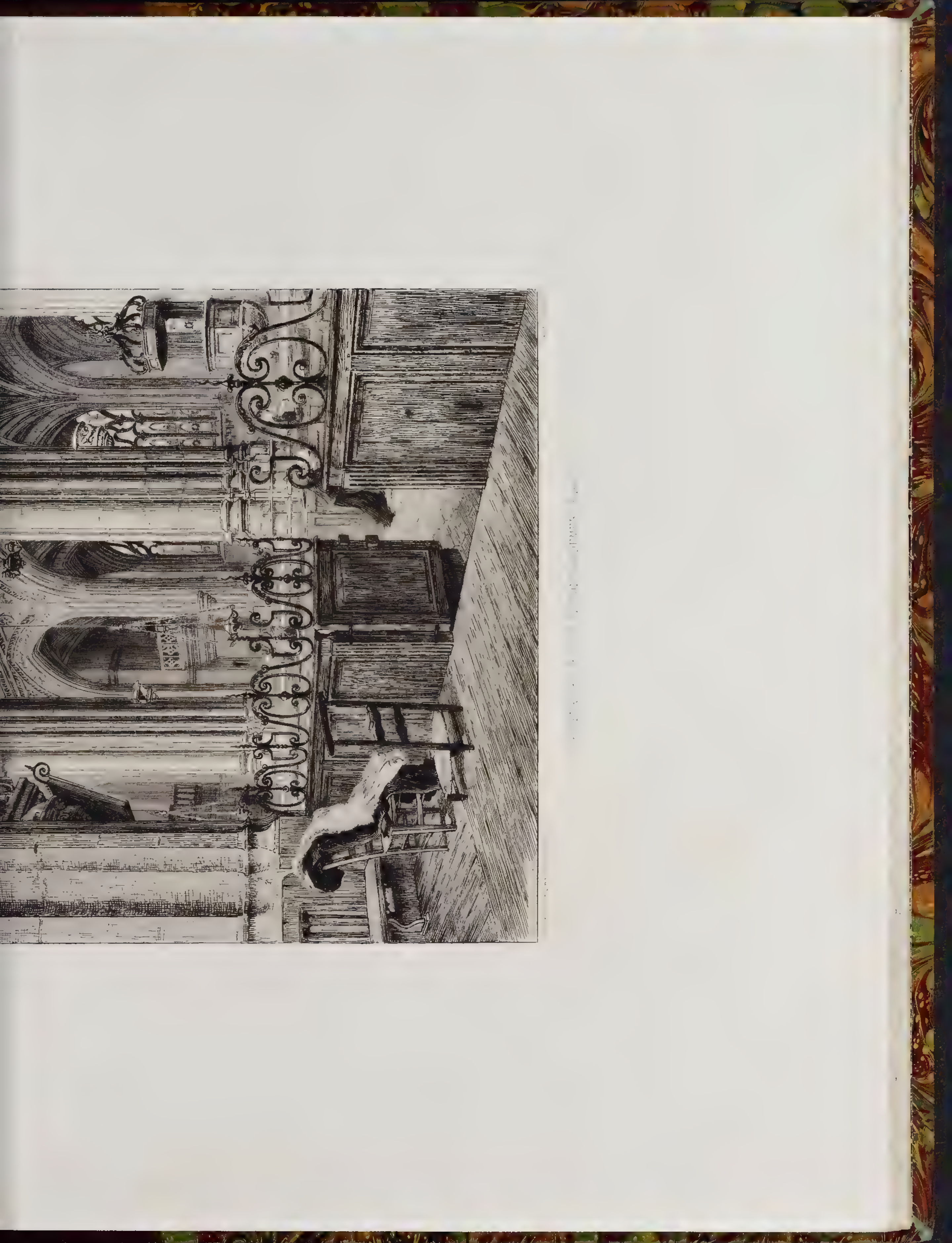




FONTAINE AU CHATEAU DE CASERTE PRÈS NAPLES (ITALIE)









PETIT CHATEAU AUX ENVIRONS DE LIMOGES — FAÇADE PRINCIPALE

M. [illegible], ARCHITECTE



PAVILLON DE JARDIN

AUX ENVIRONS DE PARIS



Imp. A. [illegible]

CHÂTEAU DU ROCHER À MÉZAN[illegible] (MAYENNE)

DÉTAIL ET RESTAURATION DE LA FAÇADE [illegible]



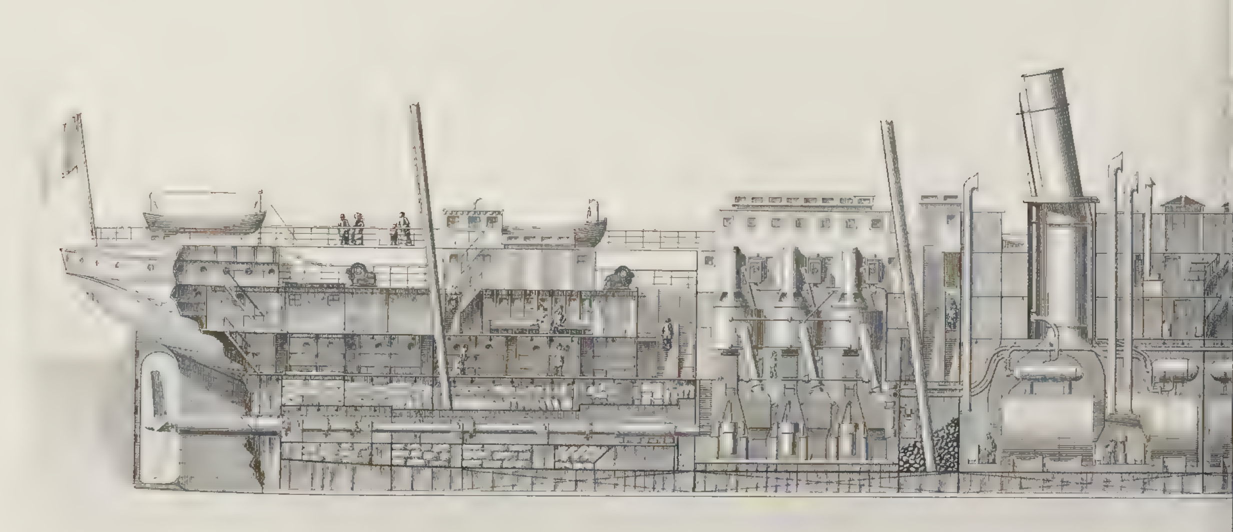
ANCIENNE MAISON À ROUEN

M... ...TEUR D...

SERVICE POSTAL DU

PAQUEBOT POSTE A GRAN...

Coupe et Vu...

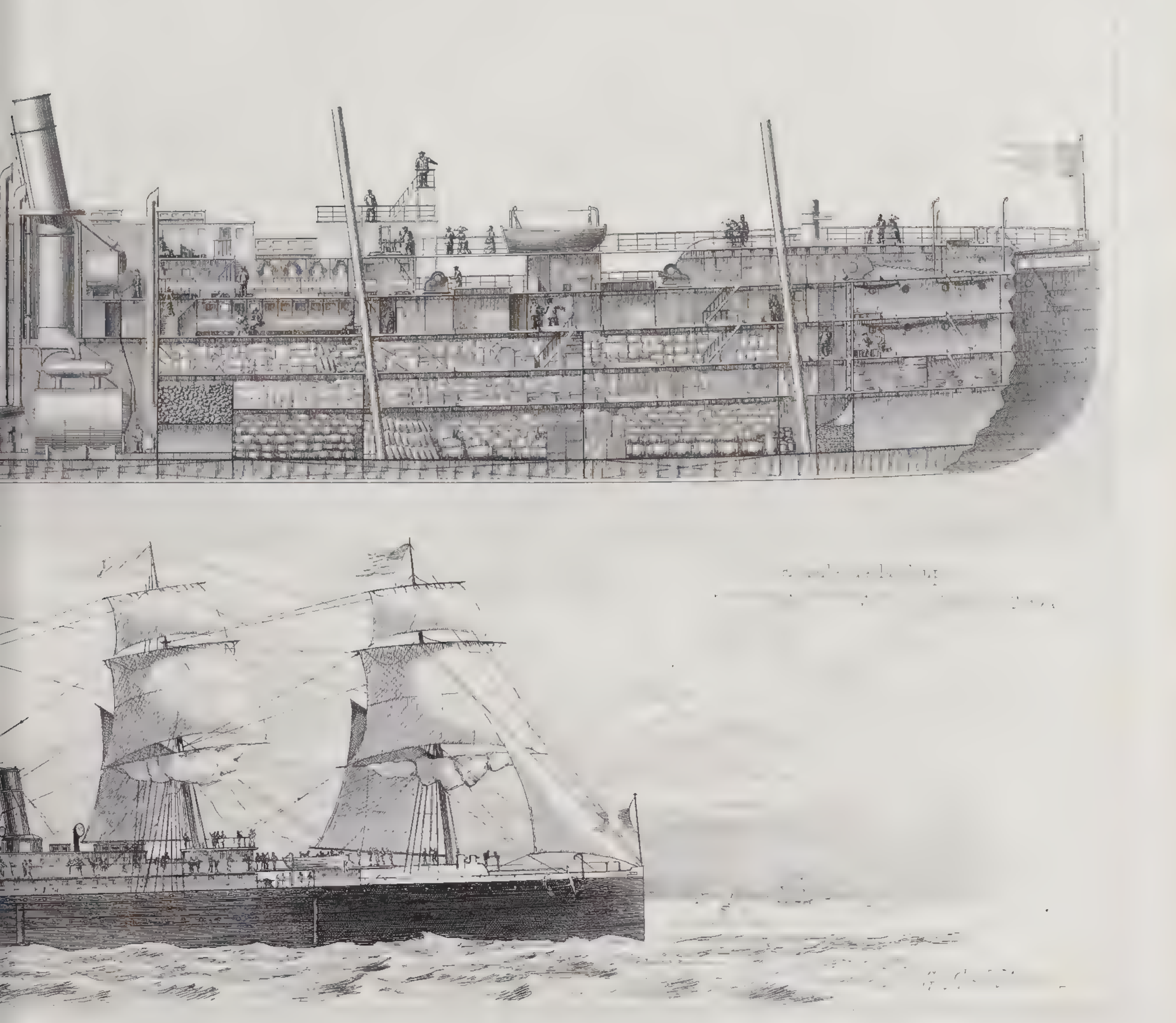


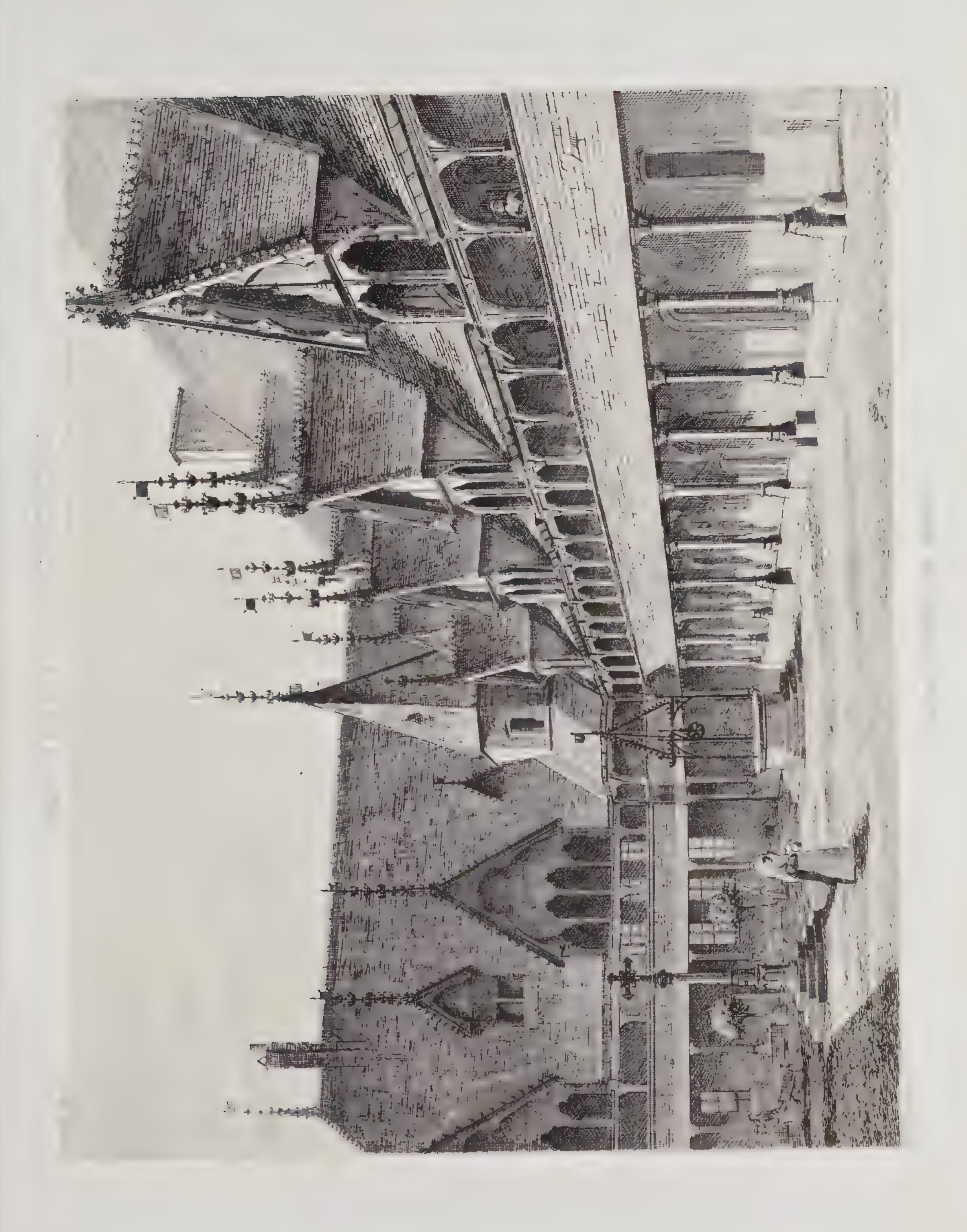


AI CHITE TE

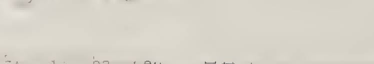
HAVRE A NEW - YORK

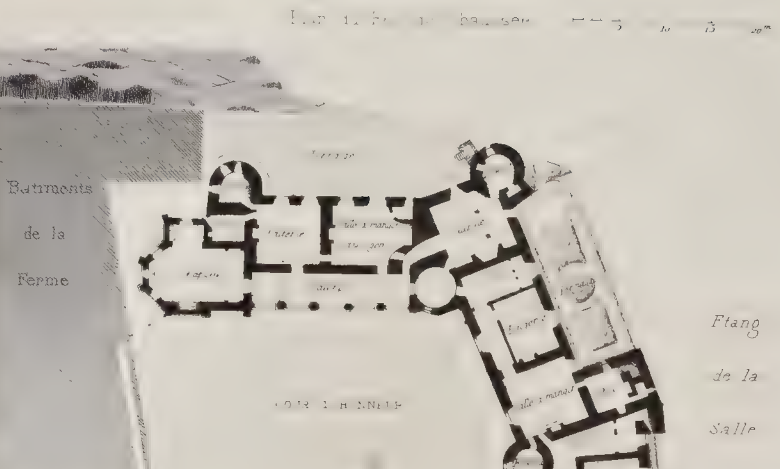
VITESSE "LA NORMANDIE"

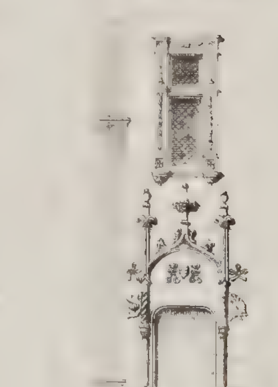




Château du Rocher
à Mézangers (Mayenne)







LUCARNE DE LA FAÇADE LATÉRALE SUR LA COUR D'HONNEUR

LUCARNE DE LA FAÇADE LATÉRALE SUR LA COUR D'HONNEUR

LUCARNE DE LA TOUR RONDE SUR LA FAÇADE LATÉRALE

PORTE ET FENÊTRE DE LA FAÇADE LATÉRALE



Imp. [illegible] et C.ie

HALL ANGLAIS A LA CHAPEL

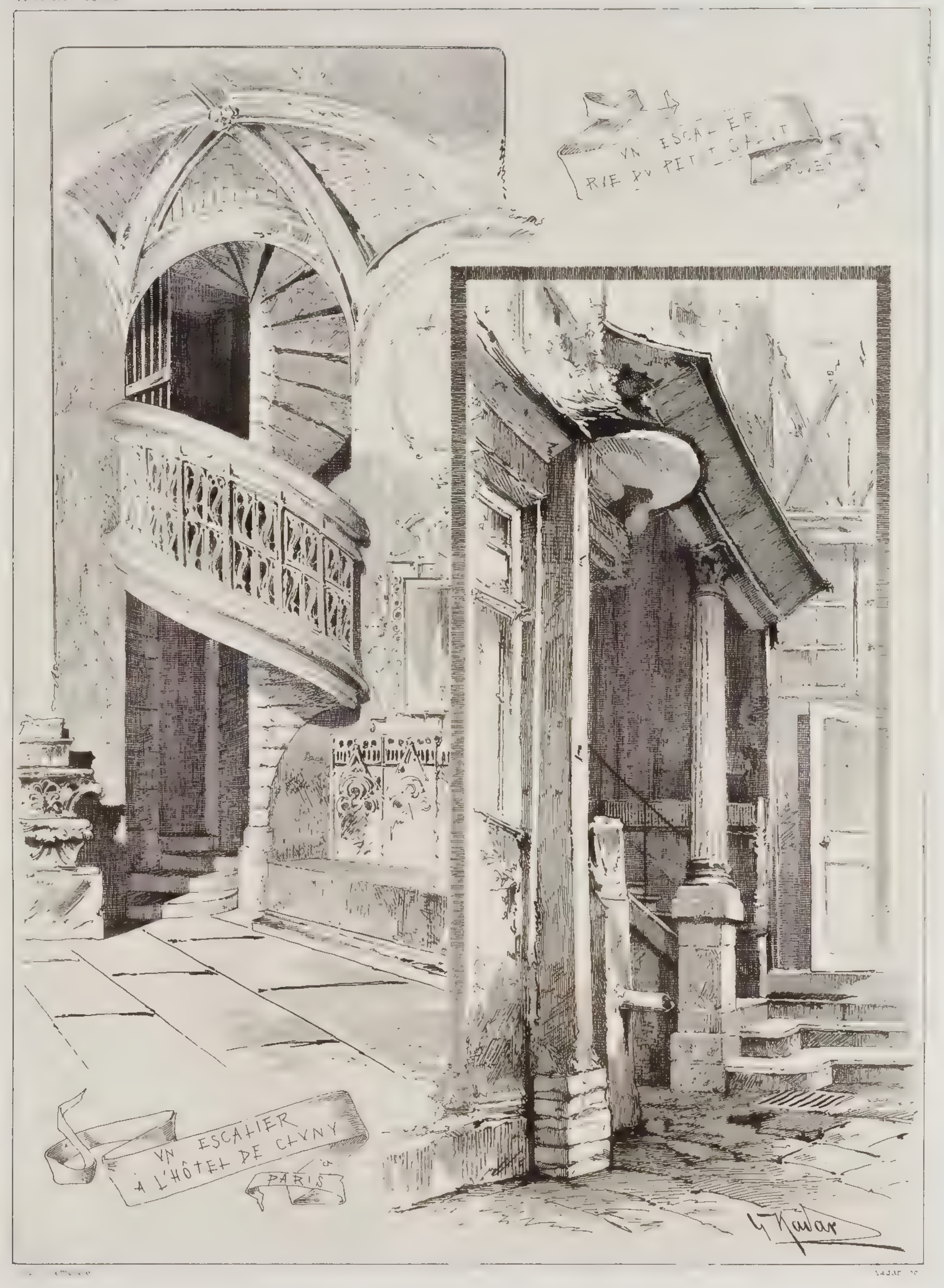
[illegible] J DELECO

PL. 5

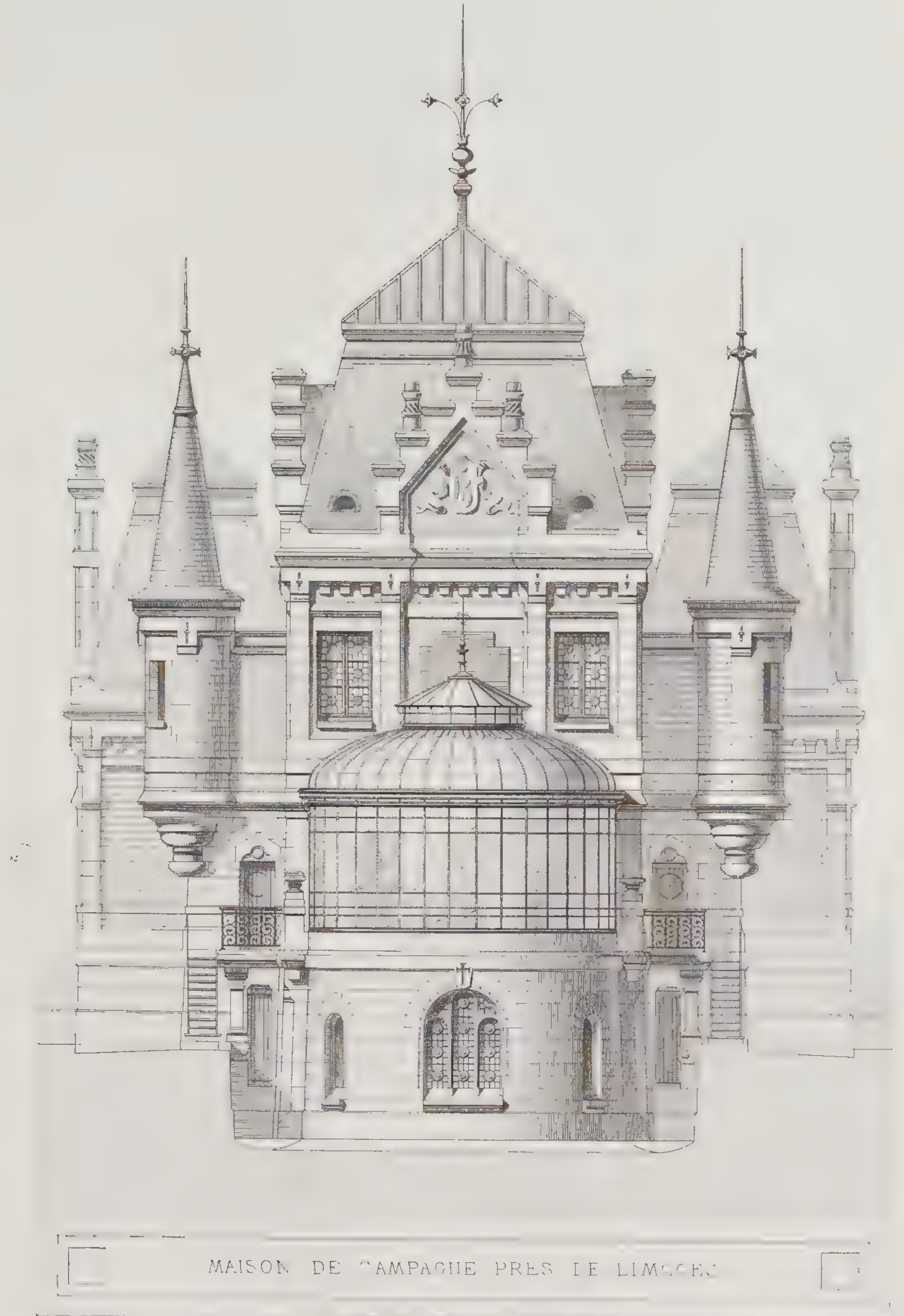


...N SERVAL APPARTENANT A Mr L. B

...VIII DE ARCHITECTE



ESCALIER A L'HÔTEL, DE CLUNY A PARIS — ESCALIER A ROUEN



MAISON DE CAMPAGNE PRÈS DE LIMOGES

Imp. A. Lemercier

M. DUMOULIN ARCHITECTE

Fene sc.



MAISON DE GENDARMERIE A G



BIBLIOTHÈQUE LENOX A NEW-YORK

M. R. M. HUNT ARCHITECTE



TOMBEAU EN ITALIE



INTÉRIEUR ANGLAIS
VESTIBULE D'ENTRÉE



Imp. A Lemercier

PALAIS DU PARLEMENT PROVINCIAL

M. [illegible]EMA

ARCHITECTES



Paris del. Héliog Dujardin

BUENOS - AYRES (REPUBLIQUE ARGENTINE

AF 'HITE TE

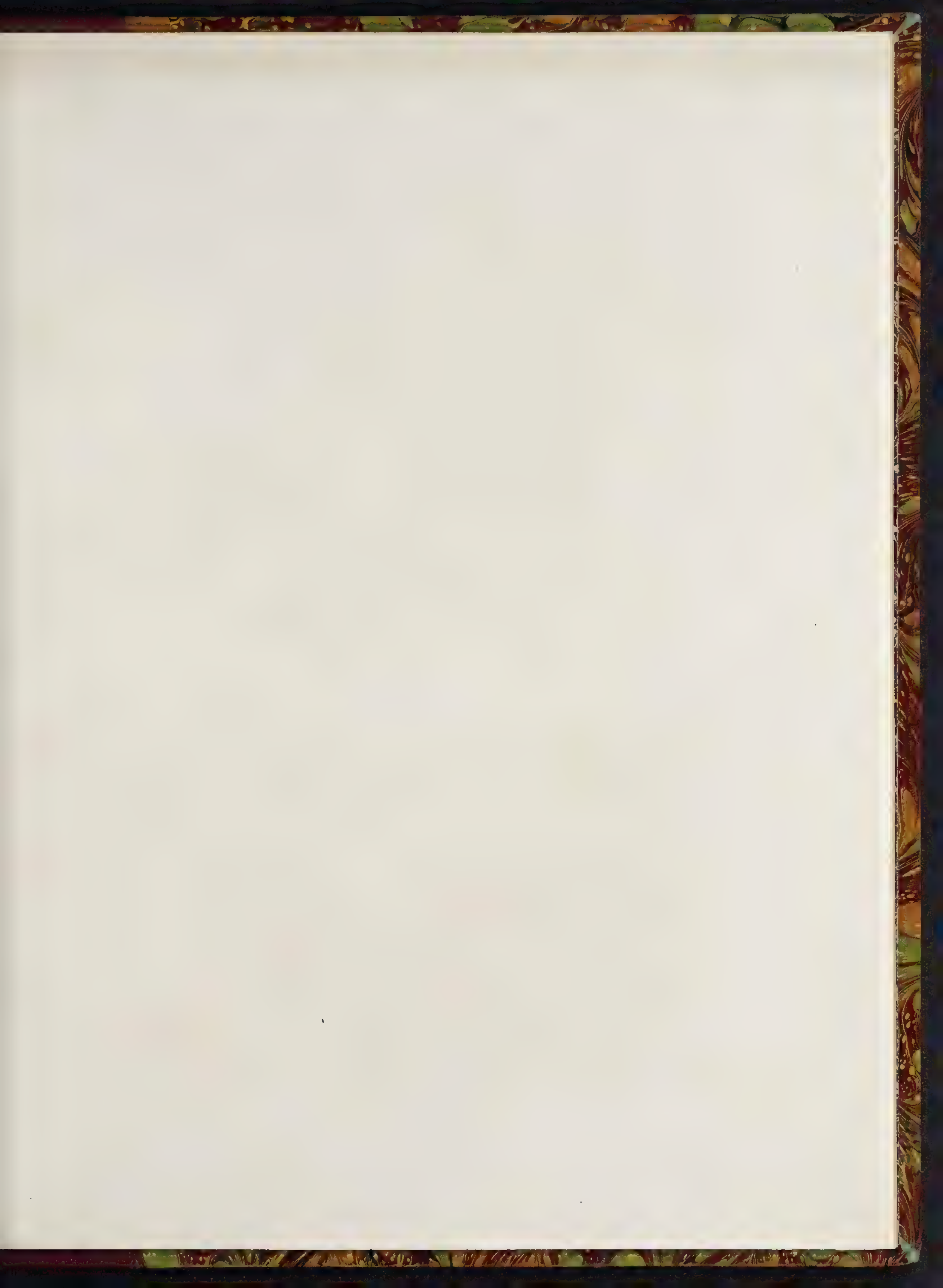


[illegible]
A COIMBRE (PORTUGAL)



PALAIS HADJ-AHMED A CONSTANTINE : PORTIQUE NORD : PETITE COUR

DESSINS DE M A GONTIER ARCHITECTE





Imp. A. Lemercier

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE LIGNE DU HAVRE À NE...

... Chambre de luxe. 3 Sortie du pont. 4 Un coin du Grand Salon. 5 Salon ...



Krieger del. et sc.

ORK PAQUEBOT-POSTE A GRANDE VITESSE "*LA CHAMPAGNE*"

versation 6 Cheminée du Grand Salon 7 Descente et couloir des premières 8 Claire-voie du Grand Salon



